713
A6

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

413



MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

CONSULTATION
PER 7 (8)
SUR PLACE

713

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE
CAYENNE GUYANE FRANÇAISE

J. 604
262

CONSULTATION
SUR PLACE

ANNÉE 1878

CAYENNE
Imprimerie du Gouvernement

1879

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

713 A6

DATES.	ANALYSE.	
1877. 6 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la solde à allouer à M. X..... capitaine d'infanterie de marine, qui n'a pas rallié son poste à l'expiration d'une permission d'absence de trente jours.....	3
1877. 15 mai....	Dépêche ministérielle qui trace la règle à suivre dans la conduite des navires étrangers en douane et la traduction de leurs papiers de bord.....	4
1877. 26 mai....	Dépêche ministérielle qui détermine la règle à suivre par les agents des douanes qui contractent mariage.....	7
1877. 30 novemb.	Dépêche ministérielle portant demande d'envoi du chiffre de la population de Cayenne et du tableau de la population par localité.	7
1877. 6 décemb.	Dépêche ministérielle portant approbation de l'établissement d'une ligne de navigation entre Cayenne et les divers quartiers de la colonie. — Communication relative à la ligne du Para.....	8
1877. 6 décemb..	Circulaire ministérielle au sujet des jeunes créoles envoyés en France comme boursiers ou candidats à des écoles du Gouvernement.....	9
1877. 7 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet de la transmission des états semestriels de situation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	10
1877. 10 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'admission, à la pension de retraite proportionnelle, des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.....	11
1877. 12 décemb.	Circulaire ministérielle. — Les officiers qui exercent les fonctions de commandant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	militaire aux colonies sont régis, sous le rapport de la solde, par l'ordonnance du 22 juin 1847	12
1877. 13 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'établissement de la situation de la force armée aux colonies	13
1877. 13 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet de la destination donnée, dans les corps montés aux colonies, du produit de la vente des chevaux réformés	14
1877. 17 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des libérés qui demandent à quitter temporairement la colonie	15
1877. 18 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des matricules des magistrats et fonctionnaires coloniaux.	16
1877. 27 décemb.	Dépêche ministérielle portant ouverture de crédits au service colonial, pour l'exercice 1878	17
1877. 31 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1er janvier 1878	18
1878. 4 janvier.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 décembre 1877	19
1878. 8 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1877, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2e semestre de ladite année	19
1878. 8 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 380,000 francs, en attendant l'arrivée du budget de l'exercice 1878	20
1878. 12 janvier.	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs pour les années 1878, 1879 et 1880	21
1878. 18 janvier.	Décisions accordant des permis de recher-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	ches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..	23
1878. 22 janvier.	Dépêche ministérielle portant demande de la codification de toutes les dispositions en vigueur dans la colonie, sur le service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et des hypothèques.....	74
1878. 23 janvier.	Arrêté réglant à nouveau le régime du collége de Cayenne.....	24
1878. 23 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et du quartier de Kaw, pour le 4e trimestre 1877.....	29
1878. 26 janvier.	Décision du Conseil privé constitué en contentieux administratif, se déclarant incompétent dans l'affaire Océany et Cie, contre : 1° l'administration locale ; 2° l'administrateur de la société Bremond et Cie, exploiteurs d'or.....	31
1878. 26 janvier.	Arrêté soumettant au tarif métropolitain les effets de commerce sur la France et sur les colonies françaises.....	32
1878. 26 janvier.	Arrêté rendant exécutoires dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1878.....	34
1878. 26 janvier	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1878.....	41
1878. 27 janvier.	Décision portant reconstitution de la commission permanente des travaux publics, par suite des vacances survenues dans sa composition.....	59
1878. 29 février.	Arrêté rapportant celui du 18 janvier 1856, concernant les menues dépenses des cours et tribunaux de la colonie, et réglementant sur un autre pied ses dépenses.....	60

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 29 janvier.	Circulaire ministérielle contenant proposition en faveur des fonctionnaires de la douane qui demanderaient à servir au Sénégal.....	75
1878. 30 janvier.	Décision autorisant le mariage de divers transportés.....	62
1878. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1878.....	76
1878. 1er février.	Etat des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 1er au 31 janvier 1878...	77
1878. 2 février..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 418,660 francs, en attendant l'arrivée des ordonnances ministérielles..	77
1878. 4 février..	Arrêté portant modification de l'article 10 de la décision du 18 août 1856, relative à la commission supérieure des grâces....	79
1878. 4 février..	Dépêche ministérielle au sujet des marchés passés à Cayenne pour les besoins des différents services de la colonie.....	102
1878. 6 février..	Dépêche ministérielle au sujet de la solde du commissaire de police et de l'agent attaché au tribunal de paix du Maroni.....	103
1878. 9 février..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	79
1878. 14 février.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Michel, sur un terrain dans le quartier d'Oyapock.....	81
1878. 23 février.	Arrêté relatif à l'organisation, en 1878, d'un concours agricole et d'une Exposition locale de toutes les productions de la Guyane française.....	81
1878. 23 février.	Arrêté réglant les primes à accorder aux im-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	migrants de toute provenance, qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1878.....	87
1878. 23 février.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de douze quartiers de la colonie, pour l'année 1878.....	89
1878. 26 février.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	93
1878. 28 février.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 1er mars 1878..	106
1878. 1er mars..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, du 1er janvier au 28 février 1878.	107
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet du renvoi en France des récipients ayant servi à des envois de denrées.....	104
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet de l'encaisse métallique du Trésor et de l'envoi de traites de préférence au numéraire.....	105
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet d'un délit qui s'est produit au Maroni.....	122
1878. 9 mars...	Décisions accordant deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary....	107
1878. 13 mars...	Circulaire ministérielle relative aux modifications à apporter dans l'établissement des revues de liquidation de solde, etc.....	123
1878. 15 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Tonnégrande et de Kaw.....	108
1878. 22 mars...	Arrêté complémentaire qui accorde, au compte du service colonial, une indemnité	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	extraordinaire aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes.....	108
1878. 22 mars...	Décision autorisant le mariage de deux immigrants africains.....	110
1878. 23 mars...	Circulaire ministérielle au sujet des nominations provisoires, dans la gendarmerie coloniale, des militaires d'artillerie et d'infanterie de marine en service aux colonies.	124
1878. 27 mars..	Dépêche ministérielle au sujet d'une demande d'un travail de codification.....	125
1878. 28 mars...	Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de 8,000 francs sur la caisse de réserve au profit du budget de l'exercice 1878.....	126
1878. 30 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.	110
1878. 1er avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1878.....	127
1878. 3 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mars 1878.....	128
1878. 4 avril....	Dépêche ministérielle au sujet de la production des états de remises payées aux comptables de la colonie.....	171
1878. 5 avril....	Circulaire ministérielle relative à la communication d'un arrêt de la Cour de cassation (serments des interprètes devant les tribunaux).....	172
1878. 5 avril...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au sieur Samba Alamine.....	128
1878. 8 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 février de la même année, portant création d'une Direction de l'administration pénitentiaire.....	129

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 6 avril....	Arrêté portant suppression de la commission permanente des travaux publics....	135
1878. 11 avril...	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs, momentanément absents de la colonie.....	136
1878. 15 avril..	Décisions accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo..	137
1878. 17 avril..	Dépêche ministérielle au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. Demande d'un état mensuel des punitions graves.....	174
1878. 23 avril..	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1878...	137
1878. 23 avril..	Arrêté réglant le mode de distribution et d'apposition des timbres mobiles de quittance et de douane.....	139
1878. 23 avril..	Décision au sujet de l'administration de l'usine à sucre du Maroni.....	141
1878 23 avril..	Décisions accordant des concessions provisoires dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	149
1878. 26 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la promulgation d'un nouveau régime postal.....	176
1887. 26 avril...	Décisions autorisant des établissements de porcherie et de ménagerie dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	151
1878. 27 avril..	Arrêté portant remplacement dans le collége des assesseurs de M. Fabre (Charles), décédé.	152
1878. 27 avril..	Décision au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation.....	152

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 30 avril...	Décision chargeant le commandant de Kourou de l'administration de cet établissement	153
1878. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1878.....	179
1878. 1er mai...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 avril 1878.....	180
1878. 1er mai....	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Delpech-Delpérié, magistrat.....	180
1878. 1er mai....	Décision au sujet de la composition de la commission chargée d'assister aux recettes et condamnations dans les magasins de l'administration pénitentiaire.....	181
1878. 2 mai.....	Arrêté ouvrant un crédit de 75,000 francs à l'Ordonnateur.....	182
1878. 2 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	183
1878. 6 mai.....	Criculaire ministérielle au sujet des devoirs de la gendarmerie dans ses relations avec les autorités civiles et les populations....	177
1878. 6 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de la participation de l'interprète du consul anglais dans les inspections d'immigration. Approbation de la décision prise par l'administration locale.....	178
1878. 6 mai....	Décision autorisant des transportés à contracter mariage dans la colonie.....	184
1878. 6 mai....	Décision plaçant le chantier des constructions navales du pénitencier de Cayenne, dit *Petit-Chantier*, dans les attributions et sous la direction du chef du service des travaux pénitentiaires.....	185
1878. 9 mai.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles princi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	paux des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw, pour l'année 1878.....	186
1878. 10 mai....	Décision nommant une commission chargée de codifier la législation civile et criminelle, et les actes organiques de l'ordonnance judiciaire.....	188
1878. 15 mai....	Décisions accordant, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.	188
1878. 16 mai....	Décision accordant, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie	189
1878. 17 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des relevés de mandats délivrés pour le payement de la solde des militaires de corps de troupe de la marine (instructions complémentaires).	223
1878. 17 mai....	Circulaire ministérielle transmettant des programmes et prospectus.....	223
1878. 17 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.....	224
1878. 18 mai....	Décision portant approbation de diplômes de capacité délivrés à des élèves sortants de l'école des arts et métiers de Cayenne et nomination d'élèves de première année dans la même institution.....	190
1878. 18 mai....	Arrêté portant création de trois nouveaux siéges au sein de la commission dite *des libérés*.....	191
1878. 18 mai....	Arrêté relatif à la préparation par l'imprimerie du Gouvernement de papiers timbrés provisoires à 50 centimes	192
1878. 18 mai....	Arrêté relatif au tirage et à la distribution	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1878.....	193
1878. 21 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du rappel aux prescriptions de l'article 52 du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, en ce qui concerne l'envoi à Paris du résumé des dépenses faites pendant l'année précédente.....	225
1878. 22 mai....	Décision prescrivant l'application, à partir du 1er mai, des états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	197
1878. 23 mai....	Arrêté modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des 4e 1re dans la ville de Cayenne.....	201
1878. 29 mai....	Dépêche ministérielle concernant l'envoi de documents relatifs aux attributions du commandant de la marine.....	226
1878. 29 mai....	Dépêche ministérielle au sujet de l'établissement aux colonies du service militaire obligatoire.....	226
1878. 29 mai....	Décision au sujet des cessions de fourrages à faire aux chefs de corps, etc.....	202
1878. 31 mai....	Arrêté promulguant le décret du 16 avril 1878, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.	203
1878. 31 mai....	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1878.....	206
1878. 31 mai....	Arrêté portant convocation de la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de plusieurs magistrats.....	207

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 31 mai...	Décision abrogeant celle du 1er novembre 1867 et modifiant l'article 1er de celle du 26 décembre 1872.....	208
1878. 31 mai....	Décision allouant à titre gratuit une moustiquaire à chaque officier qui reçoit l'indemnité d'ameublement en argent.....	209
1878. 1er juin...	Dépêche ministérielle ordonnant la reproduction à la suite du budget local des taxes s'appliquant à l'importation des marchandises dans la colonie.....	228
1878. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1878.....	230
1878. 1er juin..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	231
1878. 1er juin..	Décision accordant à M. Duvigneau un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare.....	232
1878. 1er juin..	Décision portant renouvellement réglementaire de la société *El Dorado*.....	232
1878. 1er juin..	Arrêté allouant une indemnité annuelle de 750 francs à chaque piqueur et à chaque surveillant des lignes télégraphiques.....	233
1878. 3 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des délégations de crédits sur l'exercice 1878.....	229
1878. 3 juin....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 mai 1878.....	231
1878. 10 juin...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	234
1878. 12 juin....	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 francs.....	234

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 13 juin....	Circulaire ministérielle au sujet du maintien dans les colonies des batteries du régiment d'artillerie de la marine.....	283
1878. 13 juin....	Arrêté promulguant les décrets des 4 et 9 avril 1878, donnant force exécutoire à deux conventions d'extradition conclues entre la France, d'une part, la Grande-Bretagne et le Danemark, de l'autre.....	235
1878. 14 juin....	Décision accordant exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un terrain de 399 hectares, à MM. Tangé frères et Cie, situé dans la Comté.....	251
1878. 19 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des régularisations du Service local.....	284
1878. 19 juin ..	Dépêche ministérielle au sujet des états annuels des rétributions des greffiers.....	285
1878. 24 juin ...	Dépêche ministérielle au sujet des remboursements de cessions de vivres	286
1878. 24 juin....	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1878.	251
1878. 24 juin....	Arrêté établissant le prix de remboursement de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane.....	252
1878. 24 juin ...	Arrêté portant promulgation de la législation métropolitaine sur la pharmacie.....	254
1878. 24 juin....	Arrêté portant homologation du 1er rôle supplémentaire de la ville de Cayenne et de 9 quartiers de la colonie.....	263
1878. 27 juin...	Dépêche ministérielle relative aux recommandations au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des hôpitaux dans la colonie.....	287
1878. 28 juin...	Mercuriale pour servir à la liquidation des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	droits d'entrées sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1878...	267
1878. 29 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires.....	289
1878. 1er juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 juin 1878.....	292
1878. 2 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1878.....	293
1878. 3 juillet..	Arrêté portant ouverture de crédits à l'Ordonnateur.....	293
1878. 4 juillet..	Dépêche ministérielle portant communication d'un projet proposant l'établissement du service militaire obligatoire dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane.....	290
1878. 4 juillet..	Décision promulguant le décret du 13 avril 1878, réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal.....	294
1878. 5 juillet..	Arrêté ouvrant un crédit de délégation de 30,000 francs à l'Ordonnateur, au titre du budget sur ressources spéciales.....	298
1878. 5 juillet..	Décision ordonnant le paiement de la solde du personnel libre des Hattes et du chantier forestier du Maroni par les soins d'un surveillant délégué du chef du service administratif. Le paiement des salaires des transportés sera effectué par les soins d'une commission.....	299
1878. 5 juillet...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à divers.....	304
1878. 6 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la consta-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tation, dans les comptes de la colonie, de certaines recettes du Service local.....	291
1878. 8 juillet..	Décision autorisant le transporté Louchard, concessionnaire au Maroni, à contracter mariage avec la fille libre Goudron.....	302
1878. 9 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1er semestre de ladite année.....	302
1878. 9 juillet..	Décision réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local.....	303
1878. 11 juillet.	Décision accordant des permis de porcheries à Mlle Marie Ringuet et à M. A. Barrick...	306
1878 12 juillet.	Dépêche ministérielle portant approbation de deux arrêtés concernant les libérés,...	384
1878. 14 juillet.	Arrêté rendant applicable à la Guyane l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnité de route et de séjour.....	306
1878. 16 juillet.	Circulaire ministérielle au sujet des créoles qui désirent contracter un engagement au titre des équipages de la flotte.....	385
1878. 16 juillet.	Arrêté modifiant le tarif prévu au 6e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1865.....	360
1878. 18 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet de la dépense des caisses du service des perceptions....	386
1878. 18 juillet.	Arrêté portant remplacement de plusieurs membres dans le collége des assesseurs...	361
1878. 20 juillet.	Arrêté portant promulgation du décret du 30 avril 1878, qui rend applicable aux colonies la loi du 2 du même mois, portant amnistie pour les délits et contraventions	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication...	362
1878. 22 juillet..	Circulaire ministérielle au sujet de l'application provisoire à la marine d'un nouveau décret relatif aux conseils d'enquête.	387
1878. 23 juillet.	Arrêté portant création d'un second siége de vice-président du Comité d'exposition....	364
1878. 23 juillet.	Arrêté portant homologation du 1er rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées et des prestations des quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	365
1878. 23 juillet.	Décisions accordant au sieur Archémont la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana, et à la Dlle Augustine Noël celle d'un terrain situé au bourg de Macouria.....	367
1878. 23 juillet.	Décision accordant une concession forestière au sieur Torvic (Tircis).....	368
1878. 23 et 24 j..	Décisions accordant des permis de ménageries.....	368
1877. 24 juillet.	Déciisons accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Duprom aîné et Cie, sur un terrain situé à Mana.....	368
1878. 24 juillet.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, dans divers quartiers de la colonie.....	368
1878. 24 juillet.	Arrêté portant régularisation des gamelles des pénitenciers des Iles-du-Salut et de Saint-Laurent.....	369
1878. 1er août..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 juillet 1878.....	389

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 2 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1878.....	390
1878. 6 août....	Dépêche ministérielle portant modification dans l'heure du départ du paquebot annexe de la Guyane.....	388
1878. 8 août....	Dépêche ministérielle au sujet du conflit soulevé par M. le Procureur de la République au sujet de l'interprétation à donner au décret du 6 janvier 1876 portant rétablissement du poste de procureur général à la Guyane.....	413
1878. 14 août...	Décision accordant un permis de ménageries au sieur Vigilant (Théodore).....	390
1878. 21 août..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le crédit ouvert au budget de 1878 au titre du chapitre IV.....	391
1878. 21 août..	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes en dégrèvement.....	392
1878. 21 août..	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1879, 1880 et 1881.....	393
1878. 21 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers.....	394
1878. 21 août...	Décisions autorisant le sieur Ancenis (Pierre) à s'établir provisoirement sur un terrain à culture situé dans le quartier de Montsinéry et accordant la concession provisoire, à la demoiselle Madeleine Clorynde, d'un terrain situé au bourg de Mana....	396
1878. 21 août..	Décisions accordant à divers des permis d'exploitation de bois dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	396

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 21 août...	Décisions portant autorisation de mariages de transportés.....	397
1878. 21 août ..	Décisions accordant à divers des permis d'établissements de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	397
1878. 23 août ..	Décisions accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	397
1878. 24 août ..	Dépêche ministérielle notifiant une modification au tarif postal (tableau C).....	414
1878. 29 août ..	Décision ordonnant l'application provisoire de la décision du 15 décembre 1862 à M. Mélinon.....	398
1878. 29 août ..	Décision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	399
1878. 30 août ..	Dépêche ministérielle au sujet de l'avancement au grade de 1er maître.—Proposition à faire annuellement pour la station locale de la Guyane.....	415
1878. 30 août ..	Décision accordant un supplément annuel de 600 francs au médecin de la marine chargé du service extérieur de la transportation à Cayenne.....	400
1878. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1878.....	417
1878. 3 sept....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1878.....	418
1878. 4 sept....	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies	416
1878. 5 sept....	Décision au sujet de l'évasion des transportés.	418

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 7 sept....	Arrêté portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie.....	420
1878. 7 sept....	Décision fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique dirigés à Cayenne par les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	423
1878. 7 sept....	Arrêté promulguant le décret du 26 juin 1878, relatif à la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies et réciproquement.....	425
1878. 7 sept....	Décision fixant la date de la distribution des prix et de la durée des vacances à l'école des arts et métiers de Cayenne.....	427
1878. 7 sept....	Décision concédant des terrains à culture à divers dans le quartier d'Oyapock.....	428
1878. 9 sept....	Décision au sujet de la réduction de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif des Iles-du-Salut.....	428
1878. 9 sept....	Décision au sujet de l'imputation de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni...	429
1878. 10 sept...	Dépêche ministérielle supprimant le supplément de 150 fr. alloué aux aides-médecins et pharmaciens de la marine	449
1878. 20 sept...	Dépêche ministerielle au sujet des demandes de vivres et de matériel pour les hôpitaux du service pénitentiaire.....	448
1878. 20 sept...	Arrêté portant promulgation des rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie, pour le 2e semestre de 1878.....	430

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 20 sept...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 22 août 1878, contre le nommé Souchet (Joseph-François).....	433
1878. 20 sept...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 20 août 1878, contre le nommé Fraser (Thomas).....	434
1878. 20 sept...	Arrêté déclarant qu'il y a lieu de demander au Président de la République française de réduire à dix années la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 19 août 1878, contre le nommé Clorinde (Félix).....	436
1878. 22 sept...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	437
1878. 25 sept...	Décision portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire	439
1878. 30 sept...	Dépêche ministérielle autorisant d'acheter le biscuit sur place.....	451
1878. 30 sept...	Dépêche ministérielle rappelant que les officiers en congé à 1/2 solde pour affaires personnelles ont droit à l'intégralité de l'indemnité de logement d'Europe.....	450
1878. 1er octobre.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 septembre 1878.....	454
1878. 2 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1878.....	455
1878. 2 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet du capitaine commandant les Iles-du-Salut.....	452
1878. 3 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet des demandes de matériel et de matières formées par les colonies pour les services pénitentiaires..	452

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 5 octobre.	Décision accordant un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Léon Lymarie et Cie, sur un terrain de 100,000 hectares, situé dans le quartier de Mana....	455
1878. 8 octobre.	Décision nommant divers transportés concessionnaires au Maroni.....	456
1878. 9 octobre.	Décision chargeant une commission de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état-civil..	457
1878. 16 octobre.	Décisions accordant des permis de porcheries et de ménageries à divers, dans les quartiers de Macouria, Kourou et Sinnamary.	457
1878. 16 octobre.	Arrêté au sujet des officiers et fonctionnaires envoyés en mission sur les pénitenciers-annexes de Saint-Laurent.....	458
1878. 19 octobre.	Circulaire ministérielle établissant la situation, au point de vue des honneurs et préséances, des gardes d'artillerie de la marine.	480
1878. 22 octobre.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.....	460
1878. 23 octobre.	Arrêté réglant la remise au percepteur de Cayenne du recouvrement de la rétribution scolaire.....	461
1878. 23 octobre.	Décision portant approbation d'une instruction qui règle le mode d'exécution de l'arrêté du 20 novembre 1876.....	463
1878. 23 octobre.	Arrêté autorisant le versement à la caisse du service local du montant des successions ayant atteint la prescription trentenaire..	467
1878. 24 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet de la réclamation du surveillant Peiffer.....	481
1878. 25 octobre.	Circulaire ministérielle au sujet de la solde de grade des ingénieurs coloniaux.....	482

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 25 octobre.	Décision ajoutant une taxe additionnelle de 1 et demi p. 0/0 au droit proportionnel existant sur les mandats de poste.....	469
1878. 26 octobre.	Décision accordant un permis d'exploitation de bois au sieur Rubens (Louis), dans le quartier de Sinnamary.....	470
1878. 26 octobre.	Décisions accordant des concessions de terrains à divers aux bourgs d'Iracoubo et de Mana.....	470
1878. 26 octobre.	Décision portant concessions de bourses au collége de Cayenne et à l'externat des dames de Saint-Joseph de Cluny.....	470
1878. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1878.....	483
1878. 2 novemb..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1878.....	484
1878. 2 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie...	484
1878. 5 novemb.	Arrêté qui nomme le directeur du domaine de Baduel agent spécial des dépenses et des recettes de la ferme.....	488
1878. 15 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à M. A. Météran, sur un terrain de 6,000 hectares, situé au Maroni.....	490
1878. 16 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet des avis de grâces.....	505
1878. 18 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de payements de l'exercice 1877 effectués sur l'exercice 1878 en application de la circulaire du 9 juin 1877.....	506
1878. 19 novemb.	Décision accordant un permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploration de gisements aurifères à MM. Duval et Cor, sur un terrain situé à Mana.....	490
1878. 21 novemb.	Décision fixant les époques d'exigibilité du droit supplémentaire sur les patentes et de la cote mobilière.....	490
1878. 22 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Labourdette et F. Le Blond, sur un terrain situé à Approuague.....	491
1878. 28 novemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans plusieurs quartiers de la colonie.	491
1878. 28 novemb.	Décision modifiant la ration allouée aux transportés européens, noirs, annamites et coolies. — La circulaire de l'administration pénitentiaire du 27 juillet 1878; concernant les conserves est rapportée.....	492
1878. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1878.....	511
1878. 3 décemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1878.....	512
1878. 3 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la farine de *la Verveine*. — Observations.....	506
1878. 3 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet du personnel des conseils de guerre.....	507
1878. 5 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet de la succession du nommé Biscarrat.....	508
1878. 5 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation du commandant supérieur du Maroni.	509
1878. 5 décemb..	Dépêche ministérielle faisant surseoir la mise en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1876.....	510

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1878. 10 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1879.....	512
1878. 10 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1879...	514
1878. 10 décemb.	Décision chargeant le percepteur de recouvrer l'indemnité de 1 franc payée aux médecins visiteurs, pour le compte des engagistes d'immigrants.....	517
1878. 10 décemb.	Décision délivrant à MM. Guérin et Cie le permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères accordé à la société anonyme du placer Sainte-Sophie le 14 mai de la même année.....	518
1878. 17 décemb.	Arrêté supprimant les droits de sortie sur le produits agricoles de la colonie et ajoutant un décime au droit de sortie sur l'or natif.	518
1878. 17 décemb.	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 novembre de la même année, qui a condamné le nommé Elingo (Évariste) dit *Yoyo*, à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais.....	520
1878. 17 décemb.	Arrêté déclarant qu'il y a lieu de recommander la nommée Latchmée, condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la clémence du Chef de l'Etat.....	521
1878. 19 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1879.....	522
1878. 19 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1879.....	544

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878, 19 décemb.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1878	551
1878. 24 décemb.	Décision au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale	551
1878. 28 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1879	553
1878. 28 décemb.	Arrêté portant fixation du prix de la viande, du poisson frais, etc., pendant le 1er semestre 1879	555
1878. 28 décemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie	557
1878. 28 décemb.	Décisions accordant à MM. Louis Bremond et Cie des permis de recherches et d'exploitation de gisements auriferes dans le quartier de Mana	559
1878. 28 décemb.	Décision réglant les délivrances de combustible pour la cuisson des aliments	559
1878. 31 décemb.	Décision autorisant un mariage de transportés	564

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 1. — Dépêche ministérielle du 6 avril 1877 (*Extrait du Bulletin de la Martinique*), au sujet de la solde à allouer à M. X....., capitaine d'infanterie de marine, qui n'a pas rallié son poste à l'expiration d'une permission d'absence de trente jours..... 3

N° 2. — Dépêche ministérielle du 15 mai 1877 (*Extrait du Bulletin de la Martinique*), qui trace la règle à suivre dans la conduite des navires étrangers en douane et la traduction de leurs papiers de bord..... 4

N° 3. — Dépêche ministérielle du 26 mai 1877 (*Extrait du Bulletin de la Martinique*), qui détermine la règle à suivre par les agents des douanes qui contractent mariage..... 7

N° 4. — Dépêche ministérielle du 30 novembre 1877, portant demande d'envoi du chiffre de la population de Cayenne et du tableau de la population par localité..... 7

N° 5. — Dépêche ministérielle du 6 décembre 1877, portant approbation de l'établissement d'une ligne de navigation entre Cayenne et les divers quartiers de la colonie. — Communication relative à la ligne du Para..... 8

N° 6. — Circulaire ministérielle du 6 décembre 1877, au sujet des jeunes créoles envoyés en France comme boursiers ou candidats à des écoles du Gouvernement..... 9

N° 7. — Dépêche ministérielle du 7 décembre 1877, au sujet de la transmission des états semestriels de situation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny..... 10

N° 8. — Dépêche ministérielle du 10 décembre 1877, au sujet de l'admission, à la pension de retraite proportionnelle, des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane..... 11

Pages.

N° 9. — Circulaire ministérielle du 12 décembre 1877. Les officiers qui exercent les fonctions de commandant militaire aux colonies sont régis, sous le rapport de la solde, par l'ordonnance du 22 juin 1847..... 12
N° 10. — Dépêche ministérielle du 13 décembre 1877, au sujet de l'établissement de la situation de la force armée aux colonies..... 13
N° 11. — Circulaire ministérielle du 13 décembre 1877, au sujet de la destination donnée, dans les corps montés aux colonies, du produit de la vente des chevaux réformés. 14
N° 12. — Dépêche ministérielle du 17 décembre 1877, au sujet des libérés qui demandent à quitter temporairement la colonie..... 15
N° 13. — Dépêche ministérielle du 18 décembre 1877, au sujet des matricules des magistrats et fonctionnaires coloniaux. 16
N° 14. — Dépêche ministérielle du 27 décembre 1877, portant ouverture de crédits au service colonial, pour l'exercice 1878..... 17
N° 15. — Du 31 décembre 1877. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1er janvier 1878..... 18
N° 16. — Du 4 janvier 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 décembre 1877..... 19
N° 17. — Arrêté du 8 janvier 1878, portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1877, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2e semestre de ladite année..... 19
N° 18. — Arrêté du 8 janvier 1878, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 380,000 francs, en attendant l'arrivée du budget de l'exercice 1878..... 20
N° 19. — Arrêté du 12 janvier 1878, promulguant à la Guyane le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs pour les années 1878, 1879 et 1880..... 21
N° 20. — Décisions du 18 janvier 1877, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..... 23
N° 21. — Arrêté du 23 janvier 1878, réglant à nouveau le régime du collége de Cayenne..... 24
N° 22. — Arrêté du 23 janvier 1878, rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et du quartier de Kaw, pour le 4e trimestre 1877..... 29
N° 23. — Décision du 26 janvier 1878 du Conseil privé constitué en contentieux administratif, se déclarant incompétent dans l'affaire Océany et Cie, contre : 1° l'administration locale ; 2° l'administrateur de la société Bremond et Cie, exploiteurs d'or..... 31
N° 24. — Arrêté du 26 janvier 1878, soumettant au tarif métropolitain les effets de commerce sur la France et sur les colonies françaises..... 32
N° 25. — Arrêté du 26 janvier 1878, rendant exécutoires dans la

Pages.

colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1878..... 34

N° 26. — Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1878..... 41

N° 27. — Décision du 29 janvier 1878, portant reconstitution de la commission permanente des travaux publics, par suite des vacances survenues dans sa composition... 59

N° 28. — Arrêté du 29 janvier 1878, rapportant celui du 18 janvier 1856, concernant les menues dépenses des cours et tribunaux de la colonie, et réglementant sur un autre pied ses dépenses..... 60

N° 29. — Décision du 30 janvier 1878, autorisant le mariage de divers transportés..... 62

N°s 30 à 83. — Nominations, mutations, congés, etc..... 62

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la solde à allouer à* M. X....., *capitaine d'infanterie de marine, qui n'a pas rallié son poste à l'expiration d'une permission d'absence de trente jours.*

(1re direction : Personnel, 4e bureau, 2e section.)

Paris, le 26 avril 1877.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 février dernier, vous m'avez rendu compte que M. X....., capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine à la Martinique, n'a pas rallié son poste à l'expiration d'une permission de trente jours qui lui avait été accordée par M. le général Pélissier, dans le cours de son inspection générale.

Ainsi que vous en exprimez l'avis, la mise en subsistance de M. X...., à la portion secondaire du 2e régiment stationnée à la Guadeloupe, ne saurait le soustraire aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 13 décembre 1875 (*Bulletin officiel de la marine,* page 583), d'après laquelle il n'a droit qu'à la demi-solde pour toute la durée de son absence. Je vous prie de donner des ordres pour que la situation financière de cet officier soit régularisée dans le sens de ces dispositions.

En ce qui concerne la question d'attributions dont vous m'avez entretenu, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les inspecteurs généraux en mission ont qualité pour accorder aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des permissions ou congés

dans les conditions déterminées par les articles 68, 69, 73, 76 et 79 de l'ordonnance du 22 juin 1847. Mais, conformément aux dispositions de l'article 138 de l'instruction générale du 26 avril 1869, sur les revues d'inspections générales de l'infanterie de marine, il ne doit y être donné cours par le chef de corps qu'autant que l'autorité locale ne trouverait aucun inconvénient à cette délivrance.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
L. FOURICHON.

N° 2. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui trace la règle à suivre dans la conduite des navires étrangers en douane et la traduction de leurs papiers de bord.*

Par dépêche ministérielle du , l'administration locale a été autorisée à prendre pour règle, dans la conduite des navires étrangers et la traduction de leurs papiers de bord, les dispositions de la circulaire de M. le Directeur général des douanes en date du 15 mai 1877, qui est reproduite ci-après.

Des instructions dans ce sens ont été adressées aux chefs de bureau des douanes de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

(Direction générale des douanes. — 1re division, 2e bureau. — Conduite des navires en douanes. — Intervention des courtiers maritimes.)

Paris, le 15 mai 1877, n° 296.

Les deux Départements du commerce et des finances ont eu, Monsieur, à se concerter sur les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour donner satisfaction aux plaintes élevées par les courtiers de l'un de nos principaux ports, au sujet d'abus commis à leur préjudice.

La principale question qui se trouvait posée était celle de savoir si l'intervention d'un courtier est obligatoire toutes les fois que les papiers de bord étaient écrits autrement qu'en français.

M. le Ministre du commerce s'est prononcé pour l'affirmative, et aussi bien pour le cas où, le capitaine parlant français, les

papiers de bord sont inscrits en langue étrangère, que pour le cas où le capitaine ne parle ni n'écrit le français.

D'après les explications que M. le Ministre du commerce a données, les courtiers ont deux attributions bien distinctes. Ils ne sont que des traducteurs jurés, rémunérés à tant par acte ou par page, lorsqu'ils ont à traduire des pièces destinées à être produites en justice, dans les circonstances prévues par le paragraphe 1er de l'article 80 du code de commerce. Mais quand les pièces doivent être produites en douane en vue de l'expédition des navires, le courtier n'agit plus comme traducteur, mais comme truchement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article. Or, aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1833, la fonction de truchement fait essentiellement partie de la conduite des navires.

Les décisions ministérielles des 14 décembre 1840 et 26 août 1873 ayant, en outre, établi, suivant les prescriptions combinées de cette ordonnance et de l'arrêté consulaire du 27 prairial an x, que l'accomplissement des formalités de la conduite ne saurait être scindé, le courtier qui a interprété des pièces de bord écrites en langue étrangère peut seul effectuer la conduite entière.

Une décision ministérielle du 25 octobre 1877 avait, il est vrai, reconnu au capitaine étranger, parlant français, la faculté d'agir par lui-même, soit seul, soit avec l'assistance de l'armateur ou du consignataire unique de la cargaison, pour ce qui se lie au service du bâtiment. Mais, dans l'opinion de M. le Ministre du commerce, cette décision, qui remonte à une époque où l'indivisibilité de la conduite n'était pas observée, ne peut avoir aujourd'hui d'effet que dans le cas où les papiers de bord étant écrits en français, le courtier n'a pas à agir comme truchement. M. le Ministre du commerce fait, d'ailleurs, connaître qu'on ne serait pas fondé à invoquer contre ces règles, comme l'intention en a été manifestée, un arrêt rendu par la Chambre criminelle de la cour de cassation, le 22 janvier 1875. Cet arrêt ne vise que des conditions toutes particulières. Il a seulement décidé qu'un consignataire unique qui, dans l'espèce, avait obtenu d'un courtier la traduction d'un manifeste étranger, a pu, sans être exposé à une action correctionnelle, effectuer en douane le dépôt du manifeste. Mais, dans l'opinion de M. le Ministre du commerce, la solution eût, sans doute, été différente si le courtier s'étant refusé à traduire le manifeste tant que la conduite du

navire ne lui aurait pas été confiée, le consignataire avait voulu contraindre cet officier ministériel à délivrer purement et simplement la traduction.

L'arrêt précité n'infirme donc en rien les principes généraux.

Ces principes ainsi posés par le Département compétent, M. le Ministre des finances a admis avec son collègue que les mesures d'exécution de la part de la douane consisteront surtout dans la stricte application des dispositions de la loi sur la police des manifestes. Tout capitaine arrivé dans les eaux françaises doit, aux termes de l'article 3, titre II, de la loi du 4 germinal an II, avoir son manifeste à son bord, et il est tenu de le soumettre, à la première réquisition, au visa des employés des douanes. Il s'agira particulièrement, pour le service, de tenir la main à ce que *ce manifeste de bord,* régulièrement visé, soit toujours produit à l'appui de la déclaration de gros ou *manifeste de douane* que le capitaine doit, d'après l'article 5, titre II, de la loi du 22 août 1791, déposer au bureau de la douane dans les vingt-quatre heures de son entrée dans le port.

Les règles d'exécution auxquelles le service se trouve appelé à concourir se résument par conséquent comme suit :

La conduite de tout navire étranger doit être faite par un courtier, lorsque les papiers de bord sont écrits autrement qu'en français et soit ou non que le capitaine parle français.

La faculté accordée par la décision du 25 octobre 1817 à l'armateur du navire et au propriétaire unique ou au consignataire unique de la cargaison d'assister le capitaine parlant français, ne peut être exercée que dans le cas où les papiers de bord sont écrits en français.

La douane doit veiller à ce que le manifeste original soit exhibé dès l'entrée du navire dans les eaux françaises, et qu'il soit régulièrement visé dès ce moment. Elle doit aussi tenir la main à ce qu'il soit déposé au bureau, dans le délai légal, à l'appui de la déclaration de gros. Le manifeste original, écrit en langue étrangère, ne peut être traduit que par le courtier compétent.

Je vous prie de veiller à l'exacte application de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

AMÉ.

N° 3. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui détermine la règle à suivre par les agents des douanes qui contractent mariage.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 26 mai 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en m'adressant, par lettre du 9 avril dernier, des actes de mariage concernant MM. de Solms, Massieu, Casadavant, Laporte, Sigougne-Latouche, Beaudu, Coindriau, faisant partie du personnel de la douane locale, vous avez appelé mon attention sur la situation, par rapport aux dispositions de l'ordonnance organique du 9 février 1827, de ces agents qui ont contracté mariage sans l'autorisation préalable du Gouverneur.

M. le Directeur général des douanes, que j'ai entretenu de vos doutes sur ce point, en lui demandant de me faire connaître la législation appliquée en France à cet égard, vient de m'informer que, « d'après les règlements, aucun agent du service actif, « jusqu'au grade de brigadier inclusivement, ne peut contracter « mariage s'il n'y est autorisé par le Directeur local, et à moins « d'avoir accompli une année de service. Quant aux employés « de bureau et aux officiers, ils sont tenus seulement de produire, « dans les quinze jours qui suivent la célébration du mariage, « un extrait en due forme du registre de l'état civil. »

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 4. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant demande d'envoi du chiffre de la population de Cayenne et du tableau de la population par localité.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 30 novembre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le bureau des longitudes m'a prié de lui faire connaître le chiffre exacte de la population de

Cayenne, ainsi que l'altitude de cette ville. Veuillez m'adresser ces renseignements le plus tôt possible.

A cette occasion, je vous invite à me faire parvenir désormais, indépendamment du tableau portant en bloc le chiffre de la population de la colonie et destiné à être inséré dans le volume de statistique que publie chaque année mon Département, un état de la population par localité.

Je vous prie de m'adresser ces documents pour 1876.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 5. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant approbation de l'établissement d'une ligne de navigation entre Cayenne et les divers quatiers de la colonie. — Communication relative à la ligne du Para.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 6 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 28 septembre dernier, votre prédécesseur intérimaire m'a donné connaissance d'un traité passé entre l'Administration de la Guyane et MM. Céïde frères, pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur entre Cayenne et les divers quartiers de la colonie, y compris le Maroni. Ainsi que l'a fait remarquer M. le colonel Bouët, les stipulations de ce traité sont identiques à celles qui avaient été arrêtées entre l'Administration et MM. Isnard, en 1875 ; aussi, bien que la délibération du Conseil privé relative à cette affaire et dont l'envoi avait été annoncé, ne me soit pas parvenue, je n'hésite pas à donner mon approbation à l'acte intervenu le 15 septembre dernier.

Ceci me conduit à vous entretenir de la question de l'établissement d'une ligne à vapeur entre Cayenne et le Para, question dont la solution intéresse évidemment, à un titre égal, les deux

colonies en cause. Ainsi qu'il résulte d'une lettre de M. le colonel Loubère du 24 juin dernier, l'assemblée législative du Brésil a voté une subvention annuelle de 25,000 francs destinée à assurer le fonctionnement du service de navigation dont il s'agit. Cette subvention, jointe à celle d'égale somme qui serait inscrite au budget local pour le même objet, constituerait une somme de 50,000 francs que réclame la Compagnie transatlantique pour assurer ce service (Lettre du Directeur général des postes du 16 mars 1876).

J'ignore si, ainsi que notre Vice-Consul à Sainte-Marie de Belem en exprimait alors l'espoir, le vote de l'Assemblée législative aura été confirmé par le Sénat, et si les bases du contrat à intervenir pour l'organisation du nouveau service ont pu être arrêtées, soit avec la Compagnie générale transatlantique, soit avec MM. Cëïde frères, qui, dans une lettre adressée au Directeur de l'intérieur, le 2 juillet, ont fait connaître qu'ils seraient disposés à organiser le service aux mêmes conditions que la Compagnie. Je vous prie de me fournir, sur ce point, des indications précises.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître qu'il a été pris une note spéciale de la chaleureuse proposition pour la Légion d'honneur dont M. Cullerre, Vice-Consul de France au Para, a été l'objet de la part de l'Administration de la Guyane.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 6. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des jeunes créoles envoyés en France comme boursiers ou candidats à des écoles du Gouvernement.*

Paris, le 6 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, les jeunes créoles qui sont envoyés dans la Métropole, soit pour prendre possession des bourses qui leur ont été accordées, soit pour subir les examens d'admission

aux écoles du Gouvernement, arrivent généralement en France sans que l'Administration centrale ait été préalablement avisée de leur départ de la colonie.

D'autres quittent le port de débarquement sans s'être présentés à l'autorité maritime, soit pour faire connaître leur arrivée à la destination qu'ils comptent suivre, soit pour se mettre à la disposition du Département.

Delà des difficultés qui peuvent se produire pour le règlement de leur situation.

Je vous prie de donner des ordres pour que, autant que possible, le départ de la colonie des jeunes gens dont il s'agit soit signalé en France par le courrier qui précède ce départ.

En tout cas, ils doivent être prévenus qu'ils auront à se présenter, aussitôt après leur arrivée en France, à l'administration maritime du port de débarquement.

Recevez, etc.

Le sous-directeur,

Signé ROY.

N° 7. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la transmission des états semestriels de situation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 7 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, malgré mes recommandation réitérées, les états semestriels de situation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ne me sont adressés que très-irrégulièrement.

Par suite de ces retards, mon Département ne peut procéder à la liquidation des sommes dues à la congrégation que par des liquidations successives, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'arrivée des documents dont il s'agit. Souvent même, ces états ne parviennent qu'à une époque assez reculée, et les sommes qu'ils comportent doivent être rejetées dans les dépenses d'exercices clos.

Je vous prie de veiller à ce que, désormais, les pièces dont il s'agit me soient envoyées, avec la plus grande exactitude dans

les premiers jours de chaque semestre et établies conformément au modèle joint à ma circulaire du 9 septembre 1863.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies et par délégation :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 8. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 10 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 septembre dernier, en me rendant compte que M. l'inspecteur général de Trentinian avait décidé que les surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies devaient être assimilés aux gendarmes pour la pension de retraite proportionnelle, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les surveillants pouvaient être admis à faire valoir leurs droits à cet égard, avant d'avoir accompli la période d'engagement de quatre ans, exigée par l'article 5 du décret d'organisation du 20 novembre 1867.

J'ai l'honneur de vous informer que je fais étudier la question même de l'assimilation des surveillants aux gendarmes pour l'admission à la retraite proportionnelle.

Mais, dans l'état actuel des choses, comme les surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies ne sont pas compris au décret du 13 mars 1875 (article 35) dans la catégorie des commissionnés ayant droit à la pension de retraite proportionnelle, il ne saurait y avoir lieu de donner suite aux demandes de cette nature qui pourraient se produire.

Les surveillants qui, avant leur admission dans le corps dont ils font actuellement partie, avaient droit à une pension de retraite proportionnelle, cumulent, d'ailleurs, le montant de cette pension avec les appointements attribués à leurs fonctions

actuelles (art. 3 de la loi du 10 juillet 1874, modifiée par la loi du 19 mars 1875, *Journal militaire*, pages 11 et 557).

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. ROUSSIN.

N° 9. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les officiers qui exercent les fonctions de commandant militaire aux colonies sont régis, sous le rapport de la solde, par l'ordonnance du 22 juin 1847.*

(3e direction : Services administratifs ; 3e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 4e direction : Colonies ; 2e bureau, 2e section : Affaires militaires et maritimes.)

Paris, le 12 décembre 1877.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Vice-amiraux, commandant en chef, Préfets maritimes, etc.*

MESSIEURS, le décret du 1er juin 1875, portant règlement sur la solde des officiers, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine, détermine, à l'article 10, paragraphe 3, la situation qui doit être faite, au point de vue de la solde, aux officiers chargés de remplir, par intérim, certaines fonctions spéciales aux colonies.

C'est à tort que, parmi ces fonctions, figurent celles de commandant militaire, attendu que les officiers des corps de troupe appelés à les exercer sont régis, sous le rapport de la solde, par l'ordonnance du 22 juin 1847 qui, à l'article 151, a prévu le cas dont il s'agit.

Il y a lieu, par suite, de faire application des dispositions contenues dans ce dernier article aux officiers qui exercent, par intérim, les fonctions de commandant militaire aux colonies.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. ROUSSIN.

N° 10. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'établissement de la situation de la force armée aux colonies.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 13 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, la circulaire du 21 mars 1872, modifiant celle du 24 octobre 1864, vous a prescrit de m'adresser sous le présent timbre une situation numérique des troupes de toutes armes de la colonie, et ces états me parviennent généralement sous des imprimés de modèles divers et de grandeurs différentes. J'ai fait établir, sous les noms de « Situation de la force armée aux colonies, » un imprimé spécial dont vous avez dû recevoir déjà un certain nombre d'exemplaires.

C'est sur cet imprimé que devront être établies, à l'avenir, les situations de troupes de toutes armes que vous devez m'adresser ; et, en outre des effectifs demandés par la circulaire précitée du 21 mars 1872, la nouvelle situation doit être complétée (ainsi que le prescrivait autrefois une circulaire du 3 mai 1859, qui a été généralement perdue de vue dans la plupart des colonies), de la situation d'effectif des chevaux et mulets employés dans les corps militaires, et du relevé détaillé des milices, ainsi que des douaniers, gardes forestiers, marins,.... et autres employés armés qui constituent ou pourraient constituer, à un moment donné, des corps armés auxiliaires prêtant leur concours aux troupes de la colonie.

Le nouvel imprimé qui vous a été envoyé pour l'établissement de la situation de la force armée, dans chaque colonie, devra être modifié en ce sens qu'il faudra effacer de la colonie « En jugement ou en détention, etc..... » la mention « Détachés dans la colonie, exempts de service » qu'il y aura lieu de reproduire comme entête de la colonne suivante, au lieu de « Employés compris dans les présents sous les armes. »

Cet imprimé indique, je crois, d'ailleurs, suffisamment les renseignements à fournir, et je me bornerai seulement à vous faire remarquer que la colonne « Détachés dans la colonie.... » doit donner le nombre des militaires affectés à un service spécial étranger au service propre du corps auquel ils comptent, et non pas, comme cela était porté dans quelques colonies sur les anciennes situations de troupes de toutes armes, les effectifs des détachements à l'extérieur du chef-lieu ; ce dernier renseignement trouve sa place dans la dernière colonne de la situation de

force armée au-dessous de : « Indication des lieux où stationnent les forces armées, et composition de chaque détachement » y compris l'effectif maintenu au chef-lieu de chaque colonie, de manière que, pour chaque corps, le total des officiers et celui des sous-officiers et soldats, corresponde aux chiffres de même nature, portés dans la colonne des « Présents sous les armes. »

Enfin, je vous serai obligé de vouloir bien faire indiquer, au verso de l'état, sous le titre « Notes et renseignements, » les observations d'un caractère général, relatives à l'organisation, la composition, et les effectifs de la force armée de la colonie, et sur lesquelles vous croirez devoir appeler mon attention.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. ROUSSIN.

N° 11. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la destination donnée dans les corps montés aux colonies du produit de la vente des chevaux réformés.*

(Direction des colonies : 2e bureau, 2e section.)

Paris, le 13 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, jusqu'à présent, aux termes de la circulaire du 21 juillet 1852 (Marine), appliquant à la gendarmerie coloniale, en les étendant à tous les militaires de l'arme, les prescriptions d'une circulaire du 30 octobre 1851 (Guerre), le produit de la vente des chevaux réformés de la gendarmerie coloniale a été versé aux masses de remonte des compagnies ou détachements.

Cette faculté a été supprimée en France par une circulaire du Ministre de la guerre, en date du 23 mai 1853, qui a prescrit la remise immédiate, aux domaines, des produits de cette nature ; mais cette circulaire n'a pas été notifiée aux administrations coloniales, en sorte que, dans les colonies, les masses de remonte des compagnies ou détachements de gendarmerie n'ont pas cessé de bénéficier des ressources dont il s'agit.

Cette situation ne saurait être maintenue plus longtemps sans constituer, d'ailleurs, une dérogation aux prescriptions du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que désormais la vente des chevaux réformés dans les corps montés aux colonies soit faite au profit du Trésor, avec l'intervention des fonctionnaires du commissariat et des préposés des domaines, d'après les règles tracées par les articles 211 à 217 du règlement du 14 janvier 1869, pour l'application à la marine du décret de 1862.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. ROUSSIN.

N° 12. — *DÉPECHE MINISTÉRIELLE au sujet des libérés qui demandent à quitter temporairement la colonie.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 17 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 octobre dernier, n° 863, vous m'avez fait connaître que, d'après les renseignements qui vous ont été fournis par le capitaine d'un bateau américain, les transportés libérés soumis à la résidence ne seraient plus reçus sur le territoire des États-Unis. En attendant que des renseignements officiels viennent confirmer cette déclaration, vous avez suspendu les autorisations de départ accordées jusqu'à ce jour aux libérés de la 4e catégorie, 2e section.

J'approuve cette mesure. Dans le cas où, en effet, le Gouvernement américain refuserait l'entrée de son territoire aux libérés dont il s'agit, vous voudrez bien supprimer les autorisations de quitter temporairement la colonie, attendu que ces autorisations pourraient devenir le sujet de difficultés entre la France et les Gouvernements étrangers.

Une exception ne pourrait être admise que pour le cas où le libéré aurait obtenu, au préalable, l'autorisation du Gouvernement étranger de se rendre sur son territoire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 13. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des matricules des magistrats et fonctionnaires coloniaux.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 18 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur, mon Département manque souvent d'indications suffisantes lorsqu'il s'agit d'établir les états de services de nos magistrats et fonctionnaires coloniaux, soit au point de vue de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause.

Afin d'obvier à ces inconvénients qui, souvent, pourraient être préjudiciables à ces mêmes magistrats et fonctionnaires et aussi dans le but de me mettre à même de me rendre compte, à première vue, de la position de chacun d'eux, j'ai songé à réunir en un registre les matricules de la magistrature coloniale et des fonctionnaires attachés au service pénitentiaire de la colonie.

J'ai fait préparer, à cet effet, un imprimé qui contiendra toutes les énonciations nécessaires, relativement aux diverses mutations concernant chacun d'eux.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint cent exemplaires imprimés des matricules dont il s'agit, que je vous prie de vouloir bien faire remplir, en ayant soin d'y mettre d'une manière exacte, indépendamment des époques de mutations, de prestations de serment, d'installations et de congés, les dates précises d'embarquement et de débarquement, soit en France, soit dans les colonies, de chaque magistrat ou fonctionnaire.

Je vous serai obligé de m'adresser ces renseignements dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:

Pour le Directeur des colonies.

Le Sous-Directeur,

ROY.

N° 14. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant ouverture de crédits du service colonial, pour l'exercice* 1878.

(Direction des colonies : 1e bureau.)

Paris, le 27 décembre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le budget du service colonial de la Guyane a été compris, pour les sommes suivantes, dans le montant des deux douzièmes provisoires, alloués au Département de la marine, en attendant le vote du budget de 1878, savoir :

Chapitre XV. — Personnel civil et militaire....	168,650f
——— XVI. — Matériel civil et militaire.....	32,910
———XVII. — Subvention au service local....	16,660
——— XIX. — Service pénitentiaire.....	334,000

J'ai décidé qu'il sera mis immédiatement à la disposition de l'Ordonnateur, par prélèvement sur ces crédits, pour les premiers besoins desdits chapitres, savoir :

Chapitre XV.....	126,000f
——— XVI.....	25,000
———XVII.....	16,660
——— XIX.....	251,000

Je vous invite à ouvrir, d'urgence, des crédits d'égale somme, qui devront être annulés aussitôt l'arrivée des ordonnances de délégation que je vous ferai parvenir ultérieurement. En cas d'insuffisance ce ces crédits, il devra être pourvu à l'acquittement des dépenses du personnel par voie de réquisition.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies et par délégation :

Le Sous-Directeur,

ROY.

N° 15. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 55	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 31 décembre 1877.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 16. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 décembre 1877.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1877.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 décembre 1877.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1876.
Sucre brut	//	30,541k	30,541k	71,995k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	//	28,705	28,705	24,990
Café	47k	457	504	1,481
Girofle... clous	274	69	343	1,004
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	21,139	115,670	136,809	142,072
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	745l	745l	71,311l
Vessies natatoires desséchées	544	1,419k	1,963k	2,376k
Bois d'ébénisterie	500	13,434	13,934	12,610
Bois de construction	//	31st	31st	160st
Peaux de bœufs	//	2,195p	2,195p	3,154p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	105k	105k	//
Or natif	108k800g	1,524k192g	1,632k992g	1,854k100g
Caoutchouc	//	//	//	1,647k
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 4 janvier 1878.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 17 — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1877, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2e semestre de ladite année.*

Cayenne, le 8 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 5 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence, et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les comptes présentés par le Directeur au conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 31 décembre 1877, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 2e semestre, est fixé à 38 francs, soit à 7 fr. 60 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'Administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 8 janvier courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 18. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de* 380,000 *francs en attendant l'arrivée du budget de l'exercice* 1878.

Cayenne, le 8 janvier 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres afférentes à l'exercice 1878 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations de crédit nécessaires pour l'exécution du budget ;

Attendu que les dépenses à faire ont un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1856, n° 669 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833, sur le Gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Provisoirement et en attendant l'arrivée du budget de l'exercice 1878, les dépenses de l'Etat dans la colonie seront faites conformément aux fixations et à la nomenclature du budget de 1877.

A cet effet, et pour faire face à ces dépenses, il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de *trois cent quatre-vingt mille francs*, réparti entre les chapitres ci-après, savoir :

Chapitre XV. — Personnel.....	125,000f 00
XVI. — Matériel.....	25,000 00
XVII. — Service pénitentiaire.....	230,000 00
Ensemble.....	380,000 00

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à M. le Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 19. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs pour les années 1878, 1879 et 1880.*

Cayenne, le 11 janvier 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 novembre 1877, n° 607 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret

du Président de la République en date du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs, pour la période triennale de 1878, 1879 et 1880.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général p. i., FILLASSIER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 169 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guyane ;

Vu l'article 3 du décret du 2 mai 1848, portant abrogation de l'article 163 de l'ordonnance susvisée,

Décrète :

Article 1er. Sont nommés membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1878, 1879 et 1880 :

MM. Adolphe (Pierre-Auguste-Euripide), propriétaire ;
Bally jeune, négociant ;
Beuf (Antoine-Marius), pharmacien ;
Bremond (Jean), négociant ;
Buja (Irénée), négociant ;
Blanchon (Claude), marchand ;
Céïde (Aristide), propriétaire ;
Charron (Charles), commis négociant ;
Chateauneuf (Edmond), marchand ;
Chauvin (Adolphe), propriétaire ;
Dutrey (Antoine), pharmacien ;
Darredeau (Emile), négociant ;
Eutrope (Ludovic), géomètre-arpenteur ;

MM. Fabre (Charles), commis négociant ;
Gasquet (Jean-François-Timothée), marchand ;
Gautrez (Eugène), négociant ;
Harmois (Hippolyte), libraire ;
Isnard (Paul), négociant ;
July (Alfred), marchand ;
Marius (Pierre-Noël), entrepreneur ;
Philibert (Alfred), négociant ;
Pouget (Pierre-Oscar), propriétaire ;
Papin (Henri), commissaire-priseur ;
Quintrie (Eucher-Auguste), secrétaire de la Banque ;
Riamé (Paul), propriétaire ;
Rifer (Joseph), négociant ;
Roustan (Louis), conducteur principal des ponts et chaussées ;
Rambaud, (François), négociant ;
Roubaud (Charles), horloger ;
Rousseau Saint-Philippe (Emile), négociant.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1877.

Signé M^al^ DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
GICQUEL DES TOUCHES.

N° 20. — Par décisions du Gouverneur en date du 18 janvier 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation ont été accordés,

Par voie de renouvellement :

A MM. Bremond et Cie, sur un terrain de 675 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve et faisant partie des terrains connus sous le nom de *Bonne-Entente* ;

A M. A. Couy, sur un terrain de 2,787 hectares 70 ares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la Comté ;

A Mlle Olympiade Boulan, sur un terrain de 200 hectares,

situé dans le quartier de Roura, rive gauche de l'Oyac, derrière les montagnes Pérou.

Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A MM. Bierge Charlemagne et Cie, sur un terrain de 1,035 hectares, situé dans le quartier de Tonnégrande, à la limite de de ce quartier avec celui de Montsinéry, à la tête de la rivière de Tonnégrande ;

A M. Bon-Pasteur Polycarpe, sur un terrain de 3,688 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite de la crique Tigre et ayant fait partie d'une concession renouvelée avec réduction de périmètre par MM. Pouget et Jacquet ;

A M. Ismaël Finestie, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, sur l'alignement de la ligne E.-O. du saut Tamanoir (Mana), et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Charron et Lung-Tang ;

A MM. Hérard et Cie, sur un terrain de 3,700 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de l'Abounami, affluent du Maroni, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A M. Le Boru, sur un terrain de 1,800 hectares, situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 21. — *ARRÊTÉ réglant à nouveau le régime du collège de Cayenne.*

Cayenne, le 23 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1854, qui confie la direction du collége de Cayenne aux frères de l'institut de Ploërmel ;

Vu le règlement intérieur dudit collége, en date du 1er mai 1868 ;

Attendu qu'il importe à la marche des études, dans cet établissement, que l'on y adopte, aussi complètement que possible, les règlements métropolitains pour l'instruction secondaire, tant au point de vue de la division des cours qu'à celui des programmes d'enseignement ;

Vu l'avis favorable à cette modification, formulé par le comité de surveillance des écoles, dans sa séance du 16 novembre dernier ;

Vu, en outre, l'avis également favorable, émis à l'unanimité, sur le même objet, par la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, dans sa séance du 20 décembre 1877 (matin) ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le collége de Cayenne est un établissement d'instruction secondaire, destiné à devenir une institution de plein exercice.

Art. 2. L'enseignement y sera désormais divisé conformément aux programmes officiels de la Métropole.

En conséquence, il comprendra :

1° Le cours préparatoire à l'enseignement secondaire classique et à l'enseignement secondaire spécial.

La durée de ce cours sera de deux années ;

2° Le cours secondaire classique, avec ses trois sections ordinaires : division élémentaire, division de grammaire et division supérieure.

Les professeurs se conformeront, pour ce cours, au plan d'études des lycées ;

3° Le cours secondaire spécial, d'une durée de quatre années, et dont le programme, rédigé d'après le règlement intérieur du collége, en date du 1er mai 1868, et le plan d'études officiel métropolitain, se trouve publié ci-après, avec celui du cours préparatoire.

Art. 3. Pour toutes les classes, l'emploi du temps pendant la semaine sera réglé, autant que possible, d'après les dispositions uniformément adoptées pour les établissements de l'Université.

Art. 4. Les cours d'anglais, de dessin et de musique vocale seront désormais obligatoires : les deux premiers, pour les élèves de la division secondaire classique et de la division secondaire spéciale ; le troisième, pour les élèves de toutes les divisions.

Toutefois, en ce qui concerne la musique vocale, des exceptions pourront être admises par le Directeur du collége, sur la demande des parents.

Conformément à ce qui a lieu pour le dessin et pour la musique

vocale, il ne sera, désormais, exigé aucune rétribution spéciale pour le cours d'anglais.

Art. 5. Le cadre du personnel enseignant sera annuellement fixé, lors de la préparation du budget, suivant les besoins des études.

Art. 6. Le règlement intérieur du collége, en date du 1er mai 1868, continuera à être exécutoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté et au programme y annexé.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

COURS SECONDAIRE CLASSIQUE.

Pour ce cours, le plan d'études des lycées est trop volumineux pour qu'on puisse en entreprendre la publication au Moniteur ; mais il en est déposé un exemplaire à la Direction de l'intérieur (2e bureau) où les familles pourront en prendre communication.

COURS SECONDAIRE SPÉCIAL.

1re ANNÉE.

Instruction religieuse ;
Langue française : dictées, lecture, exercices français ;
Histoire : résumés d'histoire ancienne ;
Géographie de la France : étude sommaire des départements ;
Arithmétique : les quatre opérations, nombres entiers et décimaux ; notions de système métrique ;
Géométrie plane (commencement) ;
Calligraphie ;
Dessin géométrique ;
Notions de mythologie ;
Anglais.

2e ANNÉE.

Instruction religieuse ;
Langue française : dictées, lectures, exercices oraux et écrits ;
Langue anglaise ;
Histoire de France : les principaux faits de 987 à 1596, avec étude des événements saillants survenus chez les autres nations et se rattachant à cette période de notre histoire ;
Résumés d'histoire ancienne ;
Géographie générale des cinq parties du monde, étude détaillée de l'Europe ;
Arithmétique : système métrique, règles de trois, de société, d'escompte ;
Géométrie plane (suite) ;
Physique : notions préliminaires ;
Histoire naturelle : zoologie (les mammifères) ;
Principes de comptabilité ;
Dessin géométrique et d'imitation.

3e ANNÉE.

Instruction religieuse ;
Langue française : style et composition ; morceaux choisis des meilleurs auteurs français du XVIIe au XIXe siècle ;
Histoire : les principaux faits de l'histoire de France de 1596 à 1789 ; de l'histoire du moyen âge jusqu'aux Croisades ; de l'histoire moderne jusqu'à la guerre de trente ans ;
Géographie générale des cinq parties du monde ; géographie industrielle, commerciale et agricole de la France ; géographie des bassins de l'Amazone et de l'Orénoque ;
Arithmétique : règles des partages proportionnels ; racine carrée, racine cubique ; métrage des surfaces et des corps ;
Géométrie dans l'espace (principaux théorèmes) ;
Algèbre : opérations fondamentales, équations du 1er degré ;
Physique (continuation) ;
Chimie ;
Histoire naturelle : zoologie (suite) ; botanique ;
Comptabilité commerciale ;
Dessin géométrique et d'ornement.

4e ANNÉE.

Instruction morale et religieuse ;
Langue française : histoire littéraire (éléments d') ;
Histoire : les faits principaux de l'histoire de France de 1789 à nos jours ; de l'histoire du moyen âge, depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople ; de l'histoire moderne depuis la guerre de trente ans jusqu'à nos jours ;
Géographie correspondante à ces histoires ;
Géométrie dans l'espace (suite) ;
Éléments de trigonométrie ;
Algèbre : équations du 2e degré, progressions, proportions, logarithmes ;
Notions générales de cosmographie ;
Éléments de mécanique ;
Minéralogie ;
Physique (continuation) ;
Chimie (continuation) ;
Législation commerciale ;
Dessin d'ornement : têtes, paysages ; éléments de perspective.

CLASSE PRÉPARATOIRE

A l'enseignement secondaire spécial et à l'enseignement secondaire classique.

1re ANNÉE.

Instruction religieuse ;
Lecture : les principes et la lecture courante ;
Arithmétique : les principes du calcul écrit ; calcul oral ;
Calligraphie : les principes ; l'écriture courante ;
Récitation : fables de la Fontaine (les plus faciles) ; premières connaissances.

2e ANNÉE.

Langue française : petites dictées ; lecture ; exercices orthographiques ;
Histoire de France : les principaux rois mérovingiens et carlovingiens ;
Géographie : notions préliminaires ; définitions relatives aux terres, aux mers ; notions générales sur l'Europe ;

Arithmétique : les quatre opérations fondamentales ;
Histoire sainte : simples récits ;
Récitation : les fables de la Fontaine ;
Ecriture cursive ; principes de ronde ;
Premières connaissances (suite) ;
Instruction religieuse.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 22 — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et du quartier de Kaw, pour le 4e trimestre* 1877.

Cayenne, le 23 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1876, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie, pour l'année 1877 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et les quartier de Kaw, pour le 4e trimestre 1877, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *quatre cent quatre-vingt douze francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	147f 00	
	Impôt de maisons.....	//	237f 50
	Patentes.....	90 00	
	Poids et mesures.....	50	
Contributions indirectes.	Licences.....	225 00	255 00
	Taxes.....	30 00	
	Total général.....		492 50

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.

Contribution personnelle.....	147f 00	
Patentes.....	90 00	
Poids et mesures.....	50	
Licences.....	225 00	
Taxes.....	30 00	
		462f 50

Quartier de Kaw.

Contribution personnelle.....	30 00
Total égal...	492 50

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *quarante francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

Pour la personne.....	40 50

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Kaw.

Pour la personne.....	40 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires

jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 23. — *DÉCISION du Conseil privé, constitué en contentieux administratif, se déclarant incompétent dans l'affaire* Océany et Cie, *contre :* 1° *l'Administration locale ;* 2° *l'administrateur de la société* Brémond et Cie, *exploiteurs d'or.*

Dans sa séance du 26 janvier 1878, le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, a rendu la décision suivante, au sujet de la demande dont il avait été saisi par les sieurs Océany et Cie, contre : 1° l'administration locale ; 2° l'administrateur de Bremond et Cie.

Le Conseil,

Considérant que le pourvoi interjeté par les sieurs Océany et Cie contre la décision du Conseil privé en date du 18 septembre 1877, a pour but d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain de 675 hectares, précédemment concédé au feu sieur Louis Bremond dont les représentants n'ont demandé le renouvellement du permis qu'après son échéance annuelle et le lendemain même du jour où se produisait la demande d'Océany et Cie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, que le Gouvernement est souverain juge des motifs ou considé-

rations qui peuvent le déterminer à accorder la préférence à l'un ou à l'autre des demandeurs en concession ;

Attendu que ce principe est en parfaite harmonie avec les dispositions générales qui régissent l'action du contentieux administratif, laquelle ne peut s'exercer que lorsqu'il s'agit de lésion ou de violation d'un droit acquis ;

Attendu que c'est en vain que, dans l'espèce, Océany et Cie excipent d'un droit qui serait né à leur profit de l'accomplissement de certaines formalités prescrites par les règlements locaux, tels que demande de plan et versement de redevance ; que ces formalités n'ont d'autre objet que de servir de base à la demande du pétitionnaire et d'en saisir l'Administration, mais que celle-ci reste toujours maîtresse de son droit de préférence en vertu du principe de souveraineté qui vient d'être énoncé ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Conseil du contentieux administratif se déclare incompétent.

Art. 2. Il n'y a pas lieu d'ordonner le soit communiqué de la requête présentée par les sieurs Océany et Cie.

Art. 3. Les dépens demeurent à la charge de ces derniers.

Le Gouverneur, président,
A. HUART.

Le Rapporteur,
CAPLER.

Le Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

N° 24. — *ARRÊTÉ soumettant au tarif métropolitain les effets de commerce sur la France et sur les colonies françaises.*

Cayenne, le 26 janvier 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1873, portant réglementation du timbre proportionnel ; ensemble la codification du timbre en date du 26 du même mois ;

Vu l'article 8 de la loi du 19 février 1874, contenant augmentation du tarif métropolitain ;

Attendu que, cette dernière augmentation n'ayant pas été

appliquée au tarif local, les effets de commerce de la Guyane sont frappés, à leur arrivée en France ou dans certaines colonies françaises, d'une surtaxe dont il importe de faire profiter le budget du Service local ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce, en date du 10 décembre 1877 ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir de la promulgation du présent arrêté, les effets de commerce sur la France ou les colonies françaises sont soumis au tarif de la Métropole, fixé par l'article 8 de la loi du 19 février 1874, savoir :

0f 15	pour les effets de 100 francs et au-dessous.	
0 30	pour les effets au-dessus de 100 à 200 francs.	
0 45	———	de 200 à 300 francs.
0 60	———	de 300 à 400 francs.
0 75	———	de 400 à 500 francs.
1 50	———	de 500 à 1,000 francs.
3 00	———	de 1,000 à 2,000 francs.
4 50	———	de 2,000 à 3,000 francs.
6 00	———	de 3,000 à 4,000 francs.

Ainsi de suite, en suivant la même progression de mille en mille, et sans fraction, jusqu'à 30 francs, pour les effets au-dessus de 19,000 francs jusqu'à 20,000 francs.

Art. 2. La perception aura lieu au moyen d'un visa constaté au registre des visas pour timbre et apposé par le receveur du timbre sur les papiers présentés par les particuliers avant tout usage.

Seront admis au visa, les papiers autres que ceux de la régie et les papiers proportionnels ordinaires de la débite. Il ne sera perçu, sur ces derniers, qu'un droit en sus à titre de supplément.

Art. 3. Tous établissements soumis à l'abonnement seront tenus de payer l'augmentation du droit, à partir de son exigibilité, aux époques fixées par les règlements pour leur libération.

Art. 4. La formalité du visa sur les papiers autres que ceux de la régie pourra être remplacée par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles, représentant le montant du droit de l'effet souscrit.

Cette disposition sera mise en vigueur aussitôt que l'Administration aura un approvisionnement de timbres en rapport avec les besoins présumés.

Art. 5. Les pénalités édictées par les articles 32, 33 et 34 de la codification du timbre sont applicables en cas de contraventions.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1877.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 25. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice* 1878.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;
Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, dans sa session de 1877 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1878, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 26 janvier 1878, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,648,687f 00
Budget des dépenses.....	1.648,687 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin a.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1878.

DÉTAIL DES RECETTES.		RECETTES PRÉSUMÉES pour 1878.
RECETTES ORDINAIRES.		
ARTICLE 1er.		
Contributions sur rôles. Directes	158,675f	
Assimilées aux contribut. directes.	63,878	
		222,553f
ART. 2.		
Contributions indirectes et divers produits et revenus :		
Droits perçus sur liquidations de douane	778,450f	
Recettes de l'enregistt., du timbre et du domaine.	319,977	
Produit de la poste aux lettres	13,000	
——— de l'imprimerie	65,000	
Divers produits et revenus :		
Redevances de journaliers et revendeuses	2,400	
Taxe sur les passe-ports	1,850	
——— permis de chasse	900	
——— plaques d'embarcations	500	
Droits d'abattoir	11,500	
Coût des livrets remplacés	300	
Rétribution collégiale	10,000	
Remboursement de journées de traitement à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis et aux hospices de Mana et de Sinnamary	100,257	
Recettes accidentelles	22,000	
		1,326,134
Total des recettes ordinaires		1,548,687
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Subvention métropolitaine		100,000
Prélèvement sur la caisse de réserve		Mémoire
Total général		1,648,687

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur,

A. HUART.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1878.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1878.
1re DIVISION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
CHAPITRE Ier. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.			
ARTICLE 1er. — SERVICE ADMINISTRATIF.	Fr.	Fr.	Fr.
§ 1er. Direction de l'intérieur (personnel).	61,905		
——— (matériel et frais divers)	11,500	//	73,405
§ 2. Immigration (personnel)	28,655		
——— (matériel et frais divers)	121,460	//	150,115
§ 3. Administration des communes (personnel)	65,010		
Administration des communes (matériel)	28,435	//	93,445
§ 4. Police (personnel)	71,900		
——— (matériel et frais divers)	18,010	//	89,910
ARTICLE 2. — JUSTICE ET CULTE.			
§ 1er. Justice (personnel)	5,455		
——— (matériel et frais divers)	7,620	//	13,075
§ 2. Culte (matériel et frais divers)	8,550	//	8,550
ARTICLE 3. — INSTRUCTION PUBLIQUE.			
§ 1er. Collége et écoles (personnel)	89,565		
——— (matériel et frais divers)	13,400	//	102,965
§ 2. Bourses et subventions	//	23,533	23,533
ARTICLE 4. — SERVICES FINANCIERS.			
§ 1er. Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (personnel)	22,992		
Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (matériel et frais divers)	3,370	//	26,362
A reporter	557,827	23,533	584,360

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1878.
	Fr.	Fr.	Fr.
Reports.....	557,827 00	23,533 00	581,360 00
§ 2. Contributions sur rôles (directes et assimilées) (personnel).....	8,180 00		
Contributions sur rôles (directes et assimilées) (matériel).....	5,100 00	//	13,280 00
§ 3. Postes et télégraphes (personnel)....	7,300 00		
——— (matériel et frais divers).....	20,750 00	//	28,050 00
§ 4. Vérification des poids et mesures (personnel).....	500 00		
Vérification des poids et mesures (matériel et frais divers).....	700 00	//	1,200 00
§ 5. Douanes (personnel).....	39,960 00		
——— (matériel et frais divers)..	7,140 00	//	47,100 00
§ 6. Service du trésor.....	51,550 00	//	51,550 00
ARTICLE 5. — DIVERS SERVICES.			
1er. Imprimerie (personnel).....	45,130 00		
——— (matériel et frais divers).....	10,000 00	//	55,130 00
§ 2. Prisons (personnel).....	8,390 00		
——— (matériel et frais divers)...	41,027 00	//	49,417 00
§ 3. Assistance publique; service sanitaire, lazaret.....	177,774 75	59,820 00	237,594 75
§ 4. Jardin botanique de Baduel (personnel).....	//	9,786 00	
Jardin botanique de Baduel (matériel et entretien).....	//	750 00	10,536 00
§ 5. Agents divers (personnel).....	13,920 00		
——— (matériel).....	1,200 00	//	15,120 00
	996,448 75	93,889 00	1,090,337 75
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.	9,000 00	100 00	9,100 00
Reste.....	987,448 75	93,789 00	1,081,237 75
ARTICLE 6. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de routes et de vacations, frais de passages, etc.....	7,000 00	//	7,000 00
ARTICLE 7. — HÔPITAUX.....	10,755 17	101 44	10,856 61
Totaux du chapitre 1er.....	1,005,203 92	93,890 44	1,099,094 36

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS. inscrites au budget de 1878.
CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS.			
ARTICLE 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.	Fr.	Fr.	Fr.
Personnel	32,780 00	68,341	279,621 00
Matériel	178,500 00		
ARTICLE 2. — SERVICE DES PORTS ET RADES.			
Personnel	52,558 50		58,708 50
Matériel	6,150 00	//	
	269,988 50	68,341	338,329 50
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital	1,800 00	//	1,800 00
Reste	268,188 50	68,341	336,529 50
ARTICLE 3. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de routes, vacations, frais de passages, etc	2,000 00	//	2,000 00
ARTICLE 4. — HÔPITAUX	2,079 48	//	2,079 48
Totaux du chapitre II	272,267 98	68,341	340,608 98
CHAPITRE III. — DÉPENSES DIVERSES.			
ARTICLE 1er. — DÉPENSES NON CLASSÉES.			
§ 1er. Frais de procédure	1,000 00	//	1,000 00
§ 2. Frais d'abonnement aux journaux et autres publications périodiques et achats de livres pour les bibliothèques et frais d'impression des publications périodiques locales au compte de la colonie	//	11,000	11,000 00
§ 3. Indemnité à la Chambre d'agriculture et de commerce pour frais et fournitures de bureau et allocation annuelle à l'archiviste rédacteur	2,600 00	//	2,600 00
§ 4. Indemnités à divers	//	3,920	3,920 00
§ 5. Subvention à la caisse d'épargne	//	2,000	2,000 00
§ 6. Encouragement à l'agriculture et a l'industrie	//	35,000	35,000 00
A reporter	3,600 00	51,920	55,520 00

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATION inscrites au budget de 1878.
	Fr.	Fr.	Fr.
Reports.....	3,600 00	51,920	55,520 00
ARTICLE 2. — DÉPENSES D'ORDRE.			
§ 1er. Remboursement de droits indûment perçus.....	8,000 00	//	8,000 00
§ 2. Non-valeurs, dégrèvements et rectifications	25,000 00	//	25,000 00
ARTICLE 3. — DÉPENSES IMPRÉVUES.....	11,291 66	//	11,291 66
Total du chapitre III.....	47,891 66	51,920	99,811 66
CHAPITRE IV. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.			
ARTICLE 1er. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.....	9,172 00	//	9,172 00
ARTICLE 2. — DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE....	//	//	Mémoire
2e DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	100,000 00	//	100,000 00

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1er. — Dépenses d'administration.....		1,099,094 36
———— 2. — Travaux publics.....		340,608 98
———— 3. — Dépenses diverses.....		99,811 66
———— 4. — Dépenses d'exercices clos et périmés..		9,172 00
Total.....		1,548,687 00

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.....	100,000 00
Total général.....	1,648,687 00

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur,

A. HUART.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION POUR L'EXERCICE 1878.

NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS.
	RECETTES.	
1er.	Droits d'enregistrement.....	29,100f
2.	Remboursement des frais d'introduction.....	Mémoire.
3.	Recouvrement de créances.....	14,000
4.	Subvention locale.....	146,910
	Total des recettes.....	190,010

NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.
	DÉPENSES.	
1er.	Frais d'introduction et primes de rengagement.	164,250f
2.	Nourriture au dépôt.....	Mémoire.
3.	Soins médicaux.....	20,000
4.	Dépenses diverses.....	5,760
	Total des dépenses.....	190,010

RÉCAPITULATION :

RECETTES.....	190,010f
DÉPENSES.....	190,010

Arrêté le présent budget, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *cent quatre-vingt dix mille dix francs.*

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Commissaire de l'immigration,

CHAILA.

VU :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé en Conseil privé pour être exécuté à partir du 1er janvier 1878.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 26. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1878.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa dernière session ordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1877 qui rend applicable, jusqu'au 31 janvier 1878, le tarif des taxes de 1877 et autorise l'Administration, également jusqu'au 31 janvier, à engager les dépenses courantes de l'exercice, d'après les bases du précédent budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1878, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIERE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de *trois pour cent,* ci..... 3 p. 0/0.

(Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 et décret colonial du 1er février 1841.)

Patentes.

(Articles 13 du décret colonial du 11 juillet 1837 et 1er de l'arrêté du 20 novembre 1876.)

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1re classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus ;

Les subrécargues et capitaines gérants de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement,

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1re classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias et ceux qui recevront directement de l'extérieur et annuellement des marchandises pour une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 3e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2e classe s'ils reçoivent directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs à 50,000 francs, et à la 1re classe à partir de 50,000 francs. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 4e classe :

Les huissiers;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur;

Les entrepreneurs de pêche;

Les relieurs, les loueurs de livres;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfévres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES. (Arrêté du 28 décembre 1859.)	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1re classe.....	600f	400f
De 2e classe.....	250	150
De 3e classe.....	150	60
De 4e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 1,000 francs. (Arrêté du 29 décembre 1868.)

Le droit fixe sur les patentes est abondé d'un droit supplémentaire de 5 p. 0/0 sur la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation commerciale ou industrielle du patenté.

Les patentés de 3e et 4e classe sont exempts de ce droit supplémentaire.

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80f 00

(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 36 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*, ci..... 60f 00

(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 47 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Contributions personnelle et mobilière.

(Décret colonial du 10 septembre 1847 et articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 novembre 1876.)

Sur chaque habitant français de tout sexe, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, les uns et les autres à partir de l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, sont soumis à l'impôt à partir de dix-huit ans, les mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont affranchis de l'impôt personnel les individus âgés de plus de soixante ans et les veuves, quel que soit leur âge, qui ne seraient ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposeraient pas de moyens d'existence assurés. (Arrêtés des 23 novembre 1859 et 26 novembre 1872.)

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9f 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci..... 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

La cote personnelle est abondée d'un droit supplémentaire de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des logements occupés par

les contribuables, à l'exception des ouvriers des deux sexes travaillant à la journée ou comme engagés au livret, ainsi que des serviteurs à gages et des contribuables occupant des logements d'une valeur locative inférieure à 200 francs.

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

(Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1863.)

Par chaque journée de prestataire, *quatre francs cinquante centimes*, ci..... 4f 50

(Décision du 20 novembre 1876.)

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... ..... 3 00

(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci... ..... 1 00

(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée, dix francs*, ci..... 10f 00

(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé *à trois* pour tous les quartiers de la colonie. (Arrêté du 26 novembre 1869.)

SECTION II. — CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400f 00

(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 71 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Licences de cabaret. (Art. 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

à Cayenne, *mille cinq cents francs*, ci..... (Arrêté du 27 décembre 1866.)	1,500f 00
à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Montsinéry et Iracoubo, *cent cinquante francs*, ci.	150 00
à Approuague, Roura et Macouria, *deux cent cinquante francs*, ci..	250 00
à l'Ile-de-Cayenne, Kourou, Sinnamary et Mana, *trois cent cinquante francs*, ci..... (Arrêté du 26 novembre 1873.)	350 00

Licences de café. (Article 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

dans la ville de Cayenne, *mille huit cents francs*, ci..... 1,800f 00
(Arrêté du 29 décembre 1868.)

dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci-dessus indiquées. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500f 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 65 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 21 novembre 1874, par débit et par an, à *trois mille dix francs*, ci..... 3,010f 00

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *quarante francs*, ci.. 40f 00
(Arrêté du 27 décembre 1866 et décision du 24 décembre 1875.)

Taxe sur les chiens, par tête, *six francs*, ci..... 6 00
(Arrêtés des 12 mai 1856 et 27 décembre 1866.)

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867):

Pour 200 litres, *trente francs*, ci..... 30f 00
Pour 500 litres, *cinquante francs*, ci..... 50 00
Pour 1,000 litres, *soixante-dix francs*, ci..... 70f 00

Au-dessus de cette quantité:

Pour le deuxième mètre cube, *soixante francs*, ci.... 60 00
Pour le troisième mètre cube, *cinquante francs*, ci... 50 00
Pour le quatrième mètre cube, *quarante francs*, ci... 40 00
Chaque mètre cube en sus, *quarante francs*, ci..... 40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissements sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 10f 00

ARTICLE II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ET DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc dix centimes,* ci..... 1f 10

Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *quatre francs,* ci..... 4f 00

Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *trois francs,* ci..... 3f 00

Roucou, par navires français ou étrangers, 3 p. 0/0 sur la valeur.

Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *deux francs,* ci..... 2f 00

Griffes de girofles, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, *un franc,* ci..... 1f 00

Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0f 50

(Décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0.

(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838), 3 p. 0/0 de la valeur prise d'après la mercuriale semestrielle ou sur factures, augmentées de 50 p. 0/0. » »

Les marchandises destinées aux divers services de la colonie sont distraites de la liquidation générale du chargement du

navire importateur et font l'objet de liquidations spéciales. (Arrêté du 10 avril 1865.)

Sont exonérés des droits d'entrée : les armes et munitions de guerre proprement dites, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1865, n° 216 et du 12 juillet 1866, n° 369.)

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872, arrêté du 2 mars 1872.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires. (Arrêté du 16 août 1830),

Droits de pilotage : navires français et étrangers :

A L'ENTRÉE.

Navires au-dessous de 50 tonneaux.....	30f 00
——— de 50 à 99 tonneaux.....	40 00
——— de 100 à 149 —	50 00
——— de 150 à 199 —	60 00
——— de 200 à 299 —	75 00
——— de 300 à 399 —	90 00
Au-dessus de ce dernier nombre, une augmentation pour chaque 100 tonneaux de.....	15f 00

EN RADE.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée.....	10f 00
Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne.	6 00
Séjour du pilote à bord d'un navire, par 24 heures...	6 00
Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quel que soit le tonnage du navire et *vice versâ*....	30f 00

A LA SORTIE.

Les mêmes droits qu'à l'entrée. (Arrêté du 16 août 1830.)

Droits de navigation : francisation des navires construits aux Etats-Unis ou au Canada ou en tous autres pays étrangers :

Bâtiments de mer..	en bois...	25f 00	par tonneau de jauge français.
	en fer....	70 00	
Coques de bâtiments de mer.....	en bois...	15 00	
	en fer....	50 00	

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer : 25 francs les 100 kilogrammes. (Décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.)

Francisation des bâtiments de nationalité française :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous..... 60f 00
——— au-dessus de 100 tonneaux..... 75 00
——— de 200 à 300 tonneaux..... 90 00

En sus 15 francs par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux. (Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits de congé :

Congés pour voyages de long-cours..... 20f 00
——— de grand et petit cabotage..... 15 00
Caboteurs de la colonie pontés..... gratis.
(Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits d'inscription et mutation de propriété, transfert, par chaque endossement..... 6f 00
(Arrêtés des 2 janvier 1820, titre IV, art. 44, et 30 décembre 1837.)

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes*, ci..... 0f 20
(Arrêté du 10 novembre 1864, et dépêche ministérielle du 6 février 1865, n° 35.)

Droits sanitaires : 1° droit de reconnaissance à l'arrivée :

Bâtiments naviguant au cabotage étranger, par tonneau. 0f 10
Bâtiments naviguant au long cours, par tonneau..... 0 15
Paquebots arrivant à jour fixe d'un port français ou étranger, par tonneau..... 0f 05
2° Droits de station, payable par tonneau et par chaque jour de quarantaine, pour les navires soumis à cette mesure. 0f 05
3° Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans le lazaret, par 100 kilogrammes..... 0f 50

Les bâtiments de guerre sont exempts du payement des droits sanitaires. (Arrêté du 26 avril 1869.)

Droit d'aiguade : 1° pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage :

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous	20f 00
——— de 201 à 300 tonneaux	30 00
——— au-dessus de 300 tonneaux	40 00

2° *Cinq francs* par caboteur entrant dans le port quel que soi son pavillon.

3° *Vingt francs* par voyage pour les paquebots-poste de la Compagnie transatlantique.

Les bâtiments de guerre sont exempts du droit d'aiguade. Sont également exonérés de ce droit les caboteurs de la colonie, de moins de 50 tonneaux, faisant la navigation dite au bornage. (Arrêté du 27 août 1869.)

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871).

Pour tout bâtiment de 50 tonneaux et au-dessous	30f par jour.
——— de 51 à 100 tonneaux	60
——— de 101 à 200 tonneaux et au-dessus	120

La totalité du prix est due pour toute journée commencée.

Le prix ne sera pas réclamé pour les dimanches et jours fériés.

Tout caboteur adonné à la navigation sur les côtes de la colonie est affranchi de la taxe de 30 francs par jour, lorsqu'il ne fait pas usage de la grue. (Arrêté du 17 juillet 1875.)

Droit de magasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841) :

Bière	la barrique	0f 50
	le tiercon	0 30
	le panier de 12 bouteilles	0 15
Blanc de baleine, la caisse		0 25
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilogrammes		4 00
Boucaut en bottes		0 30
Cacao et café	le boucaut	0 75
	le tiercon	0 35
	le quart	0 45
	le sac	0 15

Clous, le baril		0f 15
Cordages les 1,000 kilogrammes		2 50
Coton	la balle carrée	0 40
	idem ronde	0 50
Couac	le quart	0 25
	le sac ou le croucrou	0 15
Dames-jeannes vides, la pièce		0 10
Fer, les 1,000 kilogrammes		0 40
Farine, le baril		0 25
Fromage, le cuveau		0f 25
Idem la petite caisse		0 10
Girofle	le baril	0 25
	le sac	0 20
Huiles	le tierçon de 150 à 225 kilogrammes.	0 60
	le quart au-dessous de ce poids...	0 35
	la dame-jeanne, touque ou panier..	0 20
Morue et bacaliau, le boucaut		1 00
Ocres	la barrique	0f 50
	le quart	0 30
Plomb, les 1,000 kilogrammes		0 50
Rhum et tafia, les fûts au-dessus de 300 litres		1 00
——— ———	de 201 à 300 litres	0 75
——— ———	au-dessous de 201 litres	0 40
Roucou, la barrique ou le tierçon		0 60
Riz	la barrique	0 35
	le quart	0 25
Sel	la barrique	0 50
	le quart	0 30
Sacs vides, la balle		0 25
Salaisons	le baril	0 30
	le 1/2 baril	0 15
Sucre	la barrique	1 00
	le tierçon	0 50
	le quart, le sac ou la balle	0 25
Tabac en feuilles	le boucaut au-dessus de 600 kilogrammes	3 00
	dito au-dessous de ce poids..	2 00

Tissus divers et effets à usage, la malle, la caisse ou la balle.		0f 75
Vin	la barrique	0 50
	la 1/2 barrique	0 35
	la dame-jeanne	0 20
	la caisse ou panier de 12 bouteilles.	0 15

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes	70f 00
Manufacturés, les 100 kilogrammes	105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux..... 0f 50

Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide. 0 50

Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide..... 0f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de timbre, etc.

Enregistrement. (Ordonnance royale du 31 décembre 1828; arrêtés locaux des 4 décembre 1861, 26 mai 1869 et 17 octobre 1872) ;

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêtés locaux du 4 décembre 1861 et du 31 août 1876, le dernier promulguant le décret du 16 mars 1875, qui a rendu applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875, portant modifications de l'article 2200 du code civil, ainsi que le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de ladite loi.)

Droit proportionnel de 1 p. 0/0 sur le nombre des créances à inscrire, et de 2 p. 0/0 sur celui des mutations à transcrire.

Il suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, sans fraction et sans qu'il puisse être au-dessous de 1 franc.

Hypothèque maritime :

(Décret du 23 février 1875 portant promulgation aux colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires, promulgué par arrêté du 24 mai 1875; arrêté du 24 juillet 1875 portant règlement, pour l'application dans la colonie, de la loi

du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires ; décret du 23 avril 1875 concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donne lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, ledit décret promulgué par arrêté du 12 mai 1876.)

Les remises et salaires alloués dans la métropole aux employés de l'administration des Douanes ont été fixés comme ci-après par le décret du 23 avril 1875 :

Remises. — Un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription.

Salaires. — 1 *franc* : 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 décembre 1874, sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat, s'il n'en existe pas.

Ces remises et salaires sont augmentés de moitié en sus dans la colonie. (Arrêté du 24 juillet 1875.)

Greffe. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII ; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829) ;

Ils se décomposent ainsi :

Amendes de consignations déterminées par le code de procédure civile et variant suivant la juridiction.

Mise au rôle.

Cour d'appel. — Inscription des causes, 5 francs, et 1/2 en sus..... 7f 50

Première instance. — Matière commerciale ou sommaire, affaires civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus..... 2f 25

Première instance. — Matière ordinaire, civile, 3 francs, et 1/2 en sus..... 4f 50

Rédaction.

Tous actes en matière civile et commerciale passés aux greffes des cours et tribunaux de 1re instance, 1 fr. 25 cent. avec 1/2 en sus..... 1f 88

Dépôt de titres pour distribution par contribution, radiation de saisie immobilière, surenchère, 1 fr. 50 cent. avec 1/2 en sus..... 2 25

Dépôt d'exemplaires d'apposition d'affiches et de l'état des inscriptions, transcriptions de saisie, 3 francs avec 1/2 en sus..... 4 50

Sur les jugements d'adjudication, montant principal et frais sur les cinq premiers mille francs..... 0f 75 p. 0/0

Sur l'excédant..... 0 37 p. 0/0

Sur les bordereaux de collocation, 37 centimes et 1/2 p. 0/0 sur la somme (minimum 1 fr. 88 cent.), indépendamment du droit d'expédition, 1 fr. 50 cent. par rôle.

Droits d'expéditions. — Rôles à 1 fr. 50 cent.

Tous jugements de commerce.

Tous jugements ou arrêts préparatoires civils.

Toutes expéditions d'actes du greffe.

———————— de procès-verbaux de juge.

Rôles à 1 fr. 87 cent. et 1/2.

Toutes expéditions de jugements définitifs en matière civile.

Rôles à 3 francs.

Toutes expéditions d'arrêts définitifs.

Double minute dans tous arrêts et jugements définitifs, par rôle..... 1f 00

Frais de justice.

Extrait..... 0f 60

Original et copie des citations à prévenus ou à témoins. 0 80

Taxes à témoins pour la ville :

Pour les hommes..... 2f 00

Pour les femmes..... 1 25

Les taxes sont payées pour les témoins venant des quartiers d'après l'arrêté du 28 septembre 1852.

Taxes d'experts par vacation (non compris les frais de transport)..... 5f 00

Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel sont, par audience, portés sur des relevés ; chaque inscription est payée..... 0f 10

Timbre.

(Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872 ; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873, règlement du 26 décembre suivant et arrêté du 26 janvier courant).

Timbre de dimension.

Papier grand registre, superficie.....	0m 2500...	3f 00
Grand papier.....	0 1768...	2 00
Moyen papier (moitié grand registre)...	0 1250...	1 50
Petit papier (moitié du grand).....	0 0884...	1 00
Demi-feuille (moitié du grand papier)...	0 0442...	0 50
Effets de commerce (dimension).....	0 0221..	proport.

Timbre proportionnel.

De	1 franc	à 100 francs.....	0f 10
De	100	à 200	0 20
De	200	à 300	0 30
De	300	à 400	0f 40
De	400	à 500	0 50
De	500	à 1,000	1 00
De	1,000	à 2,000	2 00

Et ainsi jusqu'à 20,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fractions.

Au-dessus de 20,000 francs, les papiers sont visés pour timbre et toujours dans la même proportion.

Les traites expédiées de la colonie sur la France et sur les autres colonies françaises sont soumises au tarif métropolitain, soit au droit de un et demi pour mille.

Timbre de connaissements.

Par chaque expédition il est fourni quatre connaissements, dont l'un est revêtu d'un timbre de 2 francs, et les trois autres portent un cachet de contrôle gratis.

Timbre spécial des quittances.

Chaque quittance au-dessus de 10 francs, fournie par l'État à des particuliers..... 0f 20

Chaque quittance donnée par les particuliers à l'État ou aux particuliers..... 0f 10

Timbre des affiches.

La feuille de douze décimètres et demi carrés, et au-dessous..... 0f 05

Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés..... 0 10

Au-dessus de vingt-cinq décimètres et demi jusqu'à cinquante décimètres carrés..... 0 15

Au delà de cette dernière dimension..... 0 20

Timbre des douanes.

Sont perçus ainsi qu'il suit, à l'aide d'un timbre mobile :

Commission d'emploi.....
Acte de francisation.....
Congés des bâtiments français et des embarcations non-pontées..... 0 fr. 75 cent.
Passe-port des bâtiments étrangers.....
Acquits à caution d'entrepôt.....
Permis de transbordement.....

Expéditions des navires métropolitains....
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs, allant à la Guadeloupe et à la Martinique..... 0 fr. 05 cent.
Expédition des caboteurs naviguant sur les côtes de la colonie.....
Certificat d'origine.....

Quittances au-dessus de 10 francs..... 0f 25

——— au-dessous de 10 francs..... 0 05

Ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3f 00

Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères :

Sur les permis primitifs, par hectare..... 0f 10

Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare..... 0f 50

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres. (Réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc., et notamment par les décrets du 16 novembre 1875, promulgué par arrêté du 1er janvier 1876; du 4 mai 1876, promulgué par arrêté du 1er juillet suivant; du 13 mai 1876, rendant applicable aux colonies la législation relative à *l'Union générale des postes*, promulgué par arrêté du 16 août suivant; du 16 mars 1877, promulgué par arrêté du 2 mai 1877; du 16 mai 1877, promulgué par arrêté du 11 août 1877; du 14 août 1877, promulgué par arrêté du 15 octobre 1877, ces trois derniers décrets portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers admis dans l'Union générale des postes.)

DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droits d'abattoir. Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci. 5f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs.* (Arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5f 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de chasse, dix francs chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'intérieur un franc chacun par an (Arrêté du 24 février 1855 et décision du 23 janvier 1874), ci. 1f 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, trois francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 3f 00

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des huartiers de la colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1f 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc.* (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1f 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui du 28 janvier 1871), ci... 4f 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui du 28 janvier 1871), *six francs,* ci..... 6f 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0f 50

Taxes mensuelles pour l'admission au collége de Cayenne.

(Arrêté du 14 novembre 1844.)

Pour les enfants des classes primaires, *huit francs,* ci. 8f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), *douze francs,* ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en huitième et en septième), *douze francs,* ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en sixième et au-dessus), *quinze francs,* ci..... 15 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collége. (Arrêté du 29 décembre 1864 et 23 janvier 1878.)

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 27. — *DÉCISION portant reconstitution de la commission permanente des travaux publics par suite des vacances survenues dans sa composition.*

Cayenne, le 29 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 février 1877, instituant une commission des travaux, et la décision du 8 mai suivant, modifiant sa composition ;

Vu le départ pour France de M. Moisson, adjudant de la subdivision navale,

Décide :

MM. Gellé, commandant de la marine ;

Moreau, directeur d'artillerie,

sont nommés membres de la commission des travaux, en remplacement de MM. Moisson et Ortus.

Par suite, la commission se trouvera composée comme suit :

MM. Couy, conseiller privé, maire de la ville, président ;
le Commandant de la marine ;
le Directeur d'artillerie ;
le Commissaire des travaux et approvisionnements ;
le Chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur ;
le Chef du service des travaux militaires ;
le Directeur des ponts et chaussées ;
le Chef du service des travaux pénitentiaires ;

MM. Souhart, architecte ;
Collin-Paté, agent-voyer ;
Solimène (Salomon), entrepreneur ;
Lanne, secrétaire.

Lorsque la commission devra examiner un projet intéressant les ports et rades, M. le capitaine du port y sera appelé avec voix délibérative.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 janvier 1878.

A. HUART.

N° 28. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 18 janvier 1856, concernant les menues dépenses des Cours et Tribunaux de la colonie, et réglementant sur un autre pied ces dépenses.*

Cayenne, le 29 janvier 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 152 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, portant que les menues dépenses de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de la Guyane française seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie ;

Vu l'article 22 du décret réglementaire du 30 janvier 1811, duquel il résulte que l'allocation relative à ces menues dépenses doit aussi comprendre les frais des parquets ;

Vu le budget du Service local, pour l'exercice 1878, approuvé en Conseil privé le 26 janvier 1878 et fixant à *deux mille quatre cents francs* les frais de menues dépenses judiciaires ;

Attendu qu'il convient de répartir cette somme entre les divers services, l'expérience ayant démontré les inconvénients de l'allocation collective prescrite par l'arrêté du 18 janvier 1856 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté précité du 18 janvier 1856 est et demeure rapporté.

En conséquence, la somme de *deux mille quatre cents francs*, affectée aux menues dépenses judiciaires, sera répartie de la manière suivante :

Cour d'appel	900f
Parquet du Procureur général	700
Tribunal de première instance	300
Parquet de première instance	300
Cabinet du juge d'instruction	200
Somme égale	2,400

Art. 2. Ces sommes seront versées trimestriellement et par quart entre les mains du greffier de la Cour, du chef du secrétariat du parquet général et du greffier du Tribunal de première instance, pour être remises à chaque chef de service.

Art. 3. Sont compris sous la dénomination de menues dépenses judiciaires, les fournitures de bureau, les achats de registres, l'éclairage des audiences, l'entretien des bibliothèques, l'acquisition de livres et ouvrages de droit, l'abonnement aux recueils de jurisprudence et autres dépenses de même nature.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1878.

Art. 5. Il n'est rien innové, par le présent arrêté, aux règlements antérieurs concernant les dépenses des greffes. Continuera notamment d'être exécuté l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 1849, portant qu'à l'aide de leurs commis assermentés et au moyen des frais de service qui leur sont alloués les greffiers de la Cour et du Tribunal seront tenus de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigent leurs fonctions.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 janvier 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

FILASSIER.

N° 29. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1878, les transportés Grand (Charles) et Berthomier (Jean), concessionnaires au Maroni, sont autorisés à contracter mariage dans la colonie avec les femmes transportées Valleama dite *Vally* et Rétiffe (Elisabeth).

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 30. — Par décision ministérielle du 23 novembre 1877, M. Pertrissard, surveillant principal à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 31. — Par décision du 23 novembre 1877, notifiée par dépêche ministérielle du 24 décembre suivant, le sieur Noël (François), surveillant militaire de 1re classe à la Guyane, actuellement en congé en France, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 32. — Par décret du 5 décembre 1877, M. le lieutenant de vaisseau Bénier a été nommé au commandement de la goëlette *la Topaze* à la Guyane.

N° 33. — Par dépêche ministérielle du 6 décembre 1877, les mutations suivantes ont été prescrites dans le personnel médical de la Guyane :

MM. Moulard et Fouque, médecins de 1re classe, remplacent MM. Maurel et Infernet, officiers de santé du même grade ;

MM. Flagel et Nodier, médecins de 2e classe, remplacent MM. Nédélec et Nicomède, officiers du même grade ;

MM. Figeac et Grassian, médecins auxiliaires de 2e classe, remplacent M. Danguillecourt, médecin de 2e classe, et M. Davril, aide-médecin auxiliaire ; tous ces officiers ayant terminé leur temps de séjour colonial.

N° 34. — Par décision du 10 décembre 1877, notifiée par dépêche ministérielle du 18 du même mois, M. l'abbé Gallais

(Jean-Marie-Joseph) a été attaché au clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Quirion, démissionnaire pour cause de santé.

N° 35 — Par décision ministérielle du 10 décembre 1877, ont été promus dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane :

Au grade de surveillant principal :

M. Charlier, surveillant chef de 1re classe.

Au grade de surveillant chef de 2e classe :

M. Mas, surveillant de 1re classe.

N° 36. — Par décret du 11 décembre 1877, M. Gaussen (Félix-Justin), lieutenant d'infanterie de marine à la Guyane, a été promu au grade de capitaine.

N° 37. — Par décret du 13 décembre 1877, M. le lieutenant de vaisseau Minier a été nommé au commandement de la goëlette *l'Emeraude* à la Guyane française.

N° 38. — Par décision ministérielle du 13 décembre 1877, la démission offerte par M. Prud'homme, de son emploi de commis de la marine, a été acceptée.

N° 39. — Par dépêche ministérielle du 15 décembre 1877, avis est donné du passage au détachement de la Nouvelle-Calédonie du sieur Chaboud (Casimir), surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 40. — Par décision du 18 décembre 1877, le Ministre de la guerre a désigné pour servir en qualité de gendarmes à cheval au détachement de la Guyane :

Les sieurs Trillet (Edouard-Joseph), maréchal des logis au 4e de cuirassiers ; Mazot (Auguste-Jean-Baptiste), ex-gendarme

à cheval à la garde républicaine, et Neuhauser (Nicolas), ex-gendarme à cheval à la compagnie de la Guadeloupe.

N° 41. — Par décision du 22 décembre 1877, notifiée par dépêche ministérielle du 12 janvier suivant, le sieur Gradon (Albert), ex-sergent au 4e régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de surveillant militaire de 3e classe à la Guyane.

N° 42. — Par dépêche ministérielle du 29 décembre 1877, avis est donné de la désignation de M. Drago, médecin aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine, pour remplacer, à la portion secondaire du 4e régiment à la Guyane, M. l'aide-major Primet, arrivé au terme de la période de séjour colonial réglementaire.

N° 43. — Par décision du Gouverneur du 29 décembre 1877, pour compter du 1er janvier suivant, M. Roby (Clément), écrivain auxiliaire de la marine, est nommé commis aux entrées de l'hôpital militaire, à la solde annuelle de 2,700 francs.

Par suite, le supplément de 250 francs alloué depuis 1865 aux écrivains ou commis qui se sont succédés dans ce poste, se trouve supprimé.

N° 44. — Par décisions du Gouverneur du 29 décembre 1877, pour compter du 1er janvier 1878, la solde annuelle de MM. Lanne (Gabriel) et Raki (Ferdinand), écrivains auxiliaires de la marine, est portée, pour le premier, de 1,800 à 2,100 francs, et le deuxième, de 1,500 à 1,800 francs.

N° 45. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 décembre 1877, pour compter du 1er janvier 1878, la solde de MM. Algrain et Duplant, écrivains auxiliaires de la marine, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an.

N° 46. — Par décisions du Gouverneur du 29 décembre 1877, pour compter du 1er janvier 1878, les avancements et augmentations de solde ci-après ont eu lieu dans les services du matériel et des vivres :

Le sieur Paoli (Jean-Charles), magasinier de 2e classe, est nommé magasinier de 1re classe, à la solde annuelle de 2,312 francs ;

Les sieurs Goron (Alfred), Harmois (Emilien) et Barthélemy (Gustave), distributeurs de 1re classe du matériel, sont nommés magasiniers de 4e classe, à la solde annuelle de 1,700 francs ;

La solde du sieur Marengo (Arthur), distributeur de 1re classe du matériel, est portée à 1,566 fr. 50 cent. par an ;

Le sieur Rémy (André), premier commis aux vivres de 2e classe, est porté à la 1re classe de son emploi, à la solde annuelle de 2,312 francs ;

Le sieur Magdeleine (Léopold), deuxième commis aux vivres de 1re classe, est nommé premier commis aux vivres de 2e classe, à la solde annuelle de 2,175 francs ;

Le sieur Sanite (Fernand), deuxième commis aux vivres de 2e classe, est porté à la 1re classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,900 francs ;

Le sieur Briais (Emile), distributeur de 1re classe des vivres, est nommé commis aux vivres de 2e classe, à la solde annuelle de 1,700 francs ;

Le sieur Fleury (Joseph), boulanger de 1re classe, est nommé aide-contre-maître boulanger, à la solde annuelle de 1,920 francs ;

La solde du sieur Dominique (Amélius), deuxième commis aux vivres de 1re classe, est élevée à 1,975 francs par an ;

La solde des sieurs Saccharin (Philippe), Anasta (Félix), Guisolphe (Eugène) et Florac (Hippolyte), distributeurs de 1re classe des vivres, est portée à 1,566 fr. 50 cent. par an.

N° 47. — Par décisions de l'Ordonnateur du 29 décembre 1877, pour compter du 1er janvier 1878, les sieurs Déron, distributeur des vivres de 2e classe, et Barthélemy (François), distributeur de 2e classe du matériel, sont nommés à la 1re classe de leur emploi, à la solde annuelle de 1,460 francs.

N° 48. — Par décision du Gouverneur du 1er janvier 1878, la solde du sieur Rosemane (Eugène), premier commis aux vivres de 1re classe, est portée de 2,355 francs à 2,475 francs par an.

N° 49. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er janvier 1878, M. Vendôme (Frédéric), aide-commissaire de la marine,

garde-magasin des subsistances, est nommé agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Coudroy de Lauréal, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 50. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er janvier 1878, M. Le Boucher (Henry), aide-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Vendôme, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 51. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er janvier 1878, le sieur Langlet (Daniel), distributeur du matériel de 2e classe, passe, à compter de ce jour, au service des vivres, et est appelé à continuer ses services à Kourou.

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 2 janvier 1878, un congé de convalescence pour la Martinique est accordé à M. Le Moyne (Guillaume), frère de Ploërmel.

N° 53. — Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1878, et à partir du 1er dudit, la solde de M. Berthuin, commandant de la ferme de Kourou, est élevée de 4,000 à 5,000 francs par an, et celle de M. Soyer, écrivain attaché à la comptabilité de la caisse de la transportation, est portée de 2,800 à 3,100 francs par an.

N° 54. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 janvier 1878, M. Desmazes, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des approvisionnements et travaux, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1878, M. Moulard, médecin de 1re classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. le médecin de 2e classe Le Moyne, rappelé au chef-lieu.

N° 56. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1878, pour compter du 1er dudit, la solde de M. Berteau, gérant-comptable du service des travaux de la transportation, est élevée de 3,000 à 3,360 francs par an.

N° 57. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 janvier 1878, pour compter du 1er dudit, M. Ilher de Saint-Hilaire (Jean) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 900 francs, pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 58. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1878, M. Lanne (Emmanuel), élève en pharmacie, est appelé à diriger la pharmacie des Iles-du-Salut, en remplacement de M. l'aide-pharmacien Reboul, rappelé au chef-lieu.

N° 59. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1878, M. Moisson (Léonce-Edouard), lieutenant de vaisseau, embarque en subsistance sur l'aviso *le Magicien*, pour se rendre à la Martinique, où il sera pourvu à sa rentrée en France.

N° 60. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1878, le sieur Vacavant, écrivain journalier aux hôpitaux, est attaché aux écritures de l'agent-comptable de cet établissement, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 61. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1878, M. Jayet, chef du bureau télégraphique à Iracoubo, chargé par intérim de celui de Sinnamary, recevra, à titre d'indemnité de déplacement, pendant le temps de son intérim, un supplément sur le pied de 800 francs par an.

M. Guénet, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, recevra, à titre d'indemnité, une allocation de 3 francs par journée, chaque fois qu'il sera appelé à tenir le bureau dudit quartier, pour cause d'absence régulière de l'employé titulaire.

N° 62. — Par décision du Procureur général du 12 janvier 1878, MM. Pain, avoué, et Le Boucher, notaire, sont maintenus comme membres du bureau d'assistance judiciaire, pendant l'année 1878.

N° 63. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 janvier 1878, le sieur Zelpha est nommé guetteur de vigie au fort de Cépérou, en remplacement du sieur Phanor (Arsène), démissionnaire.

N° 64. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 janvier 1878, le sieur Rozé est nommé apprenti pressier, et le sieur Laforêt, apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement.

Par décision du même jour, la solde des ouvriers et apprentis de ce service a été augmentée de la manière suivante :

MM. Saccharin (Euloge), de 1,100 à 1,200 francs ;
Chambaud, de 1,300 à 1,400 francs ;
Portanier, de 1,100 à 1,200 francs ;
Jaïr, de 1,000 à 1,100 francs ;
Calixte, de 1,460 à 1,500 francs ;
Lindor, de 1,300 à 1,400 francs ;
Mathias, de 1,460 à 1,500 francs ;
Présent, de 700 à 800 francs.

N° 65. — Par décision du Directeur du service pénitentiaire du 14 janvier 1878, M. Mahé de la Villeglé, sous-commissaire de la marine, passe du bureau du personnel à celui du matériel, en remplacement de M. Huard-Lanoiraix, que son état de santé empêche de servir activement, et M. Coudroy de Lauréal, aide-commissaire, est chargé du bureau du personnel, en remplacement de M. Mahé de la Villeglé.

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1878, MM. Magne, conseiller provisoire à la Cour d'appel, et Capler, conseiller-auditeur, sont nommés pour siéger, pendant le premier semestre 1878, au Conseil privé constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel.

M. Thaly, président par intérim de la Cour d'appel, est désigné pour remplacer l'un ou l'autre de ces deux premiers magistrats, en cas d'empêchement.

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1878, M. Fouque (Honoré), médecin de 1re classe de la marine, est nommé chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Burot, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 68. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1878, M. Cunisset (Jean), pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à diriger le service pharmaceutique à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Lalande, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 69. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1878, un congé provisoire, avec une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite, est accordé au sieur Fromage (Pierre-François), surveillant militaire de 2e classe, à l'effet de rentrer dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension.

Ce sous-officier est autorisé, à cet effet, à prendre passage sur le paquebot du 3 février 1878.

N° 70. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1878, le sieur Dubois (Pierre-Constant), surveillant de 3e classe, admis à la retraite proportionnelle, est autorisé à prendre passage pour se rendre en France sur le paquebot du 3 février 1878.

N° 71. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1878, le sieur Rosiliette (Urbain) est nommé agent de la poste à Sinnamary, en remplacement du sieur Nard, démissionnaire.

N° 72. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 janvier 1878, le sieur Chaniac est nommé planton au camp Saint-Denis, en remplacement du sieur Lefèvre, soldat d'infanterie de marine, en congé renouvelable, réintégré au corps.

N° 73. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1878, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Moysan, aide-médecin auxiliaire de la marine, pour en jouir dans la colonie, à partir du 1er février suivant.

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier du 3 février suivant, est accordé au sieur Harmois, magasinier de 4e classe.

N° 75. — Par décision du Procureur général du 26 janvier 1878, le sieur Normand (Augustin) est nommé garçon de bureau au secrétariat du parquet général, à la solde annuelle de 625 francs, en remplacement du sieur Mazoé (Lindor), licencié du 4 du même mois.

N° 76. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1878, un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, est accordé à M. l'aide-commissaire Huart-Lanoiraix, qui est autorisé, à cet effet, à prendre passage sur le courrier français du 3 février.

N° 77. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 février suivant, pour se rendre aux Pitons (Fort-de-France) et d'y attendre que la saison soit plus avancée, est accordé à M. Ménard, chef mécanicien du Maroni.

N° 78. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier du 3 février suivant, est accordé au surveillant militaire Hubert.

N° 79. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 février suivant, est accordé à

MM. les abbés Krœnner et Fraisse, et un congé de convalescence pour la Guadeloupe, par la même voie, au sieur Parize, surveillant rural.

N° 80. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1878, un congé de convalescence pour la Guadeloupe, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 février suivant, est accordé à Mesdames Lannes, Fourte et Hurel, religieuses de Saint-Paul de Chartres.

N° 81. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 janvier 1878, pour compter du 1er février suivant, le sieur Pointu (Pierre-Louis) est nommé distributeur du matériel de 2e classe, à la solde annuelle de 1,211 francs.

N° 82. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier du 3 février, est accordé à M. Nissen, aide-commissaire de la marine, officier d'admnistration de l'aviso *l'Alecton*.

N° 83. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 janvier 1878, M. Guérin est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 1,200 francs, pour servir dans les bureaux du chef du service administratif du Maroni.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 16 février 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 84. — Dépêche ministérielle du 22 janvier 1878, portant demande de la codification de toutes les dispositions en vigueur dans la colonie, sur le service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et des hypothèques.. 74

N° 85. — Circulaire ministérielle du 29 janvier 1878, contenant proposition en faveur des fonctionnaires de la douane qui demanderaient à servir au Sénégal..... 75

N° 86. — Du 1er février 1878. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1878..... 76

N° 87. — Du 1er février 1878. — Etat des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 1er au 31 janvier 1878. 77

N° 88. — Arrêté du 2 février 1878, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 418,660 francs, en attendant l'arrivée des ordonnances ministérielles..... 77

N° 89. — Arrêté du 4 février 1878, portant modification de l'article 10 de la décision du 18 août 1856, relative à la commission supérieure des grâces..... 79

N° 90. — Décision du 9 février 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie..... 79

N° 91. — Décision du 14 février 1878, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Michel, sur un terrain dans le quartier d'Oyapock..... 81

N° 92. — Arrêté du 23 février 1878, relatif à l'organisation, en 1878, d'un concours agricole et d'une Exposition locale de toutes les productions de la Guyane française.... 81

N° 93. — Arrêté du 23 février 1878, réglant les primes à accorder

Pages.

aux immigrants de toute provenance, qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1878 87

N° 94. — Arrêté du 23 février 1878, rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de douze quartiers de la colonie, pour l'année 1878 89

N° 95. — Décision du 26 février 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie 93

N°s 96 à 121. — Nominations, mutations, congés, etc 94

N° 84. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant demande de la codification des dispositions en vigueur dans la colonie, sur le service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et des hypothèques.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 22 janvier 1878.

Monsieur le Gouverneur, le Département de la marine est souvent consulté sur la réglementation aux colonies du service de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Hypothèques. Il est parfois difficile de trouver réunis les textes des diverses dispositions en vigueur dans chacun de nos établissements d'outre-mer.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de faire établir dans le plus bref délai possible la codification de toutes les ordonnances, décrets, arrêtés, etc., qui régissent la matière dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 85. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE contenant proposition en faveur des fonctionnaires de la douane qui demanderaient à servir au Sénégal.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 29 janvier 1878.

Monsieur le Gouverneur, un fonctionnaire de la douane de la Martinique ayant été récemment et sur sa demande appelé à servir au Sénégal, M. Brière de l'Ile a cru devoir signaler à mon attention la situation difficile qui pourrait être faite aux employés des douanes provenant de votre administration, si les vacances qui se produisent dans votre cadre devaient être réservées exclusivement au personnel placé sous vos ordres. Il en résulterait, en effet, que ces fonctionnaires se verraient condamnés à une expatriation indéfinie et sous un climat malsain. M. le Gouverneur du Sénégal juge donc qu'il serait équitable que votre administration s'engageât à reprendre ces employés après un séjour dans cette colonie, dont la durée ne serait pas inférieure à trois années.

Ces observations me paraissent devoir être prises en sérieuse considération, et je ne doute pas que vous ne soyez disposé, pour votre part, à les accueillir. Je vous serai obligé, dans tous les cas, de me faire connaître votre opinion à cet égard, pour le cas où, dans la suite, un fonctionnaire de la douane locale demanderait à servir temporairement au Sénégal.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 86. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	50 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 55	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 1er février 1878.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 87 — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er au 31 janvier 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 janvier 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	//	//	//
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	//	//	//	//
Café	74k	//	74k	//
Girofle... clous	//	//	//	//
Girofle... griffes	//	//	//	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	7,815	//	7,815	//
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	//	//	//
Vessies natatoires desséchées	247	//	247	//
Bois d'ébénisterie	13,500	//	13,500	//
Bois de construction	//	//	//	//
Peaux de bœufs	736p	//	736p	//
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	109k326g	//	109k326g	108k338g
Caoutchouc	213k	//	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er février 1878.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 88. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 418,660 francs, en attendant l'arrivée des ordonnances ministérielles.*

Cayenne, le 2 février 1878.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1877, n° 676, fixant les crédits provisoires, pour l'exercice 1878, à mettre à la disposition de l'Ordonnateur ;

Vu notre arrêté du 8 janvier 1878 portant ouverture de crédits provisoires ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 12 septembre 1876 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de *quatre cent dix-huit mille six cent soixante francs* au compte des chapitres ci-après indiqués savoir :

Chapitre XV. — Personnel civil et militaire.....	126,000f
——— XVI. — Matériel civil et militaire.....	25,000
——— XVII. — Subvention au service local...	16,660
——— XIX. — Service pénitentiaire.....	251,000
Total.....	418,660

Art. 2. Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

Art. 3. Notre arrêté précité du 8 janvier 1878 cesse en conséquence d'être exécutoire à compter de ce jour.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 février 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

N° 89. — *ARRETÉ portant modification de l'article 10 de la décision du 18 août 1856, relative à la commission supérieure des grâces.*

Cayenne, le 4 février 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 18 août 1856, portant institution des commissions ordinaires de la commission supérieure des grâces ;

Considérant que depuis cette époque il est survenu des changements qui nécessitent la modification de l'acte susmentionné dans quelques-unes de ses dispositions,

Arrête :

L'article 10 de la décision du 18 août 1856 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission supérieure des grâces sera désormais formée de :

MM. Le Gouverneur, président ;
Le Procureur général ;
Le Directeur du service pénitentiaire ;
Le Préfet apostolique ;
Le Sous-Directeur du service pénitentiaire ou un officier du commissariat attaché à ce service ;
Le Secrétaire-archiviste.

La décision susvisée du 18 août 1855 continuera à être appliquée en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Cayenne, le 4 février 1878.

Signé HUART.

N° 90. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 février 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A M. Decomis, sur un terrain de 33,760 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, situé rive gauche du fleuve de ce nom, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A M. Charles Roubaud, sur un terrain de 80,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé sur les deux rives du fleuve de ce nom ;

A M. Alexis Thoulmeï, sur un terrain de 25,600 hectares, dépendant des quartiers de Kourou et de Sinnamary, situé à la limite desdits quartiers, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A la Compagnie des mines d'or, ayant pour mandataire à Cayenne M. Paul Lévy : 1° sur un terrain de 132,000 hectares, dépendant des quartiers d'Approuague et d'Oyapock, situé à la limite desdits quartiers ;

2° Sur un terrain de 55,000 hectares dont 11,680 hectares au titre onéreux de 10 centimes par hectare, dépendant du quartier de Mana-Maroni, et situé rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni, et rive gauche du fleuve de Mana, ayant fait partie de concessions délaissées ;

3° Sur un terrain de 7,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche de l'Arouany et ayant été précédemment compris en partie dans des périmètres délaissés.

Au titre exceptionnel de 10 centimes par hectare :

A MM. Saint-Phlour et Cie, sur un terrain de 7,200 hectares, dépendant du quartier Mana-Maroni, situé rive droite du fleuve Maroni, et ayant été accordé antérieurement à M. Dorlin qui l'a délaissé.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes :

A Mme A. Damianthe, sur un terrain de 12,504 hectares, dépendant du quartier de Mana-Maroni, situé rive droite du fleuve Maroni ;

A MM. Emile Ménado et Cie, sur un terrain de 2,380 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, situé rive droite du Mataroni ;

A MM. Blanchon et E. de Saint-Quentin, comme substitués à la société dame Praince et Cie, sur un terrain de 1,147 hectares, dépendant du quartier de Mana-Maroni, situé rive droite du fleuve Maroni, partie sur le domaine pénitentiaire, partie sur le domaine colonial ;

A MM. Harmois et Cie, sur un terrain de 1,920 hectares, dépendant du quartier Mana-Maroni et situé rive droite du fleuve Maroni.

Au taux réglementaire de 10 *centimes par hectare :*

A MM. Pierret et Cie, sur un terrain de 40,000 hectares, dépendant du quartier de Mana-Maroni et situé rive droite de l'Awa ;

A M. Théodore Céïde, sur un terrain de 30,000 hectares, dépendant du quartier de Mana-Maroni, et situé entre les rivières Abounami et Awa.

Par voie de renouvellement réglementaire à 50 *centimes l'hectare :*

A MM. Jacquet et Cie, sur un terrain de 40,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom et connu sous la désignation de placer *Enfin.*

N° 91. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à M. Michel, sur un terrain de 74,000 hectares dépendant du quartier d'Oyapock, situé rive gauche du Camopi, affluent du fleuve Oyapock, et ayant fait précédemment partie de périmètres délaissés.

N° 92. — *ARRÊTÉ relatif à l'organisation, en* 1878, *d'un concours agricole et d'une exposition locale de toutes les productions de la Guyane française.*

Cayenne, le 23 février 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 février 1877, réglant les dispositions relatives à l'organisation, dans le courant de ladite année, de deux concours pour la distribution de primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires d'établissements agricoles ; ensemble la décision

du 25 mai suivant, fixant définitivement la composition du jury de ces concours ;

Attendu que les heureux effets produits par l'application des dispositions susvisées ne peuvent que déterminer l'Administration à continuer d'accorder à l'industrie agricole des encouragements, qui paraissent destinés à en ranimer le mouvement et l'activité ;

Attendu que, dans sa délibération du 26 décembre dernier, la Chambre d'agriculture et de commerce a émis le vœu que, chaque année, il soit organisé, à Cayenne, en coïncidence avec le concours agricole, une exposition générale des produits du sol de la Guyane française et des diverses branches de son industrie ;

Attendu que, dans sa délibération du 28 janvier dernier, le Comité local d'Exposition a, d'une part, appuyé ledit vœu de la Chambre d'agriculture et de commerce, et, de l'autre, exprimé certains avis intéressant l'organisation du concours agricole de 1878, tant au point de vue de la fixation de la date des tournées du jury et de la distribution des primes, qu'à celui de l'extension à donner à l'énumération des espèces d'animaux pouvant être admises à concourir ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera distribué, en 1878, des primes dont la valeur et le nombre sont ci-après indiqués :

1° Aux propriétaires des ménageries les mieux tenues de la colonie ;

2° Aux hattiers et habitants qui présenteront les plus belles têtes de gros et de petit bétail, les plus beaux animaux de basse-cour et les plus beaux sujets appartenant à la race chevaline ;

3° Aux habitants qui seront reconnus avoir fait les efforts les plus sérieux pour obtenir, dans l'industrie agricole, des résultats dignes d'être remarqués.

Art. 2. La délivrance de ces primes aura lieu, à Cayenne, dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le jour de cette distribution, il y aura exposition des animaux admis à concourir.

Art. 3. Les primes à distribuer seront graduées de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Ménageries.

1re prime : une médaille d'honneur en bronze, 800 francs ou 400 francs et un taureau (1) à la ménagerie la mieux tenue, de plus de 100 têtes ;

2e prime : 400 francs, à la ménagerie la mieux tenue, de 50 à 100 têtes ;

3e prime : 250 francs, à la ménagerie la mieux tenue, de 20 à 50 têtes.

DEUXIÈME CLASSE.

Taureaux du pays.

1re	prime : une médaille d'honneur en bronze et	300f 00
2e	———	200 00
3e	———	100 00

TROISIÈME CLASSE.

Bœufs coupés, de 3 à 6 ans, nés dans la colonie.

1re	prime : une médaille d'honneur en bronze et	300f 00
2e	———	200 00
3e	———	100 00

QUATRIÈME CLASSE.

Vaches laitières et de reproduction.

1re	prime : une médaille d'honneur en bronze et	300f 00
2e	———	200 00
3e	———	100 00

CINQUIÈME CLASSE.

Race chevaline.

1re	prime	200f 00
2e	———	150 00
3e	———	100 00

(1) Au choix du lauréat.

SIXIÈME CLASSE.

Menu bétail.

Race ovine.

1re prime	60f 00
2e ——	40 00
3e ——	25 00

Race caprine.

1re prime	60f 00
2e ——	40 00
3e ——	25 00

Race porcine.

1re prime	60 00
2e ——	40 00
3e ——	25 00

Il ne pourra être accordé, dans chaque classe, qu'un seul prix au même hattier ou habitant.

SEPTIÈME CLASSE.

Animaux de basse-cour.

Une somme de 300 francs sera mise à la disposition du jury du concours pour être répartie entre les habitants présentant les plus beaux animaux de basse-cour.

Il sera également mis à la disposition du jury une somme de 500 francs destinée à être distribuée :

1° A titre d'encouragement, aux hattiers qui, n'ayant pu arriver à l'obtention d'une prime, se seront cependant fait remarquer par les améliorations apportées à l'état de leurs ménageries depuis le dernier concours ;

2° A titre de récompense, aux gardiens de bétail qui se seront signalés par leur zèle et leur intelligence à seconder les propriétaires des ménageries sur lesquelles ils sont employés.

Industrie agricole.

Le montant des primes à décerner aux habitants qui auront obtenu les plus beaux résultats dans l'industrie agricole, est fixé

au chiffre de *deux mille francs ;* et la répartition de cette somme fera l'objet de propositions spéciales, qui seront adressées à l'Administration par le jury, dont la composition est déterminée ci-après (art. 4).

Il n'est imposé à ce jury, pour régler ses propositions, aucune énumération limitative de cultures pouvant être admises au concours à l'exclusion de toutes autres : la plus grande latitude lui est, au contraire, laissée pour formuler ses appréciations et pour désigner les habitants les plus dignes des encouragements de l'Administration.

La préférence devra toutefois être donnée aux cultures d'exportation.

Art. 4. Les primes, autres que celles réservées à l'industrie agricole, seront décernées par un jury composé conformément aux dispositions de la décision du 25 mai 1877 précitée.

La présidence des opérations appartiendra à celui des membres de ce jury que le Gouverneur désignera à cet effet.

Art. 5. Les habitants de tous les quartiers de la colonie seront indifféremment admis à prendre part au concours.

Art. 6. Les hattiers et habitants ne pourront présenter que des animaux leur appartenant en propriété et provenant de leurs ménageries et basses-cours.

Le bétail portant la marque du hattier sera seul réputé remplir cette dernière condition.

Art. 7. Tout habitant qui voudra concourir pour les primes proposées aux propriétaires des plus belles têtes de bétail, des ménageries les mieux tenues, ainsi que des plus beaux animaux de basse-cour, devra en faire la déclaration au commissaire-commandant de son quartier, dans le courant du mois de juin.

Les hattiers devront, en même temps, indiquer l'effectif et la situation de leur ménagerie ainsi que la désignation de la marque que porte leur bétail.

Ces déclarations, vérifiées et certifiées par les commissaires-commandants, seront adressées au Directeur de l'intérieur, pour être remises au président du jury et être consultées au moment du concours.

Art. 8. Trois mois avant la date fixée pour l'exposition du bétail admis au concours et pour la distribution des primes, le jury commencera sa tournée dans les quartiers pour visiter les

ménageries dont les propriétaires auront fait les déclarations prescrites par l'article 7 du présent arrêté.

Dans cette visite, le jury examinera notamment :

Si le bétail est en bon état ;

Si les pâturages sont pourvus d'abreuvoirs en quantité suffisante ;

S'il a été fait quelques travaux par le hattier pour les améliorer ou pour aider à la nourriture des bestiaux dans les temps de sécheresse ;

Si la ménagerie est pourvue de parcs pour rassembler le bétail, d'abris pour le mettre à couvert ou pour recevoir les animaux qui demanderaient des soins particuliers ;

S'il existe un rapport favorable :

1° Entre les naissances de l'année et le nombre des têtes productives ;

2° Entre le nombre des têtes produites dans le cours d'une année et celui des animaux arrivés en bon état de conservation à la fin de l'année suivante ;

Si le nombre des taureaux en état de saillir est en proportion convenable avec celui des vaches ;

Si l'opération de la castration est en usage sur la ménagerie, et si elle se pratique sur des sujets âgés de moins de deux ans.

Art. 9. Le jury visitera également les habitations agricoles des quartiers, afin de se procurer les éléments des propositions qu'il est chargé de formuler aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 10. Les animaux destinés à concourir pour l'obtention des primes de la 2e classe, de la 3e, de la 4e, de la 5e, de la 6e et de la 7e, seront présentés au jury, à Cayenne, la veille du jour fixé pour l'exposition des animaux et la distribution des prix.

Art. 11. Le bétail primé sera marqué d'un P qui sera appliqué, avec un fer chaud, sur la cuisse gauche, et il ne pourra être admis de nouveau à concourir.

Art. 12. Les propriétaires qui ont obtenu, en 1877, la première prime pour le bon état de leurs ménageries, ne pourront plus concourir pour cette distinction en 1878 ; mais ils auront

droit à une médaille d'honneur en argent, si l'état de leurs établissements continue à leur mériter le premier rang.

Art. 13. A la suite du concours, le jury dressera, de ses opérations, un procès-verbal qui sera soumis au Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 14. Le jour de la distribution des primes, s'ouvrira, à Cayenne, une exposition générale de toutes les productions de la Guyane.

Les détails d'organisation de cette exposition, qui donnera lieu elle-même à une distribution spéciale de récompenses, seront arrêtés dans un règlement ultérieur.

Art. 15. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 93. — *ARRÊTÉ règlant les primes à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année* 1878.

Cayenne, le 23 février 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852 et 37 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie ;

Vu les avis émis par la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa séance du 26 décembre 1877 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La prime à payer, pendant l'année 1878, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années, *trois cents francs*, ci..... 300^f^

Pour tout rengagement de six années, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250

Pour tout rengagement de cinq années, *deux cents francs*, ci..... 290

Pour tout rengagement de quatre années *cent cinquante francs*, ci..... 150

Pour tout rengagement de trois années, *cent francs*, ci 100

Pour tout rengagement de deux années, *cinquante francs*, ci..... 50

Pour tout rengagement d'une année, *vingt-cinq francs*, ci..... 25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 11 à 16 ans quant aux garçons, et de 11 à 14 ans quant aux filles.

Art. 2. La part de prime incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart pour les rengagements à la culture ;

La moitié, pour les rengagements à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère, y compris la domesticité ;

Les trois quarts, pour les rengagements à l'industrie aurifère.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 94. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de douze quartiers de la colonie pour l'année* 1878.

Cayenne, le 23 février 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de douze quartiers de la colonie pour l'année 1878, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *trente-huit mille six cent six francs quarante-cinq centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	22,644f 00	
	Impôt de maisons.....	370 45	
	Patentes.....	3,540 00	26,845f 45
	Poids et mesures.....	291 00	
Contributions indirectes.	Licences.....	10,161 00	
	Taxes.....	1,600 00	11,761 00
	Total général.....		38,606 45

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Roura.

Contribution personnelle.....	2,760f 00	
Impôt de maisons.....	18 00	
Patentes.....	240 00	
Poids et mesures.....	14 25	
Licences.....	500 00	
		3,532f 25

Quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Contribution personnelle.....	1,584f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	12 25	
Licences.....	1,050 00	
Taxes.....	860 00	
		3,506 25
Report.....		7,038f 50

Quartier de Macouria.

Contribution personnelle.....	3,066f 00	
Impôt de maisons.....	18 60	
Patentes.....	370 00	
Poids et mesures.....	27 25	
Licences.....	1,500 00	
		4,981 85

Quartier de Sinnamary.

Contribution personnelle.....	2,244f 00	
Impôt de maisons.....	43 30	
Patentes.....	460 00	
Poids et mesures.....	39 00	
Licences.....	2,100 00	
		4,886 30

Quartier d'Approuague.

Contribution personnelle.....	1,878f 00	
Impôt de maisons.....	49 50	
Patentes.....	630 00	
Poids et mesures.....	43 00	
Licences.....	500 00	
Taxes.....	400 00	
		3,500 50
A reporter.....		20,407f 45

Report.....		20,407f 15
Quartier du Tour-de-l'Ile.		
Contribution personnelle.....	1,584f 00	
Patentes.....	180 00	
Poids et mesures.....	12 00	
		1,776 00
Quartier d'Oyapock.		
Contribution personnelle.....	1,536f 00	
Patentes.....	390 00	
Poids et mesures.....	32 25	
Licences.....	300 00	
		2,258 25
Quartier de Kourou.		
Contribution personnelle.....	1,950f 00	
Poids et mesures.....	8 50	
Licences.....	1,050 00	
		3,008 25
Quartier d'Iracoubo.		
Contribution personnelle.....	1,566f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	15 00	
Licences.....	600 00	
		2,241 00
Quartier de Mana.		
Contribution personnelle.....	2,322f 00	
Impôt de maisons.....	241 05	
Patentes.....	1,090 00	
Poids et mesures.....	78 25	
Licences.....	2,261 00	
Taxes.....	400 00	
		6,392 30
Quartier de Tonnégrande.		
Contribution personnelle.....	996f 00	
Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	300 00	
		1,301 50
Quartier de Montsinéry.		
Contribution personnelle.....	1,158f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		1,222 00
Total égal.....		38,606 45

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *vingt-six mille quatre cents quatre-vingt-seize francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Prestations...	Pour les personnes.....	25,950f 50	
	Pour les charrettes ou voitures attelées.....	423 00	26,496f 50
	Pour les animaux.....	126 00	
	Total général.....		26,496 50

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Roura.

Pour la personne.....		3,402f 00

Quartier de l'Ile-de-Cayenne.

Pour la personne.....	2,011f 50	
Pour les charrettes ou voitures attelées.....	90 00	
Pour les animaux.....	18 00	
		2,119 50

Quartier de Macouria.

Pour la personne.....	2,916f 00	
Pour les charrettes ou voitures attelées.....	270 00	
Pour les animaux.....	51 00	
		3,237 00

Quartier de Sinnamary.

Pour la personne.....	2,835f 00	
Pour les charrettes ou voitures attelées.....	60 00	
Pour les animaux.....	3 00	
		2,898 00

Quartier d'Approuague.

Pour la personne.....	1,097 00

Quartier du Tour-de-l'Ile.

Pour la personne.....	1,822 50

Quartier d'Oyapock.

Pour la personne.....	1,741 50

Quartier de Kourou.

Pour la personne.....	2,376 00

Quartier d'Iracoubo.

Pour la personne.....	1,849 50

Quartier de Mana.

Pour la personne.....	3,172f 50	
Pour les animaux.....	54 00	
		3,226 50

Quartier de Tonnégrande.

Pour la personne.....	1,431 00

Quartier de Montsinéry.

Pour la personne.....	1,296 00
Total égal.....	26,496 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 février 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 95. — Par décisions du Gouverneur en date du 26 février 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

Au titre exceptionnel de 10 *centimes par hectare :*

A MM. A. Bally fils et Cie, sur un terrain de 1,200 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche du fleuve de ce nom, ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Bremond ;

A M. Placide Dranem, sur un terrain de 3,110 hectares, dépendant du quartier de Kourou, situé rive droite du fleuve de ce nom, dont une partie avait été comprise dans un périmètre délaissé par M. Briton ;

A MM. Jules Prudent, Présent Dorothée et Dlle Salomon et Cie, sur un terrain de 1,970 hectares, dépendant du quartier de Kaw, situé à la tête du fleuve de ce nom, provenant des concessions délaissées par MM. Gold Philibert et N. Vitalo ;

A Mlle Manlius, sur un terrain de 1,750 hectares, dépendant du quartier de Kaw, situé à la tête du fleuve de ce nom, provenant en partie des anciens terrains Athanase Gaspard, Hilaire Latidine et N. Vitalo ;

A MM. Azor et Cie, sur un terrain de 1,350 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du Maroni, ayant fait partie des anciens terrains Lung-Tang et Véoux ;

A M. E. Rousseau Saint-Philippe, sur un terrain de 5,700 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du fleuve Maroni, ayant fait partie de l'ancien terrain Lung-Tang ;

A Mme Auguste Vitalo, sur un terrain de 6,624 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du fleuve Maroni, ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Onemarck, Véoux, Rouquié et Bayssié.

Par décision du Gouverneur en date du 28 février 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à la Compagnie anonyme des mines d'or de la Guyane française.

Ce renouvellement a trait aux lits de différents fleuves, rivières et criques arrosant la Guyane française, ainsi qu'à divers terrains adjacents auxdits cours d'eau, d'une contenance totale de 110,193 hectares 50 ares.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 96. — Par dépêche ministérielle du 4 janvier 1878, avis est donné que par décision du 25 octobre dernier, le sieur Michon (Claude), surveillant militaire de 2e classe, en congé en France, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite et rayé des contrôles du corps, à compter du 17 décembre 1877.

N° 97. — Par dépêche ministérielle du 5 janvier 1878, avis est donné de la désignation de M. Dupuy, chef de bataillon du génie en retraite, pour diriger le service des travaux civils, militaires et pénitentiaires de la Guyane.

N° 98. — Par décret du 8 janvier 1878, ont été nommés :

.....

Juge au tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Dupont, conseiller à la cour d'appel de la Guyane française ;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Delpech-Delperié, conseiller à la Cour d'appel de la Cochinchine, en remplacement de M. Dupont ;

Lieutenant de juge au tribunal de Pondichéry (Inde), M. Moracchini, juge de paix au Maroni (Guyane française).

N° 99. — Par décret du 11 janvier 1878, M. Anceau (Henry-Victor), premier suppléant de la justice de paix du Grand-Bourg (Marie-Galante), a été nommé juge de paix au Maroni (Guyane française), en remplacement de M. Moracchini, appelé à d'autres fonctions.

N° 100. — Par décret présidentiel du 24 janvier, pour compter du 21 du même mois, M. Guégan, sous-lieutenant d'artillerie de marine, a été promu au grade de lieutenant en second.

N° 101. — Par décision du Gouverneur du 1er février 1878, le sieur Hamon (Frédéric-Pierre), matelot de 2e classe, est nommé apprenti pilote à Cayenne.

N° 102. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er février 1878, le sieur Dorcy (Ernest) est nommé tonnelier du magasin général à la solde annuelle de 1,197 fr. 50 cent.

N° 103. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 février 1878, le sieur Macé (Eugène-Jean-Alfred), magasinier de 1re classe,

est chargé provisoirement des fonctions de garde-magasin du matériel à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Moïse, titulaire de l'emploi, empêché.

Il aura droit, pendant cet intérim, à une indemnité sur le pied annuel de 600 francs.

N° 104. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1878, le sieur Petit (Henry), brigadier de 2e classe de la garde urbaine, est licencié de son emploi, à partir du 1er du même mois.

N° 105. — Par décision du Procureur général du 7 février 1878, le sieur Polycarpe Jacob est nommé garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction (emploi créé).

N° 106. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1878, pour compter du 6 dudit, un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles est accordé à M. l'écrivain de marine Poupon (Gaston), en attendant l'acceptation, par le Département, de sa démission qu'il a offerte.

N° 107. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1878, une permission de 30 jours avec solde entière, est accordée à M. Rey, commissaire de police du Maroni, pour se rendre au chef-lieu.

Pendant son absence, ses fonctions seront remplies par le sieur Tomini, surveillant rural dans la même localité.

N° 108. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 février 1878, M. Raoul, pharmacien de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur pour être chargé du cours de chimie et de physique au collége de Cayenne.

N° 109. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1878, le sieur Bourquin (Charles) est nommé distributeur de 2e classe du matériel, à la solde annuelle de 1,211 francs.

N° 110. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1878, M. Bouyer (Pierre-Luc-Médina), secrétaire du commissaire de police, est nommé brigadier de 2e classe dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Petit, licencié.

N° 111. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1878, le sieur Echassier (François) est nommé garde de 2e classe dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Weber, réintégré au corps de l'infanterie de marine ;

Le sieur Daniel Figaro, employé comme surveillant aux corvées de la mairie, est nommé garde auxiliaire, en remplacement du sieur Estival, en expectative de retraite.

N° 112. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1878, avec effet du 1er janvier précédent, la solde des 20 frères de l'institut de Ploërmel attachés à l'instruction publique, est portée de 1,600 à 1,700 francs par an.

N° 113. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 février 1878, pour compter du 22 dudit, M. Ribeyrol (François-Léon-Alfred), ex-sous-officier d'infanterie de marine, est nommé écrivain auxiliaire du commissariat de la marine, à la solde annuelle de 1,500 francs, pour servir au détail des approvisionnements et travaux.

Il sera, en outre, employé comme greffier au conseil de guerre.

N° 114. — Par décisions du Gouverneur du 20 février 1878, avec effet du 1er janvier de la même année, des augmentations de solde et de suppléments ont été accordés aux fonctionnaires et employés ci-après du service de l'administration de l'intérieur :

La solde de M. Chaila (Jean-Louis-Eugène), commissaire de l'immigration, est portée de 4,480 à 4,720 francs par an, et celle de M. Eutrope (Ludovic), géomètre-arpenteur du Gouvernement, de 3,200 à 4,000 francs et son indemnité de logement de 360 à 720 francs ;

La solde de M. Giraud (Philippe), commissaire de police à Cayenne, est portée de 4,200 à 5,000 francs par an, et celle de M. Paté (Colin), chef agent voyer, de 3,600 à 4,000 francs ;

La solde de M. Thémire (Armand), comptable à la direction des ponts et chaussées, est portée de 2,800 à 3,200 francs par an, et celle du sieur Favre (Louis-François), porteur de contraintes à Cayenne, de 1,800 à 2,400 francs par an ;

La solde de M. Chambaud (Frédéric-Jean-Etienne), dessinateur, élève-arpenteur, est portée de 2,300 à 2,400 francs par an, et celle de M. de Messimy (Paul), commis-adjoint au géomètre-arpenteur, de 1,800 à 2,400 francs ;

La solde de M. Le Borgne, secrétaire de mairie, est portée de 2,700 à 3,200 francs par an ; celle des écrivains de ce service est augmentée dans la proportion suivante :

Pour M. Germain, de 2,600 à 2,800 francs ;
Pour M. Regis, de 2,000 à 2,150 francs ;
Pour M. Dufourg, de 1,500 à 1,650 francs ;

Le supplément spécial de 500 francs alloué à M. Féréol (Alfred-Théodore), commis agent-comptable de la Direction de l'intérieur, est porté à 1,200 francs ;

L'indemnité accordée à MM. Lhuerre (Paul-Emile) et Joséphine (Guillaume), employés chargés d'aider aux répartitions et distributions des lettres les jours de courrier, est portée de 300 à 600 francs par an.

N° 115. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1878, M. Létard (Félix) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur du quartier de Kaw, en remplacement de M. Augrain (Raphaël), décédé.

N° 116. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 février 1878, le sieur Alidor est nommé garçon de bureau à la direction pénitentiaire, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 117. — Par décision du Gouverneur du 22 février 1878, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Pain, magasinier de 1re classe, pour en jouir dans la colonie.

N° 118. — Par décision du Gouverneur du 23 février 1878, sont maintenus pour l'année 1878, en qualité de vice-président

du comité d'immigration, M. A. Rousseau Saint-Philippe, conseiller privé, et, comme membre dudit comité, MM. Houry, habitant, et Millaud, négociant.

N° 119. — Par décision du Gouverneur du 23 février 1878, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé aux surveillants militaires :

Jeandé (Armand) et Bardoux (Henry), qui sont autorisés à prendre passage sur le courrier du 3 mars suivant, pour se rendre en France.

N° 120. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1878, M. Eutrope (Ludovic), géomètre-arpenteur du Gouvernement, est désigné pour faire partie de la commission chargée de modifier la réglementation aurifère, en remplacement de M. le chef d'escadron d'artillerie, rentré en France.

N° 121. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1878, un congé de convalescence, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 mars suivant, est accordé à :

MM. Charlier, surveillant principal ;

Le Roy, surveillant militaire, pour se rendre en France, et à M. Moïse, garde-magasin du matériel au Maroni, pour en jouir à la Martinique.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 16 mars 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 122. — Dépêche ministérielle du 4 février 1878, au sujet des marchés passés à Cayenne pour les besoins des différents services de la colonie..... 102

N° 123. — Dépêche ministérielle du 6 février 1878, au sujet de la solde du commissaire de police et de l'agent attaché au tribunal de paix du Maroni..... 103

N° 124. — Dépêche ministérielle du 6 mars 1878, au sujet du renvoi en France des récipients ayant servi à des envois de denrées..... 104

N° 125. — Dépêche ministérielle du 6 mars 1878, au sujet de l'encaisse métallique du Trésor et de l'envoi de traites de préférence au numéraire..... 105

N° 126. — Du 28 février 1878. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 1er mars 1878..... 106

N° 127. — Du 1er mars 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, du 1er janvier au 28 février 1878. 107

N° 128. — Décisions du 9 mars 1878, accordant deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary..... 107

N° 129. — Décisions du 15 mars 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Tonnégrande et de Kaw..... 108

N° 130. — Arrêté complémentaire du 22 mars 1878, qui accorde, au compte du service colonial, une indemnité extraordinaire aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes. 108

N° 131. — Décision du 22 mars 1878, autorisant le mariage de deux immigrants africains..... 110

N° 132. — Décisions du 30 mars 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie..... 110

Nos 133 à 177. — Nominations, mutations, congés, etc..... 111

N° 122. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des marchés passés à Cayenne pour les besoins des différents services de la colonie.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 4 février 1878.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 31 octobre dernier, n° 851, vous m'avez adressé un exemplaire des marchés passés à Cayenne, par le service des subsistances, pour assurer les besoins des différents services, pendant l'année 1878.

Au nombre des denrées achetées se trouvent 133,200 kilos de farine blutée à 30 p. 0/0. Cette fourniture a été adjugée à M. Wacongne, au prix de 65 francs les 100 kilos, soit une dépense totale de 86,580 francs.

Or, il résulte de renseignements pris à Marseille, que la même farine se payait, à la fin de décembre, 52 francs les 100 kilos. Si l'on ajoute à ce prix le montant du fret de Marseille à la Guyane, soit 28 francs la tonne (et ce prix est un des plus élevés que nous ayons payé jusqu'ici), les 133,200 kilos de farine à 30 p. 0/0 auraient coûté, rendus à Cayenne, 73,000 francs, soit une économie de plus 13,000 francs.

Je regrette qu'avant d'engager cette affaire l'administration locale n'ait pas cru devoir consulter au préalable le Département.

D'ailleurs, aussi bien pour les vivres que pour le matériel, je ne crois pas, sauf le cas d'urgence, ou lorsqu'il est parfaitement démontré que les prix sont moins élevés dans la colonie que dans la Métropole, qu'il y ait avantage à faire sur place des achats entraînant une dépense aussi considérable.

Je pense donc qu'il sera utile, dans l'avenir, de prendre les ordres du Département, lorsqu'il s'agira de traiter pour des achats d'une certaine importance ou entraînant la passation de marchés d'une certaine durée. En tous cas, il sera nécessaire, lorsque la dépense dépassera 10,000 francs, de demander l'approbation du marché par dépêche télégraphique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 123. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la solde du commissaire de police et de l'agent attaché au Tribunal de paix du Maroni.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 6 février 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 décembre dernier, n° 1042, vous m'avez transmis un rapport du Directeur du service pénitentiaire, concernant le payement de la solde du commissaire de police et de l'agent attaché au Tribunal de paix du Maroni. Vous pensez, comme ce fonctionnaire, que cette dépense, imputée jusqu'à présent sur le budget des taxes pénitentiaires, ne pourrait plus aujourd'hui incomber à ce compte spécial dont les revenus ont de beaucoup diminué, et, par suite, vous proposez de l'inscrire au budget de l'Etat, chapitre XIX, *Services pénitentiaires*.

La création des deux emplois dont il s'agit est, en effet, une des conséquences de l'organisation d'une justice de paix au Maroni. Pour ce motif, il est naturel d'en faire supporter les frais au budget de l'Etat. Je vous autorise, par suite, à imputer les sommes suivantes sur le chapitre XIX, article 1er, paragraphe 4, *Colonisation* :

Commissaire de police.....	3,500f
Agent faisant fonctions d'huissier.....	1,200
Total.....	4,700

Je profite de cette occasion pour vous inviter à m'adresser le budget municipal du Maroni (recettes et dépenses), tant pour l'année courante que pour les exercices antérieurs et à donner des ordres pour que ce document me parvienne régulièrement chaque année.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 124. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du renvoi en France des récipients ayant servi à des envois de denrées.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 6 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, les administrations coloniales ont été invitées par deux circulaires ministérielles des 30 avril 1873 et 16 novembre 1874, insérées au *Bulletin officiel* à renvoyer en France par bâtiment de l'État les récipients de toute nature d'une certaine valeur qui ont servi à expédier des denrées, en ayant soin de démonter et de mettre préalablement en bottes les pièces et les barriques.

Ces prescriptions paraissent avoir été perdues de vue au moins en ce qui concerne les récipients appartenant au service colonial. Il est à ma connaissance que, dans certains cas, les colonies ont trouvé avantage à traiter sur place pour la cession des fûts vides ; cette méthode aurait sa raison d'être si l'administration locale n'avait à sa disposition, pour opérer le renvoi de ce matériel, que les bâtiments du commerce ou la voie très-onéreuse des paquebots ; mais les bâtiments de l'État qui sont expédiés dans les colonies à des époques régulières pourraient être chargés de rapporter en France les récipients hors de service. Je vous recommande ce soin toutes les fois que le service des subsistances ne trouvera pas les moyens de se défaire avantageusement sur place des fûts vides. Il sera utile que ces envois soient accompagnés d'une facture d'expédition indiquant l'origine des fûts destinés à être vendus.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 125. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'encaisse métallique du trésor et de l'envoi de traites de préférence au numéraire.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 6 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, à la communication que j'ai faite à mon collègue des finances de votre lettre et du vœu exprimé par la Chambre d'agriculture et de commerce en faveur d'une plus large alimentation des caisses du Trésor de la Guyane en traites du Trésor public, M. Léon Say a répondu le 26 février dernier :

« Bien que ces émissions de traites, qui suppriment les envois « de numéraire, rentrent peu dans les convenances actuelles du « Trésor, je veux bien, en présence de l'insistance de l'admi- « nistration locale, admettre jusqu'à nouvel ordre et à la con- « dition qu'il n'en résultera pas d'inconvénients sérieux, que « la caisse du Trésorier-payeur s'alimente au moyen de la né- « gociation de traites. Je viens, en conséquence, de donner des « instructions pour qu'un envoi de 400,000 francs de ces va- « leurs soit adressé à la Guyane par le plus prochain courrier. « Mais il demeure bien entendu que ces négociations ne pour- « ront avoir lieu qu'autant que l'encaisse du Trésor aura besoin « d'être rehaussé et que c'est dans ce cas seulement que des « traites pourront être remises à la Banque, de telle sorte que « le maximum fixé par nos deux Départements ne soit jamais « dépassé. »

M. le Ministre des finances insiste sur ce point que si l'on était contraint d'effectuer des retours en espèces métalliques, ce serait à la Banque plutôt qu'au Trésor qu'incomberait le soin de ramener en France ses excédants de numéraire. Cet établissement fait d'assez beaux bénéfices pour ne pas mettre à la charge de l'État les dépenses qui en résulteraient. Je suis entièrement de cet avis, et si la Banque se trouvait dans la nécessité d'envoyer du numéraire en France, pour couvrir son compte avec le Comptoir d'escompte, il n'y aurait pas lieu de s'opposer à la sortie de ces espèces. La situation de la Banque doit tenir à d'autres causes que celle d'une circulation trop abondamment pourvue de numéraire national, et je vous prie d'inviter M. l'Inspecteur général Cuinier à rechercher la cause réelle de cet encombrement et à vérifier si l'importation de pièces américaines

similaires de notre pièce de 5 francs n'aurait pas concouru à amener cette situation. L'examen de la composition de l'encaisse du Trésor et celui de la Banque pourrait jeter une véritable lumière sur ce point.

Je vous prie de vouloir bien me transmettre le plus tôt possible, un rapport détaillé sur la circulation monétaire à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 126. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mars 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 55	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 28 février 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Le Chef du service des douanes p. i.,
DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 127. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 28 février 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 28 février 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	61,791k	//	61,791k	//
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	250	//	250	//
Café	68	74k	142	//
Girofle... clous	70	//	70	//
Girofle... griffes	27	//	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	9,284	7,815	17,099	//
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	86l	//	86l	//
Vessies natatoires desséchées	275k	247	522k	//
Bois d'ébénisterie	10,032	13,500	23,532	//
Bois de construction	//	//	//	//
Peaux de bœufs	428p	736p	1,164p	300p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	143k351g	109k326g	252k677g	199k151g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er mars 1878.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 128. — Par décision du Gouverneur en date du 9 mars 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Alphonse Toussaint et Cie, sur un terrain de 1,265 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et dont la contenance primitive était de 1,540 hectares.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à M. Samedi Passany, sur un terrain de 3,200 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom.

N° 129. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 mars 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A MM. Albert Pindard et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Tonnégrande, situé à la tête de la rivière de ce nom, et précédemment accordé à M. Rufin, qui l'a délaissé.

A Mlle Victoria Charlet, sur un terrain de 860 hectares, dépendant du quartier de Kaw, situé à la tête de la rivière Counana, et ayant fait partie d'un terrain délaissé par M. Nicolas Vitalo.

N° 130. — *ARRÊTÉ complémentaire qui accorde, au compte du service colonial, une indemnité extraordinaire aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes.*

Cayenne, le 22 mars 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 66 et 119 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1867, portant fixation des allocations à accorder aux agents de la force publique, procédant au lieu et place des huissiers ;

Vu l'arrêté du 20 février 1877, qui alloue une indemnité extraordinaire, au compte du Service local, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes voyageant par ordre sur les placers ;

Vu la réclamation de M. le capitaine commandant la gendarmerie, tendant à faire allouer aux militaires de l'arme, voyageant sur les placers pour mettre à exécution des mandats de justice, l'indemnité supplémentaire déterminée par l'arrêté du 20 février 1877 ;

Attendu que la somme allouée par l'arrêté du 15 avril 1867 aux agents de la force publique qui sont chargés de mettre à exécution lesdits mandats est insuffisante pour les défrayer des dépenses qu'ils sont dans la nécessité de faire en pareille circonstance ;

Qu'il paraît donc équitable de les faire bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 février 1877 ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera accordé, au compte du service colonial (frais de justice), aux militaires de la gendarmerie qui se transporteront sur les placers de la colonie pour mettre à exécution des mandats d'amener, d'arrêt ou de dépôt, indépendamment du coût desdits mandats, les allocations suivantes, pour indemnité complémentaire de route, savoir :

Pour un sous-officier, par jour.....	4f 00
Pour un brigadier.....	2 50
Pour un gendarme.....	1 00

Art. 2. Ce supplément se cumulera avec l'indemnité réglementaire de *deux francs* par jour qui est allouée par l'Etat aux militaires de l'arme pour frais de déplacement.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

A. DIAVET.

N° 131. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1878, le nommé Coli dit *Léon*, âgé de 45 ans, numéro matricule 933, et la nommée Banam dit *Bana*, âgée de 38 ans, numéro matricule 884, tous deux immigrants africains, au Tour-de-l'Ile, sont autorisés à contracter mariage dans la colonie.

N° 132. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 mars 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A MM. A. Denous et Cie, sur un terrain de 32,000 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock à la crique Nonciry, et ayant été précédemment compris dans des périmètres délaissés par MM. Ricard, Saba et Pommier et Louis Michel et Cie ;

A M. Duvigneau, sur un terrain de 150,000 hectares, situé sur les deux rives du Camopi, affluent de l'Oyapock, et ayant fait partie de concessions abandonnées ;

A M. le docteur Pain, sur un terrain de 21,360 hectares, situé dans l'intérieur des terres de la rive droite du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions délaissées par M. A. Buja, puis par M. Galliot fils — plan n° 884 du 3 janvier 1878.

Par voie de renouvellement à titre gratuit :

A MM. A. Buja et Cie, sur cinq terrains situés rive gauche du fleuve Oyapock et rive droite de son affluent la crique Sickni, dont le cours doit servir de base auxdits terrains ;

A Mlle Aline Fouré, sur un terrain de 106,000 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Mana, en amont du saut X ;

A M. Huygbues des Points, sur un terrain de 200,000 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Mana.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, M. Sanemougon a été substitué à la société Damas Onésime, dans la jouissance du permis de recherches et d'exploration, n° 1648, sur un terrain de 1,663 hectares, situé à Roura, entre les deux branches de la rivière Counana.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration ont été accordés :

Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare :

A la *Compagnie des mines d'or de la Guyane*, représentée à Cayenne par M. Paul Lévy, sur un terrain de 10,620 hectares, situé rive gauche de l'Abounami, affluent du fleuve Maroni, et dont une portion a fait partie d'une concession délaissée par M. Saint-Clair ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 4,800 hectares, situé à Iracoubo, et ayant été antérieurement concédé à M. Charles Ferdinand qui l'a délaissé.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A M. François Hérard, sur un terrain de 1,600 hectares 50 ares, situé rive gauche du Courcibo, affluent du Sinnamary.

Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :

A M. Léo Baïonne, sur un terrain de 3,650 hectares, situé rive gauche du Courcibo, affluent du fleuve de Sinnamary.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 133. — Par décision du 27 septembre 1877, notifiée par dépêche ministérielle du 4 février 1878, le sieur Stadèle (Jean-Claude), surveillant de 3e classe à la Guyane, en congé en France, a été appelé à continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

N° 134. — Par décision ministérielle du 4 février 1878, MM. Quintrie (Alexandre), chef de bureau de 2e classe à la direction de l'intérieur, a été élevé à la 1re classe de son grade, et Le Boucher (Adolphe), sous-chef de bureau de 1re classe, a été nommé au grade de chef de bureau de 2e classe.

N° 135. — Par décret du 5 février 1878, ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Martz (Jean), capitaine adjudant-major d'infanterie de marine à la Guyane ;
Lescure (Elie), maréchal des logis de gendarmerie à la Guyane, médaillé militaire du 22 mars 1872.

N° 136. — Par décret du 5 février 1878, ont été décorés de la médaille militaire :

MM. Manceau (René-Antoine), adjudant au 4e régiment d'infanterie de marine ;
Rey, surveillant militaire de 2e classe à la Guyane ;
Deixonne, surveillant militaire de 1re classe ;
Faudot, *idem ;*
Georges, *idem.*

N° 137. — Par décret du 5 février 1878, le sieur Poisson, gendarme au détachement de la Guyane, a été décoré de la médaille militaire.

N° 138. — Par dépêche ministérielle du 12 février 1878, avis est donné de la désignation de M. Lematelot, garde d'artillerie de 3e classe, pour remplacer à la Guyane M. Noël, qui est placé à la direction de Lorient.

N° 139. — Par décision ministérielle du 14 février 1878, M. Dabadie, employé de 3e classe des lignes télégraphiques, en service dans la colonie, a été nommé chef du service télégraphique à la Guyane, en remplacement de M. Sagot, décédé.

N° 140. — Par décret en date du 16 février 1878, M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), chef de bataillon en retraite, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire (emploi créé par suite de réorganisation).

N° 141. — Par décret en date du 26 février 1878, M. Gouaux, sous-lieutenant d'artillerie de marine, a été promu au grade de lieutenant en second.

N° 142. — Par dépêche ministérielle du 27 février 1878, avis est donné de la désignation de M. Bigant (Raymond) pour remplir les fonctions d'adjudant du commandant de la marine à la Guyane.

N° 143. — Par décision du Gouverneur du 1er mars 1878, M. Diavet, de retour de congé de la Guadeloupe, reprend, à compter de ce jour, ses fonctions de procureur général ; M. Filassier, celles de président de la Cour d'appel, et M. Thaly, les fonctions de conseiller dont ils sont titulaires.

N° 144. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mars 1878, le nommé Nigaël est nommé garçon de bureau de l'immigration, à la solde annuelle de 540 francs.

N° 145. — Par décision du Gouverneur du 2 mars 1878, M. Pertrissard (Louis-François), surveillant principal, admis à faire valoir ses droits à la retaite, est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 3 du même mois, pour se rendre en France, à l'effet d'y attendre la liquidation de sa pension.

N° 146. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 mars 1878, M. Vadès (Pierre-Valentin), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des revues.

N° 147. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 mars 1878, M. Le Moyne, médecin de 2e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Vieuille, officier du corps de santé du même grade, qui a terminé son temps de prévôté.

N° 148. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 mars 1878, le sieur Etienne (Alexandre) est nommé distributeur de 2e classe du matériel, à la solde annuelle de 1,307 fr. 50 cent.

N° 149. — Par décisions de l'Ordonnateur du 7 mars 1878, les sieurs Marengo (Arthur) et Etienne (Alexandre), distributeurs du matériel, sont appelés à continuer leurs services au Maroni.

N° 150. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mars 1878, le sieur Barthélemy (Gustave), magasinier de 4e classe du matériel au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 151. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1878, le sieur Dumé (Amélius), ancien marin de la flotte, est nommé patron du canot à vapeur à Saint-Laurent du Maroni, à la solde mensuelle de 75 francs, avec la ration de vivres du personnel libre.

N° 152. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 mars 1878, M. Poujade (Isidore), receveur sans gestion, attaché au bureau des actes judiciaires, passe au bureau des actes civils, en remplacement de M. Le Boucher, surnuméraire appointé, qui, lui même, remplace M. Poujade au bureau des actes judiciaires.

N° 153. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 mars 1878, le sieur Othily (Solon), agent de la poste au quartier d'Iracoubo, est révoqué de son emploi.

N° 154. — Par décision du Gouverneur du 14 mars 1878, le traitement de M. Lemarinier (Léon), conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, chargé spécialement de la conduite d'eau, est ainsi réglé, à partir du 1er janvier 1878 :

Solde	2,400f
Supplément pour frais de tournées et de logement.	500
Total	2,900

N° 155. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mars 1878, le sieur Nouvely, distributeur de 2e classe des vivres, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Déron, rappelé au chef-lieu.

N° 156. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1878, M. Nodier, médecin de 2e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Hache, médecin auxiliaire de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 157. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 mars 1878, M. Flagel, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers à terre et flottant, et du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Viraben, aide-médecin auxiliaire.

N° 158. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 mars 1878, M. Baissade, médecin de 2e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être adjoint au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Nicomède, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 159. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1878, M. Voisin (Félix), commissaire-commandant du quartier d'Approuague, est appelé à continuer ses services dans celui de Tonnégrande, en conservant son traitement actuel de 3,500 francs par an.

N° 160. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1878, M. Barrat (Ernest), ancien commissaire-commandant du quartier de Kaw, est nommé commissaire-commandant et juge de paix du quartier d'Approuague, en remplacement de M. Voisin, appelé à servir à Tonnégrande.

N° 161. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1878, est acceptée, à compter du 20 dudit, la démission de son emploi d'écrivain de la marine offerte par M. Giaimo (Alexandre).

N° 162. — Par décision du Gouverneur du 21 mars 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de partir par le courrier du 3 avril suivant, est accordé à M. Coudroy de Lauréal, aide-commissaire de la marine.

Cet officier est accompagné de sa femme.

N° 163. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1878, M. Figurey, aide-commissaire de la marine, désigné pour le Sénégal, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 avril suivant, pour suivre sa nouvelle destination.

N° 164. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 mars 1878, pour compter du 1er avril suivant, le sieur Tournus (Joseph) est nommé gardien-concierge à l'hôpital militaire, en remplacement du sieur Vacheresse, décédé.

N° 165. — Par arrêté du Gouverneur du 23 mars 1878, le sieur Marie-Albert-Joseph-Guillaume Joséphine et les demoiselles Lodoïska-Stéphanie Joséphine et Marie-Louisa-Baptistine Joséphine sont autorisés à porter le nom patronymique de *Guillaume*.

N° 166. — Par décision du Gouverneur du 23 mars 1878, M. Lhuissier, chef mécanicien du service pénitentiaire, est, sur sa demande, autorisé à se rendre en France à la disposition du Ministre, par le courrier français du 3 avril.

N° 167. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1878, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Trédos, commissaire de la marine, Ordonnateur.

Ce Chef d'administration, qui est accompagné de sa femme et de ses enfants, est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 3 avril, à destination de la Martinique, où il attendra le courrier du 29 du même mois pour se rendre en France.

N° 168. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1878, un congé de convalescence de trois mois, à passer à la Martinique,

est accordé à M. Martialis, médecin principal de la marine, chef du service de santé à la Guyane.

Cet officier supérieur est autorisé à s'embarquer, à cet effet, avec sa femme et ses enfants, sur le paquebot du 3 avril.

N° 169. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1878, le sieur Florentine (Jules) est nommé distributeur des vivres de 2e classe, à la solde annuelle de 1,211 francs.

N° 170. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1878, MM. Lalande et Cunisset, pharmaciens de 2e classe ; Nicomède et Danguillecourt, médecins de 2e classe de la marine, ayant terminé leur temps de séjour colonial, sont autorisés à rentrer en France par le paquebot du 3 avril suivant.

N° 171. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier français du 3 avril, est accordé à MM. Reygasse, lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Oyapock, et Le Port, prêtre missionnaire.

N° 172. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1878, un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 3 avril suivant, sont accordés à M. Richard (Denis), écrivain à la direction de l'intérieur, et au sieur Bosano, garde urbain.

N° 173. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1878, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au surveillant de 1re classe Tommasini avec autorisation de prendre passage, pour se rendre en France, sur le paquebot du 3 avril.

N° 174. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1878, un congé provisoire avec une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite est accordé au surveillant

militaire de 1re classe Guérin, à l'effet de se rendre dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension.

Ce sous-officier est autorisé, à cet effet, à s'embarquer sur le courrier du 3 avril suivant.

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1878, la solde du pilote Audiger est portée de 1,600 à 1,800 francs par an, à compter du 1er janvier précédent.

N° 176. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1878, en exécution de la dépêche ministérielle du 5 janvier précédent, M. Dupuy, chef de bataillon du génie en retraite, récemment arrivé dans la colonie, a pris, à compter du 1er avril, le service des ponts et chaussées et des batiments civiles et militaires à la Guyane.

N° 177. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 mars 1878, pour compter du 1er avril suivant, M. Estival (Emile), employé à la journée à la Direction de l'intérieur, est nommé écrivain auxiliaire dans le même service, à la solde annuelle de 1,500 francs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 18 avril 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 178. — Dépêche ministérielle du 6 mars 1878, au sujet d'un délit qui s'est produit au Maroni..... 122

N° 179. — Circulaire ministérielle du 13 mars 1878. Modifications à apporter dans l'établissement des revues de liquidation de solde, etc..... 123

N° 180. — Circulaire ministérielle du 23 mars 1878, au sujet des nominations provisoires, dans la gendarmerie coloniale, des militaires d'artillerie et d'infanterie de marine en service aux colonies..... 124

N° 181. — Dépêche ministérielle du 27 mars 1878. Demande d'un travail de codification..... 125

N° 182. — Arrêté du 28 mars 1878, autorisant le prélèvement de la somme de 8,000 francs sur la caisse de réserve au profit du budget de l'exercice 1878..... 126

N° 183. — Du 1er avril 1878. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1878..... 127

N° 184. — Du 3 avril 1878. Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mars 1878..... 128

N° 185. — Décision du 5 avril 1870, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au sieur Samba Alamine..... 128

N° 186. — Arrêté du 5 avril 1878, promulguant à la Guyane française le décret du 16 février de la même année, portant création d'une Direction de l'administration pénitentiaire..... 129

N° 187. — Arrêté du 6 avril 1878, portant suppression de la commission permanente des travaux publics..... 135

Pages.

N° 188. — Arrêté du 11 avril 1878, portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs, momentanément absents de la colonie. 136
N° 189. — Décisions du 15 avril 1878, accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo..... 137
N° 190. — Arrêté du 25 avril 1878, rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1878..... 137
N° 191. — Arrêté du 25 avril 1878, règlant le mode de distribution et d'apposition des timbres mobiles de quittance et de douane..... 139
N° 192. — Décision du 25 avril 1878, au sujet de l'administration de l'usine à sucre du Maroni..... 141
N° 193. — Décisions du 25 avril 1878, accordant des concessions provisoires dans les bourgs des divers quartiers de la colonie..... 149
N° 194. — Décisions du 26 avril 1878, autorisant des établissements de porcherie et de ménagerie dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary..... 151
N° 195. — Arrêté du 27 avril 1878, portant remplacement dans le collége des assesseurs de M. Fabre (Charles), décédé.. 152
N° 196. — Décision du 27 avril 1878, au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation..... 152
N° 197. — Décision du 30 avril 1878. Le commandant de Kourou est chargé de l'administration de cet établissement... 153
Nos 198 à 270. — Nominations, mutations, congés, etc..... 154

N° 178. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet d'un délit qui s'est produit au Maroni.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 6 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, par votre lettre du 1er février dernier, n° 90, vous m'avez rendu compte des faits qui se sont produits à la suite de la contestation d'un flagrant délit de pédérastie, sur la voie publique au Maroni.

Les deux coupables sont un transporté et un libéré. L'autorité militaire, saisie par un procès-verbal du commissaire de police, a ordonné les poursuites ; mais le transporté en cours de peine ayant déjà été puni disciplinairement d'un châtiment corporel, vous craignez qu'il ne résulte de ce fait des difficultés lorsque l'affaire sera portée devant la juridiction militaire.

Vous me demandez, dès lors, des instructions sur la conduite à suivre dans les cas de l'espèce.

Vous avez remarqué que, dans un débat récent, soulevé au Sénat, mon Département a revendiqué le droit d'infliger des peines corporelles aux transportés, et, par dépêche du 21 février dernier, je vous ai confirmé ce droit, dans certain cas, à l'égard des condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Mais il est bien entendu que cette action disciplinaire, même dans ces limites, doit être exceptionnelle, et qu'elle doit être primée par l'action de la loi. Or, toutes les fois que le délit qu'il s'agira de punir aura eu une publicité amenant la nécessité de verbaliser, par l'intermédiaire, soit du commissaire de police, soit des surveillances, la justice devra être saisie, aussi bien en ce qui concerne les transportés en cours de peine qu'en ce qui concerne les libérés. Dans ce cas, on n'infligera pas de punition disciplinaire.

Lorsque, au contraire, le fait délictueux aura été commis, soit à l'intérieur de l'établissement, soit dans un lieu où il n'aura acquis aucune publicité et qu'il s'agira *de condamnés aux travaux forcés à perpétuité en cours de peine,* l'action disciplinaire reprendra ses droits et la punition corporelle pourra être appliquée.

Dans l'espèce que vous m'avez soumise, le transporté ayant déjà subi un châtiment corporel, le libéré seul doit être déféré au conseil de guerre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 179. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modifications à apporter dans l'établissement des revues de liquidation de solde.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 13 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, chacun des bureaux de la Direction des colonies étant chargé de la liquidation des dépenses de

solde et accessoires du personnel placé dans ses attributions, j'ai pu constater que le mode d'établissement des revues de liquidation dressées par les administrations coloniales ne répondait pas aux besoins du service de cette colonie.

Dans le but de faciliter l'examen et le classement de ces documents, je considère comme indispensable qu'ils soient désormais établis *séparément* par catégorie de personnel et par paragraphes d'articles inscrits au budget.

Le 4e bureau de la Direction des colonies se charge de leur répartition parmi les services compétents.

Les administrations coloniales devront, par suite, me les transmettre à la fin de chaque trimestre par bordereau détaillé, relatant la date de la présente circulaire, ainsi que le timbre du 4e bureau.

J'attache la plus grande importance à ce que ces prescriptions soient immédiatement et scrupuleusement exécutées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 180. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des nominations provisoires, dans la gendarmerie coloniale, des militaires d'artillerie et d'infanterie de marine, en service aux colonies.*

(1re Direction : Personnel ; 4e bureau : Troupes, 1re et 2e sections.)

Paris, le 23 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, les nominations provisoires dans le détachement de gendarmerie de la Guyane de militaires d'artillerie et d'infanterie de marine en service dans la colonie sont préjudiciables à la bonne composition des portions de corps. Elles ont en outre pour inconvénient, lorsqu'elles portent sur des gradés, d'affaiblir les cadres, si difficiles à recruter avec la réduction du service à cinq ans.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les militaires de ce corps de troupe et principalement les sous-officiers ne soient admis dans la gendarmerie que lorsqu'ils auront été l'objet de propositions régulières aux inspections générales et que l'on réserve aux cas tout à fait exceptionnels les nominations provisoires faites dans l'intervalle d'une inspection à l'autre.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 181. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Demande d'un travail de codification.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 27 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur, la législation civile, correctionnelle et criminelle, ainsi que l'organisation judiciaire de nos colonies, ont subi, depuis le jour où elles ont été mises en vigueur, des modifications souvent fort importantes, qui se trouvent éparses dans les bulletins officiels et qui peuvent ainsi échapper aux recherches les plus attentives.

J'ai pensé que le moment était venu de porter remède à cet état de choses, en codifiant la législation civile et criminelle et les actes organiques de l'administration judiciaire.

Je vous prie, par suite, de nommer une commission qui sera chargée de ce travail de révision et de refonte de la législation.

Cette commission devra indiquer, dans son travail, les dispositions abrogées et porter *in extenso*, en note avec leur date, celles qui les ont remplacées, de telle sorte que toutes les matières de même mature soient réunies dans un seul code. Ce travail devra être divisé en deux parties : la première, comprenant l'organisation judiciaire ; la seconde, comprenant les cinq codes (code civil, code de procédure civile et d'instruction criminelle, code pénal et code de commerce).

Je désire que ce travail soit commencé sans retard et me soit adressé le plus promptement possible.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre:
Pour le Directeur des colonies.
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 182. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement de la somme de* 8,000 *francs sur la caisse de réserve au profit du budget de l'exercice* 1877.

Cayenne, le 28 mars 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la clôture prochaine de l'exercice 1877 pour le service colonial ;

Considérant qu'il est urgent de rembourser immédiatement à ce service la plus grande partie possible des cessions faites au service local en 1877, et qui n'ont pu être encore soldées par suite de l'insuffisance des recettes de ce dernier service ;

Considérant que l'avoir de la caisse de réserve permet d'y faire un prélèvement de la somme de 8,000 francs, qui sera spécialement affectée à l'amortissement de la dette résultant des cessions dont il s'agit ;

Vu les articles 46, 50 et 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Il sera prélevé, sur la caisse de réserve, la somme de 8,000 francs qui sera portée en recette au titre des recettes extraordinaires du budget du service local (exercice 1877), pour être appliquée au payement des cessions faites au service local.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 mars 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 183. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	4 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 55	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 1er avril 1878.

Les Membres de la commission,

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 184. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 mars 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mars 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,791k	61,791k	//
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	2,900k	250	3,150	4,288k
Café	//	142	142	129
Girofle... clous	//	70	70	//
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	11,988	17,099	29,087	30,111
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	9l	86l	95l	254l
Vessies natatoires desséchées	212k	522k	734k	298k
Bois d'ébénisterie	5,400	23,532	28,932	5,094
Bois de construction	12st	//	12st	//
Peaux de bœufs	//	1,164p	1,164p	590p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	91k972g3	252k677g	344k649g3	369k556g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 avril 1878.

Le Chef du service des douanes p. i.,

DE SURGY.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 185. — Par décision du Gouverneur en date du 5 avril 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, au sieur Samba-Alamine, sur un terrain de 2,000 hectares.

Ledit terrain, dépendant du quartier de Kourou, est situé rive gauche du fleuve de ce nom, et été primitivement concédé à Mlle Thérèse Bienvenu et Cie, qui l'ont délaissé.

N° 186. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 16 février de la même année, portant création d'une Direction de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 5 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mars 1878, n° 113, transmissive dudit décret, et prescrivant sa promulgation dans la colonie,

Décide :

Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 16 février 1878.

La remise par l'Ordonnateur au Directeur de l'administration pénitentiaire de la partie du service entrant, aux termes dudit décret, dans les attributions de ce dernier, aura lieu le 15 mai 1878.

Cayenne, le 5 avril 1878.

A. HUART.

DÉCRET portant création à la Guyane française d'une Direction de l'administration pénitentiaire.

(Du 16 février 1878.)

(4e direction : Colonies ; 3e bureau : Justice et Régime pénitentiaire.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant l'organisation de la Guyane française ;

Vu le décret du 27 mars 1852, concernant les condamnés aux travaux forcés envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Il est créé à la Guyane française une Direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du Gouverneur, les différentes parties du service de la transportation. Il est nommé par décret du Chef de l'État. Il est membre du Conseil privé, où il prend rang après le chef du service judiciaire.

Art. 3. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions de l'article 81, § 1er, et celles de l'article 82, § 2, de l'ordonnance du 27 août 1828, relatives à la responsabilité du Gouverneur, sont applicables au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Ses attributions comprennent :

1° La présentation au Chef de la colonie des projets d'arrêtés et règlements concernant son service ;

2° Les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements pénitentiaires ;

3° Les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour des transportés hors des lieux de transportation ; les mises en concession ; les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale ;

4° La présentation au Chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du Gouvernement ;

5° L'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires ;

6° La répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

Art. 5. Le Directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents employés, soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des ponts et chaussées, détachés sur les établissements, fonctionnent sous sa direction et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis.

Il dirige le service de surveillance et propose au Gouverneur les nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

Art. 6. Il prépare le budget de la transportation et en dirige l'emploi d'après les ordres du Gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est transmis au Département.

Art. 7. Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du Gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'Ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'État.

Les projets revêtus du visa de l'Ordonnateur sont soumis au Gouverneur par le Directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution.

Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour tous les autres services publics, par l'Ordonnateur ; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du Directeur.

Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du Directeur.

Art. 8. Le Directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires ; il règle, d'après les instructions du Gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins.

Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement,

à la Direction, pour être soumis au contrôle de l'Ordonnateur. Il en est de même des états de revues du personnel.

Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la transportation.

Art. 9. En dehors des établissements pénitentiaires, le Directeur exerce la surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à la résidence dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique pour le maintien du bon ordre sur les établissements, et avec les chefs des circonscriptions territoriales pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

Art. 10. Il a la direction de la caisse dite Caisse de la transportation. La comptabilité de cette caisse est soumise au contrôle et à la vérification de l'Ordonnateur.

Art. 11. Il établit et certifie les mémoires et états de paiement constatant les dépenses à la charge du budget pénitentiaire, et qui doivent être remis à l'Ordonnateur pour servir à l'ordonnancement.

Art. 12. Il prend les ordres généraux du Gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rend compte au Gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 13. Il travaille et correspond seul avec le Gouverneur sur les matières de ses attributions. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

Il représente au Gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

Il porte à la connaissance du Gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

Art. 14. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son administration, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Gouverneur.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés sous ses ordres, dont la nomination émane du Gouverneur.

Art. 15. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde jointe aux autres allocations n'excède pas 2,000 francs par an.

Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du Gouverneur.

Art. 16. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives des congés et des ordres de service qui émanent du Gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 17. Il prépare et soumet au Gouverneur, en ce qui concerne les services qu'il dirige, les rapports relatifs :

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements, aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 60, 61 et 78 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

Art. 18. Il prépare et propose, en ce qui concerne son administration, la correspondance générale du Gouverneur avec le Ministre et avec les gouverneurs étrangers ; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le Gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondence générale du Gouverneur relative au service dont il est chargé.

Art. 19. Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de services, décisions, formules exécutoires et autres actes du Gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 20. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 21. Il adresse au Ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au Gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au Gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

Art. 22. — Un arrêté du Gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine le rapport du service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

Art. 23. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le Directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du Gouverneur.

Art. 24. Lorsque le Chef de l'administration pénitentiaire est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés à l'article 87 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française.

Art. 25. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 26. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 février 1878.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 187. — *ARRÊTÉ portant suppression de la commission permanente des travaux publics.*

Cayenne, le 6 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 février 1877, instituant une commission permanente pour l'examen, au point de vue technique, de tous les projets de travaux publics à exécuter dans la colonie ;

Considérant que le but visé par l'acte ci-dessus était de donner une direction unique et supérieure à l'ensemble des travaux divisés entre trois chefs de service distincts ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 janvier 1878 annonçant la désignation de M. Dupuy, ancien chef de bataillon du génie, pour diriger à la Guyane le service des ponts et chaussées, celui des bâtiments civils et militaires (sauf en ce qui concerne les travaux militaires remis à l'artillerie) et pour exercer un droit de contrôle sur les plans, devis et projets du service des travaux de la transportation ;

Attendu que l'arrivée dans la colonie de M. Dupuy fait disparaître le motif qui avait dicté la création de la commission permanente des travaux publics ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La commission permanente instituée par l'arrêté du 20 février 1877, pour l'examen de tous les projets de travaux publics à exécuter dans la colonie, est et demeure supprimée.

Art. 2. Le secrétaire-archiviste de la commission fera remise à M. le Directeur des ponts et chaussées qui lui en donnera récépissé, de tous les registres, plans, mémoires et archives quelconques dont il avait la garde et la conservation.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 188. — *ARRÊTÉ portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs, momentanément absents de la colonie.*

Cayenne, le 11 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3, de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs, pour la période triennale de 1878, 1879 et 1880 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de MM. Blanchon (Claude) et Pouget (Pierre-Oscar), momentanément absents de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. MM. Hérard (François), entrepreneur, et Marchand (Henri), chef de l'imprimerie, sont nommés membres du collége des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de MM. Blanchon et Pouget, momentanément absents de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

N° 189. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 15 avril 1878, des permis de ménageries ont été accordés :

A MM. Alexandre Archambault, Isidore Horth, Antoine Germain et à Mlle Juliette Echassier, dans le quartier de Kourou ;

A M. Auguste Courla, dans le quartier de Sinnamary.

Et à MM. Da-Sylva (Blaise) et Lama (Quintilius), dans le quartier d'Iracoubo.

Par décision du Directeur de l'intérieur en date du même jour, des permis de porcheries ont été accordés :

A Mlle Talavau (Madeleine-Ersilie), sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé à la savane Karouabo ;

A MM. Mirabelle (Victorin), Formose (Joseph), Martelly (Vulcain), à Mme veuve Macoutou Bonaventure et à Mlle Adèle Toussaint, dans le quartier de Kourou ;

Et à MM. Pierre-Louis Victorine, Athalin Beauvalet, Charles Amiel, Alexis Panel, Mlle Trinité Regard, Mme Janvier Pateau et à Mlle Cécile Dorina, dans le quartier de Sinnamary.

N° 190. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année* 1878.

Cayenne, le 25 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, pour l'année 1878, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme totale de *cent cinquante-six mille six cent quarante francs trente-cinq centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.	32,733f 00	99,832f 35
	Impôt de maisons.....	17,084 85	
	Patentes.....	48,595 25	
	Poids et mesures.....	1,419 25	
Contributions indirectes.	Licences.....	40,920 00	56,808 00
	Taxes.....	15,888 00	
	Total général.....		156,640 35

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 191. — *ARRÊTÉ réglant le mode de distribution et d'apposition des timbres-mobiles de quittance et de douane.*

Cayenne, le 25 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 18 juin 1872, organisant le service du timbre à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 août 1872, prescrivant la confection de timbres-mobiles dans la colonie, et appelant certains fonctionnaires à concourir, avec les préposés de l'enregistrement, à l'apposition et à l'annulation de ces timbres ; ensemble l'arrêté du 17 avril 1875, qui étend cette faculté aux agents comptables de la transportation et de l'usine du Maroni ;

Attendu que l'application de ces arrêtés a récemment donné lieu à des hésitations qu'il importe de faire cesser, en précisant les espèces de timbres dont l'apposition n'a pas été exclusivement réservée par la législation locale aux agents de l'enregistrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont autorisés à apposer des timbres-mobiles sur les quittances de produits et revenus, sur les décharges de sommes, titres, valeurs et objets, qu'ils délivrent, et sur celles qui leur sont délivrées en leur qualité :

1° Le trésorier-payeur ;

2° Les percepteurs ;

3° Le comptable de la poste et des écoles ;

4° Le chef comptable de l'Imprimerie ;

5° Les chefs du service administratif des établissements pénitentiaires ;

6° L'agent comptable de la caisse de la transportation à Cayenne;

7° L'agent comptable de l'usine du Maroni ;

8° Les agents comptables des hôpitaux ;

9° Enfin, tout comptable opérant pour le compte de l'Etat, de la colonie, des communes ou d'un établissement public.

Les agents de la douane, le trésorier-payeur et le percepteur de Cayenne sont également autorisés à apposer et annuler, chacun dans la sphère de ses attributions, les timbres-mobiles spéciaux au service de la douane, prévus dans l'article 13 (1) de la codification du 23 décembre 1873, sur le timbre.

Art. 2. Les fonctionnaires ci-dessus désignés prendront au bureau du receveur des actes judiciaires les timbres-mobiles qui leur seront nécessaires ; ils en paieront le prix comptant, et les comprendront comme numéraire dans leur situation de caisse.

Art. 3. Les timbres mobiles seront apposés, et annulés immédiatement, par les fonctionnaires désignés dans l'article 1er, au moyen d'une griffe portant les initiales de la colonie G. F., fournie par l'enregistrement, à charge de remboursement, s'il y a lieu.

---

(1) Art. 13. Les droits sur le papier du service des douanes seront :

Pour commissions d'employés, acte de francisation, congé de navire français, passe-port de navire étranger, acquit-à-caution de mutation d'entrepôt et permis de transbordement par mer et par terre, acquit-à-caution destiné à accompagner les chargements de denrées du cru de la colonie, permis de transbordement..... 0f 75

Pour quittances de droits au-dessus de dix francs..... 0f 25

Pour quittances de droits de dix francs et au-dessous, permis de réexportation, d'entrepôt à destination de l'étranger, certificat d'origine, expédition simple délivrée pour le cabotage intérieur, la France, les colonies françaises et l'étranger..... 0f 05

Elle sera appliquée à l'encre grasse, et de manière qu'une partie de son empreinte soit imprimée sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu, indépendamment des amendes et de la responsabilité édictées en cas de contravention, à l'application des peines disciplinaires autorisées par les lois et règlements.

Art. 5. L'article 1er de l'arrêté du 16 août 1872 est maintenu. Toutes autres dispositions contraires à celles du présent acte sont abrogées, notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 août 1872 et l'arrêté du 17 avril 1875 susvisé.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 192. — *DÉCISION réglant le fonctionnement de l'Usine à sucre du Maroni.*

Cayenne, le 25 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les deux décisions du 17 mai 1872, celles des 16 mars, 15 juin et 16 décembre 1875, réglant le service de l'usine à sucre du Maroni ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1874 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement de la caisse des transportés ;

Vu les instructions de l'inspection mobile des services administratifs aux colonies, prescrivant de comprendre les opérations financières de l'usine à sucre dans celles de la caisse des transportés ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. L'usine à sucre de Saint-Maurice est administrée par un régisseur, sous le contrôle d'une commission de surveillance et la haute direction du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Le régisseur de l'usine est nommé par le Gouverneur, sur la présentation du Directeur de l'administration pénitentiaire. Indépendamment de la solde fixe qui lui est attribuée, le régisseur reçoit une remise de 2 p. 0/0 sur le montant brut des recettes effectuées pendant la gestion écoulée.

Art. 3. La commission de surveillance est composée de cinq membres, savoir :

Le commandant supérieur du Maroni, président,
Le commandant des troupes, membre,
Le chef du service administratif, membre et secrétaire,
Le chef du service des travaux de Saint-Laurent, membre,
Un agent de culture, *idem*.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur, la présidence est exercée par l'officier le plus élevé en grade, ou à grade égal, par le plus ancien.

Art. 5. La commission de surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance qui s'étend à tous les actes du régisseur, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

Art. 6. La gestion des fonds de l'usine (recettes et dépenses) est confiée à l'agent comptable de la caisse de la transportation. Il est ouvert, à cet effet, dans ses écritures, un compte intitulé : *Usine du Maroni*.

Les recettes sont opérées sur ordres de recette, et les dépenses payées sur mandats de payement du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Les encaissements et les payements faits au Maroni par le chef du service administratif ne constitueront que des opérations provisoires à régulariser au chef-lieu.

Art. 7. Un garde-magasin comptable est chargé, sous les ordres du régisseur, du maniement des produits de l'usine et de son

matériel. Il tient une comptabilité d'entrée et de sortie et rend compte chaque année de sa gestion.

Art. 8. Un règlement intérieur sera établi par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour l'exécution de la présente décision. Il sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision, et notamment celles des 17 mai 1872, 16 mars, 16 juin et 17 décembre 1875.

Art. 10. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

***RÈGLEMENT** intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878, concernant le fonctionnnement de l'usine à sucre du Maroni.*

Cayenne, le 26 avril 1878.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu la décision du 25 avril 1878, déterminant sur de nouvelles bases l'administration de l'usine à sucre du Maroni ;

Vu le décret du 16 février 1878,

ARRÊTE :

TITRE Ier.

Attributions du régisseur.

Article 1er. Le régisseur de l'usine est placé sous l'autorité du commandant supérieur du Maroni, au point de vue de la police et de la discipline intérieure du pénitencier, mais il est indépendant en tout ce qui regarde le fonctionnement de l'usine, ses cultures, l'emploi du personnel et tout ce qui se rattache aux intérêts directs de cet établissement.

Art. 2. Le régisseur correspond directement avec le Directeur de l'administration pénitentiaire dans le cas où il juge utile de prendre son avis ou de lui soumettre des observations ayant trait à l'usine.

Il règle toutes les opérations de l'usine et y introduit les modifications et améliorations qu'il juge convenable.

Il a sous ses ordres le personnel libre et transporté attaché à l'usine ; il en détermine l'effectif et fixe la quotité des allocations en deniers ou en nature à accorder aux transportés.

Il fixe, un mois à l'avance, les dates auxquelles l'usine doit marcher ou s'arrêter chaque année. Il les fait afficher dans les concessions. Il règle les heures auxquelles les travaux de jour et de nuit doivent commencer et cesser.

Il détermine l'époque et l'ordre de coupe des cannes dans les différents centres et en informe le commandant supérieur assez à temps pour que celui-ci fasse publier et afficher le tableau de la coupe au moins un mois avant l'époque arrêtée.

Art. 3. Le régisseur vérifie et signe tous états contenant une dépense pour l'usine, soit en deniers, soit en matières, les factures d'envoi de produits, les demandes de matières pour l'usine, les liquidations de ventes ou cessions de produits. Il vise les factures d'envoi de matières achetées au compte de l'usine.

Art. 4. Il détermine les approvisionnements de produits de l'usine à constituer dans les magasins de vente du Maroni.

Art. 5. Le régisseur a seul l'initiative des propositions concernant le service général de l'usine, et peut engager directement les dépenses jusqu'à concurrence de 500 francs ; au delà de ce chiffre, et à moins d'urgence absolue, elles doivent être préalablement approuvées par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. Le régisseur est responsable de toutes les mesures qu'il ordonne et de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'il autorise. Il est également responsable de la quantité et de la qualité des cannes reçues à l'usine, ainsi que de la qualité des produits. En conséquence, il donne des ordres dans tous les centres pour la coupe régulière des cannes et leur envoi au moulin en temps opportun ; il préside ou fait présider, en son lieu et place, le comptable garde-magasin, au pesage des cannes présentées à l'usine et refuse celles qui ne lui paraîtraient pas propre à donner de bons produits.

Art. 7. Le régisseur maintient l'ordre, la discipline dans l'établissement, en se conformant aux règlements généraux du service pénitentiaire, et rend immédiatement compte au commandant supérieur de tout événement grave qui pourrait survenir.

Art. 8. Il adresse au commandant supérieur les demandes du personnel nécessaire pour le service de l'usine et des cultures qui en dépendent. Le commandant supérieur est tenu de déférer aux demandes du régisseur ; en cas d'impossibilité, il doit motiver son refus.

Art. 9. Il assure un approvisionnement de soixante jours, en huile, suif et autres matières consommables, et de trois mois au moins en combustible. Il adresse directement au Directeur de l'administration pénitentiaire les demandes de matériel et de matières nécessaires à l'usine et dont l'achat doit être effectué au chef-lieu.

Art. 10. Il ne peut modifier, en aucune façon, les salaires du personnel libre attaché à l'usine ; il en adresse, s'il y a lieu, la demande motivée au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 11. Le régisseur, dûment convoqué, assiste aux séances de la commission de surveillance ; il soumet à cette commission, dans chacune de ses réunions, les échantillons des produits qu'il fabrique.

Le régisseur est tenu d'obtempérer à toutes demandes de renseignements, d'explications ou de communications de pièces qui lui sont faites par la commission. Il reçoit communication de ses procès-verbaux et y joint, s'il le juge utile, ses observations écrites ; elles sont transmises au chef-lieu avec les procès-verbaux.

Art. 12. Le régisseur devra toujours entendre les délégués du syndicat communal des concessionnaires, cultivateurs de cannes, quand ils en feront la demande, ou même d'office, dans les questions où leurs intérêts seraient directement engagés.

Art. 13. Le régisseur vérifie aussi souvent qu'il le juge convenable les écritures du comptable.

Art. 14. Indépendamment des renseignements, justifications ou explications que le régisseur est tenu de fournir sur son administration, chaque fois qu'il en est requis, soit par la commission de surveillance, soit par le Directeur de l'administration pénitentiaire, il rend compte annuellement de sa gestion et de la situation de l'usine ; à cet effet, il établit :

1° Un compte financier sommaire, comprenant, par nature de recettes et de dépenses, les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne ;

2° Un compte sommaire des recettes et dépenses en matières, présentant la situation du magasin au 31 décembre ;

3° Un état des produits fabriqués, dépensés par vente, cession ou perte et restant en magasin au 31 décembre.

Ces documents, accompagnés du rapport du régisseur sur la marche générale de l'usine pendant l'année écoulée, sont soumis à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance et transmis par elle, avec ses observations, au Directeur de l'administration pénitentiaire, qui les présente à l'approbation du Gouverneur.

TITRE II.

Attributions de la commission de surveillance.

Art. 15. La commission de surveillance prend communication des livres, registres et documents propres à éclairer sa surveillance et à faciliter son contrôle ; entend le régisseur et les délégués du syndicat communal des cultivateurs, quand elle le juge utile, ou que la demande lui en est faite, et formule ses observations dans un procès-verbal qu'elle adresse, accompagné des observations du régisseur, au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 16. La commission de surveillance s'assemble une fois chaque trimestre et extraordinairement, quand les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Les réunions périodiques doivent, autant que possible, avoir lieu, après l'arrêté des écritures de trimestre, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal dont copie est adressée au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 17. La commission de surveillance exerce, d'une façon permanente sur la comptabilité de l'usine, la mission de contrôle qui lui est dévolue par la décision du 25 avril 1878. Elle peut, en conséquence, dans l'intervalle de ses réunions, faire procéder par le chef du service administratif, membre et secrétaire, à toutes vérifications de comptabilité qu'elle jugerait convenable.

Cette vérification sera constatée par le visa du membre délégué sur les registres vérifiés, et par un rapport de vérification qui sera visé par la commission, communiqué au régisseur et adressé au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art 18. Il sera tenu par le membre secrétaire de la commission de surveillance un registre destiné à la transcription des procès-verbaux et des délibérations de ladite commission.

TITRE III.

Attributions du garde-magasin comptable de l'usine.

Art. 19. Le garde-magasin comptable est chargé, sous les ordres et le contrôle du régisseur, de toutes les écritures qui concernent la comptabilité de l'usine. Il tient à cet effet :

1° Un registre journal pour l'enregistrement de tous les faits de recette et de dépense, en matières, en matériel et en produits de fabrication intéressant l'usine ;

2° Un contrôle du personnel libre employé à l'usine ;

3° Un livre de comptes courants pour la classification des dépenses.

4° Un registre-balance pour la comptabilité recettes et dépenses, des matières ou objets de matériel achetés et des produits fabriqués ;

5° Un carnet à souche pour la délivrance des bons de recette de cannes,

Et tout autre livre auxiliaire dont la nécessité serait reconnue.

Art. 20. Il dresse les états de solde, de salaires, de gratifications, de consommation mensuelle de matières et d'objets de matériel, les bons de cannes, les pièces de vente ou de cession de produits.

Art 21. Il est chargé des magasins et a la garde, la conservation et la responsabilité des matières, objets de matériel et produits qui y sont déposés. Il est également chargé de l'expédition des produits de l'usine. Il tient le régisseur au courant de la situation des magasins, dresse les demandes de matières qui doivent être adressées par celui-ci au chef-lieu, et veille, de son côté, au maintien de l'approvisionnement de prévoyance fixé par l'article 9 du présent règlement.

Art. 22. Le garde-magasin comptable s'assure que les ma-

gasins de détail au Maroni sont suffisamment approvisionnés de sucre et de tafia. Il a la surveillance de ces magasins.

Chaque préposé verse entre ses mains le produit des ventes opérées pour le compte de l'usine. Toutes les semaines, ou plus souvent si c'est nécessaire, le garde-magasin comptable remet au chef du service administratif, sur pièces régulières, le montant des sommes ainsi recouvrées.

Aucune vente ne peut être faite sans la délivrance par le préposé qui l'effectue d'un récépissé détaché d'un registre à souche.

TITRE IV.

Attributions du chef mécanicien de l'usine.

Art. 23. Le chef mécanicien de l'usine est chargé du fonctionnement des appareils à vapeur, distillateurs et autres machines, outils de cet établissement. Il procède, sous sa responsabilité, au montage et au démontage des appareils, à leur entretien et à leurs réparations.

Tous les six mois, il adresse au régisseur de l'usine, pour être transmis au Directeur de l'administration pénitentiaire, un rapport sur la marche et l'entretien des appareils.

Il a sous ses ordres le personnel affecté aux machines ; un ouvrier ajusteur sortant de l'école des arts et métiers de la colonie, dont il devra suivre et développer l'instruction théorique et pratique, lui sera adjoint.

Les appareils devant toujours être prêts à fonctionner, un mois avant la reprise du travail et chaque fois qu'il le juge nécessaire, le chef mécanicien visite, sous sa responsabilité, les différents appareils de marche, de fabrication et de distillation.

Il rend compte de toutes ses visites au régisseur.

Art. 24. Le chef mécanicien adresse les demandes de personnel (ouvriers) ou de matériel, au régisseur pour tous les travaux de réparations ou d'entretien nécessités par l'usine.

Art. 25. Il tient les registres ci-après, pour les appareils à vapeur de l'usine :

1° Un journal historique ;

2° Un registre descriptif.

Leur tenue sera constatée par le visa du régisseur.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 26. La comptabilité de l'usine sera centralisée dans les bureaux de l'administration pénitentiaire.

Art. 27. Les produits expédiés par l'usine pour être vendus au chef-lieu ou exportés, seront pris en charge à Cayenne par le garde-magasin des produits de la transportation qui tiendra, à cet effet, une balance d'entrée et de sortie.

Ce comptable est également chargé des envois de matières et d'objets de matériel expédiés du chef-lieu à l'usine. Toutes les opérations d'entrée ou de sortie seront constatées dans la forme règlementaire.

Cayenne, le 26 avril 1878.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 193. — Par décision du Gouverneur en date du 25 avril 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande est accordée à M. Eugène Piomba, sous le n° 14.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la concession numérotée 16 ; au sud, par celle numérotée 12 ; à l'est, par celle numérotée 13, et à l'ouest, par la rue Montebello. Il mesure 16^{m}66 de façade sur ladite rue, et porte le n° 14 du plan directeur de la localité.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à M. Dominique Alphée.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la rue des

Frères ; au sud, par la concession n° 50 ; à l'est, par celle numérotée 54, et à l'ouest, par la rue des Deux-Savanes. Il porte le n° 55 du plan directeur de la localité, et mesure 19m89 de façade sur la rue des Frères et 15m275 de profondeur.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à M. A. Romain.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la rue Saint-Joseph ; au sud, par la concession numérotée 16 ; à l'ouest, par celle numérotée 22, et à l'est, par la rue Poivre sur laquelle il mesure 14 mètres de façade sur une profondeur de 19m89. Il est numéroté 21 au plan directeur de la localité.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à Mlle Emerentienne Cloud.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la rue Javouhey, au sud, par la concession numérotée 30 ; à l'est, par celle numérotée 34, et à l'ouest, par la rue des Deux-Savanes. Il mesure 14 mètres de façade sur ladite rue sur 19m89 de profondeur, et porte le n° 35 du plan directeur de la localité.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à Mlle Aurore Chassia.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la concession numérotée 201 ; au sud, par la rue du Dégrad ; à l'est, par la concession numérotée 195, et à l'ouest, par celle numérotée 197. Il porte le numéro 196 du plan directeur de la localité, et mesure 19m89 de façade sur 14 mètres de profondeur.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à Mlle Delphine Clotaire.

Ce terrain est borné comme suit : au nord, par la concession numérotée 239 ; au sud, pas la rue Napoléon ; à l'est, par la rue des Deux-Savanes, et à l'ouest, par la concession numérotée 235. Il porte le n° 234 du plan directeur de la localité, et mesure

19m89 de façade sur la rue Napoléon, et 13 mètres de profondeur.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à M. Massé.

Ce terrain est borné comme suit: au nord, par la concession numérotée 75; au sud, par la rue du Dégrad; à l'est, par le terrain numéroté 69, et à l'ouest, par celui numéroté 71. Il porte le n° 70 du plan directeur de la localité, et mesure 19m89 de façade sur 14 mètres de profondeur.

Par décision du Gouverneur en date du même jour; prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à M. Blaise Saint-Hilaire.

Ce terrain est borné comme suit: au nord, par la rue Javouhey; au sud, par la concession numérotée 154; à l'est, par celle numérotée 158, et à l'ouest, par le n° 160. Il porte le n° 159 du plan directeur de la localité, et mesure 19m89 de façade sur 14 mètres de profondeur.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, la concession d'un terrain situé au bourg de Mana est accordée à M. Gustave Saint-Hilaire.

Ce terrain est borné comme suit: au nord, par la rue Javouhey; à l'est, par le boulevard de ceinture du bourg; à l'ouest et au sud, par des terrains vagues. Il mesure 22 mètres de façade sur la rue Javouhey et 15 mètres de profondeur.

N° 194. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 26 avril 1878, la demoiselle Constance Appolinaire est autorisée à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé à l'îlet *Isidore*.

Par décision du Directeur de l'intérieur en date du même jour, le sieur Coustey (Virgile) est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé à la savane Malmanoury.

N° 195. — *ARRÊTÉ portant remplacement dans le collége des assesseurs de M. Fabre (Charles), décédé.*

Cayenne, le 27 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3, de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs, pour la période triennale de 1878, 1879 et 1880;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Fabre (Charles), décédé;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête:

Article 1er. M. Lupé (Joseph-Charles-Ulric), propriétaire, est nommé membre du collége des assesseurs de la Guyane française, en remplacement de M. Fabre (Charles), décédé.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

N° 196. — *DÉCISION au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation.*

Cayenne, le 27 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 juin 1865, qui fixe à 5,000 francs le montant des fonds à laisser à la disposition de l'agent comp-

table de la transportation, pour les besoins courants du service ;

Vu la décision du 16 décembre 1875 et les instructions de l'inspection mobile prescrivant au comptable susdésigné de rattacher à ses écritures générales la comptabilité de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le maximum de l'encaisse à laisser à la disposition de l'agent comptable de la transportation est fixé à 10,000 francs.

Les sommes en excédant seront versées au trésor de la colonie.

Toute disposition antérieure est et demeure abrogée.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 27 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, TRÉDOS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 197. — *DÉCISION. — Le commandant de Kourou est chargé de l'administration de cet établissement.*

Cayenne, le 30 avril 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 17 décembre 1875, qui charge le chef du service administratif des Iles-du-Salut de l'administration de la ferme de Kourou ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, de confier cette administration à un fonctionnaire résidant sur la ferme ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Le commandant de la ferme de Kourou est chargé de l'administration de cet établissement.

Il effectue les recettes et les payements au compte des services publics, conformément aux instructions qui lui sont données et dirige les services administratifs de la ferme.

En ce qui touche les avances à faire aux différents corps ou services pour leurs besoins particuliers, les pièces autorisant ces avances devront porter le bon à payer du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Le commandant de la ferme vérifie et vise toutes les pièces produites par le commis comptable.

Art. 2. Le commandant aura droit, pour ces fonctions spéciales, aux allocations ci-après :

120 francs par an pour frais de bureau ;

600 francs par an à titre de bonne gestion, imputables sur les fonds du chapitre XIX, article 1er, paragraphe 2.

Art. 3. Les décisions des 17 décembre 1875 et 6 août 1877, sont abrogées.

Art. 4. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 198. — Par décret du 31 décembre 1877, notifié par dépêche ministérielle du 6 avril 1878, le gendarme Ménudé est retraité.

N° 199. — Par décision ministérielle du 27 janvier 1878, portant rétablissement du poste de médecin en chef à la Guyane

et suppression de l'emploi de médecin principal ; M. Gourrier, médecin en chef de la marine, remplace à la Guyane M. le médecin principal de la marine Martialis, rappelé en France.

N° 200. — Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1878, M. le lieutenant de vaisseau Courmes (Dominique-Albert) a été nommé au commandement de l'aviso de flottille *le Serpent*, à la Guyane.

N° 201. — Par dépêche ministérielle du 14 mars 1878, MM. David, pharmacien de 2e classe de la marine, et Fournioux, aide-pharmacien auxiliaire, sont désignés pour remplacer à la Guyane MM. Cunisset et Lalande, officiers du même corps.

N° 202. — Par dépêche ministérielle du 15 mars 1878, le sieur Aiguier (Louis-Gustave), sergent au 4e régiment d'infanterie de marine, est nommé surveillant militaire de 3e classe à la Guyane.

N° 203. — Par décret présidentiel du 22 mars 1878, M. le lieutenant de vaisseau Couy (Emile-Joseph) a été nommé au commandement de l'aviso à roues *l'Estafette*, appelé à servir dans la subdivision de la Guyane.

N° 204. — Par décret présidentiel du 22 mars 1878, M. Bovet (Louis-Auguste-Edouard), sous-lieutenant d'infanterie de la marine à la Guyane, a été promu au grade de lieutenant.

Cet officier est appelé à servir à la 1re compagnie du 1er régiment à la Martinique.

N° 205. — Par dépêche ministérielle du 25 mars 1878, un congé de convalescence de quatre mois, pour en jouir en France, est accordé au sieur Hubert (Théodore-Marie), surveillant militaire de 3e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 206. — Par dépêches ministérielles du 27 mars 1878, notification est donnée de la nomination de MM. Delprat et Angelot, conducteurs de 4e classe des ponts et chaussées, à la 3e classe de leur grade.

N° 207. — Par dépêche ministérielle du 29 mars 1878, la démission de son emploi offerte par M. Poupon (Gaston), écrivain de la marine, est acceptée.

N° 208. — Par dépêche ministérielle du 29 mars 1878, avis est donné de la nomination du sieur Collomb (Noël) comme distributeur du service pénitentiaire à la Guyane.

N° 209. — Par dépêche ministérielle du 6 avril 1878, avis est donné de la nomination de M. de Surgy, vérificateur de 2e classe des douanes, comme vérificateur de 1re classe, au traitement de 4,200 francs.

Cette nomination aura son effet à partir du 1er janvier dernier.

N° 210. — Par décision ministérielle du 6 avril 1878, a été accordé une augmentation de solde de 500 francs à M. Marchand, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, et la confirmation au grade de chef de 2e classe de l'Imprimerie à M. Laroche-Servière.

La solde de ces deux fonctionnaires se trouve par suite fixée comme suit :

Pour M. Marchand, chef de 1re classe :	
Solde métropolitaine	3,000f
Supplément colonial	2,500
Total	5,500
Pour M. Laroche-Servière, chef de 2e classe :	
Solde métropolitaine	2,000f
Supplément colonial	1,300
Total	3,300

N° 211. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1878,

Mme Moïse est autorisée a rejoindre son mari, à la Martinique, par le paquebot transatlantique en partance le 3 avril prochain.

N° 212. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1878, une prolongation d'un mois de congé est accordée à M. Dufour, piqueur dessinateur.

N° 213. — Par décision du Gouverneur du 1er avril 1878, M. Gilbert-Desvallons, commissaire adjoint de la marine, exercera par intérim, à compter du 3 du courant, les fonctions d'ordonnateur de la colonie, pendant l'absence de M. le commissaire de marine Trédos, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 214. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er avril 1878, M. Tranchevent, commissaire adjoint de la marine, prendra, à compter du 3 avril, la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Gilbert-Desvallons.

N° 215. — Par décision de l'Ordonnateur du 1er avril 1878, M. Bunel (Antoine-Marie-Maurice-Eugène), aide-commissaire de la marine, est chargé du détail des fonds, en remplacement de M. Figurey, officier du même grade, appelé à servir au Sénégal.

N° 216. — Par décision du Procureur général du 1er avril 1878, le sieur Fiévée (Célestin) est nommé de nouveau garçon de bureau au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Normand (Augustin), qui passe en la même qualité au greffe de la Cour d'appel.

N° 217. — Par décision du Procureur général du 1er avril 1878, le sieur Normand (Augustin) est nommé garçon de bureau au greffe de la Cour d'appel, en remplacement du sieur Néolapan (Zéphirin), qui a obtenu une pension de secours.

N° 218. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1878, M. le médecin de 1re classe Infernet prendra, à partir dudit jour,

la direction provisoire du service de santé de la colonie, en attendant l'arrivée du titulaire de l'emploi. Indépendamment de son traitement de grade, M. Infernet recevra :

1° Pour supplément de fonctions.....	2,000f
2° Pour frais de bureau.....	500
3° Pour frais de transcription de rapports, de correspondance, etc.....	600
Total.....	3,100

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1878, le garde urbain Colin (Henri-Napoléon) a été révoqué de ses fonctions.

N° 220. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 avril 1878, M. Burot, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être chargé du service du camp Saint-Denis.

N° 221. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 avril 1878, M. Figeac, médecin auxiliaire de 2e classe, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être adjoint au service médical au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Baissade, appelé à d'autres fonctions.

N° 222. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 avril 1878, M. le docteur Vieuille (Jean-Marie-Joseph), médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, comme chargé du service civil (vaccination, geôle, etc.), et à celle de M. le Procureur général, comme médecin au rapport, en remplacement de M. Burot, appelé à d'autres fonctions.

N° 223. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 avril 1878, le sieur Rosemberg (Edouard) est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes dans le quartier d'Approuague.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 900 francs.

N° 224. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 avril 1878, le sieur Anicet est nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, pour compter du 2 mars 1878.

N° 225. — Par décision du Gouverneur du 8 avril 1878, M. Fournioux, aide-pharmacien auxiliaire, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Cunisset, pharmacien de 2e classe, parti pour France.

N° 226. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 avril 1878, le sieur Haasse est nommé surveillant des travaux agricoles de Baduel, en remplacement du sieur Pélage, révoqué.

N° 227. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1878, M. Piomba (Eugène) est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande. Il remplira, en outre, les fonctions de percepteur et de syndic des immigrants, et aura droit aux remises et allocations afférentes à ces deux emplois.

N° 228. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1878, le sieur Azibert, maître au cabotage, est nommé maître de quai à Cayenne. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs et sera pourvu d'un logement à la direction du port.

N° 229. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 9 avril 1878, le sieur Guisolphe (Eugène), distributeur de 1re classe des vivres, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplacer au Maroni le premier commis aux vivres Magdeleine, rappelé au chef-lieu.

N° 230. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 avril 1878, le sieur Bergame (Pascal), garde urbain, est nommé surveillant rural dans le quartier du Maroni. Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,000 francs.

Il recevra en nature la ration réglementaire, par les soins de

l'adminstration pénitentiaire et sauf remboursement par le service local.

N° 231. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 11 avril 1878, la solde de M. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an.

La présente décision aura son effet à compter du 1er avril courant.

N° 232. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1878, le sieur Job (Ajax) est nommé garde de 2e classe dans la garde urbaine, à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Duval, démissionnaire.

N° 233. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1878, la démission de son emploi de pilote de la station et de la direction du port, offerte par le sieur Esor (Léonard), a été acceptée.

N° 234. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1878, le sieur Burthis (André) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Bergame, appelé à d'autres fonctions.

N° 235. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 avril 1878, le sieur Joseph (Wilfrid), ouvrier relieur de 4e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est nommé ouvrier de 3e classe.

N° 236. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 avril 1878, le sieur Décidet (Aristide-Lucien) est nommé ouvrier relieur de 4e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 237. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 avril 1878, le sieur Castor (Nazaire-Joseph) est nommé surveillant rural de 2e classe, au quartier d'Iracoubo.

N° 238. — Par décision du Gouverneur du 18 avril 1878, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. le

sous-commissaire Mahé de la Villeglé. Cet officier, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le paquebot du 3 mai prochain.

N° 239. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 18 avril 1878, le sieur Anastasie (Pierre-François) est nommé, à partir du 20 du courant, tonnelier au magasin des subsistances, à la solde annuelle de 1,197 fr. 50 cent.

N° 240. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 avril 1878, les sieurs Agaminan (Lucien) et Accouagné (Henri) sont nommés agents de la poste dans le quartier de Kaw.

N° 241. — Par décision du Gouverneur du 20 avril 1878, il sera alloué à l'interprète annamite des fournitures de bureau dont le montant semestriel est fixé à 17 fr. 50 cent.

N° 242. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 22 avril 1878, un supplément journalier de 3 francs sera alloué aux surveillants militaires chargés de l'atelier établi dans la rivière du Tour-de-l'Ile.

Ce supplément leur tiendra lieu de tous autres frais de séjour et indemnités.

N° 243. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier du 3 mai prochain, a été accordé à MM. Bruère, sous-commissaire de la marine ; Dardy, capitaine de port ; Roby (Célestin), écrivain auxiliaire de la marine.

N° 244. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1878, M. Voisin (Gustave), ancien écrivain auxiliaire du commissariat de la marine, est réintégré dans son emploi, à la solde annuelle de 1,800 francs. Il est appelé à servir au détail des subsistances, à partir du 24 courant.

N° 245. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1878, le sieur Gauthier (Hippolyte-Stanislas-Emmanuel) est nommé garde de 2e classe dans la garde urbaine.

N° 246. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1878, un congé de six mois, à deux tiers de solde, est accordé au surveillant militaire de 2e classe Devise (François-Auguste), pour en jouir en France.

N° 247. — Par décision du Gouverneur du 23 avril 1878, un congé provisoire, pour se rendre en France, est accordé au surveillant militaire de 1re classe Pitard (Charles).

N° 248. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 24 avril 1878, la démission de son emploi de distributeur des vivres, offerte par M. Guisolphe (Eugène), est acceptée.

N° 249. — Par arrêté du Gouverneur du 25 avril 1878, le sieur Auguste-Horace-Bebey est autorisé à porter le nom patronymique de *Baunel*.

N° 250. — Par arrêté du Gouverneur du 25 avril 1878, le sieur Charles-Hippolyte-Wilfride-Clémentine et la demoiselle Marie-Elisabeth-Léonine-Clémentine sont autorisés à porter le nom patronymique de *Beauvil*.

N° 251. — Par arrêté du Gouverneur du 25 avril 1878, le sieur Jean-Léopold-Dauphine est autorisé à porter le nom patronymique de *Rival*.

N° 252. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 25 avril 1878, M. Desmazes, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services au bureau des revues.

N° 253. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le courrier du 3 mai, est accordé à M. Brun, surveillant chef de 2e classe.

N° 254. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, les officiers-mariniers et marins dont les noms suivent prendront passage sur le paquebot du 3 mai suivant :

Laurent (Bastien-Louis), premier maître de manœuvre ;

Gervais (Hippolyte), quartier-maître de manœuvre ;

Paillet (Théodore), matelot.

N° 255. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, la solde de M. Larieux (Daniel), écrivain au parquet général, est portée de 1,800 à 2,100 francs par an.

N° 256. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, le sieur Mével, maître de port, remplira provisoirement les fonctions de capitaine de port à Cayenne. Il jouira d'un supplément annuel de 1,500 francs.

N° 257. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre parsage avec sa femme sur le courrier français du 3 mai prochain, est accordé à M. Vendôme, greffier de la Cour d'appel.

N° 258. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1878, le sieur Azibert, maître de quai à Cayenne, remplira cumulativement, avec ses fonctions actuelles, celles de maître de port, à compter du 1er mai 1878.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 600 francs et aura droit à la ration de vivres en nature.

N° 259. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1878, M. Reyrac (Jules), conducteur des ponts et chaussées, est chargé du service des bâtiments de la Pointe-Macouria et du lazaret de Larivot.

N° 260. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de partir par le courrier du 3 mai, a été accordé à MM. Fouré, commissaire-commandant ; Cuoq, garde urbain.

N° 261. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1878, M. Nicolay (Paul-Joseph-Lazare) embarquera, à la date du 29 du courant, à bord du *Serpent*. M. Nicolay comptera sur le *Serpent*, pour la solde, à partir du 7 avril, jour de son départ de France.

N° 262. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1878, M. Delorme (Emile-Paul) embarquera, à la date du 29 du courant à bord de *l'Alecton*. Il y remplira les fonctions d'officier d'administration à partir du 1er mai.

Cet officier du commissariat comptera sur *l'Alecton*, pour la solde, à partir du 7 avril, jour de son départ de France.

N° 263. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 avril 1878, M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement, secrétaire-archiviste du Conseil privé, prendra, cumulativement avec ses fonctions actuelles, la direction provisoire du détail des hôpitaux et prisons, à compter du 1er mai prochain, en remplacement de M. Bruère, officier du commissariat du même grade.

N° 264. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 avril 1878, M. Réveillère (Marie-Victor-Ernest), commis de marine, est nommé garde-magasin du matériel, en remplacement de M. le sous-commissaire Henry.

N° 265. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1878, M. Cognacq reprendra la direction du service des douanes à partir de ce jour, et MM. de Surgy et Clotilde rentreront dans leurs fonctions de vérificateur et de commis.

N° 266. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1878, M. Azibert (Jean-Pierre), maître de quai à Cayenne, est nommé pilote.

Il remplira, cumulativement avec ses attributions de maître de quai et celles de maître de port dont il est provisoirement chargé, les fonctions de pilote du port de Cayenne lorsque les besoins du service rendront son concours nécessaire.

Il n'est apporté aucune modification à la solde de cet agent, fixée par les décisions des 9 et 27 avril courant.

La présente décision servira de lettre de service à M. Azibert.

N° 267. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1878, la solde de M. Palasme de Champeaux (Paul), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,800 à 2,100 francs, à compter du 1er mai 1878.

N° 268. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1878, M. Gourrier (Ferdinand-Alexandre), médecin en chef de la marine, prendra, à partir du 1er mai 1878, la direction du service de santé de la Guyane, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Infernet, qui en remplissait provisoirement les fonctions.

La remise du service et des archives sera constatée par un procès-verbal dont copie sera adressée à l'Ordonnateur p. i.

Indépendamment de son traitement de grade, M. Gourrier recevra, en sa qualité de chef du service de santé :

1° Pour supplément de fonctions.....	2,000f
2° Pour frais de bureau.....	500
3° Pour frais de transcription, de rapports, etc...	600
Total.....	3,100

N° 269. — Par décisions de l'Ordonnateur p. i. du 30 avril 1878, MM. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au bureau des fonds, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur; Ihler de Saint-Hilaire (Jean), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds; Duplant (Edouard) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,200 francs, à compter du 1er mai 1878.

N° 270. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 30 avril 1878, la solde de M. Cor (Alfred), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au détail des fonds, est portée de 1,200 à 1,500 francs.

Cette décision aura son effet à compter du 1er mai 1878.

Certifié conforme :

Cayenne, le 18 mai 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 271. — Dépêche ministérielle du 4 avril 1878, au sujet de la production des états de remises payées aux comptables de la colonie..... 171

N° 272. — Circulaire ministérielle du 5 avril 1878. Communication d'un arrêt de la Cour de cassation (serments des interprètes devant les tribunaux)..... 172

N° 273. — Dépêche ministérielle du 17 avril 1878, au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. Demande d'un état mensuel des punitions graves..... 174

N° 274. — Dépêche ministérielle du 26 avril 1878. Promulgation d'un nouveau régime postal..... 176

N° 275. — Circulaire ministérielle du 6 mai 1878, au sujet des devoirs de la gendarmerie dans ses relations avec les autorités civiles et les populations..... 177

N° 276. — Dépêche ministérielle du 6 mai 1878, au sujet de la participation de l'interprète du consul anglais dans les inspections d'immigration. Approbation de la décision prise par l'administration locale..... 178

N° 277. — Du 1er mai 1878. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1878..... 179

N° 278. — Du 1er mai 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 avril 1878..... 180

N° 279. — Arrêté du 1er mai 1878, convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Delpech-Delpérié, magistrat..... 180

N° 280. — Décision du Gouverneur du 1er mai 1878, au sujet de

Pages.

la composition de la commission chargée d'assister aux recettes et condamnations dans les magasins de l'administration pénitentiaire.. 181

N° 281. — Arrêté du 2 mai 1878, ouvrant un crédit de 75,000 francs à l'Ordonnateur..... 182

N° 282. — Décisions du Gouverneur du 2 mai 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..... 183

N° 283. — Décision du Gouverneur du 6 mai 1878, autorisant des transportés à contracter mariage dans la colonie..... 184

N° 284. — Décision du Gouverneur du 6 mai 1878. Le chantier des constructions navales du pénitencier de Cayenne, dit *Petit-Chantier*, est placé dans les attributions et sous la direction du chef du service des travaux pénitentiaires..... 185

N° 285. — Arrêté du 9 mai 1878, rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw pour l'année 1878. 186

N° 286. — Décision du Gouverneur du 10 mai 1878, nommant une commission chargée de codifier la législation civile et criminelle, et les actes organiques de l'ordonnance judiciaire..... 188

N° 287. — Décisions du Gouverneur du 15 mai 1878, accordant, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie..... 188

N° 288. — Décision du Gouverneur du 16 mai 1878, accordant, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..... 189

N° 289. — Décision du Gouverneur du 18 mai 1878, portant approbation de diplômes de capacité délivrés à des élèves sortants de l'école des arts et métiers de Cayenne et nomination d'élèves de première année dans la même institution..... 190

N° 290. — Arrêté du 18 mai 1878, portant création de trois nouveaux siéges au sein de la commission dite *des libérés*.. 191

N° 291. — Arrêté du 18 mai 1878. Préparation par l'imprimerie du Gouvernement de papiers timbrés provisoires à 50 centimes..... 192

N° 292. — Arrêté du 18 mai 1878, relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1878..... 193

N° 293. — Décision du Gouverneur du 22 mai 1878, prescrivant l'application, à partir du 1er mai, des états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.. 197

N° 294. — Arrêté du 23 mai 1878, modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des 4e 1re dans la ville de Cayenne..... 201

Pages.

N° 295. — Décision du Gouverneur du 29 mai 1878, au sujet des cessions de fourrages à faire aux chefs de corps, etc.. 202
N° 296. — Arrêté du 31 mai 1878, promulguant le décret du 16 avril 1878, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays..... 203
N° 297. — Arrêté du 31 mai 1878, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1878. 206
N° 298. — Arrêté du 31 mai 1878, portant convocation de la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de plusieurs magistrats..... 207
N° 299. — Décision du Gouverneur du 31 mai 1878. Abrogation de la décision du 1er novembre 1867 et modification de l'article 1er de celle du 26 décembre 1872..... 208
N° 300. — Décision du Gouverneur du 31 mai 1878, qui alloue à titre gratuit une moustiquaire à chaque officier qui reçoit l'indemnité d'ameublement en argent..... 209
Nos 301 à 370. — Nominations, mutations, congés, etc..... 210

N° 271. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la production des états de remises payées aux comptables de la colonie.*

(Direction des colonies, 4e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 4 avril 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en exécution des prescriptions ministérielles, les administrations coloniales doivent adresser chaque année à mon Département un état détaillé des remises de toute nature payées aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers des colonies, en leur qualité de receveurs des finances, *ainsi qu'aux percepteurs de la colonie.*

Ce document a cessé de m'être transmis à partir de l'année 1876.

Je vous prie de donner des ordres pour que les lacunes que je viens de vous signaler soient comblées le plus tôt possible. Les états dont il s'agit devront m'être adressés, à l'avenir, très-régulièrement à la fin de chaque année.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 272. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE. Communication d'un arrêt de la Cour de cassation. (Serment des interprètes devant les tribunaux.)*

(4e direction : Colonies ; 3e bureau : Justice et régime pénitentiaire.)

Paris, le 5 avril 1878.

LE VICE-AMIRAL, SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, par deux arrêts des 1er et 21 mars dernier, la Cour de cassation a déterminé l'interprétation à donner à l'article 332 du code d'instruction criminelle relatif au serment que doivent prêter les interprètes devant les tribunaux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le premier de ces arrêts afin que les parquets soient fixés sur la jurisprudence de la Cour sur cette matière.

Je dois vous faire remarquer que la jurisprudence de la Cour affranchit les interprètes judiciaires, tels que ceux qui existent en Algérie et qui prêtent un serment professionnel à leur entrée en fonctions, de l'obligation de prêter dans chaque affaire le serment exigé par l'article 332.

J'appelle, par suite, votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que, dans chacune des affaires où un interprète sera appelé, le procès-verbal des débats mentionne s'il est ou non interprète assermenté.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, me faire connaître s'il existe dans la colonie un corps d'interprètes analogue à celui qui fonctionne en Algérie. Dans le cas de l'affirmative, je vous prie de m'adresser copie des arrêtés qui les auront institués.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

RÉPUPLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du nommé..... en cassation d'un arrêt rendu le vingt-un décembre dernier par la Cour d'assises de..... qui l'a condamné à.....

La Cour : ouï M. le conseiller Etignard de Lafaulotte en son rapport et M. l'avocat général Lacointa, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'article 332 de d'instruction criminelle colonial ;

Vu ledit article, ensemble les articles 319 et 417 du même code ;

Attendu que l'article 332 susvisé, en prescrivant, sous peine de nullité, la nomination d'un interprète pour le cas où l'accusé et les témoins ne parleraient pas la même langue, a eu pour objet de donner à l'accusé le moyen de discuter, contredire ou expliquer les déclarations de témoins au moment même où ces déclarations sont émises, et que le droit de l'accusé à cet égard constitue une partie essentielle de la défense ;

Attendu que la sanction de l'article 332 s'applique, non-seulement au cas où le président aurait omis de nommerun interprète, mais aussi, et manifestement, au cas où l'interprète nommé aurait incomplètement rempli sa mission ;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que sur les huit témoins notifiés et comparants à l'audience, cinq seulement ont été entendus à l'aide de l'interprète nommé d'office, et que, du silence dudit procès-verbal en ce qui concerne les trois autres témoins, rapprochés de la mention qui précède, il résulte que l'audition de ces derniers témoins a eu lieu sans le concours de l'interprète ; et que, par suite, leurs déclarations, en quelque langue qu'elles aient été faites, n'ont pas été traduites ; qu'il est manifeste que lesdites déclarations ne pouvaient être comprises à la fois par la Cour et par l'accusé ; qu'elles ne pouvaient l'être par l'accusé qui ne parlait que la langue tamoule, si elles ont été faites en langue française ; et par la Cour, si elles ont été faites en langue tamoule ; d'où il suit qu'à quelque point de vue qu'on se place, la traduction par l'interprète des dispositions dont il s'agit, était absolument obligatoire, et que l'omission de cette formalité constitue une violation de l'article 332 susvisé du code colonial, donnant ouverture à cassation, conformément à l'article 417 du même code ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de..... rendu le 21 décembre 1877 contre..... et, pour être procédé sur l'accusation portée contre le susnommé, le renvoie en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises de..... à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Ordonne qu'à la diligence du Procureur général près la Cour, le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de..... et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la Cour de cassation, Chambre criminelle, le 1er mars 1878.

Présents : MM. de Carnières, président ; Étignard de Lafaulotte, rapporteur ; Guyho, Saint-Luc, Courborieu, Barbier, Robert de Chenevrière, Camescasse, Roussel, Dupré Lasale, Gast, Berthelin, Falconnet, Thiriot, Sallantin, Bertrand et Vente, conseillers en la Cour.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le Procureur général.

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé COULON.

N° 273. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la discipline dans le corps de surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves.*

(Direction des colonies : 2e bureau, Section des affaires militaires.)

Paris, le 17 avril 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser mensuellement, sous le présent timbre,

un état des *punitions graves* infligées pendant le mois précédent aux surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Cet état devra être établi la veille de chaque courrier pour France, et donner, pour les cas particulièrement graves, dans la colonne *Observations,* tous les renseignements de nature à m'éclairer complètement sur les circonstances de la faute commise, la répression qui en a été la suite et les résultats de cette répression.

Je saisis cette occasion pour vous prier de recommander la plus stricte exécution des règlements dans un corps qui doit donner l'exemple de la discipline et de la bonne conduite : respectueux et obéissant à l'égard de ses supérieurs, ferme sans brusquerie dans ses rapports avec ses subordonnés, auxquels il ne doit montrer ni hauteur, ni familiarité ; le surveillant des établissements pénitentiaires aux colonies, vis-à-vis des condamnés, ne doit pas oublier qu'il accomplit une œuvre de moralisation autant que de justice ; s'il doit appliquer avec la dernière rigueur aux condamnés récalcitrants ou incorrigibles toutes les punitions permises, le surveillant doit être bien convaincu que l'exemple qu'il donnera d'une bonne conduite soutenue, le soin qu'il prendra de sa propre dignité et de celle de sa famille, l'ascendant moral qu'il saura acquérir et de sages avis donnés à temps seront les meilleurs moyens pour assurer, dans de bonnes conditions, la discipline des camps et des ateliers.

En agissant ainsi, les surveillants s'éviteront à eux-mêmes des punitions qui compromettent leur avenir, et il jouiront de la considération qui doit appartenir à un corps d'élite.

Je me préoccupe, en ce moment même, d'améliorer autant que possible le sort de ces utiles auxiliaires ; mais, par contre, je n'hésiterais pas à renvoyer du corps ceux que vous désignerez comme incapables ou indignes d'y figurer plus longtemps.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 274. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Promulgation d'un nouveau régime postal.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 26 avril 1878.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au *Journal officiel* du 19 de ce mois un décret en date du 16 avril, rendu sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies, à l'effet de déterminer :

1° Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour les lettres ordinaires affranchies et non affranchies, expédiées de France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des divers pays de l'Union générale des postes ;

2° Les taxes à percevoir par les offices de ces dernières contrées à l'égard des lettres affranchies et non affranchies, destinées aux bureaux ci-dessus désignés.

J'appelle particulièrement votre attention :

1° Sur l'article 5 qui concerne la taxe des lettres échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union, quand ces correspondances ne donnent pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins ;

2° Sur l'article 6 qui réduit à 10 centimes le droit fixe à percevoir au départ, soit par les bureaux dépendant de l'administration des postes métropolitaines, soit par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de lettres chargées avec valeurs déclarées.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation, dans la colonie, de ce décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1er mai prochain.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies :

Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 275. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des devoirs de la gendarmerie dans ses relations avec les autorités civiles et les populations.*

(Direction des colonies : 2e bureau, Section des affaires militaires.)

Paris, le 6 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, à la suite de quelques élections en France, il s'est produit, entre plusieurs officiers et militaires de la gendarmerie, d'une part, et certaines autorités locales ou les populations elles-mêmes, d'autre part, des difficultés de nature à nuire à la bonne exécution du service.

Des plaintes nombreuses lui ayant été adressées à ce sujet, M. le Ministre de la guerre a rappelé aux commandants de corps d'armée, par une circulaire du 4 avril dernier, les devoirs de la gendarmerie dans ses relations avec les autorités civiles et les populations.

Vous avez, je n'en doute pas, donné des ordres pour éviter qu'il ne se produise dans la colonie des faits pareils à ceux qui ont été commis en France, et vous n'hésiteriez pas, j'en suis convaincu, à sévir contre ceux qui s'écarteraient de la ligne de conduite qui leur est tracée par les règlements.

Néanmoins, je crois devoir vous renouveler ici quelques-unes des prescriptions de la circulaire de M. le Ministre de la guerre, que je recommande d'ailleurs tout entière à votre plus sérieuse attention et dont vous pourriez vous inspirer au besoin.

« Je vous prie d'inviter les chefs de légion, disait M. le général « Borel, à prescrire aux militaires sous leurs ordres de s'étudier « à apporter, dans leurs relations avec les autorités civiles et « les populations, toute la conciliation désirable.

« Préoccupés avant tout de remplir leurs devoirs profession- « nels avec le dévouement qui leur est habituel, ils devront « s'abstenir de tout acte ou de toute parole ayant trait à la poli- « tique et pouvant, par cela même, donner prise à des critiques « ou à des interprétations malveillantes.

« L'excellent esprit dont la gendarmerie est animée m'est ga- « rant que ces prescriptions seront scrupuleusement observées. »

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Vice-Amiral, Chef d'état-major et chef de cabinet,

J. KRANTZ.

N° 276. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la participation de l'interprète du consul anglais dans les inspections d'immigration. — Approbation de la décision prise par l'administration locale.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 6 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, M. le Consul d'Angleterre à Cayenne ayant demandé que l'interprète attaché au consulat fût autoriser à accompagner les inspecteurs d'immigration dans leurs tournées sur les placers et les habitations, « afin de lui « fournir des indications sur la situation des immigrants, sur les « traitements dont ils sont l'objet, en un mot sur la manière « dont sont exécutés les règlements édictés par l'Administra- « tion, » M. le Directeur de l'intérieur a fait connaître en votre nom, à M. Wooldrige, que l'intervention de cet agent, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ne pouvait être admise.

Je reconnais avec vous que l'interprète, agissant en quelque sorte à titre de représentant du consul, loin de sa direction et de son contrôle et exerçant son action simultanément à celle de la commission, sortirait complètement du rôle qui lui est attribué ; j'approuve donc les considérations sur lesquelles votre administration a basé son refus. J'ajouterai qu'en rappelant au consul qu'il est en son pouvoir d'exercer *personnellement*, avec l'aide de son interprète, les droits de protection qui lui sont réservés par la convention de 1861, et qu'il rencontrera toujours, de la part de l'administration locale, toutes facilités pour exercer son mandat, dans ces conditions, vous avez sagement établi la limite des droits de chacun.

Tout au plus pourrait-on, dans le cas où le Gouvernement britannique autoriserait de nouveau la Guyane à recourir au recrutement indien, examiner dans quelle mesure il serait possible de satisfaire au désir exprimé par le consul anglais, et qui trouverait sa justification dans le développement même du travail étranger sur les placers et les habitations. Vous examinerez s'il y aurait lieu de faire, sur ce point, une réserve dans la réponse que vous adresserez au représentant du Gouvernement britannique ; je m'en rapporte à votre appréciation.

Le consul pouvant, ainsi que vous l'indiquez, entretenir son

Gouvernement de l'incident dont vous m'avez donné connaissance, je communique à M. le Ministre des affaires étrangères le dossier de cette affaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 277. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 55	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 1er mai 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, WACONGNE, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 278. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 avril 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 avril 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	75k	61,791k	61,866k	21,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	1,450	3,150	4,600	10,066
Café	22	142	164	263
Girofle... clous	//	70	70	//
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	5,984	29,087	35,071	45,971
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	223l	95l	318l	406l
Vessies natatoires desséchées	//	734k	734k	390k
Bois d'ébénisterie	5,930k	28,932	34,862	5,094
Bois de construction	//	12st	12st	//
Peaux de bœufs	//	1,164p	1,164p	590p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	129k479g	344k649g	474k129g	490k539g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er mai 1878.

L'Inspecteur, chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 279. — *ARRÊTÉ convoquant la Cour d'appel, en session extraordinaire, pour recevoir le serment de* M. Delpech-Delpérié, *magistrat.*

Cayenne, le 1er mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Delpech-Delpérié, nommé conseiller à la Cour d'appel par décret en date du 8 janvier 1878 ;

Attendu qu'il importe que ce magistrat entre en fonctions le plus tôt possible ;

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1er. La Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire, pour ce jour, à l'effet de recevoir le serment de M. Delpech-Delpérié, conseiller à ladite Cour.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

A. DIAVET.

N° 280. — *DÉCISION au sujet de la composition de la commission chargée d'assister aux recettes et condamnations dans les magasins de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 1er mai 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, ensemble la décision locale du 5 avril suivant ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer la commission ordinaire de l'administration pénitentiaire pour assister aux opérations de recettes et de condamnations effectuées au chef-lieu pour le compte de ce service ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La commission ordinaire, chargée au chef-lieu d'assister aux recettes et condamnations dans les magasins de l'administration pénitentiaire, est composée comme suit :

MM. le Chef du bureau du matériel à la direction de l'administration pénitentiaire ;
le Commandant du pénitencier de Cayenne ;
le Chef du service des travaux du service pénitentiaire.

Lorsqu'il y aura lieu de recevoir des denrées destinées aux hôpitaux pénitentiaires, un médecin, désigné par M. le Médecin en chef, remplacera le troisième membre de la commission.

Art. 2. La commission sera réunie, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 281. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de* 75,000 *francs à l'Ordonnateur.*

Cayenne, le 2 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'épuisement des crédits délégués par le Ministre de la marine et des colonies et notre arrêté du 28 mars dernier ;

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses du matériel qui ne peuvent être payées par voie de réquisitions ;

Vu l'article 5 du décret financier du 25 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 sur le gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de *soixante-quinze mille francs,* destiné à couvrir éventuellement les dépenses de matériel à acquitter, dans la colonie, jusqu'à l'arrivée des ordonnances ministérielles de délégation dont l'envoi a été annoncé par le Département de la marine et des colonies.

Ce crédit, qui sera réparti comme suit :

Chapitre XVI. — Matériel civil et militaire.....	25,000f
Chapitre XIX, art. 2. — Service pénitentiaire...	50,000
Ensemble.....	75,000

sera employé dans les écritures du Trésorier-payeur, jusqu'à la réception des ordonnances de délégation auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i,

GILBERT-DESVALLONS.

Ratifié en Conseil privé, dans la séance du 22 mai 1878.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 282. — Par décisions du Gouverneur en date du 2 mai 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A M. Delorme, sur un terrain de 59,220 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche du fleuve de ce nom et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A M. Pommier, sur un terrain de 72,500 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, situé entre le fleuve de ce nom et la rivière Camopi, et ayant fait partie de concessions délaissées.

Par voie de renouvellement à titre gratuit :

A M. Dosmond Guisoulphe, sur un terrain de 54,000 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, et situé à la tête de la crique Aramontabo ;

A MM. Morol jeune et A. Pouget, sur un terrain de 65,000 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, et situé rive gauche de la rivière Aramontabo ;

A M. H^te^ Harmois, sur un terrain de 47,200 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, et situé rive gauche du fleuve de ce nom, à la crique Aramontabo ;

A la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 240,000 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé dans le haut Approuague, sur les deux rives du fleuve ;

A MM. J. Pactole et Cie, sur un terrain de 76,560 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé dans ledit quartier ;

A MM. Dauriac et Cie, sur un terrain de 46,575 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A M. Pierret, sur un terrain de 8,308 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche du fleuve, et connu sous le nom de placer *Avenir ;*

A la société de l'Awa, sur un terrain de 14,820 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite de l'Awa, affluent du Maroni.

---

283. — Décision du Gouverneur du 6 mai 1878, le transporté de la 1re catégorie, Ragavin, numéro matricle 4486, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui

n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec la femme de la 1re catégorie, Angamal, numéro matricule 270, veuve Petit Ramassamy.

N° 284. — *DÉCISION. — Le chantier des constructions navales du pénitencier de Cayenne, dit* Petit-Chantier, *est placé dans les attributions et sous la direction du chef du service des travaux pénitentiaires.*

Cayenne, le 6 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les notes de l'inspection mobile des services administratifs à la Guyane en 1878 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 avril 1878, numérotée 203, prescrivant de mettre sous la direction du service des travaux de la transportation le chantier des constructions navales du pénitencier de Cayenne, placé jusqu'à ce jour dans les attributions du commandant de cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Le chantier des contructions navales du pénitencier de Cayenne, dit *Petit-Chantier*, est placé dans les attributions et sous la direction du chef du service des travaux de la transportation.

Art. 2. La remise du service aura lieu sur inventaire et dans les formes réglementaires, le 15 mai 1878.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 285. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw, pour l'année* 1878.

Cayenne, le 9 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw, pour l'année 1878, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *mille deux cent vingt-sept francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle.	934f 00	1,077f 50
	Impôt de maisons.....	"	
	Patentes.....	120 00	
	Poids et mesures.....	3 00	
Contributions indirectes.	Licences.....	150 00	150 00
	Taxes.....	"	
	Total général.....		1,227 50

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *neuf quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Prestations.	Pour les personnes.....	985f 50	985f 50
	Pour les charrettes.....		
	Ou voitures attelées.....	"	
	Pour les animaux.....	"	
	Total général.....		985 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 286. — *DÉCISION nommant une commission chargée de codifier la législation civile et criminelle et les actes organiques de l'ordonnance judiciaire.*

Cayenne, le 10 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 mars 1878, n° 160, prescrivant de nommer une commission à l'effet de reviser et de refondre la législation civile et criminelle de la Guyane, ainsi que l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828,

Décide :

Article 1er. Il est institué, conformément aux prescriptions de la dépêche susdite et en vue de la codification demandée, une commission composée de :

MM. le Procureur général, président ;
le Président du Tribunal ;
le Procureur de la République ;
Capler, conseiller-auditeur ;
Cor, juge de paix ;
Ursleur, avocat ;
Pain, avoué.

Art. 2. Cette commission se réunira, aux jours et heures indiquées, à l'hôtel du Procureur général et sur sa convocation.

Art. 3. La présente décision sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1878.

A. HUART.

N° 287. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 mai 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M. J.-J. Coupra, sur un terrain de 2,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie de per-

mis délaissés par M. Germain, Mme veuve Pindard et M. Bally fils ;

A MM. Dominique Tanger et Cie, sur un terrain de 700 hectares, dépendant du quartier de Kourou, situé rive droite de l'Orapu, au-dessus du saut Bagot, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par MM. Dincia et Cie ;

A M. Edmond Agam, sur un terrain de 500 hectares, situé rive gauche du fleuve de Roura, et dont une portion a fait partie d'un périmètre délaissé par la dame Blanche ;

A M. Galliot père, sur un terrain de 2,030 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, ayant fait partie des périmètres délaissés par Mme veuve Leprieur et M. d'Hérisson.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des renouvellements réglementaires ont été accordés :

A M. Euloge Symphorien, sur un terrain de 1,450 hectares, situé à Roura, rive gauche de l'Orapu, à la crique *La Blanche* ;

A. M. Sanemougom, fils de Soupapoulé, sur un terrain de 251 hectares, situé à Roura, au lieudit *Habitation l'Emilie*, appartenant à Mmes veuves Caillard et Fourgassié.

N° 288. — Par décisions du Gouverneur en date du 16 mai 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement régementaire :

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 8,226 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve Maroni ;

A M. Théodore Céïde, sur un terrain de 10,240 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, et connu sous le nom de placer *Dieu-Merci* ;

A M. Hubert, sur un terrain de 1,952 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de l'Orapu.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de

la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères est accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Marcel Arthur et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou, ayant été précédemment concédé à M. Louis Chognon, qui l'a délaissé.

N° 289. — *DÉCISION portant approbation de diplômes de capacité délivrés à des élèves sortants de l'école des arts et métiers de Cayenne, et nomination d'élèves de première année dans la même institution.*

Cayenne, le 18 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 23 juin 1873, réorganisant l'école des arts et métiers de Cayenne, ensemble l'arrêté du 21 juillet 1876, offrant de nouveaux encouragements aux élèves de cette institution ;

Vu le procès-verbal d'examen dressé par le conseil de perfectionnement de l'école, à la date du 8 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Décide :

Article 1er. Sont approuvés les diplômes de capacité délivrés par le conseil de l'école aux ouvriers-élèves de première classe Vacheresse (Joseph-Jules) et Lambusca (Ernest), à la suite des examens de sortie qu'ils ont subi le 8 de ce mois.

Art. 2. Sont nommés élèves de première année, pour compter du jour de leur entrée à l'école, à titre provisoire :

Les jeunes Agala (Léonce) ;
Rougale (Léon-Virgile-Edvard) ;
Jacob (Polycarpe-Gaëtan-Benjamin).

Art. 3. Il est, en outre, accordé au jeune Agala, du quartier de Macouria, une bourse à l'école des arts et métiers de Cayenne, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1876 précité.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 290. — *ARRÊTÉ portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite* des libérés.

Cayenne, le 18 mai 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1876, instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne ; ensemble celui du 30 décembre suivant, déclarant en permanence ladite commission ;

Attendu qu'il y a lieu de fortifier l'influence des habitants de la ville au sein de cette Assemblée, dont les opérations ont pour objet principal de veiller à la sécurité du chef-lieu, en concourant à y assurer, aussi strictement que possible, l'exécution de la législation relative à la surveillance de la haute police ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1er. Le nombre des membres de la commission dite *des libérés*, instituée par l'arrêté du 7 novembre 1876 susvisé, est porté de sept à dix.

Art. 2. Les trois siéges créés seront occupés par :

MM. Gautrez (Eugène), conseiller municipal ;
Rousseau Saint-Philippe (Emile), *idem* ;
Darredeau (Emile), négociant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 291. — *ARRÊTÉ.* — *Préparation par l'imprimerie du Gouvernement de papiers timbrés provisoires à 50 centimes.*

Cayenne, le 18 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 18 juin 1872, portant établissement de l'impôt du timbre ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867 ;

Considérant que l'approvisionnement actuel du magasin du timbre, en papiers de dimension de cinquante centimes, est insuffisant pour assurer la débite du timbre, et qu'il y a nécessité à prendre des mesures destinées à faire face aux besoins de cette débite, en attendant l'arrivée de la Métropole des papiers demandés ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

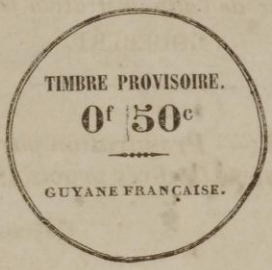
Article 1er. Il sera préparé, par l'imprimerie du Gouvernement, jusqu'à concurrence de quatre mille feuilles, des papiers timbrés de cinquante centimes, sans filigrane spécial, dans les dimensions déterminées par la loi du 13 brumaire, an VII.

Art. 2. Les papiers porteront en tête, sur la partie gauche, un timbre noir à l'encre, conforme au type ci-annexé, avec les indications suivantes : timbre provisoire, 50 centimes — Guyane française.

Au-dessus du timbre, dans un cadre imprimé, seront apposées

les signatures de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur ou de leurs délégués.

L'Ordonnateur	*Le Directeur de l'intérieur*



Art. 3. Les papiers, ainsi préparés, seront pris en charge par le garde-magasin du timbre, conformément aux règles en vigueur.

Art. 4. Un type de papier timbré provisoire sera déposé au greffe du Tribunal civil de 1re instance, et un procès-verbal, sans frais, sera dressé de ce dépôt.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 292. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1878.

Cayenne, le 18 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1855, portant tarif des ouvrages de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 août 1872, prescrivant le remboursement, par les services publics, de la valeur des exemplaires du Moniteur, du Bulletin, de l'Annuaire et de l'Almanach, qui leur sont distribués périodiquement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le tirage du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet est fixé comme suit pour l'année 1878 :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonnements.	Total.
Moniteur officiel.....	255	145	400
Bulletin officiel.....	150	20	170
Annuaire.....	208	38	246
Almanach de cabinet.....	208	1,192	1,400

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que sur demande en forme du Chef d'administration ou de service compétent.

Ces délivrances donneront toujours lieu à remboursement dans les conditions du tarif du 30 juillet 1855.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU annexé à l'arrêté, en date de ce jour, relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour 1878.

Au compte du Service local.	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
EXTÉRIEUR.				
Le ministre de la marine et des colonies	2	2	2	»
Le président du Sénat	»	1	»	»
Le président de l'Assemblée nationale	»	1	»	»
Le conseil d'État	»	1	»	»
La cour des comptes	»	1	»	»
La cour de cassation	»	1	»	»
Le directeur de la Comptabilité générale	2	2	2	»
L'Inspecteur général de l'artillerie	1	1	2	»
Le directeur du personnel (4e bureau)	1	1	2	»
Le directeur des colonies	3	20	20	»
Le ministre de l'intérieur, pour le Journal officiel	»	1	»	»
Le ministre de l'agriculture et du commerce	»	1	»	»
Le commissaire général, inspecteur en chef	1	»	»	»
Le directeur administrateur de la bibliothèque nationale	»	1	1	»
Le conservateur de l'exposition des colonies	1	»	»	»
La Revue maritime et coloniale	1	»	1	»
La Société de géographie, rue Christine, n° 3, Paris	1	»	»	»
La société de géographie de Bordeaux	1	»	»	»
La France financière	1	»	»	»
La Revue des travaux publics	1	»	»	»
Les Petites affiches (Nouvelle-Calédonie)	1	»	»	»
La Société des Études maritimes et coloniales	1	»	»	»
Le Correspondant maritime, rue Laffitte, n° 33, Paris	1	»	»	»
Le journal du commerce maritime, boulevard Srasbourg, 71, Paris	1	»	»	»
M. Sagot, profes. à l'école norm. de Cluny, Saône-et-Loire	1	»	»	»
Martinique — Le gouverneur	1	1	1	»
Martinique — L'ordonnateur	1	1	1	»
Martinique — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Martinique — Le procureur général	1	1	1	»
Martinique — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Guadeloupe — Le gouverneur	1	1	1	»
Guadeloupe — L'ordonnateur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le procureur général	1	1	1	»
Guadeloupe — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Ile de la Réunion — Le gouverneur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — L'ordonnateur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — Le procureur général	1	1	1	»
Sénégal — Le gouverneur	1	1	1	»
Sénégal — L'ordonnateur	1	1	1	»
Sénégal — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Sénégal — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Cochinchine — Le gouverneur	1	1	1	»
Cochinchine — Le commandant militaire	1	1	1	»
Cochinchine — L'ordonnateur	1	1	1	»
Cochinchine — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Cochinchine — Le chef du service judiciaire	1	1	1	»
Cochinchine — Le courrier de Saïgon	1	»	1	»
Nouv.-Calédonie — Le gouverneur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le commandant militaire	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — L'ordonnateur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	»	»
Océanie — Le gouverneur	2	2	1	»
Inde — Le gouverneur	1	1	1	»
Inde — L'ordonnateur	1	1	1	»
Inde — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Mayotte — Le commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon — Le commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon — L'ordonnateur	1	1	1	»
Demerary — Le consul français	1	»	»	»
Surinam — Le gouverneur	1	»	»	»
Surinam — Le secrétaire général	2	»	»	»
Surinam — Le consul français	1	»	»	»
Surinam — Le rédacteur du journal	1	»	»	»
GUYANE FRANÇAISE.				
GOUVERNEMENT.				
Le gouverneur	1	1	1	4
Les six conseillers privés titulaires et suppléants	6	6	6	6
Le consul du Brésil à Cayenne	1	»	1	1
Le consul anglais	1	»	1	1
Le consul italien	1	»	1	1
Le consul américain	1	»	1	1
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le directeur de l'intérieur	2	1	1	2
Le maire de la ville	1	1	1	2
Les conseillers municipaux	10	»	»	»
La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie	1	1	1	1
Les membres de la Chambre	15	»	15	»
Le préfet apostolique	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux	2	2	3	6
Le président du comité central d'exposition	1	»	1	1
Le directeur des ponts et chaussées	1	1	1	6
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration	1	1	1	1
Les inspecteurs d'immigration	2	»	»	»
Le receveur chargé de la poste	1	1	1	1
Le chef du service des douanes	1	1	1	2
Le chef du bureau des douanes au Maroni	1	1	1	1
Le receveur du 1er bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
Le receveur du 2e bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie	1	1	1	4
Le percepteur de Cayenne	1	»	»	1
Les curés de Cayenne, d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande, Oyapock, Tour-de-l'Ile	15	»	»	15
Les commissaires-commandants des quartiers	13	13	13	13
Les lieutenants-commissaires-commandants de l'Ile-de-Cayenne; du Tour-de-l'Ile, de Mana, et de Kaw	4	»	»	»
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou	1	1	1	1
Les commissaires de police de Cayenne et du Maroni	2	2	2	3
Le directeur de la léproserie	1	»	»	1
Le supérieur des frères de Ploërmel	1	»	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne	1	»	1	1
La supérieure du camp Saint-Denis	1	»	1	1
Le médecin du service civil	1	»	»	1
Le géomètre-arpenteur du Gouvernement	1	»	»	1
Le botaniste du Gouvernement	1	»	»	1
Le comptable des ponts et chaussées	»	»	1	1
Le concierge de la grande geôle	1	»	»	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère	»	»	»	3
A reporter	163	103	129	96

	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports	163	103	129	96
Au compte des services qui remboursent.				
GOUVERNEMENT.				
Le secrétaire archiviste	2	1	3	3
Le bureau de l'état-major général	1	1	1	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le commandant supérieur de la marine	1	1	1	2
Les bâtiments de la station	6	»	»	»
SERVICE MILITAIRE.				
Le commandant militaire	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'infanterie	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'artillerie, directeur	1	1	1	2
Le directeur du génie	1	1	1	1
Le commandant de la gendarmerie	1	1	1	1
Le major de la garnison	1	1	1	1
Le président du premier conseil de guerre	1	»	1	1
Le président du deuxième conseil de guerre	1	»	1	1
Les commissaires du gouvernement près les deux conseils de guerre	2	1	2	2
Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre	2	»	2	2
L'officier commandant la lieutenance de gendarmerie à Cayenne	1	»	1	1
Les commandants des brigades de gendarmerie de Cayenne, d'Approuague, Roura, Sinnamary, Kourou, Mana, Malmanoury, Macouria, Pointe de Macouria et Dégrad-des-Cannes	10	»	10	10
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'ordonnateur	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur	1	1	1	2
Le commissaire aux revues	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux	1	1	1	2
Le commissaire aux armements et inscription maritime	1	1	1	1
Le commissaire des approvisionnements et travaux	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel	1	1	1	2
Le commissaire des fonds	1	1	1	2
Le commissaire des subsistances	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances	1	1	1	2
Le médecin en chef	1	1	1	2
Le chef du service pharmaceutique	1	»	1	1
Le trésorier colonial	1	1	1	2
Le capitaine de port	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital	1	1	1	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Procureur général	1	1	1	1
Le président de la Cour d'appel, et les trois conseillers et conseiller auditeur	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef du service judiciaire	1	1	1	1
Le procureur de la République	1	1	1	1
Les substituts du procureur de la République	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance	1	1	1	1
Le juge auditeur	1	»	»	1
Le lieutenant de juge	1	1	1	1
Le juge de paix de Cayenne et la justice de paix du Maroni	2	2	2	2
Le greffier de la Cour d'appel	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne	»	»	»	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana	»	»	»	7
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Direction — Directeur	1	1	1	1
Direction — Sous-directeur	1	1	1	1
Direction — Personnel	1	1	1	1
Direction — Matériel	1	1	1	1
Direction — Secrétariat	1	»	1	1
Direction — Caisse	1	1	1	1
Direction — Travaux	1	1	1	6
Direction — Vétérinaire	1	»	1	1
Direction — Service télégraphique	1	»	1	1
Direction — Le garde-magasin des produits	1	»	1	1
Pénitencier de Cayenne — Commandant	1	1	1	1
Pénitencier de Cayenne — Aumônier	1	»	»	1
Pénitencier de Cayenne — Chef du service administratif	1	»	»	1
Kourou — Service administratif	1	»	1	1
Iles-du-Salut — Commandant	1	1	1	1
Iles-du-Salut — Service administratif	1	»	»	1
Iles-du-Salut — Aumônier	1	»	»	1
Iles-du-Salut — État-major	1	»	1	»
Maroni — Commandant supérieur	1	1	1	1
Maroni — Commandant de Saint-Maurice	1	»	1	1
Maroni — Chef du service administratif	1	1	1	1
Maroni — Aumônier de Saint-Laurent	1	»	»	1
Maroni — Aumonier de Saint-Maurice	1	»	»	1
Maroni — État-major	1	»	1	»
Maroni — Jurés concessionnaires	1	»	»	»
Maroni — Service des travaux	1	1	1	1
Maroni — Juge de paix	1	»	1	1
Totaux	255	150	208	208

Soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvée dans la séance du Conseil privé du 18 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HUART.

N° 293. — *DÉCISION prescrivant l'application, à partir du 1er mai, des états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des denrées délivrées aux rationnaires de l'État dans la colonie.*

Cayenne, le 22 mai 1878.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station ;

Vu les articles 143 et 596 de l'instruction du 1er octobre 1854, qui disposent que la valeur des matières cédées à des particuliers doit être augmentée d'un quart ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, étendant cette disposition aux cessions de denrées ;

Considérant que le but de l'augmentation dont il s'agit est de couvrir le Département des frais généraux de fabrication, d'entretien et de surveillance ;

Attendu que ces frais se trouvent déjà contenus dans les prix de revient, obtenus pour l'année 1878, et que toute autre augmentation, en matière de remboursement de cessions de denrées, constituerait un bénéfice pour l'Etat et enlèverait à la cession le caractère qui lui est propre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Les états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des diverses denrées, ainsi que ceux des rations en usage dans la colonie et à bord des bâtiments de la station, seront appliqués, à Cayenne et sur les pénitenciers, à compter du 1er mai courant.

Art. 2. Les cessions de rations et les cessions de denrées par le service des vivres à d'autres services où à des particuliers, soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers ou à bord des bâtiments de la station, à partir de la même époque, seront remboursées aux prix de revient et sans augmentation des 25 p. 100.

Art. 3. L'Ordonnateur p. i. et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

ÉTAT N° 1 — *Prix des diverses denrées, objets et ustensiles, pour l'année 1878, établis d'après les marchés en vigueur dans la colonie en 1878 et les avis d'expédition de la Métropole, avec augmentation des frais généraux.*

Ce tarif sera appliqué à partir du 1er mai 1878.

(Voir l'arrêté au Moniteur du 25 mai dernier.)

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de revient.
Achars	Les 100 kil.	184f 68
Bacaliau	*Idem.*	56 98
Biscuits	*Idem.*	98 00
Bœufs vivants	Bœuf.	503 90
Café	Les 100 kil.	234 75
Conserves alimentaires	*Idem.*	487 52
Farine supérieure à 30 p. 0/0	*Idem.*	63 32
Idem, épurée à 20 p. 0/0	*Idem.*	51 46
Fromage	*Idem.*	235 48
Huile d'olive	*Idem.*	184 64
Lard salé	*Idem.*	189 52
Légumes secs	*Idem.*	40 57
Moutarde en graines	*Idem.*	153 00
Pain blanc à Cayenne	*Idem.*	60 00
Dito sur les pénitenciers	*Idem.*	50 65
Poivre en grains	*Idem.*	184 72
Riz	*Idem.*	44 93
Saindoux	Les 100 kil.	252f 36
Sel	*Idem.*	6 59
Sucre brut	*Idem.*	51 03
Tafia	Hectolitre.	66 35
Viande fraîche à Cayenne	Les 100 kil.	240 00
Dito sur les pénitenciers	*Idem.*	413 13
Vin rouge	Hectolitre.	42 42
Vinaigre	*Idem.*	38 98
Sardines à l'huile	Les 100 kil.	511 03
Pain bis à Cayenne	*Idem.*	53 25
Dito sur les pénitenciers	*Idem.*	44 06
Charbon de terre	Les 1,000 kil.	52 00
Barriques	Barrique.	3 00
Barils à farine, à Cayenne	Baril.	0 50
Barils à farine, sur les pénitenciers	*Idem.*	0 15
Bouteilles en verre	Bouteille.	0 05
Boîtes en tôle étamée, Boîte de 5 k.		2f 58
Boîtes en tôle étamée, Boîte de 10		4 78
Boîtes en tôle étamée, Boîte de 15		5 52
Boîtes à saindoux et à conserves	Mille.	5 00
Caisses à huile et à saindoux, etc.	Caisse.	0 15
Cornes de bœufs	La paire.	0 15
Dames-jeannes de 13 à 15 litres	Dame-jeanne.	3 15
Pièces d'une	Pièce.	23 34
Pièces de deux	*Idem.*	45 97
Pièces dites de transport, de 500 à 599 l.		29 76
Pièces dites de transport, de 400 à 499		23 59
Pièces dites de transport, de 300 à 399		20 24
Pièces dites de transport, de 200 à 299		14 50
Peaux de bœufs	Peau.	12 25
Sacs à légumes	Sac.	0 15
Quarts à salaison	Quart.	0 15

ÉTAT N° 2. — *Etat appréciatif, pour l'année 1878, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du 16 décembre 1874, pour servir au remboursement des rations qui seront délivrées à titre de cession, à bord des bâtiments de l'Etat ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des unités.	PRIX de l'unité.	RATION DE MARINS A LA GUYANE. QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine.	ÉVALUATIONS.
Pain frais (1)	Les 100 kil.	60f 00	0k 750	7	5k 250	3f 15
Tafia	L'hectol.	60 00	0 06	7	0 42	0 25
Vin rouge de campagne	*Idem.*	34 13	0 46	7	3 22	1 10
Café	Les 100 kil.	190 82	0 020	7	0 140	0 27
Sucre	*Idem.*	45 00	0 025	7	0 175	0 08
Conserves d'Australie (2)	*Idem.*	140 00	0 200	1	0 200	0 28
Lard salé (3)	*Idem.*	114 71	0 225	1	0 225	0 26
Viande fraîche (4)	*Idem.*	240 00	0 300	1	1 200	2 88
Argent pour légumes verts	Franc.	1 00	0 03	1	0 12	0 12
Fromage (5)	Les 100 kil.	131 70	0 080	1/3	0 027	0 04
Sardines à l'huile (5)	*Idem.*	223 96	0 070	2/3	0 047	0 11
Légumes secs (6)	*Idem.*	38 40	0 120	7	0 840	0 32
Riz (3)	*Idem.*	41 75	0 080	1	0 080	0 03
Lard salé (3)	*Idem.*	114 71	0 080	1	0 080	0 09
Légumes secs (3)	*Idem.*	38 40	0 060	1	0 240	0 09
Assaisonnement.						
Choucroute (6)	*Idem.*	37 69	0 020	3 1/2	0 070	0 03
Achars (6)	*Idem.*	175 00	0 0075	3 1/2	0 02625	0 05
Huile d'olive (6)	*Idem.*	147 49	0 008	7	0 056	0 08
Dito	*Idem.*	147 49	0 004	1	0 004	0 01
Graines de moutarde (7)	*Idem.*	145 00	0 002	1	0 002	0 01
Poivre en grains (7)	*Idem.*	175 00	0 00015	6	0 00090	0 02
Sel	*Idem.*	6 25	0 024	7	0 168	0 01
Vinaigre (6)	L'hectol.	35 50	0 008	7	0 056	0 02
Charbon de terre (8)	Les 1000 kil	52 00	0 600	7	4 200	0 22
Prix de la ration individuelle.....				Pour sept jours		9 52
				Pour un jour		1 36

OBSERVATIONS.

(1) A défaut de pain frais on délivre aux marins ok550 gr. de farine d'armement ou la même quantité de biscuit par jour, soit 183 gr. 33 1/3 par repas.

(2) Les conserves, le lundi avec les légumes secs à raison de ok060 gr.

(3) Le lard salé avec légumes secs et le riz se consomme les lundi et mercredi.

(4) La viande fraîche est distribuée les dimanche, mardi, jeudi et samedi à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires; en cours de traversée, elle est remplacée par des rations de lard salé avec légumes secs.

(5) Les délivrances de sardines et de fromage, pour le dîner du vendredi, sont réglées d'après la proportion de 2/3 de sardines, soit deux vendredis sur trois, et de 1/3 de fromage, soit un vendredi sur trois; quand il y aura lieu de substituer du fromage aux légumes secs en campagne, ce comestible sera délivré à raison de ok090. — La délivrance de sardines et de fromage du vendredi est accompagnée d'une délivrance de ok060 gr. de légumes secs.

(6) Il est alloué ok120 gr. de légumes secs par jour pour le souper avec ok0075 d'achars, ok008 d'huile d'olive et o1008 de vinaigre.

(7) Il est alloué 15 centigrammes de poivre pour dîner en salaison et 2 grammes de moutarde.

(8) Le bois à brûler n'existant plus dans la ration, mais le décret du 16 décembre 1874 allouant ce combustible aux bâtiments de l'Etat, en outre du charbon de terre, voici comment se décompte la quotité de la ration ci-contre :

Il est alloué en charbon de terre pour 180 rationnaires : 1,620 kilogr. par mois.

En ajoutant une même quantité de ce combustible pour remplacer le bois alloué par ledit décret, soit..... 1,620

On obtient pour la consommation mensuelle..... 3,240

de tous les bâtiments de la station, qui, calculés sur 180 rationnaires, donnent individuellement par jour ok600 gr.

NOTA. Les frais d'administration et d'emmagasinage étant supportés par le service colonial et les denrées expédiées de la métropole pour le service marine venant de France par bâtiments de commerce depuis le commencement de l'année, il y a lieu d'augmenter leur prix d'achat de la valeur du fret et des pertes qu'elles subissent.

ÉTAT N° 3. — *État appréciatif des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux troupes de la garnison et aux divers agents du service militaire et du service pénitentiaire, à Cayenne ou sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession pendant l'année 1878.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION A CAYENNE. Allocations par jour.	RATION A CAYENNE. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par jour.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 à Cayenne (1)	100 Kilogr.	60f 00	0k 750	7	5k 250	3f 151	//	//	//	//
Pain fabriqué avec de la farine à 30 p. 0/0 sur les pénitenciers (1)	*Idem.*	50 65	//	//	//	//	0k 750	7	5k 250	2f 659
Vin rouge (2)	100 Litre.	42 42	0 50	7	3 50	1 485	0 50	7	3 50	1 485
Viande fraîche (A) à Cayenne (3)	100 Kilogr.	240 00	0 250	4	1 000	2 400	//	//	//	//
Dito (A) sur les pénitenciers (3)	Le kil.	4 13	//	//	//	//	0 250	4	1 000	4 130
Conserves d'Australie (4)	100 Kilogr.	187 52	0 200	1	0 200	0 375	0 200	1	0 200	0 375
Lard salé (A) (5)	*Idem.*	189 52	0 200	2	0 400	0 758	0 200	2	0 400	0 758
Charbon de terre (6)	1000 Kilogr.	52 00	0 227	7	1 589	0 08	0 227	7	1 589	0 038
A reporter						8 250				9 490

OBSERVATIONS.

(1) Il est alloué ok600 de farine à 30 p. 0/0 et ok010 de sel pour ok750 de pain. A défaut de pain on délivre du biscuit à raison de ok550 par ration.

(2) La ration de vin n'est pas allouée aux enfants de troupe au-dessous de l'âge de 14 ans.

(A) Lorsque la viande fraîche ou le lard salé fera défaut, la denrée manquant sera remplacée par l'autre ou par des conserves de bœuf suivant les ressources de l'approvisionnement.

(3) Quatre fois par semaine : les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

(4) Le vendredi.

(5) Deux fois par semaine, lundi et mercredi.

(6) Les quantités figurant ci-contre n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de charbon, divisé par le nombre des rationnaires ; celles qui doivent être réellement délivrées sont les suivantes :

Rations collectives : 25 kilos de charbon par fourneau et par jour, ainsi que deux fagots d'allumage pour les cuisines des troupes en garnison à Cayenne De plus, l'infanterie a droit à une délivrance journalière de 15 kilos de charbon et de 2 fagots d'allumage pour la torréfaction du café.

Rations individuelles : ok400 gr. par homme et par jour et un fagot d'allumage pour vingt rations.

Les fagots d'allumage sont pris parmi les fardages, vieux bois de démolition appartenant aux magasins des vivres du service pénitentiaire et du service militaire, conformément à l'instruction du 8 novembre 1847 ; ils doivent peser deux kilogrammes. Les pénitenciers qui, comme le Maroni et Kourou, ont pourvu jusqu'à ce jour à la dépense de combustible à l'aide du bois recueilli sur les lieux, continueront à en faire usage comme par le passé. Les Iles-du-Salut ne produit qu'une quantité insuffisante de bois à brûler, les quantités de charbon de terre à délivrer seront de : 50 kilos par fourneau et par jour.

Conformément à l'instruction du 8 novembre 1847, les sous-officiers ont droit à une ration individuelle de ok800 gr. de charbon de terre et un fagot d'allumage pour 20 rations.

ÉTAT N° 3. — *(Suite.)*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	RATION A CAYENNE. Allocations par jour.	RATION A CAYENNE. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées pour une semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par jour.	RATION SUR LES PÉNITENCIERS. Allocations par semaine.	QUANTITÉS allouées par semaine par ration individuelle.	ÉVALUATIONS.
Reports.....	.....	.....	.....	.....	.....	8f 251	.....	.....	.....	9f 490
Vinaigre (7).....	100 Litre.	38f 98	0l 025	7	0l 175	0 068	0l 025	7	0l 175	0 068
Café (8).....	100 Kilogr.	234 75	0 017	7	0 119	0 280	0 017	7	0 119	0 280
Sucre (8).....	*Idem.*	51 03	0 017	7	0 119	0 060	0 017	7	0 119	0 060
Prix de revient..... Pour sept jours.....						8 659	.....			9 898
Prix de revient..... Pour un jour.....						1 2370	.....			1 414

OBSERVATIONS.

(7) Le vinaigre est délivré pour l'acidulage de l'eau, il n'est dû qu'aux sous-officiers, soldats et enfants de troupe et à leurs assimilés.

(8) Le café et le sucre ne sont dus qu'aux troupes et aux surveillants militaires.

ÉTAT N° 4. — *État appréciatif, pour l'année 1878, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux transportés de toutes catégories, tant à Cayenne que sur les pénitenciers, pour servir au remboursement des rations délivrées à titre de cession.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX de L'UNITÉ.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe A CAYENNE. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.	RATION DU TRANSPORTÉ européen ou arabe SUR LES PÉNITENCIERS. Quantités par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Valeur de la ration du transporté européen.	Valeur de la ration du transporté arabe.	RATION DU TRANSPORTÉ de races noires et autres SUR LES PÉNITENCIERS. Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Évaluation.	RATIONS DES TRANSPORTÉS annamites et coolies SUR LES PÉNITENCIERS. Quantité par ration.	Nombre de rations par semaine	Quantités allouées par semaine.	Évaluations.
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 à Cayenne (1).....	100 Kilogr.	53f 25	0k750	7	5k250	2f 796	2f 796	//	//	//	//	//	2f 313	0k75	7	5k250	2f 313	//	//	//
Pain fabriqué avec de la farine à 20 p. 0/0 sur les pénitenciers (1).....	*Idem.*	44 06	//	//	//	//	//	0k750	7	5k250	2f	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couac (2).....	*Idem.*	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Viande fraîche à Cayenne (3).....	*Idem.*	240 60	0 250	4	0 250	0 660	0 600	//	//	//	//	//	1 033	//	//	//	//	//	//	//
Dito sur les pénitenciers (3).....	*Idem.*	413 43	//	//	//	//	//	0 250	4	0 250	0 660	0 600	//	//	//	//	//	//	//	//
Vinaigre.....	Litre.	38 98	0 03	2	0 06	0 023	0 023	0 250	4	0 250	1 3	//	0 023	0 03	2	0 06	0 023	0 03	2	0 06	0 023
Vin rouge.....	*Idem.*	42 42	0 25	7	1 75	0 742	//	0 03	2	0 06	0 2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Tafia.....	*Idem.*	66 35	//	//	//	//	//	0 25	7	1 75	0	//	0 06	7	0 42	0 279	0 06	7	0 42	0 279
Lard salé (4).....	Kilogr.	189 52	0 180	2	0 360	0 682	//	//	//	//	32	//	0 200	5	1 000	1 895	0 200	5	1 000	1 895
Bacaliau (5).....	*Idem.*	56 98	0 250	2	0 500	0 285	0 285	0 180	2	0 360	0 85	0 285	0 250	2	0 500	0 285	0 250	2	0 500	0 285
Saindoux.....	*Idem.*	252 36	0 010	7	0 070	0 177	//	0 250	2	0 500	0 77	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Huile d'olive.....	*Idem.*	184 61	0 010	2	0 020	0 37	0 140	0 010	7	0 070	0 37	0 140	0 010	2	0 020	0 037	0 010	2	0 020	0 037
Sel.....	*Idem.*	6 50	0 012	7	0 084	0 006	0 006	0 012	2	0 020	0									
Charbon de terre (6).....	1000 Kilogr.	52 00	0 056	7	0 392	0 020	0 020	0 056	7	0 084	0	006	0 006	//	//	//	//	//	//	//
Légumes secs (7).....	100 Kilogr.	40 57	0 120	5	0 600	0 243	0 243	0 120	7	0 392	0	020	0 020	0 056	7	0 392	0 020	0 056	7	0 392	0 020
Riz (7).....	*Idem.*	44 93	0 070	2	0 140	0 063	0 063	0 070	5	0 600	0	243	0 243	//	//	//	//	//	//	//	//
Conserves de bœuf (8).....	*Idem.*	187 52	0 200	2	0 400	0 750	1 500	0 200	2	0 140	0	063	0 063	//	//	//	//	0 700	7	4 900	2 201
Café (9).....	*Idem.*	234 75	0 017	7	0 119	//	0 279	0 017	2	0 400	0	750	1 500	//	//	//	//	//	//	//	//
Sucre (9).....	*Idem.*	51 03	0 017	7	0 119	//	0 060	0 017	7	0 119		//	0 279	//	//	//	//	//	//	//	//
Prix de revient de la ration individuelle... pour sept jours.....						6 424	6 015	.....			6	374	0 060	//	//	//	//	//	//	//	//
Prix de revient de la ration individuelle... pour un jour.....						0 9177	0 8592	.....			0 9405	5 965	.....			4 852					4 74
												0 852	.....			0 693	.....	.....	.....	0 677

OBSERVATIONS.

(1) Il est alloué 0k612 de farine à 20 p. 0/0, et 0k010 de sel pour 0k750 de pain. A défaut de pain, on délivre du biscuit à raison de 0k550 par ration.

(2) Dans le cas où le couac, dont la ration est fixée à 0k750, viendrait à manquer, il serait remplacé par 0k750 de pain bis. Au lieu de pain ou de couac, il est délivré 700 gr. de riz par ration aux annamites et aux coolies.

(3) La viande fraîche est distribuée le dimanche; elle est remplacée par des conserves de bœuf dans les localités où le bétail ne peut pas arriver.

(4) Le lard est distribué les mardi et jeudi; les transportés arabes n'en touchent pas. Les transportés de race noire en reçoivent les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

(5) Le bacaliau est donné uniformément aux transportés blancs, arabes et race noire les lundi et vendredi avec 0k010 d'huile et 0l03 de vinaigre pour assaisonnement. Les arabes ne reçoivent aucune ration de saindoux, mais ils touchent en échange 0k008 d'huile pour l'assaisonnement des légumes secs.

Pour ces derniers encore le vin est remplacé par une ration de café et de sucre.

Lorsque les transportés noirs reçoivent du poisson frais ou salé en remplacement de lard, il leur est passé pour assaisonnement une quantité de 0k010 de saindoux.

La délivrance du poisson frais à ces mêmes transportés leur donne droit à une ration de 0k012 de sel.

(6) Les quantités figurant ci-dessus n'ont été déterminées que pour l'évaluation de la quotité de la ration résultant du chiffre total de la dépense de charbon, divisé par le nombre des rationnaires; celles qui doivent être réellement délivrées sont les suivantes: 14 kil. par jour pour les fourneaux à une marmite et 24 kil. pour ceux à deux marmites au-dessous de 75 lit.; cette délivrance sera portée à 25 kil. par jour et par fourneau lorsque les marmites contiendront plus de 75 lit.

Cependant les pénitenciers qui, comme le Maroni et Kourou, ont pourvu jusqu'à ce jour à la dépense de combustible à l'aide du bois recueilli sur les lieux, continueront à en faire usage comme par le passé. La délivrance de charbon de terre nécessaire au pénitencier de Cayenne est de 50 kil. par jour.

(7) Les légumes secs et le riz peuvent être remplacés par du poisson frais ou des légumes verts, à raison de 0k500 l'un. Les légumes secs se consomment les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi; le riz, les dimanche et jeudi.

(8) Les conserves se distribuent les mercredi et samedi et, pour les arabes, en outre, les mardi et jeudi pour remplacer la distribution de lard.

(9) Les transportés de race blanche employés dans les chantiers d'exploitation de bois ont droit à une ration journalière de café et de sucre.

NOTA : Sur les chantiers d'exploitation de bois, les transportés d'origine européenne ou arabe reçoivent, par semaine, quatre rations de conserves de bœuf : les mardi, mercredi, jeudi et samedi; deux rations de lard salé ou de bacaliau : les lundi et vendredi, et une ration de viande fraîche le dimanche (s'il y a possibilité), différemment une ration de conserves.

Les transportés des deux sexes qui exonèrent l'État de la ration peuvent recevoir sur les établissements pénitentiaires, quand ils sont punis, 0k750 de pain par jour; les transportés de la 4e catégorie, 1re section, placés hors-pénitenciers, subissant à la geôle de Cayenne une punition disciplinaire, reçoivent, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transporté sans vin.

Quand le vin viendra à manquer, il sera remplacé par une ration de 0l06 de tafia délivrée dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.

Vu :
L'Ordonnateur p. i.,
GILBERT-DESVALLONS.

Cayenne, le 10 mai 1878.
Le Commissaire aux subsistances,
IHLER DE SAINT-HILAIRE.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 22 mai 1878.
Le Gouverneur,
A. HUART.

N° 294. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des 4e 1re dans la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 23 mai 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 avril 1876, complété par celui du 6 juin 1877, suspendant, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des 4e 1re dans la ville de Cayenne et dans la banlieue;

Attendu que les résultats obtenus par la mise à exécution des dispositions susvisées permettent aujourd'hui, sans aucun inconvénient, de donner à l'Administration la faculté de lever cette interdiction, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur de libérés d'une bonne conduite et exerçant une profession susceptible de leur procurer, au chef-lieu, des moyens assurés d'existence;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du 12 août 1876 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement « ordonné, le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne est « interdit aux 4e 1re.

« Toutefois, cette interdiction pourra être exceptionnelle- « ment levée en faveur des libérés qui, bien notés au point de vue « de la conduite, justifieront d'aptitudes professionnelles suscep- « tibles de leur procurer, au chef-lieu, des moyens d'existence « assurés suffisants.

« La commission dite *des libérés* sera informée des autorisa- « tions exceptionnelles accordées en vertu du paragraphe pré- « cédent, à la première réunion qui en suivra la délivrance. »

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général. DIAVET.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 295. — *DÉCISION au sujet des cessions de fourrages à faire aux chefs de corps, etc.*

Cayenne, le 29 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur en chef;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Décide :

Article 1er. Les chefs de corps, les officiers supérieurs et autres, qui sont dans l'obligation d'être montés et auxquels il n'est pas alloué l'indemnité de fourrages, continueront à recevoir du magasin général, à titre de cession et sur demande régulière, les fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge par eux d'en rembourser la valeur au Trésor, avec augmentation du quart prescrit par les articles 143 et 596 de l'instruction du 1er octobre 1854 sur la comptabilité des matières.

Art. 2. Est abrogée la décision du 1er janvier 1868.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 296. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 avril 1878, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.*

Cayenne, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril dernier (Colonies: 1er bureau), n° 232;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

Arrête:

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 16 avril 1878, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiés des bureaux de poste français à destination de divers pays.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, avec le décret précité, au Moniteur et au Bulletin officiels, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

Paris, le 16 avril 1878.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés ci-après, seront calculées, savoir :

1° A raison de 25 centimes, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport à toute l'Europe et aux pays suivants : Russie d'Asie ; Turquie d'Asie ; Egypte (y compris la Nubie et le Soudan) ; Madère et Açores ; Maroc ; Perse (voie de Russie ou de Turquie) ; colonies et établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique ; Tunis ; Tripoli de Barbarie ; enfin, en Chine, ville de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) ; 2° à raison de 35 centimes, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, par rapport aux pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; Brésil ; République Argentine ; Japon ; Chine (voie de Marseille ou de Brindisi) ; Perse (voie du golfe Persique) ; colonies et établissements d'outre-mer français, danois, espagnols, néerlandais et portugais ; Inde Britannique (comprenant l'Indoustan, la Birmanie britannique, Aden et les établissements de poste indiens de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), de Guadur (Bélouchistan), de Mandalay (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar ; colonies ou établissements britanniques de Ceylan, du détroit de Malacca, de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice et dépendances, des Bermudes, de la Guyane, de la Jamaïque et de la Trinité ; enfin, villes de l'Afghanistan, de l'État de Cachemire et du Thibet, avec lesquelles des correspondances peuvent être échangées par la voie de l'Inde britannique.

Art. 2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes, pour le port des correspondances non-affranchies expédiées des pays sus-désignés à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, seront calculées, savoir :

1° A raison de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à l'égard de celles des correspondances dont il s'agit qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 1er de l'article 1er précédent ;

2° A raison de 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, à l'égard de celles des mêmes correspondances qui seront originaires des pays mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1er précédent.

Art. 3. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie et pour les lettres non-affranchies, provenant de la France et de l'Algérie, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de la Turquie, de l'Egypte, de Tunis et de Tanger, et pour les correspondances non affranchies en provenant.

Art. 4. Les taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis à Shang-Haï (Chine) et à Yokohama (Japon), pour les lettres affranchies à destination de la France, de l'Algérie et de tous les pays énumérés dans l'article 1er précédent, ainsi que pour les correspondances non-affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans ledit article, seront respectivement les mêmes que celles perçues en France pour les lettres affranchies à destination de Shang-Haï et de Yokohama et pour les correspondances non-affranchies en provenant.

Art. 5. Celles des dispositions ci-dessus qui concernent les taxes à percevoir en France pour les lettres affranchies à destination des colonies françaises et pour les correspondances non-affranchies en provenant, seront respectivement applicables, dans les colonies ou établissements français, aux lettres affranchies de ces colonies ou établissements pour la France, l'Algérie et tous les pays énumérés dans l'article 1er précédent, ainsi qu'aux correspondances non-affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des pays énumérés dans l'article 1er précédent.

Toutefois, les correspondances ne donnant pas lieu à un transport maritime de plus de 300 milles marins et qui seront échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre une colonie française et une colonie étrangère faisant partie de l'Union générale des postes, seront soumises au tarif applicable, en France, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe.

Art. 6. Est réduit à 10 centimes, le droit fixe à percevoir au départ, soit par les bureaux dépendant de l'administration des postes métropolitaines, soit par les bureaux de poste coloniaux, pour le port des avis de réception d'objets recommandés ou de

lettres chargées avec valeurs déclarées, dans tous les cas où les dispositions en vigueur autorisent la transmission de ces avis dans les rapports internationaux.

Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 29 octobre 1875, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai 1876, 21 septembre 1876, 16 mars 1877, 16 mai 1877, 14 août 1877 et 16 mars 1878.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1878.

Art. 9. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 avril 1878.

M^al DE MAC-MAHON

duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances, LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies, A. POTHUAU.

N° 297. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice* 1878.

Cayenne, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1876 et antérieurs, faites pour compte du Service local de la Guyane, en France, n'ont pu être régularisées en temps voulu ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses des exercices 1876 et antérieurs, détaillées dans le tableau annexé au présent arrêté et s'élevant

à la somme totale de *cinquante-quatre mille quatre cent soixante-huit francs trente-deux centimes*, seront mandatées sur les fonds de l'exercice 1878, 2e division : *Dépenses extraordinaires*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 298. — *ARRÊTÉ portant convocation de la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de plusieurs magistrats.*

Cayenne, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'arrivée dans la colonie de MM. Dumas, procureur de la République ; Ebrard Saint-Ange, premier substitut, et Monnier, lieutenant de juge ;

Attendu qu'il importe que ces magistrats entrent en fonctions le plus tôt possible ;

Sur la proposition du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. La Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire, pour ce jour, à l'effet de recevoir le serment de plusieurs magistrats.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
DIAVET.

N° 299. — *DÉCISION. — Abrogation de la décision du 1er novembre 1867 et modification de l'article 1er de celle du 26 décembre 1872.*

Cayenne, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 1er novembre 1867, n° 247 *bis* et 26 décembre 1872, plaçant au peloton de correction les transportés de la 1re catégorie condamnés à une nouvelle peine de travaux forcés ou de double chaîne, pour évasion ;

Considérant qu'en infligeant à ces condamnés, à l'occasion de leur nouvelle condamnation, une punition disciplinaire, la peine édictée par la loi se trouve aggravée sans motif, et les hommes punis deux fois pour le même fait ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. La décision susvisée du 1er novembre 1867 est abrogée, et l'article 1er de la décision du 26 décembre 1872 modifié comme suit :

Art. 1er. A l'avenir, les transportés aux travaux forcés à temps, condamnés comme récidivistes à la même peine, et les transportés aux travaux forcés à perpétuité, condamnés à la double chaîne pour évasion, ne seront plus placés au peloton de correction aussitôt après leur condamnation. Ceux qui s'y trouvent en ce moment rentreront dans les pelotons ordinaires, à compter du 1er juin prochain.

Le peloton de correction n'étant qu'un des degrés du régime disciplinaire, ne peut comprendre que les transportés punis disciplinairement.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 300. — *DÉCISION qui alloue, à titre gratuit, une moustiquaire à chaque officier qui reçoit l'indemnité d'ameublement en argent.*

Cayenne, le 31 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 31 août 1868 réglant les délivrances d'ameublement pour les officiers, employés et agents sur les pénitenciers ;

Vu les deux dépêches ministérielles, numérotées 412 et 108, des 2 septembre 1870 et 22 août 1871, disposant que l'indemnité d'ameublement, supprimée par décision du 21 septembre 1865, est rendue aux officiers à qui cette indemnité était retenue, et autorisant la délivrance, par le service pénitentiaire, à titre gracieux à ces mêmes officiers, d'un lit non garni, d'une armoire et de trois chaises ;

Vu la décision du 31 octobre 1871 rendue en exécution des instructions contenues dans les deux dépêches précitées ;

Vu la décision du 7 juin 1872 autorisant le service pénitentiaire à prêter des objets d'ameublement aux officiers qui reçoivent l'indemnité en argent ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et de l'avis conforme de l'inspection,

Décide :

Article 1er. Il sera alloué, à titre gratuit, à chaque officier qui reçoit l'indemnité d'ameublement en argent, une moustiquaire.

Art. 2. L'allocation de cette moustiquaire, dont la durée est fixée à deux années, ne constitue pas un droit. L'administration pénitentiaire se réserve la faculté de la retirer le jour où ses ressources budgétaires ne lui permettraient plus cette délivrance gracieuse.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 301. — Par décret du Président de la République en date du 9 avril 1878, ont été nommés :

Lieutenant de juge près le Tribunal de Taïti (Océanie), M. Sevez, juge-auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Trapp, nommé juge de première instance dans la même colonie ;

Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de Cayenne, M. Ebrard Saint-Ange, avocat, en remplacement de M. Vaudier, nommé juge de paix à Constantine (Algérie) ;

Juge-auditeur près le Tribunal de Cayenne, M. Monnier, avocat, en remplacement de M. Sevez.

N° 302. — Par dépêche ministérielle du 9 avril 1878, notification est donnée du départ pour la Guyane de M. Delorme (Emile-Paul), aide-commissaire du port de Brest, désigné pour remplir les fonctions d'officier d'administration de *l'Alecton*, en remplacement de M. l'aide-commissaire Nissen, renvoyé en France, en raison de l'état de sa santé.

N° 303. — Par dépêche ministérielle du 11 avril 1878, M. le général de brigade Bossant, inspecteur général adjoint de l'infanterie de la marine, est chargé, pour cette année, de l'inspection des troupes de toutes armes, stationnées à la Guyane.

Cet officier général partira de Saint-Nazaire par le paquebot du 7 août prochain.

N° 304. — Par décret du 16 avril 1878, ont été promus dans le corps du commissariat de la marine :

Au grade de sous-commissaire, 1er tour (ancienneté), M. l'aide-commissaire Desmazes ;

Au grade d'aide-commissaire, 2e tour (concours), M. le commis de marine Léonce (Jules).

N° 305. — Par dépêche ministérielle du 18 avril 1878, avis est donné du départ pour la Guyane de M. Mougeot, sous-lieutenant au 4e régiment d'infanterie de marine à Toulon.

N° 306. — Par décision ministérielle du 18 avril 1878, notifiée par dépêche du 29 du même mois, le sieur Jouin (Gabriel-

François), surveillant militaire du détachement de la Guyane, en congé en France, passe à la Nouvelle-Calédonie.

N° 307. — Par dépêche ministérielle du 20 avril 1878, il est accordé pour la France un congé de convalescence de trois mois au gendarme Bonnefond, et aux gendarmes Poisson et Chemel un congé de convalescence de quatre mois.

N° 308. — Par dépêches ministérielles du 20 avril 1878, il est accordé aux sieurs Jandé (Armand) et Bardoux (Henry), surveillants militaires des établissements pénitentiaires, des congés de six mois, à 2/3 de solde, pour en jouir en France.

N° 309. — Par dépêche ministérielle du 20 avril 1878, avis est donné de l'acceptation de la démission de son grade offerte par M. de Polignac (Georges-Melchior-Marie), lieutenant au 4e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne.

N° 310. — Par dépêche ministérielle du 24 avril 1878, les mutations suivantes ont été prescrites :

M. le sous-commissaire Desmazes est appelé à servir au Sénégal, et M. l'aide-commissaire Léonce est maintenu à la Guyane, dans le service de l'Ordonnateur ;

M. l'aide-commissaire Niotte, actuellement à Taïti, remplace M. Desmazes dans le cadre de l'Ordonnateur, et M. l'aide-commissaire Le Boucher (Henry) passe dans l'administration pénitentiaire, pour remplir la vacance créée par le décès de M. Viriot ;

MM. le sous-commissaire Bruère et l'aide-commissaire Guérie sont destinés, le premier, pour la Nouvelle-Calédonie, et le second, pour Taïti. Ces officiers seront remplacés par MM. Martin, sous-commissaire, et Gavaud, aide-commissaire.

N° 311. — Par décision ministérielle du 27 avril 1878, notifiée par dépêche du 6 mai suivant, notification est donnée du passage au détachement de la Nouvelle-Calédonie du sieur Mazetier (Michel), surveillant militaire de 2e classe des établissements pénitentiaires.

N° 312. — Par dépêche ministérielle du 29 avril 1878, la démission de son emploi offerte par M. Giaimo, écrivain de la marine, est acceptée.

N° 313. — Par dépêche ministérielle du 29 avril 1878, un congé de convalescence de trois mois pour la France est accordé au sieur Le Roy (Joseph-Marie), surveillant militaire de 3e classe à la Guyane.

N° 314. — Par dépêche ministérielle du 30 avril 1878, un congé de convalescence de quatre mois pour la France est accordé à M. Charlier, surveillant principal à la Guyane.

N° 315. — Par dépêche ministérielle du 3 mai 1878, ont été nommés dans le personnel de l'enregistrement aux colonies :

Receveur à la Capesterre (Guadeloupe), M. Poujade (Isidore), receveur sans gestion fixe à la Guyane ;

Receveur sans gestion fixe à la Guyane, M. Lanes, surnuméraire appointé de la Martinique.

N° 316. — Par dépêche ministérielle du 3 mai 1878, M. le pharmacien de 1re classe Degorce a été désigné pour remplacer à la Guyane M. Raoul, rattaché au port de Rochefort.

N° 317. — Par décision ministérielle en date du 6 mai 1878, M. Roustan, conducteur principal des ponts et chaussées, a été nommé sous-ingénieur colonial.

N° 318. — Par dépêche ministérielle du 6 mai 1878, notification est donnée de l'acceptation de la démission de son grade et de son emploi offerte par le sieur Nessler (Emile-Gustave-Albert), surveillant militaire de 3e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane, à compter du 30 juin prochain.

N° 319. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Deniel (Oscar) est nommé écrivain auxiliaire civil de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 320. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Infernet (Constant-Marcellin-François), médecin de 1re classe

de la marine, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 mai prochain, pour effectuer son retour en France.

N° 321. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Henry (Paul-Henry), sous-commissaire de la marine, appelé à servir à la Nouvelle-Calédonie, prendra passage sur l'intercolonial quittant la colonie le 3 mai courant, pour effectuer son retour en France, et de là suivre sa nouvelle destination.

N° 322. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Bonneville (Gustave), commissaire adjoint de la marine en retraite, caissier du Trésor, est nommé percepteur à Cayenne, en remplacement de M. Zœpffel, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.

N° 323. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Dosmond (Guillaume), écrivain de la marine, est nommé garde-magasin provisoire de l'administration pénitentiaire à Cayenne, pour les sections matériel et hôpitaux.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément annuel de 600 francs.

N° 324. — Par décision du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Rademarche (Eugène) est nommé répétiteur du cours d'anglais au collége de Cayenne, pour le reste de l'année scolaire 1877-1878.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

N° 325. — Par arrêté du Gouverneur du 1er mai 1878, M. Magne, conseiller provisoire à la Cour d'appel, reprendra, à compter de ce jour, ses fonctions de juge-président du Tribunal de première instance ;

M. Sée, juge-président provisoire du Tribunal de première instance, reprend celles de lieutenant de juge, et M. Sevez, ses fonctions de juge-auditeur.

N° 326. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mai 1878, le sieur Roberi est nommé canotier des douanes, en remplacement du sieur Illydo, décédé.

N° 327. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er mai 1878, M. Chatenay (Frédéric), secrétaire-greffier de Kourou, est nommé commis auxiliaire à la Direction de l'intérieur, pour compter du 19 avril 1878.

N° 328. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er mai 1878, M. Valette est nommé chef mécanicien de l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni).

Il est placé sous les ordres immédiats du régisseur et demeure responsable du fonctionnement et de l'entretien des divers appareils de l'usine. Il a sous ses ordres le personnel affecté aux machines. Il sera traité, à bord des bâtiments de l'Etat et à l'hôpital, comme élève.

N° 329. — Par décision du Gouverneur du 2 mai 1878, M. l'abbé Holder sera rapatrié en France au compte du Service local de la Guyane, par suite de suppression d'emploi.

Cet ecclésiastique prendra passage sur le paquebot du 3 mai courant.

N° 330. — Par décision du Gouverneur du 3 mai 1878, M. Saint-Preux (Elidore), écrivain de 1re classe à la Direction de l'intérieur, est nommé provisoirement commissaire-commandant, percepteur et syndic des immigrants du quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Fouré, parti pour la France en congé.

N° 331. — Par décision du Gouverneur du 3 mai 1878, M. Eutrope (Albert), aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre provisoirement la direction du service administratif de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. le sous-commissaire Benjamin, rappelé momentanément au chef-lieu.

N° 332. — Par décision du Gouverneur du 3 mai 1878, M. Benjamin, sous-commissaire de la marine, chef du service administratif à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé momentanément au chef-lieu.

Il remettra le service, dans les formes réglementaires, à M. Eutrope, aide-commissaire de la marine, appelé à le remplacer provisoirement.

N° 333. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 mai 1878, M. Benjamin (Alfred), sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau du matériel à la Direction pénitentiaire, en remplacement de M. Mahé de la Villeglé, rentré en France.

Il jouira, dans cette position, du supplément annuel de 1,200

francs et de l'indemnité de frais de bureau attachés à cette fonction.

N° 334. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 mai 1878, M. Virgile (Gaston) est nommé écrivain auxiliaire à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, à la solde annuelle de 900 francs.

N° 335. — Par décision du Gouverneur du 6 mai 1878, la solde de MM. Epailly et Sugat, écrivains auxiliaires, a été portée, à partir du 1er mai 1878, de 1,800 à 2,100 francs.

N° 336. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 1878, M. Lussan (Bernard) est nommé provisoirement écrivain aux écritures de la caisse de la transportation, à 5 fr. 50 cent. par journée de travail.

N° 337. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 mai 1878, le sieur Collombel (Emile), distributeur des vivres de 1re classe, détaché aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

N° 338. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 mai 1878, le sieur Collomb (Noël), distributeur des vivres de 1re classe, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Collombel, rappelé au chef-lieu.

N° 339. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1878, M. Prainee (Louis), ancien militaire, habitant-propriétaire à Montsinéry, est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant dans ledit quartier.

N° 340. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1878, M. Ezama (Eugène), commis-greffier de la Cour d'appel de la Guyane, est nommé greffier intérimaire de ladite Cour, en remplacement de M. Vendôme, parti pour la France en congé de convalescence.

Il jouira des frais de service alloués au titulaire, à raison de 1,000 francs par an et ce à partir du 3 du courant.

N° 341. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1878, la solde de M. Bordes (Irénée), écrivain auxiliaire de la marine,

attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est portée, à partir du 1er mai 1878, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 342. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1878, M. Flagel, médecin de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Bourat, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Il sera chargé du service des concessionnaires et aura droit à une indemnité de 600 francs.

N° 343. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1878, M. Duthoya, sous-commissaire de la marine, remplissant aux Iles-du-Salut les doubles fonctions de commandant particulier et de chef du service administratif, est autorisé à rentrer au chef-lieu, à l'effet de se présenter devant le conseil de santé de la colonie, afin d'obtenir un congé pour France.

Il remettra son service, dans les formes réglementaires, à MM. Riboullet, lieutenant d'infanterie de marine, et Didier, commis de marine.

N° 344. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 mai 1878, le sieur Bélem est nommé agent de la poste à Montsinéry, en remplacement du sieur Biai, démissionnaire.

N° 345. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 mai 1878, le sieur Anasta (Félix), distributeur des vivres, est appelé à continuer ses services au chantier télégraphique de Mana, en remplacement du sieur Daroche, agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 346. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 9 mai 1878, M. Grassian, médecin auxiliaire de 2e classe, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottant et à terre et du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. le docteur Flagel, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à un supplément annuel de 600 francs, prévu par la décision du 13 août 1858.

N° 347. — Par décisions du Gouverneur du 10 mai 1878, MM. Riboullet, lieutenant d'infanterie de marine, chargé du commandement des troupes, et Didier, commis de marine,

employé en sous-ordre, aux Iles-du-Salut, sont chargés intérimairement, le premier, des fonctions de commandant de pénitencier, le second, de celles de chef du service administratif, pendant l'absence de M. Duthoya, titulaire desdites fonctions.

N° 348. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1878, M. Henry (Paul-Henri), sous-commissaire de la marine, en expectative de retraite, est placé dans la position de congé pour affaires personnelles, à 1/2 solde d'Europe, à partir du 20 mai 1878.

N° 349. — Par décision du Gouverneur du 20 mai 1878, un congé de six mois, à 2/3 de solde d'Europe, est accordé au sieur Colson (Joseph), surveillant militaire de 2e classe, pour en jouir en France.

Ce sous-officier prendra passage sur le courrier du 3 juin 1878.

N° 350. — Par décision du Gouverneur du 20 mai 1878, M. Henry (Paul-Henri), sous-commissaire de la marine, en expectative de retraite, est nommé garde-magasin de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 4,000 francs, qui lui tiendra lieu de tout supplément et indemnité.

N° 351. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 mai 1878, le sieur Konsthan (Charles), surveillant rural de 1re classe et porteur de contraintes à Mana, est révoqué de ses fonctions à partir du 4 mai 1878.

N° 352. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 20 mai 1878, M. Vadès (Pierre-Valentin), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services à celui des subsistances.

N° 353. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 20 mai 1878, M. Léonce (Jules), commis de marine, attaché au détail des fonds, est nommé commis aux entrées de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Roby, écrivain auxiliaire de la marine.

La présente décision aura son effet à compter du 1er juin prochain.

N° 354. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 21 mai 1878, le sieur Discolle (Jules), deuxième commis aux vivres de 1re classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplacer, à Kourou, le premier commis aux vivres Remy, rappelé au chef-lieu.

N° 355. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 mai 1878, le sieur Tècle (Emile) est nommé surveillant de 2e classe et gardien de la prison à Approuague, en remplacement du sieur Eléodore (Sophie), décédé.

N° 356. — Par décision du Gouverneur du 23 mai 1878, M. Valtrine (Ernest), piqueur de 3e classe des ponts et chaussées, passe provisoirement et en la même qualité au service des travaux civils et militaires.

N° 357. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1878, le sieur Grand-Louis est nommé garde de 2e classe dans la garde urbaine, à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Derôme, révoqué.

N° 358. — Par délibération de la Cour d'appel du 24 mai 1878, M. Charonnat (Ernest) a été agréé pour exercer près d'elle les fonctions de commis-greffier, en remplacement de M. Ezama, nommé greffier intérimaire de ladite Cour.

N° 359. — Par décision du Gouverneur du 25 mai 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Collos (Léon-Auguste), aide-commissaire de la marine.

Cet officier prendra passage sur le paquebot du 3 juin 1878.

N° 360. — Par décision du Gouverneur du 25 mai 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Bernhard (Laurent), commis de comptabilité.

Cet employé est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 3 juin prochain.

N° 361. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 mai 1878, le sieur Flotte (Alexis) est nommé surveillant rural

de 2e classe et porteur de contraintes à Mana, en remplacement du sieur Konsthan (Charles), révoqué.

N° 362. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mai 1878, le sieur Chanreray est nommé agent de la poste à Approuague, en remplacement du sieur Raméah, démissionnaire.

N° 363. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1878, M. Duthoya, sous-commissaire de la marine, commandant particulier et chef du service administratif des Iles-du-Salut, reprendra, à compter du 1er juin courant, les doubles fonctions dont il est titulaire.

Le service lui sera remis, dans les formes réglementaires, par MM. Riboullet, lieutenant d'infanterie, et Didier, commis de marine, qui en étaient provisoirement chargés, le premier, du commandement, et le second, de l'administration des Iles-du-Salut.

N° 364. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1878, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. de Surgy, vérificateur des douanes de 1re classe, avec autorisation de se rendre à la Guadeloupe.

N° 365. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Richard (Henry), receveur de l'enregistrement.

Ce fonctionnaire s'embarquera sur le paquebot transatlantique du 3 juin prochain.

N° 366. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à Mme Delaporte, sœur Hyacinthe de Saint-Joseph de Cluny.

Cette religieuse s'embarquera sur le paquebot du 3 juin prochain.

N° 367. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Montagne, brigadier auxiliaire dans la garde urbaine.

Cet agent partira par le paquebot du 3 juin 1878.

N° 368. — Par décisions du Gouverneur du 29 mai 1878, MM. Riboullet, lieutenant d'infanterie de marine, chargé du commandement des troupes, et Didier, commis de marine, employé en sous-ordre, aux Iles-du-Salut, remettront, à compter du 1er juin prochain, à M. Duthoya, commandant titulaire, les fonctions de commandant particulier et de chef du service administratif dont ils étaient provisoirement investis.

N° 369. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1878, il est accordé à M. Dabadie, chef du service télégraphique, un supplément de fonctions de 600 francs.

N° 370. — Par arrêté du Gouverneur du 31 mai 1878, M. Girard, premier substitut provisoire du procureur de la République, reprendra, à compter de ce jour, ses fonctions de deuxième substitut, et M. Ursleur, deuxième substitut provisoire, cessera de remplir lesdites fonctions.

Certifié conforme :

Cayenne, le 18 juin 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 371. — Dépêche ministérielle du 17 mai 1878, au sujet des relevés de mandats délivrés pour le payement de la solde des militaires de corps de troupe de la marine (instructions complémentaires)..... 223

N° 372. — Circulaire ministérielle du 17 mai 1878. Transmission de programmes et prospectus..... 223

N° 373. — Dépêche ministérielle du 17 mai 1878. Classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.. 224

N° 374. — Dépêche ministérielle du 21 mai 1878. Rappel aux prescriptions de l'article 52 du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, en ce qui concerne l'envoi à Paris du résumé des dépenses faites pendant l'année précédente..... 225

N° 375. — Dépêche ministérielle du 29 mai 1878. Envoi de documents relatifs aux attributions de commandants de la marine..... 226

N° 376. — Dépêche ministérielle du 29 mai 1878, au sujet de l'établissement aux colonies du service militaire obligatoire..... 226

N° 377. — Dépêche ministérielle du 1er juin 1878. Reproduction à la suite du budget local des taxes s'appliquant à l'importation des marchandises dans la colonie..... 228

N° 378. — Dépêche ministérielle du 3 juin 1878, au sujet des délégations de crédits sur l'exercice 1878..... 229

N° 379. — Du 1er juin 1878. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1878..... 230

Pages.

N° 380. — Du 3 juin 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 mai 1878 231

N° 381. — Décision du Gouverneur du 1er juin 1878, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés dans divers quartiers de la colonie.. 231

N° 382. — Decision du Gouverneur du 1er juin 1878, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à M. Duvigneau, au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare 232

N° 383. — Décision du 1er juin 1878. Renouvellement réglementaire de la société *El Dorado* 232

N° 384. — Arrêté du 1er juin 1878, allouant une indemnité annuelle de 750 francs à chaque piqueur et à chaque surveillant des lignes télégraphiques 233

N° 385. — Décision du Gouverneur du 10 juin 1878, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.. 234

N° 386. — Arrêté du 12 juin 1878, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 francs 234

N° 387. — Arrêté du 13 juin 1878, promulguant les décrets des 4 et 9 avril 1878, donnant force exécutoire à deux conventions d'extradition conclues entre la France, d'une part, la Grande-Bretagne et le Danemark, de l'autre 235

N° 388. — Décision du Gouverneur du 14 juin 1878, accordant exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un terrain de 399 hectares, à MM. Tangé frères et Cie, situé dans la Comté 251

N° 389. — Arrêté du 24 juin 1878, portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1878 251

N° 390. — Arrêté du 24 juin 1878, établissant le prix de remboursement de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane 252

N° 391. — Arrêté du 24 juin 1878, portant promulgation de la législation métropolitaine sur la pharmacie 254

N° 392. — Arrêté du 24 juin 1878, portant homologation du 1er rôle supplémentaire de la ville de Cayenne et de 9 quartiers de la colonie 263

N° 393. — Du 28 juin 1878. — Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrées sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1878 267

Nos 394 à 461. — Nominations, mutations, congés, etc 269

N° 371. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des relevés de mandats délivrés pour le payement de la solde des militaires de corps de tronpe de la marine (instructions complémentaires).*

(Direction : Services administratifs ; bureau : Solde, etc.)

Paris, le 17 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 19 août 1876 sur le service de la solde des corps de troupe de la marine, les commissaires aux revues, tant en France qu'aux colonies, dressent mensuellement un relevé *distinct et séparé par corps* des mandats de payement délivrés par eux pendant le mois précédent.

Ce relevé, établi, en double expédition, sur le modèle n° 9 *bis*, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, est transmis par vos soins au ministère (direction des services administratifs : bureau de la solde), pour servir au remboursement à la caisse des invalides de la marine du montant des retenues exercées à son profit sur les payements effectués.

Dans le but de faciliter la liquidation et l'ordonnancement des sommes à rembourser à ladite caisse, j'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions afin que l'on porte désormais, pour mémoire, à la fin de cet état, le 3 p. 0/0 à l'infini de la somme nette représentant le montant des payements effectués et certifiés par le commissaire aux revues.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 372. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Transmission de programmes et prospectus.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Paris, le 17 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, M. Livet a fondé à Nantes, sous la dénomination de *Pension Notre-Dame,* une institution pour l'enseignement professionnel et technique, qui a été admise, par

décision présidentielle, à fournir, au même titre que les écoles d'arts et métiers de la Métropole, des élèves mécaniciens à la marine de l'Etat.

Il m'a paru utile de faire connaître dans nos colonies les conditions d'admission à cette institution qui pourrait convenir, par exemple, soit aux jeunes créoles se destinant à la marine, soit à ceux qui auraient dépassé la limite d'âge fixée pour les écoles d'arts et métiers ou qui auraient échoué aux examens d'entrée, et c'est dans ce but que je vous transmets ci-joint, à titre de renseignement, un exemplaire des prospectus et programmes de l'établissement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 373. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 6 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le classement des candidats qui, en octobre 1877, ont concouru pour l'obtention du grade d'aide-commissaire de la marine (Service des colonies).

Candidats admissibles.

1. Tournié (Henri), commis ;
2. Frézard (Louis-Ferdinand-Marie), *idem ;*
3. Jore (Noël-Louis-Gratien), *idem ;*
4. Le Fraper, (Gabriel-Romain), *idem ;*
5. Fontaine (Paul-Louis), *idem ;*
6. Dosmond (Guillaume-Joseph-Alexandre), écrivain ;
7. Gaveau (Charles-Jules Emile), commis ;
8. Jore (Léonce-Joseph), *idem ;*
9. Verguin (Paul-Augustin-Herman-Marie), *idem ;*
10. Sénès (Louis-Marius), *idem ;*

11. Bulté (Philippe), commis;
12. Bernard (Denis-Ferréol-François), *idem*;
13. Bertin (Eugène-César-Etienne), *idem*;
14. Caillot (Jean-Baptiste-Charles-Alexandre), *idem*;
15. Héloury (Yves-Marie-Joseph-Alphonse), *idem*;
16. Prud'homme (Jean-Baptiste-Honoré), *idem*.

.....

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 374. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Rappel aux prescriptions de l'article 52 du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, en ce qui concerne l'envoi à Paris du résumé des dépenses faites pendant l'année précédente.*

(Direction : Services administratifs ; Bureau : Solde, etc.)

Paris, le 21 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 52 (§ 2) du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires des troupes de la marine en France et dans les colonies, il doit être transmis au Ministre, au commencement de chaque année, un résumé (modèle n° 7) des dépenses faites, pendant l'année précédente, pour la réparation et l'entretien des effets du mobilier des lits militaires.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue par l'administration de la Guyane française, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir le document dont il s'agit me soit adressé, régulièrement tous les ans, dans le courant du mois de janvier, et je vous prie de me faire parvenir, le plus promptement possible, celui qui est relatif aux exercices 1876 et 1877.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 375. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Envoi de documents relatifs aux attributions de commandants de la marine.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 29 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, par décret du 13 avril courant, rendu sur ma proposition, le Maréchal, Président de la République, a déterminé les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal.

En vertu de cet acte, cet officier supérieur, créé chef d'administration, est appelé à siéger au Conseil privé dans un ordre de préséance déterminé, suivant sa situation et son grade.

Le rapport qui précède ledit décret contient l'exposé des motifs qui m'ont conduit à provoquer ces dispositions. Je vous transmets, ci-joint, cinq exemplaires de chacune de ces pièces.

Vous voudrez bien pourvoir à la promulgation de cet acte dans la colonie et veiller à la mise à exécution des mesures qu'il édicte.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 376. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'établissement aux colonies du service militaire obligatoire.*

(Direction des colonies : 2e bureau, Section des affaires militaires.)

Paris, le 29 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai chargé une haute commission, composée des représentants des colonies et d'un certain nombre d'officiers généraux de la flotte et des troupes d'infanterie et d'artillerie de marine, d'examiner les modifications qui, dans l'état actuel, paraissent pouvoir être apportées dans le régime militaire aux colonies.

Conformément au vœu émis par la majeure partie des représentants des colonies, cette commission pense que le moment

est venu d'appeler à participer à la défense de leur territoire les populations coloniales, en établissant, dans les possessions d'outre-mer de la France, le service militaire obligatoire, par une loi analogue à celle du 6 novembre 1875, relative à l'application, en Algérie, du *service militaire obligatoire*.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, aussi exactement que possible, le nombre des jeunes gens atteignant annuellement leur vingtième année, et je désirerais avoir en même temps une évaluation des chiffres d'exemptés, de dispensés du service d'activité en temps de paix, de dispensés à titre conditionnel et de dispensés à titre provisoire que donnerait aux colonies l'application des dispositions des articles 16 à 22 inclus de la loi du 6 novembre 1875, sous les seules réserves à peu près que la limite d'âge pour qu'un père puisse conférer le bénéfice de la dispense serait réduite de 70 à 60 ans, et que les élèves de l'école centrale et des écoles d'arts et métiers seraient appelés à jouir des mêmes bénéfices que les élèves de l'école polytechnique et de l'école forestière.

Je crois devoir vous faire remarquer encore que, d'après les dispositions d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 19 mars 1874, *les enfants naturels, légalement reconnus,* doivent bénéficier des cas de dispense à titre provisoire, prévus par l'article 22 de la loi de 1872, dont la proportion a été portée, pour l'Algérie, de 4 à 8 p. 0/0.

Vous voudrez bien examiner s'il y aurait lieu d'augmenter encore cette proportion pour les colonies.

Il doit être bien entendu, d'ailleurs, que dans ce recensement doivent être compris tous les citoyens français, sans distinction d'origine, ayant leur domicile légal dans la colonie.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser le plus tôt possible et en tout cas un mois au plus tard après la réception de la présente dépêche, les renseignements ci-dessus indiqués, ainsi que tous autres que vous croiriez pouvoir être de quelque utilité à la haute commission chargée par moi de réviser, sous la présidence de M. le comte Rampon, vice-président du Sénat, le régime militaire aux colonies.

Je vous demanderai également de vouloir bien me faire connaître le nombre moyen des enfants des français condamnés, en cours de peine et libérés, soumis ou non à la résidence, qui, chaque année, seraient susceptibles d'être appelés sous les drapeaux.

Je vous adresse ci-joint, à titre de renseignement, un compte rendu sur le recrutement de l'armée en France, pendant l'année 1877.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que cette demande de renseignements ne se rattache qu'à une étude en cours et qu'elle ne préjuge en rien de la solution à intervenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 377. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Reproduction à la suite du budget local des taxes s'appliquant à l'importation des marchandises dans la colonie.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 1er juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des finances me signale l'importance qu'il y aurait à ce que les taxes s'appliquant à l'importation des marchandises dans la colonie fussent toujours exactement reproduites à la suite du budget local.

Je vous serai obligé de faire prendre note de cette recommandation et de prendre des dispositions en conséquence à l'égard des impôts de toute nature perçus dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 378. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des délégations de crédits sur l'exercice 1878.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 3 juin 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que je délègue à l'Ordonnateur de la colonie, pour les besoins de l'exercice 1878, les crédits ci-après :

Chapitre XV	787,821f 00
——— XVI	182,200 00
——— XVII	100,000 00
——— XIX	1,400,000 00

Par suite de cette délégation, la réserve en France, sans tenir compte des modifications qui pourront vous être notifiées, en ce qui concerne les crédits applicables aux dépenses du matériel d'artillerie, se trouve ainsi composée :

Chapitre XV	244,900f 00
——— XVI	10,800 00
——— XIX	604,867 00

La réserve de 244,900 francs porte sur les services suivants :

Administration	10,000f 00
Justice	12,000 00
Culte	3,000 00
Accessoires	18,000 00
Etat-major général des places	7,900 00
——— de l'artillerie	1,000 00
Génie et travaux	5,000 00
Gendarmerie	28,000 00
Accessoires	20,000 00
Hôpitaux	66,000 00
Vivres	74,000 00
Total égal	244,900 00

Dans les crédits délégués au titre du chapitre XVI, le service de l'artillerie est compris pour 26,200 francs et celui du génie pour 75,000 francs.

Je délègue également à l'Ordonnateur un crédit de 30,000 fr. au compte du budget sur ressources spéciales pour les dépenses propres à l'exercice 1878.

Je vous autorise à ouvrir d'office tous ces crédits en conformité de l'article 5 du décret du 26 septembre 1855.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 379. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 55	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 60	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 1er juin 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, WACONGNE, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 380. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 mai 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 mai 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,866k	61,866k	21,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	3,670	4,600	8,270	13,910
Café	//	164	164	263
Girofle... clous	//	70	70	//
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	2,038	35,071	37,109	15,971
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	35l	318l	353l	406l
Vessies natatoires desséchées	167k	734k	901k	390k
Bois d'ébénisterie	8,000	34,862	42,862	5,094
Bois de construction	//	12st	12st	//
Peaux de bœufs	670p	1,164p	1,834p	1,203p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simaroubà (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	138k083g	474k129g	612k212g	637k908g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 juin 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 381. — Par décisions du Gouverneur en date du 1er juin 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A Mlle Victoire Lindor, sur un terrain de 22,300 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, et comprenant des portions des périmètres délaissés par MM. Bordes et H. de Chicourt ;

A MM. Decomis et Cie, sur un terrain de 12,750 hectares, situé rive gauche du Mataroni, affluent du fleuve Approuague ;

A M. Emile Métro, sur un terrain de 31,450 hectares, situé rive gauche de la Comté, et comprenant plusieurs parcelles de terrains abandonnés depuis longtemps ;

A MM. P. Isnard et Cie, sur un terrain de 20,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé à la limite dudit quartier avec celui de Sinnamary ;

A MM. A. Lanne et Cie, sur un terrain de 8,370 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive gauche de l'Abounami, affluent du Maroni, et délaissé par MM. Bremond et Cie.

Par voie de renouvellement, à titre gratuit :

A MM. Luc Pichevin et Cie, sur un terrain de 23,000 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, et situé à la crique Aramontabo;

A MM. Gasquet et Cie, sur un terrain de 17,500 hectares, dépendant des quartiers d'Iracoubo et Mana, et situé à la limite desdits quartiers.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare:

A M. Fernand Volmar, sur un terrain de 3,400 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du Maroni ;

A MM. Charles Roubaud et Cie, sur un terrain de 2,147 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, situé rive gauche de l'Arataïe, et connu sous le nom de placer *Saint-Joseph.*

N° 382. — Par décision du Gouverneur en date du 1er juin 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Duvignau, sur un terrain de 1,050 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, situé rive gauche du Mataroni, et ayant été antérieurement accordé à M. Léoville Joseph, qui l'a délaissé.

N° 383. — Par décision du Gouverneur en date du 1er juin 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un per-

mis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement réglementaire, à la société *El Dorado*, sur un terrain de 1,250 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche.

N° 384. — *ARRÊTÉ allouant une indemnité annuelle de 750 francs à chaque piqueur et à chaque surveillant des lignes télégraphiques.*

Cayenne, le 1er juin 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que les piqueurs et les surveillants des lignes télégraphiques sont appelés, par les obligations de leur service, à se transporter souvent à plus de 3 kilomètres de leur résidence et que ces déplacements leur occasionnent des frais qu'il ne serait pas juste de laisser à leur charge ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1874 sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers et agents en service à la Guyane ;

Attendu que, la plupart du temps, il n'existe sur le parcours des lignes télégraphiques aucun fonctionnaire pour contrôler les mouvements des piqueurs et agents du service télégraphique ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et de l'avis conforme de l'Ordonnateur,

Arrête :

A compter du 1er juin, il sera alloué à chaque piqueur et à chaque surveillant des lignes télégraphiques, une indemnité annuelle de *sept cent cinquante francs*, qui leur sera payée par mois et à terme échu.

Cette indemnité leur tiendra lieu de tous frais de déplacement ; elle sera supportée par le paragraphe 7 de l'article 2 du chapitre XIX.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 385. — Par décisions du Gouverneur en date du 10 juin 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

Par voie de renouvellement :

A la société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, représentée à Cayenne par M. Clément Baudin, ladite société substituée à MM. Vitalo et Cie, sur un terrain de 9,900 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo ;

A la société du Couriége, représentée par M. I. Buja, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo ;

A M. François Hérard, sur un terrain de 8,125 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé rive droite du Maroni.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes :

A M. Philippe Pain, sur un terrain de 1,400 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

Par voie de renouvellement à titre gratuit :

A MM. Pierret et Cie, substitués à MM. Couy et Cie, sur un terrain de 13,400 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé sur les deux rives du fleuve, et connu sous le nom de placer *Dauphiné*.

Originaire à 10 centimes l'hectare :

A MM. Jengil Porel et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, rive gauche de la rivière du Ouanary.

N° 386. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 francs.*

Cayenne, le 12 juin 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai 1878 portant avis de l'inscription au budget de l'Etat, pour l'exercice 1878, d'un crédit de 100,000 francs, à titre de subvention à la colonie de la Guyane ;

Considérant que le montant de cette subvention doit être

affecté à l'acquit d'une partie de la dette du service local envers la Métropole ;

Vu les instructions ministérielles prescrivant de hâter autant que possible la régularisation des dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la Guyane ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de *cent mille francs*, montant de la subvention de l'État, en faveur du service local de la Guyane.

Art. 2. Ce crédit sera employé dans les écritures du trésorier-payeur, jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation, auxquelles il a pour objet de suppléer.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 287. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets des 4 et 9 avril 1878 donnant force exécutoire à deux conventions d'extradition conclues entre la France, d'une part, la Grande-Bretagne et le Danemark, de l'autre.*

Cayenne, le 13 juin 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les dépêches ministérielles des 12 et 18 avril 1878, numérotées 215 et 224 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française les décrets

des 4 et 9 avril 1878 donnant force exécutoire aux conventions d'extradition conclues les 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, et le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

Décrète

Article 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention d'extradition conclue, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 avril 1878, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française :

M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc ;

Et Sa Majesté le roi de Danemark :

Le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand'croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand-officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés, soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention et en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis, et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du code pénal français, et le paragraphe 245 du code pénal danois ;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

11° Faux serment ;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ;

13° Banqueroute frauduleuse ;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire ;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou

délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois

après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement ; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas ou le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, au frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats constractants, d'un individu n'appartenant pas au pays du transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement a un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'Etat intéressé à sa comparution des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps ; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des hautes parties contractantes où il sera procédé de la manière suivante.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour, à partir de l'échange des ratifications, et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour ou l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

(*L. S.*) DECAZES.

(*L. S.*) MOLTKE-HVITFELDT.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1878.

M^al^ DE MAC-MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

WADDINGTON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention d'extradition conclue, le 14 août 1876, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cat acte ayant été échangées à Paris, le 8 avril 1878, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue le 13 février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu d'un commun accord de la remplacer par une autre convention plus complète, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Pemell, lord Lyons, pair du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent chacune à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

Art. 2. — Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition ;

toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité.

Art. 3. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou altérées.

2. Faux ou usage de pièces fausses ; constrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics, ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.

5. Avortement.

6. Viol.

7. Attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans.

8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans.

10. Séquestration ou détention illégale.

11. Bigamie.

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

16. Incendie volontaire.

17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs.

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus, écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur provenant de vol ou de détournement.

21. Banqueroute frauduleuse.

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles.

24. Crimes commis en mer.

(a). Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements.

(b). Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

(c). Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence.

(d). Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable.

(e). Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron.

25. Traite des esclaves telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Est comprise dans les qualifications des actes donnant lieu à l'extradition, la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays.

Art. 4. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature ; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. 5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 6. De la part du Gouvernement français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit en France :

L'ambassadeur, ou autre agent diplomatique de Sa Majesté britannique en France, enverra au Ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le Ministre des affaires étrangères au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République ; et s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques.

En conséquence de ce décret, le Ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché, et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du gouvernement de Sa Majesté britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le gouvernement britannique pour constater l'identité et les renseignements recueillis par les agents de la police française pour le même

objet fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le gouvernement britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

Art. 7. — Dans les Etats de Sa Majesté britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit :

(a). S'il s'agit d'une personne accusée : la demande sera adressée au premier secrétaire d'État de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères, par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du Président de la République française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Ledit secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour le Département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'État nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la République française.

(b). S'il s'agit d'une personne condamnée, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(c). Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels.

(d). Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus;* l'extradition devra alors être différée jusques après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. 8. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'Etat.

Art. 9. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux contractants où ce magistrat exerce sa juridiction ; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 4 de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. 10. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autre motif de le retenir en prison.

Art. 11. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Art. 12. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date ; à moins qu'il n'existe, entre les gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

Art. 13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Art. 14. Tout objet trouvé en la possession de l'individu, réclamé au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse ; elle s'étendra à toutes choses qui pourraient servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 15. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader, en exécution du présent traité.

Art. 16. Dans les colonies et autres possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties, sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes orientales des deux Etats par l'article 9 du traité du 7 mars 1815.

Art. 17. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 août 1876.

(*L. S.*) DECAZES.

(*L. S.*) LYONS.

Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1878.

Mal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
WADDINGTON.

N° 388. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Tangé frères et Cie, sur un terrain de 399 hectares 42 ares, situé rive droite de la Comté, dans l'ancien périmètre Saint-Xavier.

N° 389. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, en* 1878.

Cayenne, le 24 juin 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement ministériel du 16 mars 1877 ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre, pour l'année 1877, établi par le directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les cessions faites aux divers services et aux par-

ticuliers par le service des transports militaires de l'artillerie, pendant l'année 1878, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR,		OBSERVATIONS.
		rentrant le soir.	ne rentrant pas.	
Un mulet sellé ou bâté avec un conducteur monté.....	9f 91	11f 75	12f 89	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures, les heures de travail supplémentaire seront payées à raison de 1/8, et les conducteurs auront droit, sur cette somme, à 0 fr 20 cent. par homme et par heure.
Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	6 61	8 14	8 71	
Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	11 03	12 87	14 01	On déduira 0 fr. 75 cent. sur la fixation n° 2 ; 1 fr. 12 cent. sur la fixation n° 3, et 1 fr. 50 cent. sur la fixation n° 4, relatives aux cabrouets attelés quand les bêtes seront fournies avec leurs harnais sans cabrouet.
Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur	15 46	17 61	19 32	

Art. 2. Sont maintenues seulement les mesures de détail énoncées dans l'arrêté précité du 14 janvier 1873, concernant les heures de travail.

Art. 3. L'Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 390. — *ARRÊTÉ établissant le prix de remboursement de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane.*

Cayenne, le 24 juin 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1873 à 1877 inclusivement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établissements pénitentiaires.
1re PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*		
Officiers, aspirants et assimilés	6f 42	6f 15
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés	4 59	4 39
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)	3 06	2 93
Transportés de toutes catégories	4 59	4 39
2e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*		
Marins du commerce traités comme officiers ou aspirants	6 00	6 00
Marins du commerce —— comme sous-officiers ou soldats	3 00	3 00
Habitants traités comme officiers ou aspirants	6 42	6 15
Habitants —— comme sous-officiers ou soldats	4 59	4 39
Immigrants, ou transportés au compte des particuliers (decision du 21 mai 1877)	2 25	2 25

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être accompagnées d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades dans ces localités, et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1er aura son effet à partir du 1er janvier 1879, celui fixé par l'arrêté du 21 juillet 1877 aura son effet jusqu'au 31 décembre 1878.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 391. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la législation métropolitaine sur la pharmacie.*

Cayenne, le 24 juin 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1874 (Colonies : 1er bureau, n° 490), relative à l'exercice de la pharmacie dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil privé de la colonie sur la même question, dans la séance du 16 mars 1875 ;

Vu l'article 11, paragraphe 2, de l'arrêté du 2 mars 1829, portant création d'un conseil de santé ; ledit article relatif aux examens à faire subir aux personnes voulant exercer la pharmacie dans la colonie ;

Vu le décret du 15 janvier 1853, promulgué à la Guyane le 12 mars suivant, qui, entre autres actes de la législation métropolitaine, déclare exécutoire, dans les colonies, l'article 1er de la loi du 25 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ensemble l'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de la même loi ;

Vu la décision du 4 novembre 1864, chargeant une commission de l'inspection des pharmacies de la ville ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 octobre 1877 (Colonies : 1er bureau, n° 541), relative à la vente des substances vénéneuses à la Guyane, et à la promulgation de la législation métropolitaine sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu les avis de M. le médecin en chef en date du 13 février 1875, et du 21 juin 1878 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane :

1° l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, sur la fabrication et la vente des médicaments ;

2° le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie ;

3° l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, contenant règlement sur les écoles de pharmacie ;

4° la loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie ;

5° les décrets des 25 prairial an XIII, 18 août 1810 et 3 mai 1850, relatifs à l'annonce et à la vente des remèdes secrets ;

6° le décret du 23 mars 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins de droguistes ;

7° le décret du 5 décembre 1866, rendant le nouveau codex, édition de 1866, obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1er janvier 1867.

Art. 2. La commission instituée par la décision locale du 4 novembre 1864 continuera à être chargée de la visite des pharmacies et drogueries de Cayenne.

Art. 3. Le conseil de santé continuera à délivrer les certificats de capacité prévus par l'article 11, paragraphe 2, de l'arrêté du 2 mars 1829; ces certificats pourront, dans la colonie, tenir lieu des titres universitaires exigés par l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI.

Art. 4. N'auront d'effet qu'à partir du 1er novembre prochain, les dispositions prohibitives de la vente des substances médicamenteuses, pour toutes personnes non munies des titres exigés par la loi du 21 germinal an XI ou par l'article 11, paragraphe 2, de l'arrêté local du 2 mars 1829.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Déclaration du roi du 25 avril 1777.

Art. 6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, de vendre et débiter aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicament, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de *médecine,* sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grandes s'il y échoit.

Loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie.

(B. des L., 3e série., no 2676.)

TITRE IV

DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

Art. 21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au Préfet de police, et dans les autres villes, au Préfet du département.

Art. 22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des Tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Art. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une des écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçus.

Art. 27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. Les Préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département ; ces listes contiendront les noms et prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

Art. 29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens

et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants (*Voy. inf.*, loi du 23 mars 1859).

Art. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celle où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

Art. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

Art. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans les lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

Art. 35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre, ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivants du Code des délits et des peines.

Art. 37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

Art. 38. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions de diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

25 THERMIDOR AN XI.

ARRÊTÉ contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

(B. des L., 3e série nº 3073.)

Article 41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des cessions de ce jury. L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

LOI du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie.

(B. des L., 4e série, nº 552.)

Article unique. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs ; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus.

DÉCRET du 25 prairial an XIII, relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets.

(B. des L., 4e série, nº 813.)

Article 1er. La défense d'annoncer et de vendre des remèdes

secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

Art. 2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

Art. 3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir ; à la charge de lui faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le Maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

DÉCRET du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.

(B. des L., 4e série., n° 5874.)

TITRE Ier.

DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJA ÉTÉ AUTORISÉE.

Article 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

Art. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre Ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

Art. 3. Notre Ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet : 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2° Si ce

remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte ; 2° aux avantages qu'on a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité ; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

Art. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre Ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil d'État, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II.

DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

Art. 7. Tout invidu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre Ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2. — Il sera ensuite procédé à son égard, comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres Ier et II.

Art. 9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements.

DÉCRET du 3 mai 1850, relatif à la vente des remèdes nouveaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue.

(B. des L., 10e série, n° 4142.)

Article unique. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le Ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du *Codex*.

Décret du 5 décembre 1866.

Article 1er. Le nouveau *codex medicamentarius, pharmacopée française,* édition de 1866, sera et demeurera obligatoire pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867.

Art. 2. Nos Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

N° 392. — *ARRÊTÉ portant homologation du 1er rôle supplémentaire de la ville de Cayenne et de neuf quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 24 juin 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie, pour l'année 1878 ,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilés, pour l'année 1878, de la ville de Cayenne et de divers quartiers de la colonie, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et assimilés s'élèvent à la somme totale de *quatre mille huit cent cinquante-quatre francs cinquante centimes,* qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	1,407f 00	
	Impôt de maisons.....	//	3,338f 50
	Patentes.....	1,892 50	
	Poids et mesures.....	39 00	
Contributions indirectes.	Licences.....	1,350 00	1,516 00
	Taxes.....	166 00	
	Total général.....		4,854 50

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.

Contribution personnelle.....	639f 00	
Patentes.....	1,465 00	
Poids et mesures.....	24 25	
Licences.....	1,350 00	
Taxes.....	86 00	
		3,564f 25
A reporter.....		3,564 25

Report.....		3,564f 25
Quartier d'Oyapock.		
Contribution personnelle.....	6f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		70 00
Quartier d'Approuague.		
Contribution personnelle.....		186 00
Quartier de Roura.		
Contribution personnelle.....	6f 00	
Patentes.....	60 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		70 00
Quartier du Tour-de-l'Ile.		
Contribution personnelle.....		18 00
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.		
Contribution personnelle.....	54f 00	
Patentes.....	262 50	
Poids et mesures.....	2 75	
Taxes.....	80 00	
		399 25
Quartier de Montsinéry.		
Contribution personnelle.....		24 00
Quartier de Macouria.		
Contribution personnelle.....		42 00
Quartier de Kourou.		
Contribution personnelle.....		18 00
Quartier de Sinnamary.		
Contribution personnelle.....	414f 00	
Patentes.....	45 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		463 00
Total égal.....		4,854 50

Les rôles de prestation s'élèvent à la somme totale de *huit cent cinquante-six francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Prestations....	Pour les personnes.....	796f 50	856f 50
	Pour les charettes *ou* voitures attelées.....	60 00	
	Pour les animaux.....	//	
	Total général.....		856 50

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Oyapock.		
Pour la personne		40 50
Quartier d'Approuague.		
Pour la personne		337 50
Quartier du Tour-de-l'Ile.		
Pour la personne		27 00
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.		
Pour la personne		40 50
Quartier de Macouria.		
Pour la personne	13f 50	
Pour les animaux	60 00	
		73 50
Quartier de Kourou.		
Pour la personne		27 00
Quartier de Sinnamary.		
Pour la personne		310 50
Total égal		856 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai, pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juin 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 393. — **MERCURIALE** *dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1878.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux — d'Europe et des États-Unis	Tête.	1,200f 00
Chevaux — d'ailleurs	»	500 00
Mules et mulets — d'Europe	»	1,000 00
Mules et mulets — d'ailleurs	»	500 00
Bœufs	»	200 00
Vaches	»	500 00
Moutons	»	20 00
Sangsues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes salées de porc — Jambons français	Kilogr.	2 50
Viandes salées de porc — Jambons étrangers	»	2 20
Viandes salées de porc — autres français	»	2 00
Viandes salées de porc — autres étrangers	»	1 60
Viandes de bœuf français	»	1 30
Viandes de bœuf étrangers	»	1 20
Viandes apprêtées — Conserves de bœuf	»	2 20
Viandes apprêtées — autres	»	5 00
Laines en masse	»	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	5 00
Cire non ouvrée — brune ou jaune	»	6 00
Cire non ouvrée — blanche	»	1 50
Graisse de mouton. — Suif brut	»	2 30
Saindoux français	»	1 80
Saindoux étrangers	»	2 00
Fromages	»	3 50
Beurre frais ou fondu	»	3 00
Beurre salé	»	»
Miel		
Pêches.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
Poissons de mer salés, autres que la morue	»	0 50
Poissons de mer Harengs	»	0 40
Poissons de mer secs ou fumés	Caisse.	2 00
Poissons de mer Morue	Kilogr.	0 80
Poissons de mer Bacaliau	»	0 50
Poissons de mer marinés ou à l'huile (sardines à l'huile exceptées)	»	3 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure française (le baril de 88 à 90 kil.)	Baril.	60 00
Froment. — Farine pure étrangère	»	50 00
Maïs — Grains	Kilogr.	0 30
Maïs — Farine	»	0 50
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 35
Riz de Piémont	»	0 55
Riz d'ailleurs	»	0 40
Pommes de terre	»	0 20
Légumes secs et leurs farines	»	0 50
Alpiste et millet	»	1 00
Pain et biscuit de mer	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits et graines.		
Fruits de table secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits de table confits au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
Fruits de table confits à l'eau-de-vie	»	20 00
Fruits de table confits au vinaigre et au sel	»	8 00
Fruits oléagineux — Amandes	Kilogr.	1 20
Fruits oléagineux — Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux — Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux — Graines de lin	»	1 80
Graines à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre raffiné	Kilogr.	1 10
Sucre turbiné	»	0 85
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	3 00
Poivre	»	2 00
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de)	Kilogr.	1 50
Goudron végétal	»	0 35
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 35
Huile d'amandes	»	4 50
Huile de graines grasses	»	1 50
Huile d'olive fine, en paniers	Panier.	13 00
Huile d'olive en caisse	Caisse.	18 00
Huile d'olive commune, en estagnon	Kilogr.	2 50
Huile d'olive fine, en barils ou dames-jeannes	»	3 00
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes blanche	Kilogr.	1 00
Étoupes goudronnée	»	1 00
Produits et déchets divers.		
Légumes verts et oignons	Kilogr.	0 30
Légumes salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 30
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 30
Aulx	»	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux. Carreaux de terre de 31 centimètres	Pièce.	0 08
Matériaux. Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques simples	»	0 04
Matériaux. Briques doubles	»	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	25 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	Kilogr.	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ciment	»	0 15
Goudron minéral ou coaltar	»	0 35
Soufre fondu en canons ou autrement épuré	»	1 00
Soufre sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 50
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	Kilogr.	0f 09
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer — Fonte brute	Kilogr.	0 30
Fer étiré en barres	»	0 50
Fer platiné ou laminé. Tôle	»	1 00
Fer platiné ou laminé. Fer-blanc	»	2 00
Fer de tréfilerie, fil de fer	»	1 50
Fer carburé. — Acier naturel ou fondu, en tôles	»	2 50
Fer carburé. — Acier naturel ou fondu, en barres	»	2 50
Cuivre pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre allié de zinc, laiton, battu ou laminé	»	4 00
Plomb battu ou laminé	»	0 80
Plomb à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 10
Mercure natif ou vif-argent	»	12 00
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 08
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir animal	»	1 00
Noir de fumée	»	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte	»	1 20
Compositions.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons ordinaires blancs, marbrés ou	»	0 80
Savons ordinaires rouges	»	0 70
Colle forte	»	2 40
Poudre à tirer	»	12 00
Bougies d'acide stéarique	»	2 40
	»	2 00
	»	10 00
Chandelles de la régie	»	8 00
Tabac préparé en poudre d'ailleurs	»	4 00
Tabac préparé haché étranger	»	6 00
Tabac préparé haché français	»	5 00
Tabac préparé à chiquer	Litre.	0 55
Huile de pétrole et de schiste	Kilogr.	1 00
Amidon		
Boissons. n fut de la Gironde	Barriq.	250 00
Boissons. de la Gironde	»	140 00
Boissons. d'ailleurs	»	110 00
Vins qualité supérieure en fûts de la Gironde	Caisse.	20 00
Vins ordinaires. en futailles d'ailleurs (muscat)	»	15 00
Vins ordinaires. en bouteilles en futailles	Litre.	1 00
Vins ordinaires. en bouteilles en bouteilles	Caisse.	16 00
Vins de liqueur. Ver-	Litre.	2 00
Vins de liqueur. mou Bourgogne	»	4 00
Vins de liqueur. autres ailles	»	0 40
Vins de Champagne et de uteilles	»	0 50
Vinaigres de vin. en fû iré	»	0 30
Vinaigres de vin. en bo	»	0 30
Vinaigres de bière, cidre et p	Panier.	8 00
Cidre, poiré et verjus uteilles	Caisse.	15 00
Bière tailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie de vin. en bo mes de terre	»	0 50
Eau-de-vie de vin. en fu tailles	»	0 90
Eau-de-vie de grains et de pom uteilles	Caisse.	10 00
Eau-de-vie de genièvre en fû wasser	Litre.	2 25
Eau-de-vie de genièvre en bo nolet (12 bouteilles)	Panier.	15 00
Eau-de-vie de cerises. Kirs	Caisse.	24 00
Eau-de-vie de cerises. Guig	»	25 00
Absinthe s Antilles	»	35 00
Liqueurs de Marseille ons	Litre.	1 00
Liqueurs de Bordeaux et de	»	1 00
Eaux minérales gazeuses, en cruch		
Eaux minérales autres		
voiles	Kilogr.	3 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à ton.		
Tissus de co pièce	Pièce.	56 00
Tissus de co a pièce	»	16 00
Mouchoirs. Madras, de 8 à la es diverses.		
Mouchoirs. des Indes, de 8 à	Kilogr.	1 80
Ouvrages en matièr	»	0 40
Cordages de chanvre	»	0 50
Cordages de sparte s français		0 70
Ouvrages en fonte s étrangers	»	0 70
Ouvrages en fer Clou	»	4 00
Ouvrages en fer Clou	»	2 00
Ouvrages en cuivre (clous)	Pièce.	2 50
Ouvrages en zinc (clous)	Kilogr.	1 00
Dames-jeannes clissées	»	1 50
Ancres es démontées (boucauts		
Câbles en fer	»	11 00
Ouvrages en bois, futailles vid	Grosse.	4 00
en bottes à mélasse et à sucre nes)	»	6 00
Allumettes en peignes		
Allumettes en boîtes (américai	Sur facture.	
Toutes autres marchandises		

Cayenne, le 28 juin 1878.

Les Membres de la commission,
J. RIFER, S. MILLAUD.

douanes,

L'Inspecteur, Chef du service des
COGNACQ.

: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Vu

e mis à exécution à compter du 1

Approuvé d'urgence, pour êtr
juillet 1878.

Le Gouve

rneur de la Guyane française,
A. HUART.

Ratifié en Conseil privé dans sa séance du juillet 1878.

Le Gouverneur,
A. HUART.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 394. — Par décret du 5 février 1878, notifié par dépêche ministérielle du 6 juin courant, le sieur Lescure (Elie), maréchal des logis au détachement de la gendarmerie de la Guyane, a été décoré de la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

N° 395. — Par décret du 7 mai 1878, M. Adam (Jean-François-Hyacinthe), lieutenant au 4e régiment d'infanterie de marine à la Guyane française, a été promu au grade de capitaine (3e tour, ancienneté).

N° 396. — Par décret du 18 mai 1878, notifié par dépêche en date du 16 du même mois, M. Marie (Justin), greffier de la justice de paix du Maroni, a été nommé juge de paix du canton de la Capesterre (Guadeloupe).

N° 397. — Par dépêche ministérielle du 22 mai 1878, avis est donné du placement du sieur Champaud (Etienne), soldat de la classe de 1874, demeurant à Cayenne, dans la position de congé renouvelable, comme se trouvant dans un des cas (fils unique de veuve) prévus par l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement.

N° 398. — Par dépêche ministérielle du 22 mai 1878, M. Noyer (Eudore), chef de bataillon à la portion centrale du 2e régiment d'infanterie de marine, est appelé au commandement de la portion du 4e régiment stationnée dans la colonie, en remplacement de M. Ortus, officier du même grade, arrivé au terme de la période de séjour colonial réglementaire et qui permute avec lui.

N° 399. — Par arrêté ministériel du 24 mai 1878, notifié par dépêche du 31 du même mois, M. Gillet, licencié en droit, a été nommé greffier de la justice de paix du Maroni, en remplacement de M. Marie (Justin), appelé à servir à la Capesterre.

N° 400. — Par dépêche ministérielle du 27 mai 1878, notification est donnée de l'embarquement à Toulon de MM. Rozet et Kippeurt, lieutenants au 4e régiment d'infanterie de marine, appelés à continuer leurs services à la Guyane française.

N° 401. — Par dépêche ministérielle du 29 mai 1878, notification est donnée d'un congé de convalescence de trois mois, valable du 14 mai au 14 août, accordé au sieur Piezzoli, gendarme à pied au détachement de la Guyane, actuellement en France.

N° 402. — Par dépêche ministérielle du 6 juin 1878, il est donné notification des mutations suivantes dans le personnel médical de la Guyane :

M. Bagnéris, aide-médecin auxiliaire, remplacera M. Vieuille, rattaché au port de Rochefort ;

M. Reland, aide-pharmacien, remplacera M. Reboul, rattaché au port de Toulon.

N° 403. — Par décision du Gouverneur du 1er juin 1878, M. Poujade (Isidore), receveur sans gestion, en ce moment attaché au 1er bureau, sera chargé du 2e bureau de l'enregistrement, pendant l'absence de M. Richard (Henry), en congé.

M. Poujade aura droit, indépendamment de son traitement et des remises afférentes au 2e bureau, à l'indemnité de 800 francs, prévue au budget pour le garde-magasin du timbre et à celle de 600 francs, pour loyers du bureau.

Par la même décision, M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé, actuellement attaché au 2e bureau de l'enregistrement, est appelé à continuer ses services au 1er bureau.

N° 404. — Par décision du Gouverneur du 1er juin 1878, M. Raoul (Edouard-François-Armand), pharmacien de 1re classe de la marine, dont le temps de séjour colonial est expiré, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot transatlantique du 3 courant.

N° 405. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juin 1878, M. Chennebras (Hippolyte) est

nommé écrivain provisoire, à la solde de 1,500 francs par an, pour être attaché aux écritures du garde-magasin général de l'administration pénitentiaire.

N° 406. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juin 1878, M. Sulikowski (Jean-François-Théophile) est nommé piqueur du service des travaux pénitentiaires, à la solde de 1,800 francs par an.

N° 407. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 4 juin 1878, M. Degorce (Marc-Antoine), pharmacien de 1re classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être chargé du cours de chimie, physique, etc. au collége de Cayenne, en remplacement de M. Raoul, officier du même grade, en expectative de départ pour la France.

N° 408. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1878, M. Degorce (Marc-Antoine), pharmacien de 1re classe de la marine, est nommé chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire. Le service lui sera remis, par M. Raoul, dans la forme réglementaire.

N° 409. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 juin 1878, le sieur Ramin est nommé garçon de bureau. Il aura droit à une solde mensuelle de 45 francs.

N° 410. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 juin 1878, le premier commis aux vivres de 2e classe Magdeleine est mis provisoirement à la disposition de M. le garde-magasin du matériel de l'administration pénitentiaire.

N° 411. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 juin 1878, le sieur Discolle (Victor), distributeur des vivres de 2e classe, détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services à la ferme de Kourou, en remplacement du sieur Langlet, rappelé au chef-lieu.

N° 412. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1878, M. Desmazes, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services au Sénégal, prendra passage sur le paquebot du 3 juillet prochain.

N° 413. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1878, la solde de M. Bèze (Léonce), écrivain auxiliaire de la marine, attaché aux hôpitaux, est portée, à partir du 1er juin 1878, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 414. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1878, sont nommés à partir de ce jour, à l'emploi de surveillants de 2e classe, les surveillanrs militaires de 3e classe dont les noms suivent :

2e tour, choix. — Bernard (Joseph-Philippe) ;
3e tour, ancienneté. — Divol (Joseph) ;
1er tour, choix. — Quod (Jean-Guillaume-Pascal-Odon) ;
2e tour, choix. — Beigbeder-Calan (Jean-Jules) ;
3e tour, ancienneté. — Terrade (Gilbert).

N° 415. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 6 juin 1878, M. Léonce (Jules), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des fonds, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

N° 416. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1878, M. Thémire (Armand), comptable des ponts et chaussées, est nommé provisoirement et cumulativement géomètre-arpenteur et vérificateur des poids et mesures.

Il jouira, à ce titre, pendant la durée de congé accordé à M. Eutrope (Ludovic) :

1° De l'indemnité prévue au budget pour la vérification des poids et mesures, soit par an	500f
2° Des frais de logement du géomètre-arpenteur, soit par an	720
3° Et d'un supplément de fonctions comme géomètre-arpenteur, soit par an	1,200
Total	2,420

La présente décision aura son effet à partir du 3 juin 1878.

N° 417. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 juin 1878, le sieur Daroche (Léonce), distributeur des vivres de 2e classe, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni, pour être employé aux écritures du magasin du matériel.

N° 418. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juin 1878, le sieur Pélagie est nommé garçon de pharmacie, pour être employé à l'hôpital de Saint-Laurent, à la solde annuelle de 600 francs.

N° 419. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 juin 1878, le sieur Parodi-Canal est nommé vannier au jardin botanique de Baduel. Il recevra, à ce titre, une solde de 15 francs par mois, avec les vivres créoles en nature.

N° 420. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 juin 1878, le sieur Goudin (Décius), distributeur de 2e classe des vivres au pénitencier à terre, est licencié.

N° 421. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 juin 1878, le sieur Pélagie (Emilien), garçon de pharmacie à Saint-Laurent du Maroni, est licencié.

N° 422. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 juin 1878, le sieur Villa (Camille) est nommé chef du poste sémaphorique des Iles-du-Salut. Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et aura droit à la ration, au logement et à l'ameublement fixé par l'arrêté du 31 août 1868.

N° 423. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 1878, MM. Bordes (Irénée) et Laduel (Félicien) sont nommés écrivains du service des travaux, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 424. — Par décision du Gouverneur du 17 juin 1878, M. Figeac (Joseph), médecin auxiliaire de 2e classe, embarquera, en qualité de médecin major, sur l'aviso *l'Alecton*, en remplacement de M. Grall, rentré en France en congé de convalescence.

N° 425. — Par décision du Gouverneur du 17 juin 1878, la démission de son emploi d'élève en parmacie, offerte par M. Millienne (Elie), est acceptée.

N° 426. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 17 juin 1878, M. Estival (Emile) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1.500 francs, à compter du 18 juin courant.

N° 427. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 juin 1878, le sieur Magdelaine, premier commis aux vivres de 2e classe, est mis à la disposition de M. le commandant du pénitencier de Cayenne, pour être employé sous les ordres du commis-comptable.

N° 428. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 18 juin 1878, M. Bourat, médecin de 2e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être adjoint au service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Figeac, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 429. — Par arrêté du Gouverneur du 19 juin 1878, la solde de M. Millienne, vétérinaire provisoire du Gouvernement, est portée de 1.000 à 3.100 francs par an.

N° 430. — Par décision du Gouverneur du 19 juin 1878, le sieur Bergame (Pascal), surveillant rural au Maroni, est réintégré dans son emploi de garde auxiliaire dans la garde urbaine.

N° 431. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 juin 1878, le sieur Pélagie (Félix) est nommé

garçon de pharmacie, pour être employé à l'hôpital de Saint-Laurent. Il aura droit à une solde mensuelle de 60 francs.

N° 432. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 19 juin 1878, M. Ihler de Saint-Hilaire (Jean), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au détail des fonds, est appelé à continuer ses services au bureau de l'agent-comptable des hôpitaux.

N° 433. — Par décision du Procureur général du 21 juin 1878, le sieur Clémentin (Paul) est nommé planton au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Latoville-Mercy.

Il jouira, à ce titre, à partir du 1er de ce mois, d'une solde annuelle de 730 francs.

N° 434. — Par décision du Procureur général du 21 juin 1878, le sieur Latoville-Mercy, planton au secrétariat du paquet général, passe en la même qualité à la justice de paix de Cayenne, en remplacement du sieur Valentin (Jacques), licencié, qui a obtenu une pension de secours.

Il jouira en cette qualité et à partir du 1er de ce mois, de la solde annuelle de 730 francs, afférente à cet emploi.

N° 435. — Par décision du Procureur général du 21 juin 1878, le sieur Hazard (Joseph-Amélius) est nommé garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction, en remplacement du sieur Polycarpe (Jacob), licencié.

Il jouira, en cette qualité, à compter du 1er de ce mois, d'une solde annuelle de 500 francs afférente à cet emploi.

N° 436. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 juin 1878, le sieur Discolle (Jules), premier commis aux vivres de 2e classe, est appelé à servir à Kourou, en remplacement du sieur Rémy, en qualité de commis-comptable.

N° 437. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 juin 1878, le sieur Rémy (André), premier commis aux vivres de 2e classe, détaché à Kourou, est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition de M. l'Ordonnateur p. i., pour être employé au détail des subsistances (Service pénitentiaire).

N° 438. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 22 juin 1878, le sieur Camou (Henri) est nommé garcon de bureau au Conseil de santé, à la solde annuelle de 900 francs, à compter du 1er du courant.

N° 439. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1878, un congé de convalescence de six mois, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Vacavant, employé aux écritures de l'agent-comptable des hôpitaux, à l'effet de se rendre en France. Il n'aura droit à aucune solde pendant la durée de ce congé.

N° 440. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1878, le sieur Burthis (André) est licencié de ses fonctions de garde auxiliaire dans la garde urbaine.

N° 441. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1878, le sieur Moustapha (Zéphirin) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Burthis, licencié.

N° 442. — Par décisions du Gouverneur du 25 juin 1878, des congés de convalescence pour la France, avec autorisation de s'embarquer sur le paquebot du 3 juillet, sont accordés à Mesdames Denis, sœurs Félicie, Brière, sœur Candide, Chauffour, sœur Marie-Placide, religieuses de Saint-Paul de Chartres, et à MM. Roby, commis aux entrées de l'hôpital militaire, Penot (Edouard), aide-commissaire de la marine.

N° 443. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1878, des congés de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot de la Compagnie générale transatlantique du 3 juillet prochain, sont accordés à M. Rey, commissaire de police du Maroni, et au sieur Laurdault, surveillant militaire de 3e classe.

N° 444. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1878,
MM. Cognacq, inspecteur, chef du service des douanes,
Rifer, négociant,
Millaud, *idem*,

sont nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 2e semestre 1878.

N° 445. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1878, le jury chargé de procéder à la visite des ménageries et habitations admises à prendre part au concours agricole de 1878, se composera de MM. Houry, propriétaire, vice-président du Comité d'exposition, président du jury ; Millienne, vétérinaire, membre titulaire de la même assemblée, secrétaire ; Giaimo, inspecteur de l'immigration, membre associé du Comité.

N° 446. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 26 juin 1878, la démission offerte par le sieur Anicet, de ses fonctions de porte-clefs à titre provisoire à la geôle de Cayenne, est acceptée à compter de ce jour.

Le sieur Abezou (Alphonse) est appelé à le remplacer également à compter de ce jour. Il recevra, en cette qualité, une solde calculée sur le pied de 1,200 francs par an.

N° 447. — Par arrêté du Gouverneur du 27 juin 1878, les indemnités ci-dessous sont accordées, pour tenir lieu de tous frais de déplacement, aux agents désignés ci-après, à partir du 1er juillet 1878, savoir :

450f par an au mécanicien de la chaloupe à vapeur de Cayenne ;
100 par an à celui de Saint-Laurent ;
350 par an au patron de la chaloupe à vapeur de Cayenne ;
100 par an à celui de Saint-Laurent.

N° 448. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1878, M. de Messimy, commis adjoint au géomètre-arpenteur du service local, est mis à la disposition de la société des gisements d'or de Saint-Elie, pendant deux mois, pour les travaux d'arpentage qu'elle peut avoir à lui confier et notamment pour le tracé à faire de la crique Taparoubo au placer Saint-Elie.

Pendant la durée de son absence, M. de Messimy conservera l'intégralité de sa solde, dont la moitié au compte du service local et l'autre moitié au compte de la société, qui en remboursera le montant sur ordre de recette émis en son nom.

Les allocations prévues par les arrêtés des 25 octobre 1866 et 24 juin 1867 seront également à la charge de la société.

N° 449. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1878, un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Magne, président du Tribunal de première instance, pour se rendre à la Guadeloupe.

Ce magistrat, accompagné de sa femme, de ses quatre enfants et d'un domestique, est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 juillet prochain.

N° 450. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1878, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Wacongne, en sa triple qualité de conseiller privé suppléant, de second adjoint au maire de Cayenne et de membre du syndicat protecteur des immigrants.

N° 451. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1878, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Couy (Alexandre), en sa qualité de conseiller privé, de maire de la ville de Cayenne et de président du Comité central d'exposition.

M. Ursleur (Philistall), premier adjoint, est appelé à remplir intérimairement les fonctions de maire, pendant la durée de l'absence de M. Couy.

N° 452. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 juin 1878, le sieur Magdeleine, premier commis aux vivres de 2e classe, attaché au pénitencier de Cayenne, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en qualité de commis-comptable, en remplacement du sieur Dominique, rappelé au chef-lieu.

N° 453. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 juin 1878, le distributeur du matériel Pointu, employé au magasin général de la transportation, est nommé distributeur des vivres de 2e classe et mis à la disposition du commis-comptable du pénitencier à terre.

N° 454. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 juin 1878, le sieur Langlet (Daniel), distri-

buteur de 2e classe des vivres, rentrant de Kourou, est nommé distributeur de 2e classe du matériel, en remplacement du sieur Pointu.

N° 455. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1878, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Girard, deuxième substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, pour se rendre en France.

Ce magistrat prendra passage sur le courrier du 3 juillet prochain. Il est autorisé à passer à la Martinique le premier mois de son congé.

N° 456. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Bourguais (Aristide-Cyprien), commis à la Direction de l'intérieur à la Guyane.

Cet employé est autorisé à s'embarquer sur le paquebot du 3 juillet prochain.

N° 457. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. de Saint-Quentin (Hippolyte), receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques à la Guyane.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 3 juillet prochain.

N° 458. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1878, M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé, est chargé de la direction du 1er bureau de l'enregistrement, pendant la durée du congé de M. de Saint-Quentin (Hippolyte).

N° 459. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 juin 1878, le sieur Latranges (Léon) est nommé gardien de la prison de Roura, cumulativement avec ses fonctions de surveillant de 1re classe.

N° 460. — Par décision du Directeur de l'intérieur du

28 juin 1878, la démission offerte par le sieur Rosillette (Urbain), de son emploi d'agent de la poste à Sinnamary, est acceptée.

N° 461. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 juin 1878, le sieur Nard (Regis) est nommé agent de la poste à Sinnamary.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 462. — Circulaire ministérielle du 13 juin 1878. Maintien dans les colonies des batteries du régiment d'artillerie de la marine..... 283

N° 463. — Dépêche ministérielle du 19 juin 1878. Régularisations du Service local..... 284

N° 464. — Dépêche ministérielle du 19 juin 1878, au sujet des états annuels des rétributions des greffiers..... 285

N° 465. — Dépêche ministérielle du 24 juin 1878, au sujet des remboursements de cessions de vivres..... 286

N° 466. — Dépêche ministérielle du 27 juin 1878. Recommandations au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des hôpitaux dans la colonie..... 287

N° 467. — Dépêche ministérielle du 29 juin 1878, au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires..... 289

N° 468. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1878. Communication d'un projet proposant l'établissement du service militaire obligatoire dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane..... 290

N° 469. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1878, au sujet de la constatation, dans les comptes de la colonie, de certaines recettes du Service local..... 291

N° 470. — Du 1er juillet 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 juin 1878..... 292

N° 471. — Du 2 juillet 1878. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1878..... 293

N° 472. — Arrêté du 3 juillet 1878, portant ouverture de crédits à l'Ordonnateur..... 293

Pages.

N° 473. — Décision du Gouverneur du 4 juillet 1878, promulguant le décret du 13 avril 1878, réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal. 294

N° 474. — Arrêté du 5 juillet 1878, ouvrant un crédit de délégation de 30,000 francs à l'Ordonnateur, au titre du budget sur ressources spéciales..... 298

N° 475. — Décision du Gouverneur du 5 juillet 1878. La solde du personnel libre des Hattes et du chantier forestier du Maroni sera payée par les soins d'un surveillant délégué du chef du service administratif. Le paiement des salaires des transportés sera effectué par les soins d'une commission..... 299

N° 476. — Décisions du Gouverneur du 5 juillet 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à divers..... 301

N° 477. — Décision du Gouverneur du 8 juillet 1878, autorisant le transporté Louchard, concessionnaire au Maroni, à contracter mariage avec la fille libre Goudron..... 302

N° 478. — Arrêté du 9 juillet 1878, portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1er semestre de ladite année..... 302

N° 479. — Décision du Gouverneur du 9 juillet 1878, réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local..... 303

N° 480. — Décision du Directeur de l'intérieur du 11 juillet 1878, accordant des permis de porcheries à Mlle Marie Ringuet et à M. A. Barrick..... 306

N° 481. — Arrêté du 14 juillet 1878, rendant applicable à la Guyane l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnité de route et de séjour.. 306

N° 482. — Arrêté du 16 juillet 1878, modifiant le tarif prévu au 6e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1865..... 360

N° 483. — Arrêté du 18 juillet 1878, portant remplacement de plusieurs membres dans le collége des assesseurs.... 361

N° 484. — Arrêté du 20 juillet 1878, portant promulgation du décret du 30 avril 1878, qui rend applicable aux colonies la loi du 2 du même mois, portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication..... 362

N° 485. — Arrêté du 23 juillet 1878, portant création d'un second siége de vice-président du Comité d'exposition..... 364

N° 486. — Arrêté du 23 juillet 1878, portant homologation du 1er rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées et des prestations des quartiers de Mana et d'Iracoubo..... 365

N° 487. — Décisions du Gouverneur du 23 juillet 1878, accordant au sieur Archémont la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana, et à la Dlle Augustine Noël celle d'un terrain situé au bourg de Macouria.. 367

Pages.

N° 488. — Décision du Gouverneur du 23 juillet 1878, accordant une concession forestière au sieur Torvic (Tircis)... 368

N° 489. — Décisions du Directeur de l'intérieur des 23 et 24 juillet 1878, accordant des permis de ménageries..... 368

N° 490. — Décicions du Gouverneur du 24 juillet 1878, accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, à MM. Duprom aîné et Cie, sur un terrain situé à Mana..... 368

N° 491. — Décision du Gouverneur du 24 juillet 1878, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, dans divers quartiers de la colonie..... 368

N° 492. — Arrêté du 24 juillet 1878, portant régularisation des gamelles des pénitenciers des Iles-du-Salut et de Saint-Laurent..... 369

Nos 493 à 558. — Nominations, mutations, congés, etc..... 372

N° 462. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE. Maintien dans les colonies des batteries du régiment d'artillerie de marine.*

(Direction du Personnel : 4e bureau, 1re section.)

Paris, le 13 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, le relèvement périodique, par numéros, des batteries du régiment d'artillerie de la marine aux colonies, présente des inconvénients qui ne sont pas compensés par les avantages que présente cette mesure, et j'ai décidé, sur la proposition des inspecteurs généraux de l'arme, que les batteries qui sont aux colonies conserveraient en permanence leur numéro de série actuel.

Le relèvement des officiers et de la troupe continuera à s'effectuer aux époques réglementaires, individuellement, ou, suivant les besoins, par détachements, de manière que les batteries soient tenues constamment au complet.

Pour assurer la vérification et la clôture de la comptabilité, les batteries détachées en permanence aux colonies adresseront au Conseil central, chaque année, après l'établissement du décompte provisoire du 4e trimestre, toutes les pièces de recettes et de dépenses des comptabilités : *Finances et Habillement.*

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 463. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Régularisations du Service local.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 19 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, à différentes reprises, j'ai appelé votre attention sur la situation du Service local de la colonie par rapport aux avances qui lui sont faites en France par les receveurs généraux.

Une décision prise en 1877 et dont vous avez été informé a fixé pour ce découvert un maximum qui, en principe, ne doit jamais être dépassé et qui correspond largement à un laps de temps nécessaire pour l'arrivée des pièces comptables dans les colonies, le travail de régularisation et l'envoi des mandats en France. Je dois, à ce sujet, vous faire remarquer qu'en fixant un chiffre maximum d'avances à faire à la colonie pour une certaine période, mon Département n'a pas entendu se renfermer dans un chiffre ; il a voulu plus spécialement accorder à la colonie le délai qui lui est nécessaire pour procéder à la régularisation de ses dépenses. Ce serait donc un tort grave d'inférer que la Métropole doit lui faire obligatoirement un chiffre d'avances jusqu'à concurrence du maximum fixé. Par conséquent, tout en ayant une dette inférieure échelonnée sur un plus grand espace de temps, la colonie se trouve encore dans une situation irrégulière.

Je désire que la colonie de la Guyane, dont le découvert est actuellement de 409,544 fr. 59 cent., rentre au plus tôt dans la règle. Vous voudrez donc bien m'adresser d'urgence tous les mandats qui pourront se rapporter aux transmissions dont la régularisation aura pu être ajournée.

Je rappelle qu'il doit être procédé à ces régularisations en suivant l'ordre chronologique des transmissions, afin de ne pas créer de lacunes dans la comptabilité des receveurs généraux.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 464. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des états annuels des rétributions des greffiers.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 19 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 17 mai 1877, vous avez été invité à me faire parvenir au mois de février de chaque année, et d'après les modèles qui vous ont été envoyés dans ce but, les états indicatifs des sommes que perçoivent annuellement les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, à titre de rétributions personnelles, ou à tout autre titre.

Indépendamment de ce que ces états ne parviennent à mon Département que tardivement, la plupart de ceux qui m'ont été transmis n'ont pas été établis conformément aux modèles envoyés et contiennent même des inexactitudes.

Ainsi, plusieurs de ces états ne mentionnent pas les chiffres portés au budget sous ce titre : *Frais de service*, ce qui ferait supposer que certains greffes ne rapportent pas le produit véritable ou bien mentionnent des traitements qui ne sont pas en rapport avec ceux inscrits au budget. Ces irrégularités empêchent, par suite, de se rendre un compte exact du produit de chaque greffe.

D'autre part, l'emploi des sommes allouées aux greffiers à titre de frais de service n'est pas indiqué, il en résulte que mon Département ignore les sommes dépensées à ce titre et celles qui restent libres.

D'après les modèles qui étaient joints à la circulaire précitée, les états que vous avez à m'adresser doivent être établis séparément pour la Cour d'appel, les tribunaux de 1re instance et les tribunaux de paix, être d'un même format, et comprendre les noms de chaque greffier, leurs traitements, les frais de service qui leur sont alloués, plus, dans des colonnes distinctes pour chaque nature, les remises auxquelles les greffiers ont droit, ainsi que les droits qu'ils perçoivent en qualité de notaires et pour toutes autres causes, le tout terminé par un total de l'ensemble des émoluments qui leur sont attribués aux divers titres qui précèdent. Une dernière colonne est destinée aux observations. Il y aura lieu d'y consigner les dépenses faites sur les frais de service et les autres charges qui incombent aux greffiers,

le montant des droits de greffes qui sont perçus au profit du Service local ou des greffiers, ainsi que le tarif de chacun de ces droits.

En conséquence, je vous prie de donner immédiatement des ordres pour que de nouveaux états, dressés selon les données qui précèdent, me soient adressés pour 1877, et de prescrire qu'à l'avenir les documents de l'espèce soient établis conformément aux instructions ci-dessus.

Vous voudrez bien, en même temps, me faire connaître les noms des commis-greffiers et autres attachés au service judiciaire de votre colonie, comme aussi me faire parvenir leurs notes individuelles avec celles du personnel de la magistrature coloniale.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 465. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des remboursements de cessions de vivres.*

(Direction des colonies : 3e et 4e bureaux.)

Paris, le 24 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, dans mes différentes dépêches concernant le service des vivres, je vous ai toujours recommandé de restreindre les cessions en argent aux délivrances à faire aux fonctionnaires et agents des différentes administrations.

Je vous ai fait connaître, en outre, qu'en aucun cas les crédits mis à votre disposition ne doivent se trouver augmenter par les encaissements qui sont la conséquence des cessions remboursables en argent. La colonie n'en a pas moins continué à profiter des remboursements dont il s'agit. Je crois par suite devoir vous donner à cet égard des instructions précises, auxquelles vous devrez vous conformer strictement.

Les cessions portent sur des denrées dont les unes sont

achetées en France et les autres sur place. Ces dernières étant payées au moyen des crédits délégués à l'Ordonnateur, il est régulier que tous les remboursements qui les concernent soient encaissés en *atténuation des dépenses* faites dans la colonie, et c'est sous ce titre que doivent être libellés les récépissés de versement.

Mais lorsque la denrée cédée a été achetée en France, *c'est en France* que la réintégration de crédit doit être faite, sans cela les crédits de la colonie se trouveraient en réalité augmentés d'autant. Dans ce cas, les récépissés doivent être libellés au titre : *Remboursements de fonds sur les dépenses des ministères* et m'être envoyés sous le timbre : *Direction des colonies, 4e bureau.*

Enfin, il importe à mon Département d'être renseigné d'une manière exacte sur l'importance de toutes les cessions de denrées qui se font dans la colonie. A cet effet, vous devrez m'adresser, ainsi que cela vous a déjà été recommandé, des états faisant connaître, chaque mois, le détail des cessions délivrées, tant sur les approvisionnements achetés en France que sur ceux achetés par la colonie. Ces états, qui devront faire ressortir, dans une colonne spéciale, *les remboursements* opérés dans le mois qui précède leur date, me seront adressés sous le timbre du 3e bureau des colonies.

Le premier état de remboursement de cessions devra comprendre toutes les recettes faites depuis le 1er janvier dernier.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 466. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Recommandations au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des hôpitaux dans la colonie.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 27 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur, mon Département a eu souvent l'occasion de signaler aux administrations coloniales la nécessité

d'apporter le plus grand soin et la plus grande économie dans l'établissement des demandes d'approvisionnements. Diverses recommandations faites à cet égard se trouvent résumées dans les circulaires des 7 avril 1857, 9 mai 1867, 31 juillet 1868, 16 mai 1870 et 12 février 1877.

Je crois devoir insister aujourd'hui, en ce qui touche particulièrement les approvisionnements du service des hôpitaux, sur deux points signalés par le conseil supérieur de santé et qui ne sont pas partout exactement observés. Il s'agit : 1° de la nécessité de l'intervention et du visa du médecin en chef de la colonie pour toutes les demandes qui concernent le service de santé ;

2° Du soin qu'on doit toujours prendre d'indiquer, pour les instruments de chirurgie demandés, le nombre exact de ceux existant dans le service et le chiffre des pertes dans l'année précédente par suite de détériorations.

Il se fait, dans quelques-unes de nos colonies, une excessive consommation de ces instruments qu'il serait facile d'éviter s'ils étaient entretenus avec plus de soin ; on obtiendrait certainement une diminution de dépense sur cette partie du matériel si, en outre de ce soin, les administrations coloniales recueillaient chaque année et renvoyaient en France, pour y recevoir les réparations nécessaires, les instruments hors d'usage, qui ne peuvent être réparés sur place.

En outre de ces recommandations, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les nouvelles demandes formées au titre du service des hôpitaux contiennent, à la suite des renseignements prescrits par les circulaires précitées, *le nombre de malades traités pendant l'année précédente,* ainsi que *le nombre de lits en service* dans chacun des hôpitaux militaires ; ces renseignements me sont nécessaires pour contrôler, au point de vue de l'exagération que prennent les dépenses du service des hôpitaux, les demandes de médicaments, denrées et objets de matériel transmises par les colonies.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 467. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 29 juin 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans son rapport relatif à sa visite au Maroni, M. l'Inspecteur en chef a appelé mon attention sur la situation des condamnés concessionnaires, en ce qui concerne la juridiction à laquelle ils sont soumis. M. Cuinier pense que le juge de paix, à compétence étendue, devrait connaître de tous les crimes et délits commis par les concessionnaires, afin de les distinguer ainsi des condamnés non concessionnaires qui resteraient sous la juridiction des conseils de guerre. On éviterait ainsi, suivant lui, des déplacements onéreux, puisque le conseil de guerre siége à Cayenne, et, de plus, on éviterait aux témoins l'obligation d'abandonner momentanément leur culture, ce qui est souvent une cause de préjudice pour eux.

Malgré les inconvénients qui me sont signalés, je ne puis partager la manière de voir de M. Cuinier. J'estime que les institutions actuelles répondent à tous les besoins.

En premier lieu, il est impossible de soustraire le condamné *et même le libéré concessionnaire* à la juridiction des conseils de guerre en matière de délits et de crimes. Ils y sont soumis par la loi du 30 mai 1854, et une loi seule pourrait les dégager de cette obligation.

Mais cette conséquence de sa situation pénale est-elle aussi regrettable qu'on le pense pour le condamné ou le libéré concessionnaire? Je ne suis pas de cet avis.

Les concessionnaires sont justiciables du juge de paix à compétence étendue pour tous *leurs intérêts civils*, c'est-à-dire pour ceux qui dérivent de leur position commerciale ou industrielle, pour ceux qu'ils sont appelés à débattre sans avoir obligatoirement mérité de perdre la bienveillance ou l'estime de l'Administration.

Mais, dès que ces individus ont commis un crime ou un délit qui les fait rentrer sous la juridiction militaire, ils ont cessé d'être dignes d'intérêt, et, par suite, il n'y a plus aucune raison de les soustraire à leurs juges naturels.

Quant aux témoins, il serait peut-être possible de leur éviter des déplacements onéreux en faisant recueillir, au besoin, leurs

dépositions par des commissions rogatoires adressées au juge de paix du Maroni.

Vous pourrez donner des ordres dans ce sens au président du conseil de guerre et me faire connaître, d'ailleurs, les dispositions qui pourraient être prises pour simplifier la procédure criminelle.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 468. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Communication d'un projet proposant l'établissement du service militaire obligatoire dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane.*

(Direction des colonies : 2e bureau; Section des affaires militaires.)

Paris, le 4 juillet 1878.

Monsieur le Gouverneur, à la suite des débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés, dans sa séance du 8 novembre 1876, *au sujet des dépenses occasionnées par l'entretien des garnisons coloniales,* débats au cours desquels a été indiquée la nécessité d'une nouvelle étude de l'organisation militaire dans les diverses colonies, une commission, composée de membres du Parlement et d'officiers généraux des divers corps militaires de la marine, a été instituée pour proposer les modifications qui lui sembleraient devoir être apportées au régime militaire actuel des colonies françaises.

Cette commission m'a adressé un projet pour l'établissement du service militaire obligatoire dans les Antilles françaises, la Réunion et la Guyane.

Avant de soumettre ce projet à un examen plus approfondi, je crois devois consulter les colonies intéressées, et vous trouverez ci-jointes les propositions de la commission, sur lesquelles je vous prie de vouloir bien demander l'avis du Conseil privé et de la Chambre d'agriculture et de commerce de la colonie, en même temps que vous donnerez, d'ailleurs, à ces propositions toute la publicité possible.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser au plus tôt et en tout cas avant la fin d'octobre prochain, avec vos appréciations personnelles, les opinions émises par le Conseil privé et la Chambre d'agriculture et de commerce sur le projet dont il s'agit, ainsi que toutes les appréciations dont il aura été l'objet dans le public.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 469. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la constatation, dans les comptes de la colonie, de certaines recettes du Service local.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 6 juillet 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des finances a constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 16 du décret du 31 mai 1862, l'administration de la colonie faisait figurer, dans les comptes du Service local, certaines recettes à leur produit net, c'est-à-dire après qu'il a été prélevé sur leur intégralité le montant des frais de perception, ceux de régie, ainsi que d'autres frais accessoires.

Il résulte de cette manière de procéder que les recettes du Service local se trouvent atténuées de toutes les sommes prélevées aux divers titres dont il vient d'être parlé. De même, le compte des dépenses se trouve diminué d'une somme correspondant aux prélèvements dont il s'agit.

Ce mode de procéder vient d'être signalé, par la Cour des comptes, aux Départements des finances et de la marine, à la suite de l'examen des comptes de la gestion 1873-1874 du Trésorier-payeur de Taïti.

Il importe, en conséquence, que l'administration de la Guyane rentre au plus tôt dans la règle.

A cet effet, je vous prie d'ordonner l'inscription, dans les comptes, de toutes les recettes du Service local pour leur intégralité, sauf à faire figurer, en dépense, les remises, frais de service et indemnités inhérents à la perception des produits.

Toute dépense pour cet objet doit, de même que les dépenses ordinaires du Service local, être mandatée par le Directeur de l'intérieur.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente depêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 470. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 juin 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 juin 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,866k	61,866k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	//	8,270	8,270	19,506
Café	//	164	164	263
Girofle... clous	//	70	70	//
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	14,315k	37,109	51,424	46,065
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	//	353l	353l	406l
Vessies natatoires desséchées	//	901k	901k	390k
Bois d'ébénisterie	10,800	42,862	53,662	6,844
Bois de construction	//	12st	12st	14st
Peaux de bœufs	//	1,834p	1,834p	1,203p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	156k254g	612k212g	768k463g	760k058g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er juillet 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 471. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 50	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 90	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 60	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 juillet 1878.

Les Membres de la commission,

PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 472. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits à l'Ordonnateur.*

Cayenne, le 3 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin dernier, numérotée 329, portant avis de l'ouverture à l'Ordonnateur des crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses à payer dans la colonie, pour le compte de l'Etat, pendant l'exercice 1878 ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 autorisant, en cas de retard dans l'arrivée des ordonnances de délégation réglementaires, l'ouverture des crédits annoncés par le Département;

Vu les instructions ministérielles du 15 avril 1856;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. Les crédits ci-après sont ouverts à l'Ordonnateur pour les besoins de l'exercice 1878 :

Chapitre XV	787,821f
Chapitre XVI	182,200
Chapitre XVII	100,000
Chapitre XIX	1,400,000
Ensemble	2,470,021

Art. 2. Ces crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation qui tiennent lieu de notification à l'Ordonnateur et au Trésorier-payeur.

Art. 3. Sont rapportés les arrêtés en date des 8 janvier, 2 février, 28 mars, 2 mai et 13 juin, portant ouverture de crédits provisoires.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 3 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i,
GILBERT-DESVALLONS.

N° 473. — *DÉCISION promulguant le décret du 13 avril 1878 réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal.*

Cayenne, le 4 juillet 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 13 avril 1878, fixant les attributions du Commandant de la marine et déterminant la place de ce haut fonc-

tionnaire au Conseil privé et dans les cérémonies publiques, par suite de son élévation au rang de Chef d'administration ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mai, n° 307, transmissive dudit décret, et prescrivant sa promulgation dans la colonie,

DÉCIDE :

Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 13 avril 1878.

La remise par l'Ordonnateur au Commandant de la marine de la partie du service entrant, aux termes dudit décret, dans les attributions de ce dernier, aura lieu le 4 juillet 1878.

Cayenne, le 4 juillet 1878.

A. HUART.

DÉCRET réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal.

(Du 13 avril 1878.)

(4e direction : Colonies, — 1er bureau : Administration générale et municipale.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Un officier de vaisseau, ayant au moins le grade de capitaine de frégate, occupe à la Guyane française et au Sénégal, sous les ordres du Gouverneur, l'emploi de commandant de la marine.

Il est nommé par décision du Chef de l'État.

Il est membre, selon la colonie, soit du Conseil privé, soit du Conseil d'administration, où il prend place, à la Guyane, entre le Procureur général, chef du service judiciaire et le

Directeur du service pénitentiaire ; au Sénégal, avant ou après le commandant supérieur des troupes selon son grade ou son ancienneté à grade égal.

Il fait partie du Conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies et réunions officielles, il marche à son rang avec le Conseil privé ou le Conseil d'administration dont il fait partie.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque qui l'oblige à cesser ses fonctions, il est provisoirement remplacé par l'officier de vaisseau le plus élevé en grade de la station locale, et, à grade égal, par le plus ancien.

Il réside à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'absence du Gouverneur, il est appelé à le remplacer d'après son grade et son rang d'ancienneté.

Art. 2. Les attributions du commandant de la marine comprennent :

1° Le commandement supérieur de tous les bâtiments attachés au service de la colonie ;

2° La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtiments flottants affectés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtiments, la garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

3° La direction, l'administration et la police des chantiers, ateliers et établissements dépendant de la marine ;

4° La police des ports et rades ;

5° Les mouvements des ports et des rades ;

6° Le service de pilotage ;

7° L'établissement et l'entretien du balisage des passes et des ports.

Art. 3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

1° Le personnel embarqué sur les bâtiments affectés au service local ;

2° Tout le personnel affecté au service des ateliers et établissements dépendant de la marine ;

3° Les officiers de port et tout le personnel affecté à ce service ;

4° Le personnel affecté au service du pilotage.

Art. 4. Il propose au Gouverneur :

1° Les mouvements et mutations qu'il serait utile de faire dans le personnel placé sous ses ordres ;

2° La nomination des membres des conseils de guerre, de révision et de justice appelés à siéger à bord.

Art. 5. Il désigne les bâtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le Gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à leur navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales ; il leur remet également celles qu'il a reçues du Gouverneur, relatives aux missions qui leur sont confiées.

Le Gouverneur peut, quand il le juge à propos, s'écarter de ces prescriptions ; dans ce cas, il en prévient le commandant de la marine qui met le capitaine à sa disposition, soit au départ, soit au retour.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les capitaines lui rendent compte, à leur retour, de leurs missions, et lui remettent leurs rapports de navigation et autres.

Quelles que soient les missions qui leur sont confiées, les capitaines doivent la dernière visite au commandant de la marine à leur départ, et la première à leur arrivée.

Art. 6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte en ce qui concerne l'administration et la tenue des bâtiments placés sous ses ordres.

Art. 7. Il prépare la correspondance du Gouverneur avec le Ministre de la marine, en ce qui concerne le service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du Gouverneur en Conseil et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Il tient enregistrement de la correspondance du Gouverneur relative à son service.

Art. 8. Il dresse trimestriellement et transmet au Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur, un état de situation du matériel des bâtiments et ateliers de la marine ; il y joint un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés. Ce rapport doit rappeler les propositions antérieures qui seraient restées sans résultat.

Art. 9. Il remet directement au Gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les demandes de matériel, de subsistances, de rechanges, etc., concernant le service qu'il dirige.

Art. 10. Il dresse, en double expédition, les notes annuelles et les propositions d'avancement pour le personnel de la station locale ; une expédition est remise au Gouverneur, l'autre au commandant en chef de la division navale, qui les annotent et les transmettent, chacun de leur côté, au Ministre de la marine.

Les notes et propositions relatives aux agents des autres services placés dans ses attributions sont adressées au Gouverneur.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1878.

Signé M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 474. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de délégation de* 30,000 *francs à l'Ordonnateur, au titre du budget sur ressources spéciales.*

Cayenne, le 5 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juin dernier, portant avis de l'ouverture à l'Ordonnateur d'un crédit de délégation de 30,000 francs, au titre du budget sur ressources spéciales ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1856 ;

Vu la nécessité d'assurer l'enregistrement régulier des dépenses effectuées au titre du budget sur ressources spéciales, lesquelles, à défaut de crédit spécial, ont été imputées, jusqu'à ce jour, au compte du Service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur, au titre du budget sur ressources spéciales, un crédit de *trente mille francs*.

Art. 2. Ce crédit, qui n'est que provisoire, sera annulé par le fait seul de l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance régulière de délégation qui doit émaner de la direction de la comptabilité générale.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 475. — *DÉCISION. La solde du personnel libre des Hattes et du chantier forestier du Maroni sera payée par les soins d'un surveillant délégué du chef du service administratif. — Le paiement des salaires des transportés sera effectué par les soins d'une commission.*

Cayenne, le 5 juillet 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 3 avril 1875, déterminant le nouveau mode de paiement des salaires revenant aux transportés de toutes catégories ;

Attendu que les déplacements occasionnés par les commissions chargées de procéder au paiement de la solde du personnel libre et des salaires des transportés dans les différents centres du Maroni, outre l'inconvénient de déplacer sans nécessité des fonctionnaires de leur poste, se traduisent par des vacations au compte du budget ;

Attendu que le mode de paiement créé par la décision susvisée n'a été, de la part de l'inspection mobile, l'objet d'aucune observation ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er La solde du personnel libre, détaché aux Hattes et au nouveau chantier forestier du Maroni, sera payée par les soins d'un surveillant délégué du service administratif.

Le surveillant mécanicien de la chaloupe à vapeur est désigné à cet effet. Le chef du service administratif lui remettra, contre reçu qui tiendra lieu d'argent en caisse, le montant des mandats du personnel libre détaché sur ces différents points. Ce reçu sera échangé contre l'acquit des parties prenantes aussitôt la rentrée de la chaloupe à Saint-Laurent.

Art. 2. Le paiement des salaires des transportés sera effectué par les soins d'une commission composée comme suit :

Le mécanicien de la chaloupe à vapeur,

Et deux surveillants pris sur les lieux.

En cas d'absence ou de maladie, le patron de la chaloupe remplacera le membre empêché.

Il sera procédé, en ce qui concerne la remise des fonds, comme il est dit à l'article 1er.

Art. 3. La commission chargée de procéder à la délivrance trimestrielle des effets d'habillement aux Hattes et au nouveau chantier sera composée de :

Le surveillant chargé de l'habillement à Saint-Laurent,

Et de deux surveillants pris sur les lieux.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p.i., GILBERT-DESVALLONS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 476. — Par décisions du Gouverneur en date du 5 juillet 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés,

A titre gratuit :

A M. Georges-Melchior-Marie de Polignac, sur un terrain de 20,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et dont une portion a fait partie de concessions délaissées par MM. Gautrez et Ovide.

Par voie de renouvellement :

A MM. Pierret et Cie, comme substitués à M. Sambaniouk, sur un terrain de 990 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, et connu sous le nom de placer *Saint-Paul*.

A titre originaire :

A M. Pamphile Daubourg, sur un terrain de 1,330 hectares, situé à Roura, entre les criques Bagot et Bistouri, et composé de parcelles prises dans les périmètres Thibère et Bayonne.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés,

Par voie de renouvellement :

A M. Ph. Ursleur, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, à Aïcoupaïe ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 5,934 hectares, situé rive droite du fleuve Maroni.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A Mlle Anaïs Ferdinand, sur un terrain de 4,320 hectares, situé rive droite du Maroni ;

A MM. Hippolyte Harmois et Cie, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du Maroni ;

A MM. Bouvier et Thermes, sur un terrain de 3,600 hectares, situé rive droite du Maroni ;

A MM. Rifer et Cie, substitués à MM. Galliot et Cie, sur un

terrain de 1,200 hectares, situé rive gauche de la Mana, et connu sous le nom de placer *Décision ;*

A MM. Bremond et Cie, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche de la Mana ;

A M. Charles-Morel de la Colombe, sur un terrain de 6,040 hectares, situé rive gauche de la crique Arouani, affluent de la Mana.

Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M. E. Châteauneuf, sur deux terrains de 1,000 hectares chacun, situés rive droite de la Mana, sur le prolongement de la ligne du saut Tamanoir, ayant été concédés antérieurement à la société *Fourca ;*

A MM. Auguste Prosper et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé à la tête de la crique Counamaré, affluent de l'Approuague, et ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Jules Mazélie et Bridet ;

A M. Beillevert fils, sur un terrain de 800 hectares, situé à la rivière Ouïbo, rive gauche du fleuve de Kourou, et dont une portion a fait partie d'une concession délaissée par Mlle H. Virgile.

N° 477. — Par décision du Gouverneur du 8 juillet 1878, le transporté de la 4e catégorie Louchard (François-Donatien), numéro matricule 4320, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la fille libre Goudron (Joséphine).

N° 478. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1er semestre de ladite année.*

Cayenne, le 9 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 6 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque et arrêtés au 30 juin 1878, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1er semestre 1878, est fixé à 26 fr. 20 cent., soit 5 fr. 24 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 9 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 479. — *DÉCISION réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local.*

Cayenne, le 9 juillet 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 octobre 1861, relative à la composition des commissions de recette du Service local ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1869, portant suppression de l'agence des services régis par économie, notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision du Directeur de l'intérieur du 15 juillet 1875, ayant pour objet l'institution d'une commission de paiement des salaires des transportés affectés aux ateliers du Service local ;

Vu la nécessité de modifier ou de compléter les actes susvisés, soit dans le but d'éviter des déplacements reconnus inutiles, soit au point de vue de certaines lacunes à combler ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La commission ordinaire des recettes, pour les fournitures ou approvisionnements divers destinés au Service local, sera composée, à Cayenne :

Du chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur ;

Du chef de service ou bureau auquel doivent être livrés les objets à recevoir,

Et d'un fonctionnaire ou d'un agent à désigner, d'après sa compétence ou ses aptitudes spéciales, par le Directeur de l'intérieur.

Dans les quartiers, le commissaire-commandant remplacera le chef du 1er bureau et désignera, suivant la destination ou la nature des objets, les deux autres membres.

Art. 2. La commission des recettes sera également chargée de la visite des objets de matériel ou autres à condamner comme étant hors de service.

Art. 3. La commission de réception des travaux sera composée :

Du chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur ;

Du commissaire-commandant, dans les quartiers, et, à Cayenne, d'un agent du service pour lequel les travaux ont été exécutés,

Et du conducteur des ponts et chaussées, chargé de la direction desdits travaux, ou de l'agent voyer de la ville, suivant le cas.

Le chef du 1er bureau pourra être représenté, dans les quartiers, par le commissaire-commandant. Celui-ci sera, dans ce cas, remplacé par un autre fonctionnaire ou agent de la localité.

Art. 4. Les commissions de paiement des salaires, gratifications, etc., seront composées, avec l'agent de paiement,

Pour Cayenne :

Du chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur,

Et de l'agent voyer ou du conducteur des ponts et chaussées, compétent, suivant l'affectation des ateliers.

Pour les quartiers :

Du lieutenant-commissaire-commandant ou du secrétaire-greffier,

Et du chef de la brigade, ou, à défaut, du surveillant rural de 1re ou de 2e classe.

Pour les ateliers des routes :

Du chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur,

Et du conducteur d'arrondissement.

Dans ce dernier cas, elle procédera en présence du surveillant militaire chargé de la discipline de l'atelier.

Art. 5. Les chefs de service ou de bureau auront toujours la faculté de se faire représenter par des délégués, dans les diverses commissions mentionnées ci-dessus.

Art. 6. Les salaires seront mandatés :

1° Au nom du payeur des ponts et chaussées, pour les ouvriers civils, les Annamites et les Indiens composant les ateliers de ce service ou du service de la voirie ;

2° Au nom du même payeur, pour les transportés employés dans les ateliers extérieurs des ponts et chaussées ;

3° Au nom de l'agent comptable de la transportation, pour les transportés attachés à des travaux qui ne les éloignent pas du pénitencier ;

4° Au nom du régisseur des prisons, pour les détenus employés par les divers services, en dehors des quartiers ou du domaine de Baduel ;

5° Au nom des commissaires-commandants, pour les Annamites, Indiens, détenus ou transportés, employés dans les quartiers ;

6° Au nom des directeurs des hospices civils, pour tous les agents ou employés desdits établissements ;

7° Enfin, au nom du régisseur de Baduel, pour tous les salaires de ce domaine.

Art. 7. La convocation des commissions aura lieu par les soins des chefs de service et de bureau intéressés, agissant comme délégués du Directeur de l'intérieur.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

N° 480. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date des 3 et 11 juillet 1878, des permis de porcheries ont été accordés, dans le quartier de Kourou, à Mlle Ringuet (Marie-Véronique), sur un terrain situé dans la savane Karouabo,

Et à M. Arnaud Barrick, sur un autre terrain situé à l'anse Karouabo.

N° 481. — *ARRÊTÉ rendant applicable à la Guyane l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour.*

Cayenne, le 14 juillet 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérille du 25 mars 1878, prescrivant de rendre exécutoire aux colonies l'arrêté ministériel portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au Département de la marine et des colonies, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises ;

Sur la proposition des différents chefs d'administration,

ARRÊTE :

L'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour est rendu applicable à la Guyane à compter de ce jour.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur p. i., le Directeur de l'intérieur, le Procureur général, le Commandant de la marine et le Directeur de l'administration pénitentiaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
BOUET.

L'Ordonnateur p. i.,
GILBERT-DESVALLONS.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Procureur général,
DIAVET.

Le Commandant de la marine,
A. GELLÉ.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

LE VICE-AMIRAL, SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

(4e Direction : Colonies ; 4e bureau : *Fonds, hôpitaux et vivres* ; 3e Direction : Services administrtaifs ; 3e bureau : *Solde, habillements et revues.*

Paris, le 25 mars 1878.

Envoi de l'arrêté du 10 *janvier* 1878, *sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au Département de la marine et des colonies, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les exemplaires de l'arrêté que j'ai pris le 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au Département de la marine et des colonies, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.

Cette réglementation, uniformément applicable à toutes les colonies, est appelée à devenir le droit commun pour les voyages

effectués dans l'intérieur des colonies, comme l'est, pour les voyages accomplis dans la métropole, le décret du 12 janvier 1870.

Elle sera exécutoire dans chaque colonie aussitôt qu'elle y sera parvenue ; vous aurez à cet égard à prendre un arrêté spécial.

Sous l'inspiration de cette pensée que, en règle générale, les droits aux allocations doivent dépendre, dans les colonies, des mêmes situations qu'en France, j'ai suivi, autant que possible, dans la rédaction de cet arrêté, l'ordre des matières et même la rédaction du décret du 12 janvier 1870 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour en France. Les seuls changements apportés au décret de 1870 consistent dans la suppression de quelques articles non susceptibles de recevoir leur application dans les colonies, dans l'addition de quelques autres ayant pour objet de pourvoir à des situations spéciales, qui ne se rencontrent pas en France, et pour ceux qui ont été conservés, c'est-à-dire pour la presque totalité, dans des modifications de rédaction qui, sans en altérer le fond, étaient nécessaires pour les adapter aux situations et au mécanisme administratif spéciaux aux colonies.

L'article 51 de l'arrêté constitue la modification la plus importante introduite au décret. Contrairement, en effet, à l'article 56 du décret du 12 janvier 1870, qui maintient, pour les voyages effectués en France, les troupes de la marine sous l'empire des règlements applicables à leur arme au Département de la guerre, l'article 51 de l'arrêté rend applicables au personnel officier et autre appartenant au corps de troupe de la marine stationnés aux colonies, les dispositions du présent arrêté et les tarifs qui y sont annexés.

La combinaison que j'ai adoptée a pour elle l'avantage de résoudre les difficultés que rencontrerait l'application des règlements de la guerre aux situations coloniales ; de plus, elle n'est que la consécration de ce qui s'est pratiqué de tout temps dans nos diverses colonies. Elle n'introduit donc pas un droit nouveau, elle n'apporte aucun trouble à des habitudes acquises, et, par suite, sa mise en application ne soulèvera, j'aime à le croire, ni contestations ni réclamations.

Les explications contenues dans la circulaire faisant envoi du décret de 1870 me dispensent de tout commentaire à l'égard des dispositions de ce décret qui ont été reproduites dans l'ar-

rêté. J'entrerai seulement dans quelques détails à propos des dispositions qui ont subi des modifications plus ou moins importantes.

TITRE PREMIER.

De l'indemnité de route.

Art. 2. *Tableau des positions.* Dans le décret de 1870 il y a deux tableaux dont chacun correspond à une colonne spéciale du tarif.

La même division n'a pas été suivie dans l'arrêté, parce que, dans la disposition adoptée pour les tarifs, la même indemnité peut s'appliquer à des positions entraînant ou n'entraînant pas changement de résidence, à raison de l'état des routes ou des moyens de transport dont elles permettent de faire usage. Vous remarquerez, toutefois : que l'ordre des positions a été suivi en divisant le tableau en deux paragraphes correspondant respectivement aux tableaux de l'article 2 et de l'article 3 du décret. Grâce à cette disposition et aux spécifications qui figurent aux tarifs, on n'éprouvera aucune difficulté dans l'application des indemnités aux positions qui y donnent droit.

8e *Position.* — Le cas d'envoi devant un conseil de santé a été ajouté à titre de disposition bienveillante.

Le tableau des positions de l'article 2, comprend, sous forme *d'observation*, une disposition qui refuse l'indemnité de route aux ecclésiastiques dans les colonies où il existe un fonds de mobilisation du clergé.

L'article 4 détermine la distance à parcourir pour ouvrir le droit à l'indemnité de route. Sauf les îles Saint-Pierre et Miquelon où il n'existe aucune raison de modifier à cet égard la disposition du décret de 1870, la distance à parcourir dans les colonies intertropicales a été, en raison du climat énervant de ces colonies, réduite au minimum de deux kilomètres.

En raison du calcul de l'indemnité de route basé sur la distance parcourue, chaque administration coloniale devra, pour se conformer à l'article 5, publier un tableau spécial des distances. Ce tableau, qui sera annexé à la présente réglementation, devra m'être transmis en plusieurs exemplaires sous le timbre « Colonies, 4e bureau. »

L'article 7, relatif aux délais de route remplace la disposition inscrite dans l'article 8 du décret de 1870. A cause de l'état très-imparfait des voies de communication dans la plupart des colonies et de la diversité des moyens de locomotion, il ne m'a

pas été possible de déterminer les délais de route par voie de disposition générale. Les administrations coloniales devront y pourvoir, au moyen d'une disposition qu'il leur sera facile d'ajouter au tableau des distances.

L'article 10 correspond à l'article 12 du décret de 1870 avec spécialisation aux voyages accomplis dans l'intérieur de chaque colonie, par les officiers, fonctionnaires et employés qui y sont attachés et qui reçoivent des indemnités fixes de déplacement ou de tournées pour les voyages auxquels les astreint leur service.

Cette spécialisation m'a paru nécessaire à cause des cas particuliers ne rentrant pas dans l'ordre plus général de la disposition inscrite dans le décret de 1870. Il s'agit ici, en effet, de déterminer les conditions auxquelles doit être subordonnée, dans chaque colonie, l'allocation des frais de route à l'occasion des voyages effectués dans *l'intérieur de l'établissement* et non à raison des voyages accomplis en dehors, c'est-à-dire dans d'autres colonies ou en France, ce à quoi il est pourvu soit par le décret de 1870, soit par d'autres dispositions.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

La position n° 2 relative aux officiers ou autres appelés à remplir des fonctions intérimaires est la même qu'au décret de 1870, avec cette restriction applicable au cas où un supplément de traitement serait attaché au fait même de l'intérim.

Pour bien préciser le sens de la disposition, il y a une distinction à faire :

Lorsqu'à l'emploi titulaire est attaché un supplément, l'intérimaire le touche de droit, en vertu de la réglementation sur la solde, et cette circonstance ne lui enlève pas ses droits à l'indemnité de séjour; mais lorsque, indépendamment de ce supplément, l'intérimaire en touche un autre du fait même de l'intérim, il deviendrait excessif de lui allouer encore l'indemnité de séjour, d'autant plus que le supplément n'est pas généralement le seul avantage dont jouisse l'intérimaire. Il s'y en ajoute souvent d'une autre nature, tels que le logement et l'ameublement en nature, certains frais de domesticité, etc.

Positions 1re *et* 2e. — *Observation.* — Le sens et la portée du 2e paragraphe de l'observation consignée en regard de ces deux positions peuvent avoir besoin d'une explication :

Lorsqu'un officier ou un fonctionnaire en mission vient accidentellement dans la localité où il était en service, soit pour un objet étranger à ladite mission, soit lorsque cette mission doit prendre fin dans ladite localité, ses droits à l'indemnité de séjour cessent ou sont interrompus à compter du jour où a lieu le retour à la résidence, pour ne reprendre qu'à compter de celui où l'officier rentre au lieu où il est momentanément détaché.

Mais, si la mission en vue de laquelle l'officier ou fonctionnaire est déplacé, exige qu'il se rende successivement dans plusieurs localités, y compris celle de sa résidence habituelle, le temps qu'il passe dans cette dernière, si ce n'est pas là que la mission doit prendre fin, n'interrompt pas ses droits à l'indemnité de séjour.

Position 3e. — Cette position répond, en ce qui concerne les missions d'une colonie dans une autre, au cas prévu par l'article 32, § 2, du décret sur la solde du 1er juin 1875, et en ce qui concerne les officiers et fonctionnaires momentanément retenus dans une colonie, en cours de voyage, elle n'est que la consécration des prescriptions contenues dans une circulaire ministérielle du 8 avril 1864 (*Bulletin officiel*, 1er semestre, p. 280).

Position 8e. — La même qu'au décret de 1870. Vous remarquerez qu'elle n'ouvre pas droit à l'indemnité de séjour dans le cas d'envoi devant un conseil de santé.

Art. 17. Cette disposition n'est que la consécration de ce qui se pratique dans plusieurs colonies, telles que la Cochinchine et la Nouvelle-Calédonie, où, faute de ressources dans les postes extérieurs, on s'est vu dans la nécessité de pourvoir par ce moyen exceptionnel au logement et à la subsistance des officiers, fonctionnaires, qui y sont envoyés en mission.

CHAPITRE III.

Art. 21. La feuille de route n'est pas en usage dans les colonies. Il y est suppléé par l'ordre de service en vertu duquel le déplacement a lieu.

Je considère que l'adoption de la feuille de route aurait pour résultat de prévenir bien des abus en rendant nécessaires des formalités de constatations auxquelles on se soustrait trop facilement aujourd'hui.

Je vous invite, en conséquence, à prendre dès à présent les dispositions nécessaires en vue d'en introduire l'usage dans la

mesure la plus prompte et la plus absolue qu'il sera possible, à l'exemple de ce qui a lieu dans la métropole, pour les services de la marine.

Art. 22. En ce qui concerne les fonctionnaires appelés à délivrer les feuilles de route, rien n'a été changé aux conditions de service actuellement existantes aux colonies.

L'article 28 règle le cas où un officier ou autre peut, par suite de mission, être autorisé à voyager sur mémoire. Cet article correspond à l'article 31 du décret de 1870.

Dans certaines colonies, la manière de voyager peut, indépendamment de la nature de la mission, entraîner des dépenses que l'indemnité réglementaire ne suffirait pas à couvrir intégralement. Tels sont, par exemple, les cas suivants :

1° Un fonctionnaire peut voyager avec un cheval fourni par l'administration. Dans ce cas, l'indemnité de route n'est due que pour la moitié de sa fixation. Mais cette allocation n'est destinée à défrayer l'officier ou autre que de ses dépenses personnelles. Or, il y a à pourvoir en plus à la nourriture et au remisage du cheval dans les localités où les circonstances du voyage l'obligent de s'arrêter ;

2° Un autre cas est celui où l'officier ou autre est obligé, une fois arrivé à destination, de conserver son cheval faute de possibilité de s'en procurer un autre dans la localité, soit pour continuer son voyage, si sa mission l'exige, soit pour effectuer son retour au lieu de sa résidence.

Dans ces deux cas, il y a une cause de dépense dont il est juste que l'on tienne compte. Une disposition spéciale à cet égard eût été difficile à formuler sans ouvrir la porte à des libéralités excessives.

Voici dans quel esprit il pourrait être fait application de l'article 28.

L'officier ou autre recevrait les indemnités de route et de séjour qui lui sont réglementairement attribuées par le tarif selon son grade ou emploi, et les conditions déterminées aux tableaux des positions insérées dans le texte de l'arrêté. S'il avait dû pourvoir à la nourriture d'un cheval fourni par l'administration, ou s'il s'était trouvé dans la nécessité de conserver sa monture dans un lieu de stationnement, il devrait produire un mémoire détaillé des frais occasionnés par l'une ou l'autre de ces obligations, avec justification à l'appui, et le remboursement desdits frais pourrait être autorisé par le chef de la colonie, sur le rapport du chef d'administration compétent.

J'estime, néanmoins, que tous vos efforts devront tendre à rendre les cas dont il s'agit de plus en plus rares et à arriver graduellement à les faire disparaître tout à fait, s'il est possible.

Avant de quitter le chapitre 3, je dois appeler votre attention sur le point suivant :

Dans les cas de descente de justice ou de transport de magistrats, à l'occasion des affaires déférées aux tribunaux, ce n'est pas la réglementation sur les indemnités de route et de séjour qui doit être appliquée, mais celle sur les frais de justice qui a dû être appropriée, quant aux tarifs, à chaque colonie par des arrêtés spéciaux du Gouverneur rendus sur le rapport du Procureur général.

Il en est autrement pour les membres des cours d'appel appelés à présider et à composer les cours d'assises tenues hors du chef-lieu. Le décret du 18 juin 1863 consacre, pour ces magistrats, le droit aux indemnités réglementaires de route et de séjour, cumulativement avec d'autres allocations dont il détermine la quotité. Le présent arrêté ne change rien à cet état de choses.

TITRE II.

Des indemnités allouées aux officiers mariniers, marins, ouvriers, agents et assimilés.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

L'article 29 est calqué sur l'article 32 du décret de 1870 avec appropriation au personnel auquel il peut, par extension, être appliqué dans les colonies.

La position 7e prévoit, d'après l'interprétation bienveillante admise en France, l'envoi du personnel dont il s'agit devant un conseil de santé.

La position 15e est la même qu'au décret de 1870, avec exclusion du droit aux ouvriers, conformément à la jurisprudence admise en France.

L'article 32 maintient le principe inscrit dans l'article 35 du décret de 1870, d'après lequel les indemnités de route doivent être payées d'avance.

Cela sera toujours possible lorsque le départ s'effectuera du chef-lieu où est le siége des administrations, mais il pourra

n'en être pas ainsi lorsque le point de départ sera une localité autre que le chef-lieu.

Dans les localités où l'administration a un représentant, il conviendra de prendre des dispositions pour que le payement des indemnités puisse avoir lieu sur simples liquidations, sauf régularisation ultérieure au chef-lieu.

Lorsqu'il ne sera possible d'acquitter les dépenses dont il s'agit par aucun procédé régulier, le règlement en sera assuré, après service fait, par les soins de l'administration compétente, sur la production des feuilles de route ou ordres de service revêtus de tous les visas nécesssaires pour la constatation des droits acquis.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

L'article 36 vise les cas où cette indemnité n'est pas allouée. Il correspond à l'article 39 du décret de 1870 avec une spécification applicable à un cas qui ne se rencontre pas en France, savoir : celui où les vivres sont fournis et non le logement. Dans ce cas, comme il n'est pourvu qu'en partie aux besoins de l'intéressé, il est juste de lui allouer la moitié de l'indemnité.

Art. 38. *Position* 2e. — Lorsqu'il y a des bâtiments de l'État dans les ports ou sur les rades des ports où les hommes se trouvent retenus en séjour, l'administration doit, autant que les circonstances le permettent, les faire admettre comme subsistants sur lesdits bâtiments.

Lorsqu'à défaut de bâtiments de l'Etat il se trouvera dans la localité un corps de troupe de la marine, les hommes de la catégorie dont il s'agit devront y être placés en subsistance. Dans ce cas, le corps recevra pour chacun d'eux, au compte du service *vivres*, outre la ration en nature allouée aux militaires, une allocation en argent égale à la retenue que les hommes de troupe subissent sur leur solde au profit de l'ordinaire.

Position 5e. — Les officiers mariniers et marins appelés hors de leur résidence en témoignage devant un tribunal devront, autant que possible, s'il y a dans le lieu où siége le tribunal un corps de troupe ou une portion de corps de troupe en station, y être mis en subsistance aux conditions indiquées dans la note relative à la position 2e.

Art. 39. Par analogie avec les dispositions de l'article 17, pour le personnel officier envoyé en mission dans les localités dépour-

vues de ressources, au point de vue du logement et de la nourriture, les administrations coloniales devront faire mettre les officiers mariniers et marins en subsistance dans le corps ou la portion de corps tenant garnison dans la localité où ils sont retenus, aux conditions indiquées à la position 2° de l'article précédent.

Art. 43. Dans cet article, comme dans les deux précédents, les mots « force publique » ont été substitués à celui de « gendarmerie » parce qu'il peut se faire qu'il n'y ait pas de gendarmerie dans les localités où peuvent se produire les faits auxquels il s'agit de pourvoir. Mais il doit demeurer entendu que, partout où la gendarmerie est à portée, c'est à elle que doit être confiée l'escorte des officiers mariniers et agents de la marine se trouvant dans une des situations dont il s'agit.

Les deux derniers paragraphes de cet article ne s'appliquent qu'au personnel marin ou lié aux services militaires de la marine susceptible de tomber sous l'application des mesures disciplinaires qui y sont indiquées.

Quant aux agents de l'ordre civil, c'est à l'autorité dont ils relèvent à prendre à leur égard telles mesures que les circonstances peuvent comporter.

Le service des convois n'existant pas aux colonies, il était sans objet de reproduire le chapitre 4 du décret de 1870 comprenant un seul article.

Aux administrations coloniales incombe le soin de pourvoir au transport des sous-officiers, marins ou autres, soit quand leur état de santé le rend nécessaire, soit quand il y a une économie certaine à le faire ou quand des circonstances l'exigent impérieusement.

TITRE III.

Dispositions communes aux titres précédents.

L'article 49 reproduit l'article 54 du décret de 1870 avec une disposition empruntée à l'article 212 du décret sur la solde du 1er juin 1875, laquelle a pour objet de limiter dans des conditions nouvelles la responsabilité des liquidateurs et des ordonnateurs de la dépense, en matière d'indemnités de route et de séjour.

TITRE IV.

Dispositions générales.

L'article 51 rend applicable aux officiers, employé militaires, sous-officiers et soldats des corps de troupes de la marine sta-

tionnés aux colonies et à ceux des troupes coloniales les dispositions du présent arrêté et les tarifs y annexés. Mais il ne faut pas que, dans la pratique, cette disposition puisse devenir une source d'abus.

Il importe donc d'en bien préciser le sens et l'esprit, afin qu'il n'en soit fait usage que dans les cas qui comportent une juste et légitime application des indemnités. Quelques exemples empruntés à la pratique du service militaire fixeront les idées à cet égard.

Il peut arriver que deux portions d'un même corps soient stationnées à une distance de plusieurs kilomètres l'une de l'autre, tout en conservant entre elles des rapports de service fréquents, et même journaliers.

Dans ces circonstances, les voyages d'une portion à l'autre doivent être considérés comme corvées, ayant exclusivement pour objet le service militaire, et ne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité de déplacement.

Ainsi, un officier détaché dans ces conditions a besoin de se rendre à la portion principale, soit pour conférer avec ses chefs et prendre ou recevoir leurs ordres, soit pour toucher la solde de sa compagnie ou de son détachement, ou pour prendre livraison, dans les magasins, d'effets d'habillement, de couchage, etc. Ces mouvements faisant partie des obligations propres et journalières du service militaire, doivent être considérés comme s'accomplissant dans l'intérieur d'une même place et ne sauraient donner lieu dès lors à l' allocation des indemnités de route et de séjour.

Il serait difficile de préciser la distance dans les limites de laquelle se rencontrent les situations de service dont il vient d'être parlé. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a lieu de les considérer comme existant, toutes les fois qu'un détachement est situé assez près de la portion principale pour que les deux emplacements soient considérés comme un seul stationnement donnant lieu à des communications et à des rapports de service habituels et journaliers. Tels seraient, par exemple, à la Guadeloupe, le camp Jacob par rapport à la Basse-Terre; à la Martinique, le fort Desaix par rapport à Fort-de-France.

L'administration locale devra déterminer, de concert avec l'autorité militaire, les localités rentrant dans les conditions de service susénoncées afin d'éviter des dépenses excessives et mal justifiées, sans toutefois imposer aux officiers de troupes

des obligations au delà de la mesure réclamée par l'accomplissement de leurs devoirs de service ordinaire.

Art. 52. Le principe du voyage à pied par étapes étant admis pour les sous-officiers et soldats, il me paraît nécessaire de définir et de préciser les droits applicables à la situation dont il s'agit.

Ainsi que l'établit le 1er paragraphe de cet article, la règle générale, c'est le voyage à pied par étapes et dans ce cas, l'indemnité de route n'est pas due. Mais il peut arriver que des sous-officiers ou soldats ne puissent pas voyager à pied, par suite de blessures ou de maladies. Dans ce cas, l'administration doit pourvoir à leur transport et ils n'ont aucun droit à l'indemnité de route.

Dans le cas où l'administration ne pourra fournir les moyens de transport, les hommes se trouvant chargés d'y pourvoir devront recevoir la même indemnité de route que celle qui est allouée aux autres catégories de personnel compris au tarif n° 2.

C'est en ce sens qu'a été conçu le 4e paragraphe dudit article 52.

En ce qui concerne l'*indemnité journalière en route*, il est juste qu'elle soit payée pour chaque journée passée effectivement en route, c'est-à-dire pour chaque étape parcourue à pied. Mais l'étape étant plus courte que les trajets à faire par chaque journée de route, dans les conditions imposées aux autres catégories du personnel, il serait excessif de payer une journée d'indemnité pour chaque étape, lorsque les moyens de transport seront fournis par l'administration ou que l'indemnité de route est payée aux sous-officiers et soldats qui ne peuvent voyager à pied. Dans ce cas, ils retombent sous le droit commun et ne doivent recevoir l'indemnité journalière que pour le nombre de jours alloué par le tableau général des distances, établi en vertu de l'article 5 de l'arrêté.

Les militaires voyageant en corps ou détachement n'ont droit à aucune indemnité. Mais il peut arriver que des hommes, par suite de maladie, soient dans l'impossibilité de suivre les mouvements du corps ou détachement en marche auquel ils appartiennent. Dans ce cas, ils doivent être traités comme voyageant isolément et rentrant, par conséquent, dans le cas prévu au 4e paragraphe de l'article 52.

Une autre situation est celle des sous-officiers ou soldats ne pouvant voyager à pied, mais obligés néanmoins de suivre les mouvements de leur corps ou détachement pendant la marche. Cette situation peut être évitée et il est préférable qu'elle le

soit, afin d'épargner des dépenses inutiles qui résulteraient de plusieurs jours de trop à passer en route, à cause de la différence entre les distances d'étapes et les journées de voyage, d'après le tableau des distances applicables aux autres catégories du personnel.

Il conviendra que les administrations coloniales établissent un tableau spécial des étapes, afin d'éviter les confusions qui pourraient être faites entre les étapes militaires et les distances équivalente à une journée de route imposées aux officiers mariniers et agents assimilés. Les gîtes d'étape seront fixés de manière à ce que la distance de l'un à l'autre se rapproche autant que possible de celle considérée comme distance légale équivalente à une étape.

Art. 53. Les actes locaux des colonies contiennent des dispositions applicables aux voyages accomplis par la voie de mer. Les conditions dans lesquelles ces voyages peuvent s'effectuer sont si diverses, qu'il eût été difficile de les rattacher à un ordre de prescriptions précises et nettement formulées comme le sont celles relatives aux indemnités de route et de séjour ; d'ailleurs, cette matière appartient à une autre réglementation, celle des *frais de passage* qui, dans le Département de la marine, est depuis longtemps distincte de celle qui est applicable aux indemnités de route et de séjour.

En tenant compte de cette distinction, et en appliquant aux cas de l'espèce les règles établies en matière de frais de passage, les administrations coloniales devront s'attacher à employer la voie de mer de préférence à toute autre, non-seulement quand elle est la plus pratique et la plus directe, mais encore quand elle est la plus économique.

Pour les trajets pourvus de services réguliers de bateaux à vapeur ou autres, les administrations auront à prendre des arrangements avec les propriétaires ou entrepreneurs de ces services, à l'effet de faire admettre les officiers, fonctionnaires et autres sur les bateaux au moyen de réquisitions. Là où ces services n'existent pas, les administrations traiteront avec les propriétaires de bateaux ou embarcations ou bien elles établiront des tarifs spéciaux d'indemnités basés sur les prix de passage ; lesdites indemnités seraient, en ce cas, payées directement aux officiers, fonctionnaires et autres, à charge par ceux-ci de pourvoir eux-mêmes à leur passage.

Vous auriez à soumettre ces tarifs à mon approbation.

L'article 54 spécifie une disposition transitoire en ce qui concerne l'application des tarifs dans les établissements français de l'Inde.

Cette disposition est justifiée par le bas prix de toutes choses dans ces établissements, et j'estime qu'il serait excessif d'y rendre applicables les fixations calculées en vue des colonies où les déplacements sont beaucoup plus coûteux.

Tarifs. — J'ai été conduit à considérer que, quelle que pût être la valeur d'habitudes passées à l'état d'usage dans quelques colonies, où les indemnités de route consistent dans l'allocation d'une somme fixe et journalière, calculée d'après le prix de location d'un cheval, les frais de déplacement sont toujours dans un rapport plus ou moins constant avec les distances à parcourir. Par suite, l'indemnité kilométrique, c'est-à-dire basée sur la distance, m'a paru la plus rationnelle et la plus équitable.

Je n'ai donc admis qu'une seule et même fixation qui pourra être augmentée de moitié, ou portée au double, suivant que le déplacement est temporaire, ou qu'il entraîne un changement définitif de résidence, et aussi, dans chacun de ces deux cas, selon que le voyage s'effectue sur une route desservie par des voitures publiques ou sur une route non desservie. Cette unité dans la fixation, avec faculté d'augmentation dans une proportion déterminée suivant les cas, m'a paru présenter de sérieux avantages sous le rapport de la facilité dans l'application.

Je ne me dissimule pas que cette réglementation, ramenée à la simplicité de celle qui régit la matière dans la métropole, et avec des tarifs également simplifiés et uniformisés, pourra jeter un certain trouble dans les habitudes contractées depuis plus ou moins longtemps dans quelques colonies. Mais j'ai la conviction que la pratique ne tardera pas à en faire reconnaître et proclamer les avantages au point de vue de la facilité d'exécution et aussi, je l'espère, au point de vue de l'économie dans les dépenses.

Je compte d'ailleurs, Messieurs, sur votre concours pour atteindre ce résultat.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé A. POTHUAU.

ANNEX

TABLEAU indiquant l'assimilation, en ce qui concerne les allocati
divers agents du Département de la marine et des colon

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés.	OFFICIERS supérieurs et assimilés.	OFFICIERS inférieurs et assimilés.
Gouvernement.	Gouverneurs.	Commandant { supérieur. de colonie. particulier (1). Chefs de service dans les établissements de l'Inde (1).	Commandant particulier (2). Chef de service dans les établissements de l'Inde (2). Commandants { d'arrondissement. de circonscription. de cercle. Résident.
Administration générale.	//	//	Commissaire-commandant de quartier. Secrétaire archiviste du conseil privé non pourvu d'un grade.
Commissariat de la marine.	Commissaire général.	Ordonnateur. Commissaire. Commissaire adjoint.	Sous-commissaire. Aides-commissaires.
Inspection mobile (3) des services administratifs et financiers des colonies.	Commissaire général, Inspecteur en chef.	Commissaire attaché à l'inspection. Commissaire adjoint attaché à l'inspection. Sous-chef de bureau de l'administration centrale attaché à l'inspection.	Sous-commissaire attaché à l'inspection. Aide-commisssire attaché à l'inspection. Commis principal de l'administration centrale attaché à l'inspection. Commis ordinaire de l'administration centrale. { de 1re classe. de 2e classe. de 3e classe.
Service de santé.	//	Médecin en chef. Pharmacien en chef. Médecin principal. Pharmacien principal.	Pharmacien { de 1re classe. de 2e classe.
Établissements hospitaliers.	//	//	//
Service du trésor.	//	Trésoriers-payeurs (4) { Martinique. Guadeloupe. Réunion. Guyane.	Trésoriers-payeurs { dans les colonies autres que celles indiquées ci-contre (4). Trésorier particulier (4).

A.

pour frais de déplacement des officiers, fonctionnaires, employés et voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
//	//	//	//	(1) Lorsqu'il est nommé par le Président de la République ou envoyé de France ou d'une autre colonie pour faire un intérim (*Ordonn. roy. du 25 nov. 1842*).
Commis et écrivains commissionnés du conseil privé.	Écrivain auxiliaire du conseil privé. Huissiers du conseil privé,	//	//	(2) Lorsqu'il n'est pas officier supérieur et lorsqu'il n'a pas été nommé par le chef de l'État ou envoyé de France ou d'une autre colonie pour faire l'intérim.
Élèves-commissaires. Commis de marine. Écrivains de marine.	//	//	//	(3) Les indemnités de séjour sont réglées par décision spéciale, conformément à l'article 12 du décret organique du 15 avril 1873. — L'arrêté ne leur est applicable qu'en ce qui concerne les frais de route.
Commis ordinaire de 4e classe de l'administration centrale attaché à l'inspection.	//	//	//	(4) Lorsque les missions qu'ils remplissent n'incombent pas à leurs frais de service.
Aide-médecin. Aide-pharmacien. Élève ou auxiliaire de médecine ou de pharmacie.	//	//	//	
Sœurs.	Commis et écrivains auxiliaires Infirmier-chef. Portiers-consignes de 1re et de 2e classe.	Infirmier-major	Infirmiers.	
//	//	//	//	

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés,	OFFICIERS supérieurs et assimilés,	OFFICIERS inférieurs et assimilés,
Service du trésor, (Suite),	//	Tré-soriers-payeurs, (1) : Sénégal. Inde. Cochinchine. Nouv.-Calédonie. Payeur particulier en Cochinchine (1).	Percepteurs des diverses colonies. Payeur-adjoint en Cochinchine (1). Commis. de trésorerie en Cochinchine (1). auxiliaires en Cochinchine (1).
Direction de l'intérieur.	//	Directeur. Secrétaire général. Chef de bureau de 1re classe.	Chef de bureau de 2e classe. Sous-chef de bureau.
Service des ports et des bassins de radoub.	//	//	Capitaines de port. Lieutenants de port. Directeurs des bassins de radoub.
Ponts et chaussées et mines. 1re catégorie.	//	Ingénieurs en chef du corps des ponts et chaussées et des mines.	Ingénieurs ordinaires.
Ponts et chaussées et mines. 2e catégorie.	//	//	Ingénieurs coloniaux. Sous-ingénieurs coloniaux. Conducteurs principaux.
Service télégraphique.	//	Inspecteurs.	Sous-inspecteurs. Elèves-inspecteurs. Directeurs de transmission. Chefs de station. Commis principaux.
Enregistrement, domaines et hypothèques.	//	Directeurs. Inspecteurs. Vérificateurs.	Conservateurs. Receveurs. 1er commis de Direction. Garde-magasin du timbre. Contrôleurs de comptabilité.
Contributions diverses.	//	Directeurs. Inspecteurs.	Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis principaux.
Postes.	//	//	Receveurs comptables.

GRADANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
//	//	//	//	(1) Lorsque les missions qu'ils remplissent n'incombent pas à leurs frais de service.
Commis } titulaires. Écrivain } Secrétaire de la Direction de l'intérieur en Cochinchine.	Écrivains auxiliaires.	//	//	
Maîtres de port. Chefs de pilotage.	Pilotes. Écrivains d'ateliers. Maîtres-accoreurs.	Aides ou élèves pilotes. Guetteurs. Patrons de drague. Mécaniciens.	Aide-guetteurs. Patrons d'embarcations. Canotiers. Surveillants ouvriers.	
Élèves-ingéniurs. Conducteurs. Conducteurs auxiliaires. Agents-voyers. Garde-mines. Commis dessinateurs.	//	//	//	
	Piqueurs. Agents secondaires.	Surveillants de travaux.	//	
Employés commissionnés. Journaliers commissionnés.	Agents spéciaux. Chefs-surveillants. Surveillants de 1re classe du cadre de la Cochinchine. Employés de 1re et de 2e cl. du cadre de la Cochinchine.	Surveillants de 2e classe. Employés de 3e cl. du cadre de la Cochinchine.	Facteurs. Surveillants de 3e et de 4e cl. Employés auxiliaires de la Cochinchine.	
Commis receveurs. Journaliers.	//	Timbreurs.	//	
Receveurs. Commis et écrivains titulaires. Journaliers.	//	//	//	
Receveurs. Commis. Journaliers.	//	//	Facteurs.	

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés.	OFFICIERS supérieurs et assimilés.	OFFICIERS inférieurs et assimilés.
Douanes.	//	Directeurs. Inspecteurs.	Sous-inspecteurs. Contrôleurs. 1er commis de Direction. Vérificateurs. Commis principaux. Capitaines. Lieutenants.
Instruction publique.	//	Inspecteur, chef du service. Proviseur.	Préfet des études. Censeur. Professeur. Surveillant général. Secrétaire d'académie. Econome.
Police, ateliers de discipline et prison.	//	//	Commissaire central de police. Commissaire.
Services spéciaux.	//	//	Commissaire d'immigration. Sous-commissaire d'immigration. Chef d'imprimerie du Gouvernement. Vérificateur des poids et mesures. Directeur du jardin botanique. Chef de station agronomique. Médecin du service local. Vétérinaire.

Servic

Cour d'appel.	//	Procureur général. Président de cour. Conseiller. 1er substitut du Procureur général.	Conseiller auditeur. 2e substitut du Procureur gén

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
Commis ordinaires. Surnuméraires	//	Brigadiers. Sous-brigadiers. Préposés.	Patrons. Canotiers.	
Maître répétiteur. Instituteur laïque. Institutrice laïque. Frères de congrégations religieuses, instituteurs. Sœurs des congrégations religieuses, institutrices.	Maître de l'école laïque à Mayotte et Nossi-Bé (Européens).	//	//	
Commissaire de police adjoint. Directeur ou régisseur de prison.	Commissaire de police de quartiers (Européens), à Mayotte et Nossi-Bé. Commis-comptable des prisons.	Brigadiers. Sous-brigadiers. Gardien-chef.	Guichetier. Infirmier des prisons.	
Syndic d'immigration. Interprète indien. Écrivain commissionné d'immigration. Sous-chef d'imprimerie du Gouvernement. Maître ouvrier d'imprimerie. Jardinier chef. Aide-botaniste. Syndic des gens de mer.	Régisseur du dépôt (immigration). Écrivain auxiliaire d'immigration. Contre-maître et ouvriers de 1re et de 2e cl. de l'imprimerie. Garde-maritime Jardinier ordinaire. Gardien-chef des phares et vigies.	Surveillants comptable. Gardien du lazaret. Ouvriers de 3e et de 4e cl. de l'imprimerie. Autres agents des phares et vigies.	Surveillant d'immigration. Infirmier d'immigration. Portiers et concierges de divers services Garçon de bureau et planton civil. Tous autres ouvriers et apprentis de l'imprimerie Garçons jardiniers.	

diciaire.

Chef du parquet du Procureur général. Secrétaire du parquet du Procureur général.	Commis et écrivains auxiliaires	//	//	

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés.	OFFICIERS supérieurs et assimilés.	OFFICIERS inférieurs et assimilés.
Tribunaux supérieurs et conseils d'appel.	//	Procureur de la République chef du service judiciaire à Nouméa. Papeete. Saint-Pierre et Miquelon. Président du tribunal supérieur à Nouméa. Papeete. Président du conseil d'appel à Saint-Pierre. Miquelon.	//
			Juges. Martinique. Guadeloupe. Réunion.
Tribunaux de 1re instance.	//	Présidents. Martinique. Guadeloupe. Réunion.	Juges de 1re instance. Papeete. Miquelon (St-Pierre) Mayotte. Nossi-Bé. Gorée. Chandernagor. Karikal.
		Juges de 1re instance. Cayenne. Saint-Louis, (Sénégal). Saïgon. Pondichéry. Nouméa.	Lieutenant de juge.
		Procureurs de la République. Martinique. Guadeloupe. Réunion. Cayenne. Saint-Louis (Sénégal). Saïgon. Pondichéry.	Procureurs de la République. Gorée. Chandernagor. Karikal.
			1er substitut du Procureur de la République. Martinique. Guadeloupe. Réunion. Cayenne.
			Substitut du Procureur de la République. Martinique. Guadeloupe. Réunion. Saïgon. Nouméa. Taïti.
Justice de paix.	//	//	Juges de paix.
Greffier des tribunaux.	//	//	Greffier de Cours d'appel.
Culte.	Évêque.	Préfet apostolique. Vicaire général	//

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
//	//	//	//	
Juge auditeur. Juge suppléant. 1er substitut du Procureur de la République. Martinique. Guadeloupe. Réunion. Cayenne.	//	//	//	
Suppléant du juge de paix.	Greffier.	//	//	
Greffiers de tribunaux supérieurs de conseils d'appel. de 1re instance.	Commis assermentés et secrétaires de parquet. Commis-greffier.	//	Employés auxiliaires.	
Greffier du tribunal de Commerce de Saigon.				
Prêtres. Élève du grand Séminaire.	//	Frère laïque.	//	

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés.	OFFICIERS supérieurs et assimilés.	OFFICIERS inférieurs et assimilés.
Agents divers.	//	//	Maîtres principaux.

Cochi

Personnel européen attaché aux affaires indigènes.	//	Inspecteur. Administrateur de 1re classe.	Administrateurs..... de 2e clas de 3e clas Interprète principal européen.
Collége des stagiaires.	//	//	Stagiaires. Professeur européen de langue an mite.
Cadastre.	//	//	Chef de service.
Travaux publics.	//	//	//
Pénitencier de Poulo-Condore.	//	//	Directeur.
Prison de Saïgon.	//	//	Directeur.

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	1e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
			Distributeurs, boulangers, tonneliers et autres agents inférieurs.	
	1er commis aux vivres.	Second commis aux vivres.		
Maîtres entretenus.	Magasiniers de 1re cl. / de 2e cl. Chef contremaître.	Commis aux vivres auxiliaires. Magasiniers de 3e cl. / de 4e cl. Magasinier auxiliaire. Contre-maître.	Chefs ouvrier, journaliers. Ouvriers, journaliers et apprentis. Patrons de canots et canotiers, domestiques.	

hine.

Interprète européen.	Garde-forestier.	//	//	
//	//	//	Agents et employés divers.	
ométre.	Secrétaire de 1re classe. Dessinateurs et piqueurs européens.	Sécrétaire de 2e classe. Secrétaire auxiliaire de 1re classe. Surveillants.	Secrétaire auxiliaire de 2e classe.	
//	//	//	//	
nt-Directeur.	Gardien-chef.	Secrétaire auxiliaire de 1re classe.	Gardien. Interprète auxiliaire de 2e classe.	
//	Greffier comptable. Gardien-chef.	Commis-greffier de 1re classe. Gardien de 1re classe.	Commis-greffier de 2e cl. Gardiens de 2e cl. / de 3e cl.	

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés.	OFFICIERS supérieurs et assimilés.	OFFICIERS inférieurs et assimilés.
Serv			
Déportation et transportation.	//	//	Sous-Directeur. Commandants Chefs de service { de la transportation. de la déportation. Commandants supérieurs et commandants particuliers des pénitenciers. Inspecteurs. Officiers ou assimilés { faisant fonctions de major. trésoriers. chargés de l'habillement et du casernement. Médecins { major. aide-major. Ingénieurs. Sous-ingénieurs. Conducteur principal. Comptable des magasins. Chef mécanicien. Aumônier. Pasteur protestant. Interprète. Vétérinaire. Surveillants { principal. chef.
Servi			
Troupes de toutes armes, gendarmerie, direction de l'artillerie et du génie (1).	Général de division. Général de brigade.	Colonel. Lieutenant-colonel. Chef de bataillon ou d'escadron.	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant. Médecins { major. aide-major. Adjoint { principal du génie. du génie. Garde { principal d'artillerie. d'artillerie.

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
…entiaire.				
…décins sous-aides-majors. …nistrateurs. …mmis et écrivains ti-…laires. …ens de culture.	1er commis aux vivres. Piqueurs. Magasiniers de 1re cl / de 2e cl Mécanicien. Commis et écrivains auxiliaires. Chef de pratique agricole Chef de main-d'œuvre agricole. Infirmier chef. Gardien-chef de prison. Chef contre-maitre. Surveillant de 1re classe.	Seconds commis aux vivres. Commis aux vivres auxiliaires. Magasiniers de 3e cl. / de 4e cl. Magasinier auxiliaire. Infirmier-major Contre-maitre. Surveillants de 3e c. / de 4e c.	Distributeurs, boulangers, tonneliers, coqs et autres agents inférieurs des vivres. Gardien de prison. Chef ouvrier. Ouvrier. Chef journalier Journaliers. Apprentis.	
…ltaire.				
//	Adjudant sous-officier. Sergent-major et maréchal des logis chef. Chef armurier. Maitre armurier.	Sergent. Sergent-fourrier. Maréchal des logis. Maréchal des logis fourrier Second maitre armurier. Maitres de toutes professions des directions de travaux. Gardien-concierge des bâtiments militaires.	Caporal ou brigadier. Gendarme. Ouvrier, journaliers et apprentis des directions de travaux. Gardien de batterie.	(1) Hors le cas où il est fait application à la gendarmerie et au génie des règles qui régissent ces services. NOTA. — Les militaires au-dessous du grade d'officier n'ont pas droit à l'indemnité de route, mais seulement à l'indemnité journalière en route et à l'indemnité de séjour, lorsqu'il y a lieu, par la raison qu'ils doivent voyager à pied par étapes. Cette disposition est applicable à la gendarmerie comme aux autres corps de troupe.

OFFICIERS, FONCTIONNAIRES, ASPIR

DÉSIGNATION des corps et services.	OFFICIERS généraux et assimilés,	OFFICIERS supérieurs et assimilés,	OFFICIERS inférieurs et assimilés,
Corps de la marine.	Vice-amiral. Contre-amiral.	Capitaine. de vaisseau. de frégate.	Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau.
Mécaniciens en chef et principaux.	//	Mécanicien en chef.	Mécanicien principal.
Génie maritime.	Inspecteur général. Directeur des constructions navales.	Ingénieur.	Sous-ingénieur.
Ingénieurs hydrographes.	Ingénieur en chef.	Ingénieur.	Sous-ingénieur.
Commissariat.	Commissaire général.	Commissaire. Commissaire adjoint.	Sous-commissaire. Aide-commissaire.
Service de santé.	Inspecteur général. Directeur du service de santé. Médecin inspecteur. Pharmacien inspecteur.	Médecin en chef. Pharmacien en chef. Médecin professeur. Pharmacien professeur. Médecin principal. Pharmacien principal.	Médecins. Pharmaciens.
Aumôniers.	Aumônier en chef.	Aumônier supérieur.	Aumôniers.

ASPIRANTS et assimilés.	AGENTS SUBALTERNES. 1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	OBSERVATIONS.
arine.				
EMPLOYÉS DU SERVICE MARINE.				
ant. ant auxiliaire (1).	//	//	//	(1) Les aspirants auxiliaires n'ont droit à cette allocation que lorsqu'ils voyagent pendant la durée de leur emploi en cette qualité.
//	//	//	//	
r. ais dessinateur.	//	//	//	
	//	//	//	
commissaire.	//	//	//	
médecin. pharmacien.	//	//	//	
//	//	//	//	

DÉSIGNATION DES CORPS ET SERVICES.		1re CATÉGORIE.
		Servi
		OLFICIERS MARINIE
Équipages de la flotte.	Officiers mariniers, Quartiers-maîtres et marins.	Premiers maîtres et maîtres : de diverses spécialités, Capitaines d'armes, Sergents-majors, Pilotes.
	Surnuméraires.	Premiers commis aux vivres entretenus et auxiliaires de la flotte. Magasiniers entretenus de la flotte de 1re et de 2e classes. Magasiniers auxiliaires sur les vaisseaux et frégates.
Corps des comptables.	//	//
Infirmiers maritimes.	//	Infirmiers chefs.
Domestiques de bord.	//	//

2e CATÉGORIE.	3e CATÉGORIE.	OBSERVATIONS.

arine (suite.).

AINS ET AGENTS DIVERS.

	Quartiers-maitres { de diverses spécialités. Élèves mécaniciens. Caporaux d'armes. Caporaux fourriers.	
Seconds-maitres { des diverses spécialités. Sergents d'armes. Sergents-fourriers.		
	Marins { Fourriers ordinaires. Matelots. Ouvriers chauffeurs. Musiciens. Novices. Apprentis marins. Mousses.	
Seconds commis aux vivres entretenus et auxiliaires.		
Magasiniers entretenus de la flotte de 3e et 4e classes.		
Magasiniers auxiliaires sur les bâtiments autres que les vaisseaux et les frégates, dont la maistrance comprend au moins des seconds-maitres chargés.	Magasiniers auxiliaires sur les bâtiments inférieurs dont la maistrance ne comprend pas de seconds-maitres chargés.	
	Agents inférieurs des vivres (distributeurs, boulangers, tonnelie s, coqs).	
//	Distributeurs de magasins à terre.	
Infirmiers-majors. { de 1re classe. de 2e classe.	Infirmiers ordinaires.	
//	Domestique de bord.	

ANNEXE B.

ARRÊTÉ portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées au personnel ressortissant au Département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.

(Du 19 janvier 1878.)

TITRE PREMIER.

Des indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires et employés.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Article 1[er]. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents des divers corps en service de la marine ainsi que les officiers, fonctionnaires et agents des services au compte de l'État, et du service local, reçoivent, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer ou à voyager pour le service dans l'intérieur des colonies françaises, les indemnités de route fixées par le tarif n° 1 annexé au présent arrêté, d'après les assimilations de grades ou emplois déterminées au tableau qui fait suite audit tarif.

Art. 2. Les positions donnant droit à l'indemnité de route, fixée par le tarif mentionné à l'article premier ci-dessus, sont les suivantes:

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
I. — Positions entraînant changement de résidence ou de destination.	
1° Se rendant à une première destination active.	L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.
2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.	L'indemnité est allouée si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande ou de l'acceptation.

POSITIONS.	INDICATIONS A CONSULTER.
3° Provenant soit de la mer ou des autres colonies, en vertu d'un ordre de service et hors le cas de congé ; rentrant dans la colonie après naufrage.	L'indemnité est allouée du lieu de débarquement jusqu'à celui où l'officier reçoit l'ordre de se rendre. Toutefois, si l'officier obtient, au débarquement, un congé ou une permission, son droit à l'indemnité est suspendu jusqu'au moment où, quittant le lieu de sa résidence en congé ou en permission, il se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.
4° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination.	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de destination.
II. — Positions n'entraînant pas changement de résidence ou de destination.	
5° Voyageant sur l'ordre du chef de la colonie ou de toute autre autorité compétente pour remplir une mission temporaire (R).	L'indemnité n'est pas due à l'aide de camp ou à l'officier d'ordonnance lorsqu'il voyage avec le gouverneur dans l'intérieur de la colonie, ni aux vicaires généraux lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans les tournées diocésaines.
6° Appelé à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R).	
7° Se transportant comme membre d'un tribunal maritime ou militaire sur les lieux où un crime ou délit a été commis (R).	
8° Envoyés devant un conseil de santé ou devant une commission d'enquête, hors de leur résidence (R).	

Observation générale. — La lettre R indique que l'indemnité est aussi due pour le retour.

POSITIONS.	OPSERVATIONS.
9° Mis en liberté après jugement.	L'indemnité est allouée du lieu où le jugement est prononcé jusqu'à celui où l'officier est envoyé.
10° Cités à comparaître comme témoin devant un tribunal civil, maritime ou militaire, ou comme prévenu devant un tribunal correctionnel (R).	L'indemnité de route n'est due à l'officier cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice civile ou criminelle.
11° Allant prêter serment au siége le plus voisin d'une cour ou d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la position (R).	
12° Allant, comme trésoriers ou comptables, percevoir, en dehors de leur résidence, la solde d'un corps ou d'un établissement (R).	
13° Allant, par ordre ou autorisation du chef de la colonie, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours (R).	L'indemnité n'est due pour le retour que si l'officier justifie qu'il a subi au moins une des épreuves, ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée.
14° Se rendant, soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, en vertu d'une décision spéciale (R).	Les officiers en non activité pour infirmités temporaires ont, dans les mêmes conditions, également droit à cette allocation. Pour avoir droit aux frais de route, l'officier envoyé aux eaux doit produire un certificat attestant qu'il a suivi un traitement complet.
15° Évacués d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.	Il doit, dans ce cas, être produit un certificat d'un médecin traitant.
16° Renvoyés des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux sont contraires.	Dans ce cas, l'officier doit produire un certificat du médecin traitant.

POSITIONS.	OBSERVATIONS.
17° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre leur poste.	L'indemnité n'est pas due si l'officier, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de son titre d'absence, en raison des délais de route et de tolérance qui lui sont accordés.
18° Rentrant dans la colonie après captivité.	L'indemnité est due du lieu de débarquement au lieu où l'officier reçoit l'ordre de se rendre.
19° Mis en réforme.	
20° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.	
21° Passant de ses foyers à l'hôtel national des Invalides.	L'indemnité est due du lieu de la résidence au port où l'officier doit s'embarquer pour se rendre à sa destination. Elle est à la charge de l'établissement des invalides de la marine.
22° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.	L'indemnité est due jusqu'au lieu où l'officier a déclaré fixer sa résidence, où jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou se rendre dans une autre colonie.
OBSERVATIONS. — Dans les colonies où il existe un fonds de mobilisation du clergé prévu au budget, les ecclésiastiques n'ont droit à l'indemnité de route que dans le cas de missions administratives ordonnées ou autorisées par le chef de la colonie sur la proposition du chef d'administration compétent.	L'indemnité de route n'est pas due aux fonctionnaires de l'administration des affaires indigènes en Cochinchine, lorsqu'ils font des tournées administratives dans leurs arrondissements, ou lorsqu'ils changent de résidence.

Art. 3. Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 2 ci-dessus, il n'est alloué d'indemnité de route.

Art. 4. Dans les colonies situées entre les tropiques, la distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité de route doit être d'au moins deux kilomètres.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, situées dans la zone tempérée, cette distance est fixée à quatre kilomètres.

Art. 5. Les distances à franchir sont calculées d'après les indications contenues dans un tableau spécial des distances qui devra être établi dans chaque colonie.

Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document sont déterminés, dans chaque cas particulier, par les soins de l'administration coloniale.

Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe, sur les bases indiquées dans les deux paragraphes précédents.

Art. 6. L'indemnité de route se paye par avance au point de départ, pour toute la distance à parcourir sans station.

En cas de mission, elle est payée pour le trajet qui sépare le lieu où se trouve l'officier de la localité où il a l'ordre de s'arrêter.

Si, par suite de contre-ordre ou de non-exécution, la totalité ou une partie du voyage n'est pas accomplie, il est fait reprise sur la solde de l'officier, fonctionnaire, aspirant ou employé, du montant de l'indemnité afférente au trajet non parcouru. Toutefois, le chef de la colonie peut en accorder le dégrèvement, sous réserve de l'approbation ministérielle, lorsque la dépense incombe au budget de l'État.

Art. 7. Les délais de route sont déterminés par le tableau mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. Indépendamment des délais prévus à l'article précédent, il peut être accordé, pour la mise en route, un délai de tolérance qui est fixé par l'ordre ou la lettre de service, et qui ne doit dans aucun cas dépasser le terme de quatre jours.

Ce délai n'est jamais accordé lorsque, dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Art. 9. Les officiers, fonctionnaires, aspirants et employés qui, par leur faute, n'arrivent pas à destination dans les délais assignés

par le titre en vertu duquel ils voyagent, sont punis disciplinairement, mais ils conservent le droit à l'indemnité de route qu'ils n'auraient pas reçue au départ.

Art. 10. L'officier, fonctionnaire ou employé auquel sont allouées des indemnités fixes de déplacement ou de tournées, pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie à laquelle il est attaché, n'a pas droit, à raison de ces voyages, à l'indemnité de route.

La même disposition s'applique à l'officier, fonctionnaire ou employé qui reçoit à titre de supplément d'indemnité représentative, ou sous toute autre forme, un émolument en argent, ou des prestations en nature à charge de se pourvoir des moyens de transport nécessaires pour l'accomplissement de son service, à l'occasion des voyages exécutés par lui, dans l'étendue de son ressort, et pour l'exercice des fonctions dont il est investi.

Art. 11. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent, en activité de service, voyageant isolément dans une position ne donnant pas droit à l'indemnité de route, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité de route correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée.

Le fonctionnaire qui aura pourvu au payement de cette avance, en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne à qui elle aura été allouée.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 12. L'indemnité de séjour due aux officiers, employés et agents des corps et services de la marine, et à ceux des services au compte de l'État ou du service local, lorsqu'ils se déplacent pour le service dans l'intérieur des colonies françaises, est fixée par le tarif n° 1 annexé au présent arrêté, d'après les assimilations de grades ou emplois déterminées au tableau qui faite suite audit tarif.

Elle est due dans les positions ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
1° Remplissant une mission de service et séjournant en route ou à destination d'après l'ordre ou en vertu des instructions du Ministre, du chef de la colonie, ou de toute autre autorité compétente.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme des trois mois fixé par l'article 13 du présent arrêté. L'officier qui, pendant le cours d'une mission, revient dans la localité où il se trouvait en service, pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit, sans interruption, aux frais de séjour.
2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires, lorsqu'un supplément de traitement n'est pas attaché à ces fonctions.	
3° Envoyés en mission d'une colonie dans une autre, ou retenus en séjour dans une colonie, en cours de voyage, soit en effectuant leur retour en France.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission, ou celui du séjour forcé, c'est-à-dire résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.
4° Tenus, par ordre, en séjour dans un port autre que celui de la résidence, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit revenant des prisons de l'ennemi.	Quinze jours, sauf décision du chef de la colonie.
5° Tenus en quarantaine au lazaret, après leur débaquement.	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
6° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal maritime ou militaire.	Le jour dûment constaté où finit la mission.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
7° Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. NOTA. — L'indemnité n'est due à l'officier cité devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice civile ou criminelle.
8° Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence.	Le jour dûment constaté où le conseil a exprimé son vote.

OBSERVATION. — L'indemnité de séjour n'est pas due :

1° A l'aide de camp ou à l'officier d'ordonnance, lorsqu'il voyage avec le Gouverneur dans l'intérieur de la colonie ;

2° Aux vicaires généraux, lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans ses tournées diocésaines ;

3° Aux ecclésiastiques dans les colonies où il existe un fonds de mobilisation du clergé inscrit au budget, à moins qu'ils ne soient envoyés en mission administrative ordonnée ou autorisée par le chef de la colonie, sur la proposition du chef d'administration compétent ;

4° Aux fonctionnaires attachés à l'administration des affaires indigènes en Cochinchine, lorsqu'ils font des tournées dans leurs arrondissements respectifs.

Ils n'y ont droit que lorsqu'ils sont en mission spéciale ou appelés au chef-lieu par ordre de l'administration.

Art. 13. L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une décision motivée du chef de la colonie, être payée plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

Chacune des concessions ultérieures ne peut excéder la même limite.

Il en est rendu compte, dans tous les cas, au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 14. L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement, jusqu'à celui du départ exclusivement.

Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

Art. 15. L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour.

Art. 16. L'officier, fonctionnaire ou employé auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement, pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie à laquelle il est attaché, n'a pas droit, à raison de ces voyages, à l'indemnité de séjour.

Art. 17. Les officiers, fonctionnaires, aspirants et agents envoyés en mission dans les localités dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, sont logés dans les postes. Ils sont, en outre, admis sur l'ordre de l'autorité compétente, et suivant le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires, aux tables des chefs de postes, commandants ou administrateurs de cercles, d'arrondissements, de circonscriptions, etc., ou à celle des officiers, fonctionnaires en service à toute autre titre dans ces localités.

L'indemnité à allouer, dans ce cas, est fixée par arrêté spécial du chef de la colonie, qui détermine en même temps les tables auxquelles les officiers et autres en cours de voyage doivent être admis.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre.

L'indemnité est payée directement aux chefs de tables, et l'officier, fonctionnaire ou autre n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Art. 18. Les droits des parties prenantes aux indemnités de route et de séjour sont constatés, savoir :

En ce qui concerne les officiers, fonctionnaires, etc., et autres rétribués sur les fonds de l'État, par les officiers du commissariat de la marine ;

En ce qui concerne le personnel rétribué sur les fonds du service local, par les fonctionnaires de la direction ou du service de l'*intérieur* ayant vis-à-vis de ce personnel des attributions analogues à celles du commissariat à l'égard des services métropolitains.

Art. 19. Toute délivrance de mandat ou de titre de payement pour indemnité de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur sa feuille de route ou l'ordre de service en vertu duquel il voyage, par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire chargé de pourvoir au dernier payement.

Art. 20. Les officiers et fonctionnaires spécifiés à l'article 18 tiennent enregistrement des feuilles de route ou ordres de service, ainsi que du montant des titres de payement qu'ils délivrent.

Cet enregistrement reproduit les principales indications portées sur les feuilles de route ou les ordres de service.

Chaque feuille de route ou ordre de service y est enregistré sous un numéro d'ordre, dont la série se continue sans interruption pendant toute l'année. La date, le numéro et le montant des mandats ou titres de payement délivrés au titulaire, y sont consignés dans une colonne spécialement disposée à cet effet.

Art. 21. Aucun payement d'indemnités de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route ou d'un ordre de service en tenant lieu.

La feuille de route ou ordre de service, qui ne peut être suppléé par aucune autre pièce, indique le lieu de destination, et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route, et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Art. 22. Les feuilles de route sont délivrées, sur la présentation des ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir:

Au chef-lieu de la colonie, par les officiers du commissariat ou les chefs de bureau de la direction de l'intérieur chargés de l'administration de la solde, suivant la distinction établie à l'article 18 du présent arrêté;

Dans les quartiers, ports ou postes en dehors du chef-lieu, par les officiers du commissariat ou les délégués de la direction de l'intérieur ou par leurs suppléants légaux.

Lorsqu'il n'est pas délivré de feuilles de route, les ordres de service qui en tiennent lieu sont soumis, avant le départ, au visa des mêmes fonctionnaires et revêtus par eux des indications nécessaires pour en faire un titre de route, et servir à la constatation des droits aux indemnités de route et de séjour.

Art. 23. L'arrivée et le départ sont constatés sur les feuilles de route ou les ordres de service, par les fonctionnaires désignés en l'article précédent, et à leur défaut, dans les localités où les administrations du chef-lieu ne sont pas directement représentées, par les maires ou les commandants de gendarmerie.

Art. 24. La feuille de route ou l'ordre de service, devenu titre de route, est valable pour toute la durée d'un voyage (*aller*

et retour), et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu le visa d'un des fonctionnaires désignés à l'article 22. La durée de l'absence doit y être indiquée.

Art. 25. Tout officier, fonctionnaire ou employé qui a perdu sa feuille de route ou son ordre de service, en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 22, suivant l'administration de laquelle il relève, qui lui délivre un nouveau titre de route sur lequel les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Art. 26. Les allocations pour indemnités de route et de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour auquel le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du chef de la colonie.

Art. 27. Le droit à l'allocation de l'indemnité de route ou de l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le droit à l'allocation du traitement de table, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 172 du décret du 1er juin 1875, sur la solde et les accessoires de la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies.

Art. 28. Lorsque, par suite de la nature exceptionnelle de la mission donnée à un officier ou fonctionnaire, le chef de la colonie juge que les allocations réglementaires ne sont pas suffisantes, il peut autoriser cet officier à voyager sur mémoire, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre, lorsque la dépense incombe au budget de l'État.

TITRE II.

Des indemnités allouées aux officiers mariniers, marins, ouvriers, agents et assimilés.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Art. 29. Les officiers mariniers, marins, ouvriers et agents assimilés appartenant, soit aux services de l'État, soit au service local, ont droit, lorsqu'ils voyagent isolément pour le service, dans l'intérieur des colonies françaises, à l'indemnité de route déterminée par le tarif n° 2, annexé au présent arrêté.

Ils ont droit, en outre, et cumulativement avec l'indemnité de route, à une indemnité, pour chaque journée à passer en route. Le nombre de journées donnant droit à cette dernière indemnité est calculé d'après les bases indiquées à l'article 34 du présent arrêté.

Art. 30. Les positions donnant droit à l'indemnité de route sont celles ci-après :

POSITIONS.	INDICATIONS A CONTULTER.
1° Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de toute provenance levés pour le service.	
2° Les mêmes congédiés, envoyés en congé temporaire avec solde ou demi-solde *(s'ils proviennent des novices ou de l'inscription maritime)*, admis sur leur demande, dans un délai de deux mois depuis leur retour dans leurs foyers, à continuer leurs services ; reconnus impropres au service, ou réformés pour cause d'infirmités incurables.	Les quartiers-maîtres ou marins de toute provenance, renvoyés comme soutiens de famille, n'ont pas droit à l'indemnité. Il en est de même des quartiers-maîtres ou marins, envoyés en congé renouvelable. Toutefois, des frais de route peuvent leur être alloués par décision spéciale du chef de la colonie, à charge d'en rendre compte au Ministre.
3° Les mêmes rentrant dans la colonie après captivité, naufrage ou débarquement en cours de campagne.	
4° Les mêmes admis à la retraite ou à l'hôtel des Invalides.	Cette position s'applique également aux agents assimilés admis à la retraite. L'indemnité est due du lieu où ils étaient en service jusqu'à celui où ils déclarent fixer leur résidence, ou jusqu'au port d'embarquement s'ils doivent rentrer en France ou fixer leur résidence dans une autre colonie.
5° Les mêmes passant de leurs foyers à l'hôtel des Invalides.	La dépense est à la charge de l'établissement des Invalides de la marine.

POSITIONS.	INDICATIONS A CONSULTER.
6° Les mêmes et autres agents assimilés, voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente pour remplir une mission de service (R).	
7° Les mêmes se rendant, soit aux hôpitaux, soit aux eaux thermales, d'après une décision spéciale, ou envoyés devant un conseil de santé hors du lieu de leur résidence.	
8° Les mêmes évacués d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.	Il doit, dans ce cas, être produit un certificat du médecin traitant.
9° Les mêmes renvoyés des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux leur sont contraires.	Dans ce cas, il doit être produit un certificat du médecin traitant.
10° Les mêmes en congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre leur poste.	L'indemnité n'est pas due si, au moment où il se met en route pour rejoindre, le marin ou agent n'a plus que le temps strictement nécessaire, pour arriver à destination, à l'expiration de son titre d'absence, en raison des délais de route ou de tolérance qui lui sont accordés.
11° Les mêmes en congé ou en permission recevant un ordre de service, leur donnant une destination autre que le poste qu'ils avaient reçu l'ordre de rejoindre à l'expiration du congé ou de la permission	L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est notifié jusqu'à celui de la nouvelle destination.
12° Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins allant dans leurs foyers ou sur un point quelconque de la colonie, jouir d'un congé de convalescence (R).	L'indemnité est due également aux mêmes, revenant de jouir d'un congé de convalescence en France, du lieu de leur débarquement à celui où ils reçoivent l'ordre de se rendre dans la colonie.

POSITIONS.	INDICATIONS A CONSULTER.
13° Les mêmes à leur sortie de l'hôpital se rendant en congé temporaire dans leurs foyers, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner (R).	L'allocation n'a lieu que sur l'autorisation du chef de la colonie.
14° Les mêmes et les divers agents mis en liberté après jugement.	L'indemnité est due du lieu où le jugement a été prononcé à celui où les intéressés doivent aller reprendre leur service.
15° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public (R).	Cette disposition n'est applicable qu'aux marins et agents effectivement en service. Les marins en congé renouvelable n'y ont pas droit, non plus que les ouvriers employés sur les chantiers entretenus par l'administration. L'indemnité n'est due dans tous les cas aux marins ou agents cités devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier, attestant qu'ils n'ont pas reçu les indemnités allouées sur les frais de justice civile ou criminelle.
16° Les mêmes allant, par autorisation du chef de la colonie, subir les épreuves d'un concours.	Il doit être produit, au retour, un certificat en forme, constatant le fait de l'examen.
17° Les divers agents réformés pour cause d'infirmités incurables, ou admis à la retraite.	L'indemnité est due à l'agent pour se rendre au lieu qu'il a choisi pour résidence ou au port d'embarquement, s'il doit se retirer en France ou dans une autre colonie française.
18° Les ouvriers et autres engagés hors du lieu où ils doivent être employés (R).	L'indemnité n'est pas due pour le retour, lorsque l'homme a été licencié par mesure disciplinaire. En cas de congédiement demandé par l'ouvrier ou agent, le chef de la colonie décide s'il lui sera alloué des frais de retour.

POSITIONS.	INDICATIONS A CONSULTER.
19° Les agents embarqués, servant au titre auxiliaire, lorsqu'ils ont été débarqués d'un bâtiment de l'État, sauf le cas de licenciement par mesure de discipline.	Jusqq'au lieu où ils ont été embarqués ou requis par le service, ou, s'ils proviennent du dehors, jusqu'au port où ils doivent s'embarquer pour rejoindre le lieu de leur origine.
20° Les ouvriers se trouvant dans une des positions numérotées 4° et 6° à 14° au présent tableau.	
21° Les déserteurs grâciés rejoignant leur poste ou renvoyés à l'expiration de leur peine.	
22° Les marins se déplaçant sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime, pour témoigner des faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient (R).	

Art. 31. Le décompte des indemnités de route et des journées à passer en route, est établi sur la feuille de route ou l'ordre de service qui en tient lieu, par l'un des fonctionnaires désignés à l'article 22 du présent arrêté, selon que l'intéressé appartient aux services métropolitains ou aux services locaux.

Art. 32. Des indemnités de route sont payées d'avance jusqu'au lieu de destination, si le départ a lieu d'un centre administratif où la dépense puisse être ordonnancée ou acquittée, sur simple titre de liquidation, sauf régularisation ultérieure.

Il en est de même en ce qui concerne les indemnités dues pour les voyages de retour.

Si le départ, soit pour le voyage d'aller, soit pour le voyage de retour, s'effectue d'un point de la colonie où l'administration n'est pas représentée par des fonctionnaires ayant qualité pour pourvoir au payement des indemnités, ce payement est assuré au retour par les soins de l'administration compétente, sur la production des titres établissant les droits de la partie intéressée.

Art. 33. Les délais de route et les délais de tolérance pour la mise en route, pour les officiers mariniers, marins ou autres, de même que les distances qu'ils ont à franchir, sont déterminés comme il est dit aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté.

Les dispositions contenues dans les articles 4, 6, paragraphes 3, 9 et 11, leur sont d'ailleurs également applicables.

CHAPITRE II.

DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE SÉJOUR.

Art. 34. L'indemnité journalière fixée par le tarif n° 2, annexé au présent arrêté, est due pour chaque journée à passer en route d'après les déterminations d'un tableau dressé, pour chaque colonie, par l'administration coloniale, et fixant le nombre de jours que comporte le trajet d'une localité à l'autre dans l'intérieur de la colonie.

Art. 35. L'indemnité journalière est allouée seule, toutes les fois que le transport est assuré au moyen de réquisition, ou que les moyens de transport sont fournis en nature.

Art. 36. Ladite indemnité n'est pas allouée:

1° Pour toute fin de parcours n'exédant pas 12 kilomètres sur les routes desservies par des voitures publiques, ou 8 kilomètres sur les routes non desservies;

2° Lorsque les vivres et le logement sont fournis en nature;

Si les vivres seulement sont fournis en nature, elle est réduite de moitié.

Art. 37. Lorsque dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu ou ont eu lieu le même jour, l'indemnité journalière n'est allouée que pour une seule journée.

Il en est toujours ainsi, quand la distance du point de départ au lieu de destination n'excède pas 12 kilomètres sur les routes desservies par des voitures publiques ou 8 kilomètres sur les routes non desservies.

Si les exigences du service ou toute autre circonstance s'opposent à ce que le retour ait lieu le jour du départ, l'officier marinier, marin, etc., fait constater le retard par l'autorité maritime, militaire ou civile, auprès de laquelle il remplit sa mission. L'indemnité journalière est alors allouée, par voie de rappel pour le retour ainsi que l'indemnité de séjour, s'il y a lieu.

Art. 38. L'indemnité de séjour, dont le taux est le même que celui de l'indemnité journalière en route, est allouée aux officiers mariniers, marins et agents assimilés dans les positions déterminées ci-après :

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
1° Les officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins et agents inférieurs assimilés voyageant pour le service, lorsque l'ordre de service dont ils sont porteurs, ou des circonstances de force majeure dûment constatées, les obligent à séjourner en route ou à destination.	Les séjours fixés par l'ordre de service ou le certificat dûment établi par une autorité compétente (*).
2° Les officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins et agents embarquants, tenus en séjour dans un port en l'absence de bâtiments de l'État sur lesquels ils puissent être mis en subsistance, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi ou en rentrant dans la colonie à la suite de naufrage ou de débarquement en cours de campagne.	Le jour du débarquement ou du départ, suivant le cas. Les marins mis en subsistance n'ont pas droit à cette allocation.
3° Les mêmes et les agents inférieurs des services à terre tenus en quarantaine au lazaret après leur débarquement.	Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.
4° Les mêmes envoyés en mission d'une colonie dans une autre, ou retenus en séjour dans une colonie, en cours de voyage, soit en se rendant à leur poste, soit en effectuant leur retour en France.	Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou celui du séjour forcé, c'est-à-dire résultant de circonstances indépendantes de leur volonté.

(*) L'ordre doit indiquer la durée du séjour qu'exige le service à exécuter. Si cette formalité n'est pas remplie, l'allocation ne peut avoir lieu que quand le droit à l'obtenir a été établi par une autorité compétente.

POSITIONS.	TERME QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER.
5° Les mêmes appelés hors de leur résidence en témoignage devant un tribunal civil, maritime ou militaire.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus. Les ouvriers dans la position ci-contre n'ont pas droit à l'indemnité de séjour. L'indemnité n'est due au marin ou à l'agent cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités allouées sur les frais de la justice civile.
6° Les marins se déplaçant sur l'invitation du commissaire de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient.	Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus.

Art. 39. Les prescriptions contenues dans les articles 13, 15, 16 et 17 du présent arrêté et qui concernent les officiers et fonctionnaires, sont applicables aux officiers mariniers, marins, ouvriers et agents inférieurs assimilés.

Dans les cas prévus à l'article 17, des arrêtés du chef de la colonie déterminent, comme pour les officiers, les tables auxquelles doivent être admis les officiers mariniers, marins et autres, quand ils ne peuvent pas être mis en subsistance dans l'un des corps de la garnison, et fixent les indemnités à payer aux chefs desdites tables.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Art. 40. Les dispositions inscrites au chapitre 3 du titre premier du présent arrêté, concernent également les officiers mariniers, marins, ouvriers et agents inférieurs assimilés, sauf celles qui sont mentionnées à l'article 25; lesquelles sont remplacées par l'article 41, ci-après.

Art. 41. Tout officier marinier, marin ou agent assimilé qui a perdu sa feuille de route ou l'ordre de service qui en tient lieu, en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 22, suivant l'administration de laquelle il relève, lequel prend les mesures suivantes :

Si le fonctionnaire n'a aucun doute sur l'identité de l'homme, il lui délivre un autre titre de route en y mentionnant qu'il ne confère aucun droit à l'indemnité de route.

Si l'identité ne peut être établie, le fonctionnaire remet l'intéressé, si c'est un officier marinier ou un marin, à l'autorité militaire qui le met en subsistance dans un des corps de la garnison, ou, à défaut, le fait reconduire par la force publique au poste militaire le plus voisin, et, si c'est un agent civil, le consigne à la disposition de la police pour être pris à son égard telle mesure que de droit.

Il est écrit aussitôt à l'autorité qui a délivré la feuille de route ou visé et enregistré l'ordre de service pour servir comme titre de route, ainsi qu'au chef du corps ou du service auquel l'homme déclare appartenir.

Si les renseignements obtenus confirment la déclaration du marin ou agent, il lui est délivré un nouveau titre de route ne donnant pas droit à l'indemnité, pour continuer son voyage.

Art. 42. Lorsqu'un officier marinier, marin ou agent assimilé ayant déjà reçu toutes les indemnités auxquelles il avait droit, se présente, en route, devant un fonctionnaire de la marine ou toute autre autorité compétente et lui demande une avance en argent, en déclarant être à bout de ressources, ce fonctionnaire ou cette autorité peut lui faire payer, à titre d'avances imputables sur sa solde, la somme strictement nécessaire pour rejoindre sa destination.

L'homme est ensuite conduit à pied, sous l'escorte de la force publique, jusqu'à la localité la plus voisine où l'autorité dispose des moyens nécessaires pour le mettre à même de continuer sa route.

Art. 43. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout le personnel de la catégorie comprise sous le présent titre, qui, n'étant pas sur sa route, se trouve sans ressources pour suivre ou atteindre sa destination.

L'autorité maritime ou militaire peut, si elle le juge convenable, renvoyer à leur service ou à leur bâtiment, par mesure disciplinaire, les officiers mariniers, marins et autres liés aux

divers services de la marine, qui, allant en congé ou en permission, se sont écartés de leur route, ou qui même, étant sur leur route, auraient dissipé les frais de route ou l'argent qu'ils possédaient au départ.

Dans ce cas, ils sont reconduits à destination sous l'escorte de la force publique, et les frais auxquels donne lieu cette conduite sont mis à leur charge.

Art. 44. Lorsqu'un officier marinier, marin ou agent assimilé séjourne en route par une circonstance indépendante de sa volonté, il s'adresse à l'autorité compétente qui constate sur sa feuille de route ou son ordre de service la nécessité du séjour, et en indique la durée.

Art. 45. Les officiers mariniers et marins de la flotte qui, ne recevant pas la solde de route, marchent ensemble, sous la conduite de l'un d'eux, sont considérés, pour le droit aux indemnités de route et de séjour, comme s'ils voyageaient isolément.

TITRE III.

Dispositions communes aux titres précédents.

Art. 46. Les allocations comprises aux tarifs annexés au présent arrêté sont payées sans retenue. En conséquence, les décomptes de frais de route et de séjour doivent être abondés des 3 p. 100 dévolus à la caisse des invalides de la marine.

Art. 47. Le fonctionnaire qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent arrêté, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route ou l'ordre de service qui en tient lieu.

En outre, il fait connaître directement à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée, sans préjudice de la responsabilité encourue par le liquidateur ou l'ordonnateur de la dépense.

Art. 48. Les officiers, fonctionnaires, employés, officiers mariniers, marins, agents, etc., exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, n'ont droit qu'aux indemnités de route et de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

Toutefois, quand un fonctionnaire ou autre pourvu d'un grade est titulaire d'une fonction donnant droit à des allocations

de route et de séjour supérieures à celles de ce grade, il reçoit les allocations dévolues à la fonction.

Quand les allocations attribuées au grade dont le fonctionnaire est pourvu sont supérieures ou égales à celles qui sont dévolues à sa fonction, il reçoit les allocations de son grade.

Art. 49. Les officiers du commissariat de la marine et les fonctionnaires de la direction de l'intérieur, ayant des attributions analogues, en ce qui concerne le personnel dépendant de ladite direction, sont responsables :

1° Des erreurs et omissions qu'ils commettent, dans l'expédition des mandats ou autres titres de payement et dans la mention qui doit être faite, sur les feuilles de route ou ordres de service, de la délivrance desdits mandats ou titres de payement lorsque ces erreurs ou omissions ont pour effet de rendre impossibles les imputations ou la reprise des avances;

2° Des allocations accordées à des individus n'y ayant pas droit;

3° De la fausse direction donnée au titulaire de la feuille de route ou de l'ordre de service qui en tient lieu, par suite des indications portées sur ce document, ou par l'absence de l'itinéraire à suivre pour effectuer le trajet;

4° Des trop-payés résultant, soit de la non-mention du décompte sur la feuille de route ou l'ordre de service, soit des erreurs commises dans ce décompte.

Toutefois, les parties intéressées demeurent passibles de la retenue de ce qu'elles ont indûment touché. C'est à leur défaut seulement que les officiers du commissariat et les fonctionnaires de la direction de l'intérieur peuvent être constitués responsables.

La responsabilité du fait s'attache d'abord au liquidateur de la dépense; mais si l'ordonnateur, préalablement consulté, a donné une solution expresse, c'est par lui seul que doivent être supportées les conséquences de sa détermination.

Dans aucun cas, les officiers du commissariat et les fonctionnaires de la direction de l'intérieur ne peuvent être constitués pécuniairement responsables, qu'en vertu d'une décision du Ministre de la marine et des colonies.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 50. Le Ministre fixe par des décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition ou l'avis des gouverneurs et

des commandants des colonies, la quotité des indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires ou agents qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées aux tableaux annexés au présent arrêté, auraient à voyager pour le service de l'intérieur des colonies.

En ce qui concerne les agents appartenant au personnel inférieur indigène, qui n'auraient pas trouvé place dans les tableaux mentionnés au paragraphe précédent, leur classement et la fixation des indemnités de route et de séjour qu'il y a lieu de leur allouer, sont déterminés par deux arrêtés du chef de la colonie, sans l'approbation du Ministre.

Art. 51. L'article 56 du décret du 12 janvier 1870 ne recevra pas son application, en ce qui concerne le personnel officier et autre appartenant aux corps de troupes stationnés aux colonies.

En conséquence, les dispositions du présent arrêté et les tarifs y annexés sont applicables aux officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats desdits corps et à ceux des troupes coloniales, lorsqu'ils sont appelés à voyager isolément pour le service, dans l'intérieur des colonies françaises, sous les réserves exprimées dans l'article 52 ci-après.

Toutefois, les officiers et gardes du génie, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service qui leur est propre, continuent à être traités d'après les règles spéciales déterminées par les circulaires du 1er septembre 1863 et du 21 mars 1866 et les tarifs qui y sont annexés.

Art. 52. Les sous-officiers et soldats des corps de troupes doivent voyager à pied, par étapes, et, par suite, n'ont pas droit à l'indemnité de route.

Les gîtes d'étapes sont déterminés par un tableau spécial établi dans chaque colonie, par les soins de l'administration locale et approuvés par le chef de la colonie. Est réputée distance légale équivalente à une étape, tout parcours de 16 kilomètres sur les routes en dehors des lignes d'étapes.

L'indemnité journalière en route est acquise par chaque étape ou distance légale franchie à pied. Elle n'est pas due pour tout trajet ou fin de parcours n'excédant pas huit kilomètres.

Lorsque, par suite de blessures ou de maladie dûment constatées, les sous-officiers et soldats sont dans l'impossibilité de

voyager à pied, l'administration pourvoit à leur transport personnel. A défaut des moyens de transport fournis par l'administration, ils reçoivent l'indemnité de route fixée par la première colonne du tarif n° 2 annexé au présent arrêté. Mais dans l'un et l'autre de ces deux cas, ils n'ont droit à l'indemnité journalière en route que pour le nombre de journées déterminé pour les autres catégories de personnel par le tableau général des distances, pour le trajet à faire du lieu d'où ils sont expédiés à celui de leur destination.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux sous-officiers et soldats se déplaçant avec leur corps, compagnie ou détachement, sans être contraints d'en suivre les mouvements, vu leur état de maladie constaté.

Art. 53. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux voyages effectués par la voie de terre dans l'intérieur des colonies.

Lorsque le trajet devra avoir lieu par la voie de mer, il sera fait application des règles spéciales aux frais de passage.

La voie de mer sera employée de préférence toutes les fois qu'elle sera plus directe ou plus économique que la voie de terre.

Art. 54. Le présent arrêté sera rendu exécutoire dans chaque colonie, aussitôt qu'il y sera parvenu, par un arrêté spécial du Gouverneur.

Toutefois, les tarifs qui y sont annexés ne seront pas immédiatement appliqués dans l'Inde française, où les tarifs actuels resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'il aient pu être révisés par le Ministre sur la proposition du Gouverneur.

Art. 55. Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent rapportées-

Arrêté par nous, vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Paris, le 19 janvier 1878.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Tarif des indemnités de route et de séjour en ce qui concerne le personnel officier des différents corps et services de la marine et les fonctionnaires et agents assimilés.

DÉSIGNATION PAR CATÉGORIES DES OFFICIERS, FONCTIONNAIRES et employés.	INDEMNITÉ DE ROUTE par kilomètre.	INDEMNITÉ DE SÉJOUR.
Officiers généraux et assimilés.....	0f 80	20f 00
Officiers supérieurs ou assimilés.....	0 60	16 00
Officiers inférieurs ou assimilés.....	0 50	12 00
Aspirants, employés et agents assimilés.	0 40	10 00

OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DES FIXATIONS DU TARIF AUX DIVERSES POSITIONS EN CE QUI CONCERNE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

1° L'indemnité de route est allouée, suivant les fixations portées au tarif dans le cas de mission temporaire n'entraînant pas changement définitif de résidence, lorsque le trajet est effectué sur des routes desservies par des voitures publiques, ou pour les parties du trajet s'accomplissant dans les mêmes conditions.

2° L'indemnité de route portée au tarif est augmentée de moitié en sus :

1° Dans les cas de missions temporaires, lorsque le trajet est effectué sur des routes non desservies par des voitures publiques, ou pour les parties du trajet accomplies dans les mêmes conditions ;

2° Dans les cas de déplacement entraînant changement de résidence (position numérotée 1° à 4° au tableau inséré à l'article 1er de l'arrêté) lorsque le trajet s'effectue sur des routes desservies par des voitures publiques, ou pour les parties du trajet s'accomplissant dans les mêmes conditions ;

3° L'indemnité de route est portée au double des fixations du tarif dans les cas de déplacement entraînant changement de résidence (position numérotée 1° à 4° au tableau inséré à l'article 1er de l'arrêté) lorsque le trajet est effectué sur des routes non desservies par des voitures publiques, ou pour les parties du trajet s'accomplissant dans les mêmes conditions ;

4° Lorsque les moyens de transport sont fournis en nature, les officiers, fonctionnaires ou autres n'ont pas droit à l'indemnité de route. Mais, si le voyage comporte deux ou plusieurs jours de route, ils reçoivent, pour chaque journée passée en route, à l'exception de celle de l'arrivée à destination, une indemnité spéciale égale à l'indemnité de séjour attribuée à leur grade ou à leur emploi.

TARIF N° 2. — Tarif des indemnités de route et de séjour en ce qui concerne les officiers mariniers, marins et agents inférieurs assimilés.

DÉSIGNATION PAR CATÉGORIES des officiers mariniers, marins et agents assimilés.	INDEMNITÉ de route par kilomètre.	INDEMNITÉ journalière de route ou de séjour.	OBSERVATIONS.
Première catégorie.....	0f 30	6f 00	Les agents du service colonial et du service local reçoivent, lorsque leur déplacement entraîne changement de résidence, l'indemnité de route augmentée de moitié en sus.
Deuxième catégorie.....	0 25	4 00	
Troisième catégorie.....	0 20	3 00	

N° 482. — *ARRÊTÉ modifiant le tarif prévu au 6e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1865.*

Cayenne, le 16 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1855, portant fixation et tarif du prix de la journée des ouvriers civils employés dans les diverses directions ;

Vu la lettre par laquelle le Directeur du service des travaux civils et militaires expose que le prix de la journée affecté aux terrassiers, manœuvres, etc., n'est plus en rapport avec le salaire payé à ces mêmes ouvriers par l'industrie privée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Le tarif prévu au 6e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1865 est porté de 1 fr. 50 cent. à 3 francs par jour au lieu de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 50 cent.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., GILBERT-DESVALLONS.

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

N° 482. — *ARRÊTÉ portant remplacement de plusieurs membres dans le collége des assesseurs.*

Cayenne, le 18 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, § 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret du 8 novembre 1877, portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1878, 1879 et 1880 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. July (Alfred), décédé, et de MM. Gasquet (François) et Eutrope (Ludovic), momentanément absents de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Chaila (Jean-Louis-Eugène), commissaire de l'immigration, est nommé membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. July (Alfred), décédé.

Art. 2. MM. François (Ernest-Alfred), docteur médecin, Franconie (Elie), négociant, sont appelés à faire partie du même collége pendant la durée de l'absence de MM. Gasquet (François) et Eutrope (Ludovic).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

N° 484. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 30 avril 1878, qui rend applicable aux colonies la loi du 2 du même mois, portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Cayenne, le 20 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1878, n° 283;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française :

1° Le décret du 30 avril 1878, rendant applicable aux colonies la loi du 2 avril de la même année, portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication;

2° Ladite loi du 2 avril 1878.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec le décret et la loi précités, au Moniteur et au Bulletin officiels, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,
Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est rendue applicable aux colonies la loi du 2 avril 1878, portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1878.

Signé Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

Loi relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse, ainsi que pour toutes infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, jusqu'au 1er janvier 1878.

Art. 2. Les délits d'outrage aux bonnes mœurs, et de diffamation, sont exceptés du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. Les amendes acquittées par suite de condamnations prononcées en vertu de l'article 1er, pour des faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877 (1er janvier au 31 décembre 1877), seront restituées. Elles devront, à peine de déchéance, être réclamées dans les six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 2 avril 1878.

M^al^ DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil garde des sceaux, Ministre de la justice.
J. DUFAURE.

N° 485. — *ARRÊTÉ portant création d'un second siége de vice-président du Comité d'exposition.*

Cayenne, le 23 juillet 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1876, portant reconstitution du Comité central d'exposition ;

Attendu l'absence simultanée du président et du vice-président de cette Assemblée, le premier parti en congé pour la France, le second retenu en dehors du chef-lieu par les obligations de la présidence du jury du concours agricole ;

Vu la délibération du Comité en date du 11 juillet courant, tendant à la création d'un second siége de vice-président, création propre à prévenir, dans la plus large mesure possible, toute interruption dans le fonctionnement de l'institution ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est institué un second siége de vice-président au sein du bureau du Comité central d'exposition.

ART. 2. Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 octobre 1876 susvisé sont applicables à l'élection du titulaire du nouveau siége créé par l'article premier.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 486. — *ARRÊTÉ portant homologation du 1er rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées et des prestations des quartiers de Mana et d'Iracoubo.*

Cayenne, le 23 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées et des prestations des quartiers de Mana et d'Iracoubo, pour le 1er semestre de l'année 1878, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *sept cent quinze francs soixante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels
Contributions directes.	Contribution personnelle..	60f 00	290f 60
	Impôt de maisons.....	80 10	
	Patentes.....	130 00	
	Poids et mesures.....	20 50	
Contributions indirectes.	Licences.....	425 00	425 00
	Taxes.....	//	
	Total général.....		715 60

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Mana.

Contribution personnelle.....	48f 00	
Impôt de maisons.....	80 10	
Patentes.....	90 00	
Poids et mesures.....	20 25	
Licences.....	425 00	
		663 35

Quartier d'Iracoubo.

Contribution personnelle.....	12f 00	
Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	0 25	
		52 25
Total égal.....		715 60

Les rôles de prestations s'élèvent à la somme totale de *trois cent vingt-quatre francs*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels
Prestations...	Pour les personnes.....	324f 00	324f 00
	Pour les charrettes ou voitures attelées.....	//	
	Pour les animaux.....	//	
	Total général.....		324 00

Ils se décomposent comme suit :

Quartier de Mana.

Pour la personne.....	256f 50

Quartier d'Iracoubo.

Pour la personne.....	67 50
Total égal.....	324 00

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 487. — Par décisions du Gouverneur en date du 23 juillet 1878, prises en Conseil privé sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Achémont (Frédéric) a obtenu la concession provisoire du terrain situé au bourg de Mana et classé sous le n° 44 du plan directeur de la localité,

Et la Dlle Augustine Noël, celle d'un terrain situé au bourg de Macouria, classé sous le n° 11 *bis* du plan directeur, et qui avait été précédemment concédé à M. Caussade (Jean) qui l'a délaissé.

N° 488. — Par décision du Gouverneur en date du 23 juillet 1878, prise en Conseil privé sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Torvic (Tircis) est autorisé à exploiter des bois sur un terrain du domaine, de la contenance de 100 hectares, situé dans le quartier de Montsinéry, sur la rive droite du haut Montsinéry.

N° 489. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date des 23 et 24 juillet 1878, des permis de ménageries ont été accordés :

Au sieur Nabeau (Benjamin), sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Matiti, rive droite de la rivière des Pères,

Et à la demoiselle Marie Métella, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé dans la savane du quartier, au lieu dit *Marécage-Sable*.

N° 490. — Par décision du Gouverneur en date du 24 juillet 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Duprom aîné et Cie, sur un terrain de 9,680 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et connu sous le nom de placer *Pas trop tôt*.

N° 491. — Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M. Jean-Baptiste Gérole, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la crique Bagot, affluent de la Comté, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A M. Philistal Fiévée, sur un terrain de 1,971 hectares, situé à la tête du fleuve de Kaw, et formé de parcelles de concessions délaissées par MM. A. Philibert et Nicolas Vitalo.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu

de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu des justifications exigées, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :

A Mme Emile Briais et Cie, sur un terrain de 1,500 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de la Comté ;

A M. F. Galliot fils, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. A. Bayssié et Cie, sur un terrain de 972 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé à la crique Tigre, et connu sous la désignation de placer X ;

A M. Jules Bayonne, sur un terrain réduit de 10,300 à 9,870 hectares, suivant décision du Conseil privé du 23 janvier 1878, maintenue par celle du 14 mai dernier, et situé dans le quartier de Roura, sur les deux rives de la rivière Bagot, affluent de la Comté.

N° 492. — *ARRÊTÉ portant régularisation des gamelles des pénitenciers des Iles-du-Salut et de Saint-Laurent.*

Cayenne, le 24 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 21 février 1873, portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires ;

Attendu que la décision susvisée présente, dans l'exécution, des lacunes qui ont eu pour résultat de créer, aux gamelles des Iles-du-Salut et de Saint-Laurent, une situation financière embarrassée, que, dans l'intérêt de la dignité des officiers, il importe de régulariser au plus tôt ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Il sera dressé par la voie du sort, sur chacun des pénitenciers des Iles et de Saint-Laurent, une liste établissant, par nature de fonctions, dans quel ordre la gamelle sera dirigée.

Tous les officiers, fonctionnaires et employés à qui la table

de l'état-major est assignée par leur rang, sont tenus d'y manger, à l'exception des hommes mariés, qui sont autorisés à prendre leur repas chez eux quand leurs familles sont présentes.

L'officier appelé à remplacer un autre sur un pénitencier prend la place laissée par son prédécesseur sur la liste dont il est question à l'article 1er.

Tout emploi nouvellement créé sera inscrit immédiatement après celui du fonctionnaire qui aura la gestion de la gamelle à l'arrivée sur le pénitencier du titulaire du nouvel emploi.

Quand un officier marié sera remplacé par un célibataire, ce dernier prendra le rang indiqué sur la liste dont il est fait mention à l'article 1er par la fonction dont il est titulaire.

Pour subvenir aux dépenses de la gamelle, il sera versé, chaque mois, entre les mains du chef de gamelle et par chaque membre de l'état-major, une somme de 80 francs.

Ce fonds de roulement est géré par le chef de gamelle qui tient, à cet effet, un registre coté et paraphé par le président de table, où il inscrit jour par jour toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées pour le compte de la gamelle.

Chacun des officiers et fonctionnaires composant la gamelle de l'état-major est chargé à son tour, à l'exception du président de table, de diriger le service de la gamelle.

La présidence de la table appartient à l'officier le plus élevé en grade et, à grade égal, au plus ancien.

La durée de chaque gestion est fixée à deux mois, à moins de cas de force majeure dont le président rendra compte au commandant.

L'officier dont la gestion se trouve interrompue par le fait de l'arrivée de son remplaçant, en remet la suite à celui qui lui succède dans sa fonction. Si l'officier arrivant est accompagné de sa famille, l'officier remplacé confiera la direction de la gamelle à son successeur sur la liste.

Si un officier, pour cause de maladie ou de mission ne dépassant pas huit jours, se trouve empêché de gérer momentanément la gamelle, il sera provisoirement suppléé dans ses fonctions par le chef de gamelle qui l'a précédé.

Dans le cas où la maladie ou la mission serait susceptible de durer plus de huit jours, la gamelle sera remise au successeur dans la forme indiquée ci-après, et l'officier rentrant de mission ou relevant de maladie ne la reprendra qu'autant qu'il restera quinze jours au moins avant la fin de sa gestion.

A la fin de chaque gestion, les comptes seront examinés : aux Iles, par le chef de table, et à Saint-Laurent, par le président et deux membres désignés par le sort.

Le chef de gamelle sortant remet à son successeur, en présence du président de table, les fonds, les registres et tous les documents ayant trait à la comptabilité de la gamelle.

Les comptes seront arrêtés à chaque mutation de personnel. Si la gamelle est en crédit, l'officier partant recevra la part lui revenant et son remplaçant versera au chef de gamelle une somme égale.

Si, au contraire, la gamelle est en débit, l'officier sortant remettra au chef de gamelle sa quote part de la dette à laquelle son remplaçant restera complètement étranger, ce dont il sera fait mention au registre journal. Dans ce cas, l'officier entrant sera tenu de verser, sur le pied de 80 francs par mois, sa part de pension pour le reste du mois.

Les invitations sont à la charge de ceux qui les ont provoquées, excepté quand il s'agira de recevoir des officiers étrangers. Dans ce cas, la dépense occasionnée par la réception sera supportée tout entière par la gamelle.

Quand un officier, pour une cause quelconque, moins le cas de permission, quittera un pénitencier sans s'être libéré envers la gamelle, le chef de table sera tenu d'en informer la Direction de l'administration pénitentiaire qui se concertera avec l'Ordonnateur, en vue des mesures à prendre pour faire rembourser à la gamelle ce qui lui est dû.

Le président de table est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution des présentes instructions. En cas d'infraction de la part du chef ou d'un membre de la gamelle, il devra en rendre compte par écrit au commandant, qui en avisera le chef-lieu.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera mis à exécution à compter du 1er août.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 493. — Par décret du 9 mai 1878, notifié par dépêche ministérielle du 14 juin suivant, ont été nommés à la Guyane, pour les années 1878-1879,

1° Conseillers privés titulaires :

MM. Couy (Alexandre) ;
Rousseau Saint-Philippe (Amédée) ;
Ursleur (Philistall).

2° Conseillers privés suppléants :

MM. Lalanne (Gustave) ;
Céide (Théodore) ;
Wacongne (Pierre).

N° 494. — Par dépêche ministérielle du 11 juin 1878, un congé de six mois à deux tiers de solde, valable du 23 avril au 23 octobre 1878, est accordé au surveillant militaire de 1re classe Tommasini (Diomède-Xavier), pour en jouir en Corse.

N° 495. — Par décision ministérielle du 11 juin 1878, notifiée par dépêche du 15 du même mois, M. Guégan, lieutenant en second, a été nommé lieutenant en premier à la demi 26e batterie du régiment d'artillerie de la marine à la Guyane.

N° 496. — Par dépêche ministérielle du 18 juin 1878, un congé de six mois, à deux tiers de solde, est accordé au surveillant militaire Devise (François), pour en jouir en France.

N° 497. — Par dépêche ministérielle du 27 juin 1878, notification est donnée de la nomination de M. Fournereau (Michel-Louis-Lucien), ancien élève de l'école des beaux arts, comme conducteur de 4e classe des ponts et chaussées dans les travaux pénitentiaire de la Guyane.

Le traitement colonial de M. Fournereau est fixé à 3,000 francs, plus 2,000 francs pour frais de service.

N° 498. — Par dépêche ministérielle du 3 juillet 1878, confirmation est donnée de la nomination au grade de brigadier à pied du sieur Gauthier (Alexandre-Marie), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 499. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1878, un congé de convalescence de trois mois est accordé au sieur Brun (Jean-Justin), surveillant chef de 2e classe à la Guyane.

N° 500. — Par arrêté du Gouverneur du 1er juillet 1878, sont nommés provisoirement :

Président du Tribunal de première instance, en remplacement de M. Magne, M. Dumas, procureur de la République près ledit Tribunal ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Dumas, M. Capler, conseiller auditeur à la Cour d'appel ;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel, en remplacement de M. Capler, M. Sée, lieutenant de juge au Tribunal de première instance ;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance, en remplacement de M. Sée, M. Monnier, juge-auditeur ;

Deuxième substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Girard, M. Ursleur (Frédéric), avocat.

M. Ursleur (Frédéric) aura droit, du jour de la prestation de serment, à la moitié du traitement attribué au titulaire.

N° 501. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, le sieur Duval (Louis-Adolphe) est nommé préposé des douanes à Cayenne.

N° 502. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, le sieur Orveillon (Jean-François-Marie), quartier-maître canonnier, prendra passage le 3 juillet courant sur le paquebot *Venezuela* pour se rendre à la Martinique et s'embarquer sur l'aviso *le Serpent*.

N° 503. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, un congé de convalescence pour la France est accordé à

M. Prainee, lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit du quartier de Montsinéry.

N° 504. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, M. Vieuille, médecin de 2e classe de la marine, dont le temps de séjour colonial est expiré, prendra passage sur le paquebot du 3 du courant pour rentrer en France.

N° 505. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, M. Léopold (Norbert), commis expéditionnaire du Conseil privé, est nommé commis aux entrées de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Roby (Clément), écrivain auxiliaire de la marine, partant pour France en congé de convalescence.

Il aura droit, en cette qualité, à la solde de 2,700 francs prévue pour cet emploi au budget.

N° 506. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, M. Reboul, aide-pharmacien de la marine, dont le temps de service colonial est expiré, prendra passage sur l'intercolonial du 3 du courant, à l'effet d'effectuer son retour en France.

N° 507. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, M. Lhuerre (Gabriel), écrivain auxiliaire de la marine, est nommé commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. Léopold, appelé à d'autres fonctions. Il recevra, à ce titre, la solde de 2,700 francs prévu au budget.

Il aura droit, en outre, à l'indemnité annuelle de 400 francs attribuée à l'employé du secrétariat du Gouvernement chargé de la comptabilité du mobilier de l'hôtel.

N° 508. — Par décision du Gouverneur du 1er juillet 1878, le traitement colonial de M. Roustan, sous-ingénieur colonial, chargé du service des travaux pénitentiaires à la Guyane, est fixé à 6,000 francs (solde d'Europe 3,000 francs). Ce fonctionnaire jouira, en outre, d'une indemnité annuelle de 3,200 francs pour frais de tournée, et recevra ses fournitures de bureau en nature.

N° 509. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juillet 1878, M. Mezès (Vincent), maître maçon du service des travaux au Maroni, est nommé piqueur des travaux, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 510. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juillet 1878, le sieur Guis, boulanger aux Iles-du-Salut, sera employé au magasin des subsistances, en qualité de distributeur des vivres, pendant les heures de loisir que lui laissera le service de la boulangerie. Il recevra, à ce titre, un supplément annuel de 300 francs.

N° 511. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juillet 1878, M. Huart-Lanoiraix, aide-commissaire de la marine, reprendra les fonctions de chef du bureau du personnel à la Direction de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, à ce titre, d'un supplément de 1,200 francs et des frais de bureau à raison de 300 francs par an.

N° 512. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er juillet 1878, le sieur Vélayen a été nommé manœuvre du magasin général, à la solde de 50 francs par mois et 20 francs d'indemnité de vivres, en remplacement du sieur Risquetout, licencié.

N° 513. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 1er juillet 1878, M. Bunel, aide-commissaire de la marine, chef du bureau des fonds, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Penot, officier du même grade, partant en congé de convalescence pour France.

N° 514. — Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1878, M. Gautrez (Eugène), membre du Conseil d'administration de la Banque, est désigné pour suppléer éventuellement le Directeur titulaire, sous la responsabilité de ce dernier, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.

Cette désignation cessera d'avoir effet du jour où M. Couy sera de retour dans la colonie.

N° 515. — Par décision du Gouverneur du 3 juillet 1878, sont nommés, pour la durée de l'intérim confié à M. Ursleur et du congé accordé à M. Wacongne : premier adjoint au Maire de Cayenne, M. Gautrez (Eugène), conseiller municipal ; deuxième adjoint, M. Rousseau Saint-Ppilippe (Emile), conseiller munipal.

N° 516. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 3 juillet 1878, M. Moulard, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour le service civil (vaccination, geôle, etc.), en remplacement de M. Vieuille, médecin de 2e classe, rentrant en France.

N° 517. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 3 juillet 1878, MM. Baissade, médecin de 2e classe, et Paquier, aide-médecin auxiliaire de la marine, sont mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 518. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1878, M. Huart-Lanoiraix, aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif au Maroni, en remplacement de M. Eutrope, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 519. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 juillet 1878, M. Lanne (Gabriel), écrivain du secrétariat du Gouvernement, est nommé conservateur des archives du contrôle, en remplacement de M. Léopold, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, à ce titre et à partir du 1er juillet courant, de l'indemnité annuelle de 600 francs prévue au budget local.

N° 520. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 juillet 1878, M. Azibert, maître de port provisoire, jouira, à partir du 1er mai 1878, d'un supplément annuel de 240 francs.

N° 521. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 juillet 1878, il est alloué à M. Mével, en sa qualité de capitaine de port provisoire, un supplément annuel de 500 francs, à partir du 1er mai 1878.

N° 522. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 juillet 1878, M. Baissade, médecin de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Moulard, médecin de 1re classe de la marine, comme chef du service médical.

N° 523. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 juillet 1878, M. Paquier, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Pugliesi, officier du même grade.

N° 524. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 juillet 1878, le sieur Rémy (André), premier commis aux vivres de 2e classe, rentré du pénitencier de Kourou, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

N° 525. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1878, M. Desvieux (Alfred), greffier du Tribunal de première instance, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Noleau (Marie-Claire-Emilia).

N° 526. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 juillet 1878, le sieur Anastasie (Eugène) est nommé écrivain provisoire au 1er bureau de l'enregistrement.

N° 527. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 1878, le sieur Risquetout, employé comme manœuvre au magasin général, est nommé garçon de bureau au même magasin. Il recevra, en cette qualité, une solde mensuelle de 45 francs.

N° 528. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 1878, le sieur Marie, distributeur des vivres, détaché à l'Orapu, est rappelé au chef-lieu.

L'emploi de distributeur des vivres du chantier de l'Orapu est supprimé. Cet agent sera remplacé par un des surveillants détachés sur ce point.

N° 529. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 juillet 1878, une indemnité de 20 francs par mois est allouée au surveillant du chantier de l'Orapu chargé de la cambuse. Ce sous-officier sera à la désignation du commandant du pénitencier à terre.

N° 530. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 juillet 1878, le sieur Monossamy est nommé garde auxiliaire de la garde urbaine, en remplacement du sieur Mounien, démissionnaire.

N° 531. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 juillet 1878, Mme veuve Deschamps est nommé débitante auxiliaire de papiers timbrés et de timbres mobiles à Saint-Laurent du Maroni.

N° 532. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 juillet 1878, les salaires allouées aux transportés employés à la production des matériaux forestiers sur les chantiers de l'Orapu et de Sainte-Marguerite (nouveau chantier), ont été fixés comme suit, à dater du 1er août :

1 contre-maître forestier.....	0f 70 par jour.
2 aides-contre-maîtres forestiers.....	0 50
50 p. 0/0 ouvriers de 1re classe.....	0 40
50 p. 0/0 ouvriers de 2e classe.....	0 25

N° 533. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 juillet 1878, le salaire mensuel des engagés Nieppas dit *Perroquet* et Noko dit *Pierre-Maurice* est porté, à dater du 1er juillet, de 65 à 77 francs.

N° 534. — Par décision du Gouverneur du 13 juillet 1878, M. Le Marinier, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, est chargé provisoirement du service du 1er arrondissement, pendant la durée de la mission de M. Camus.

Il continuera son action de surveillance sur la conduite d'eau du Rorota, et jouira à ce double titre, en dehors de sa solde de 2,400 francs, d'un supplément annuel de 1,560 francs.

N° 535. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 13 juillet 1878, M. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au détail des fonds.

N° 536. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 juillet 1878, le sieur Irsin est nommé planton interprète,

pour être attaché au service de l'immigration (inspection), à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Monoosamy, appelé à occuper un autre emploi.

N° 537. — Par décision du Gouverneur du 15 juillet 1878, M. Gellé, capitaine de frégate, commandant de la marine, et M. Bigant, lieutenant de vaisseau, adjoint du commandant de la marine, débarqueront de *l'Emeraude* à la date du 16 du courant et embarqueront sur *l'Estafette* pour la solde et les vivres.

N° 538. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 1878, M. Eutrope, aide-commissaire de la marine, reprendra, à compter de ce jour, les fonctions de chef du bureau du personnel à la Direction de l'administration pénitentiaire. Il jouira du supplément de fonctions de 1,200 francs et des frais de bureau à raison de 300 francs par an.

N° 539. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 1878, le sieur Colombel est nommé écrivain civil auxiliaire, pour être attaché aux bureaux de l'administration pénitentiaire.

Conformément aux prescriptions de la dépêche du 15 mai dernier, cet employé jouira d'un traitement colonial de 1,800 francs.

N° 540. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 17 juillet 1878, le sieur Fox (Théodule) est nommé manœvre au magasin général, section de l'administration pénitentiaire, à compter du 4 du courant.

Il aura droit à une solde mensuelle de 50 francs et à l'indemnité mensuelle de 20 francs, en remplacement des vivres en nature.

N° 541. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1878, M. Vivran (Henry) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur. Il jouira, en cette

qualité, d'une solde annuelle de 1,800 francs, à compter du 22 juillet 1878.

N° 542. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 19 juillet 1878, MM. Burot, médecin de 1re classe, et Rélan, aide-pharmacien, sont mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 543. — Par décision du Gouverneur du 21 juillet 1878, le service local délivrera chaque année, au médecin directeur de l'hospice de Mana, les fournitures de bureau en nature, dont suit le détail :

Une rame papier commun ; une boîte plumes métalliques ; un litre encre noire ; six crayons fins ; un grattoir ; deux canifs à coulisse ; quatre porte-plumes ; une gomme à encre ; vingt cahiers papier coquille ; trois cents enveloppes ; cent vingt grammes pains à cacheter.

N° 544. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 juillet 1878, M. Réland (Louis-Albert-Joseph), aide-pharmacien de la marine, est appelé à servir aux Îles-du-Salut, en remplacement de M. Lanne (Emmanuel), élève en pharmacie, rappelé au chef-lieu.

N° 545. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 juillet 1878, M. Fouque (Honoré-Louis-Christophe), médecin de 1re classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 546. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 juillet 1878, M. Burot (Ferdinand), médecin de 1re classe de la marine, est nommé chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Fouque, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 547. — Par décision du Gouverneur du 24 juillet 1878, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Pa-

lasne de Champeaux, écrivain auxiliaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le courrier français du 3 août.

N° 548. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1878, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier du 3 août prochain, est accordé au sieur Bression, surveillant militaire de 1re classe.

N° 549. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1878, la solde de M. Ribeyrol, (François-Léon-Alfred), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au détail des revues, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an.

Cette mesure aura son effet à compter du 18 juin dernier.

N° 550. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1878, M. Lhuerre (Elvidius) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour servir au détail des fonds.

N° 551. — Par décision du Gouverneur du 29 juillet 1878, la solde de M. Stanis, piqueur du service des travaux militaires, est portée de 2,200 à 2,400 francs par an.

N° 552. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1878, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au sieur Paré (François-Auguste), surveillant de 2e classe.

Ce sous-officier prendra passage, pour se rendre en France, sur le paquebot intercolonial du 3 août prochain.

N° 553. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 juillet 1878, le sieur Marengo (Arthur), distributeur du matériel, est nommé magasinier de 4e classe du matériel, à compter du 1er août 1878. Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,700 francs :

Solde d'Europe	900f
Supplément colonial	800
Total	1,700

N° 554. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 juillet 1878, le sieur Marengo (Arthur), magasinier de 4e classe du matériel, est nommé garde-magasin du matériel à Saint-Laurent, en remplacement du sieur Macé, rentré au chef-lieu. Il jouira, en cette qualité, d'un supplément de 600 francs par an.

N° 555. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1878, M. Crévaux, médecin de 1re classe de la marine, est autorisé de partir pour Surinam, à l'effet d'y recruter une escorte de nègres boshs nécessaires à son nouveau voyage d'exploration.

N° 556. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1878, M. Pierret, membre du Conseil municipal, est désigné pour faire partie du syndicat protecteur des immigrants, pendant l'absence de M. Wacongne, parti pour la France.

N° 557. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1878, le sieur Lemé (Alexandre-Emile), pilote démissionnaire, est admis à continuer ses services en la même qualité, à la direction du port, à partir du 1er août 1878.

N° 558. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 juillet 1878, le sieur Etienne, distributeur de 2e classe du matériel, est élevé à la 1re classe de son emploi, à compter du 1er août 1878. Il aura droit, en cette qualité, à la solde annuelle de 1,497 fr. 50 cent.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,
A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 559. — Dépêche ministérielle du 12 juillet 1878. Approbation de deux arrêtés concernant les libérés..... 384

N° 560. — Circulaire ministérielle du 16 juillet 1878 au sujet des créoles qui désirent contracter un engagement au titre des équipages de la flotte..... 385

N° 561. — Dépêche ministérielle du 18 juillet 1878 au sujet de la dépense des caisses du service des perceptions..... 386

N° 562. — Circulaire ministérielle du 22 juillet 1878. Application provisoire à la marine d'un nouveau décret relatif aux conseils d'enquête..... 387

N° 563. — Dépêche ministérielle du 6 août 1878. Modification dans l'heure du départ du paquebot annexe de la Guyane. 388

N° 564. — Du 1er août 1878. Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 juillet 1878..... 389

N° 565. — Du 2 août 1878. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1878..... 390

N° 566. — Décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1878, accordant un permis de ménageries au sieur Vigilant (Théodore)..... 390

N° 567. — Arrêté du 21 août 1878, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le crédit ouvert au budget de 1878 au titre du chapitre IV..... 391

N° 568. — Décision du Gouverneur du 21 août 1878 qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes en dégrèvement..... 392

N° 569. — Décision du Gouverneur du 21 août 1878, qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le

Pages.

cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1879, 1880 et 1881 393
N° 570. — Décisions du Gouverneur du 21 août 1878, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers..... 394
N° 571. — Décisions du Gouverneur du 21 août 1878, autorisant le sieur Ancenis (Pierre) à s'établir provisoirement sur un terrain à culture situé dans le quartier de Montsinéry et accordant la concession provisoire, à la demoiselle Madeleine Clorynde, d'un terrain situé au bourg de Mana..... 396
N° 572. — Décisions du Gouverneur en date du 21 août 1878, accordant à divers des permis d'exploitation de bois dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary..... 396
N° 573. — Décisions du Gouverneur du 21 août 1878, portant autorisation de mariages de transportés..... 397
N° 574. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 21 août 1878, accordant à divers des permis d'établissements de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary. 397
N° 575. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 23 août 1878, accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary..... 397
N° 576. — Décision du Gouverneur du 29 août 1878. La décision du 15 décembre 1862 continuera d'être appliquée à M. Mélinon..... 398
N° 577. — Décision du Gouverneur du 29 août 1878, portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine..... 399
N° 578. — Décision du Gouverneur du 30 août 1878. Un supplément annuel de 600 francs est accordé au médecin de la marine chargé du service extérieur de la transportation à Cayenne..... 400
N°s 579 à 642. — Nominations, mutations, congés, etc..... 400

N° 559. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Approbation de deux arrêtés concernant les libérés.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 12 juillet 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juin dernier, n° 489, vous m'avez transmis les rapports qui vous ont été adressés au sujet des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition de la commission des libérés et qui vous ont amené

à nommer, par arrêté du 18 juin dernier, cinq habitants de Cayenne au lieu de deux comme membres de cette commission.

Par un second arrêté du 25 du même mois, vous avez modifié celui du 16 août 1876, en ce sens que vous avez réservé à l'Administration la faculté d'accorder l'autorisation de séjourner à Cayenne à des libérés de professions spéciales qui se rendraient dignes de cette faveur par leur bonne conduite.

Je donne mon approbation à ces deux arrêtés.

Je vous prie de m'adresser, en double exemplaire, ces deux actes qui n'étaient pas joints à votre lettre précitée.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 560. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des créoles qui désirent contracter un engagement au titre des équipages de la flotte.*

(1re direction : Personnel ; 3e bureau, 1re section : Equipages de la flotte.)

Paris, le 16 juillet 1878.

Monsieur le Gouverneur, il est arrivé que des jeunes gens, domiciliés aux colonies, et désireux de souscrire un engagement au titre des équipages de la flotte, ont pris passage sur des bâtiments et sont arrivés en France dénués de toutes ressources. Il a fallu les placer en subsistance dans une division en attendant l'acceptation de leur demande,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité de consulter le Département avant d'autoriser, en pareilles circonstances, le départ des intéressés de la colonie où ils résident. Le décret du 18 juin 1873, relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer, n'a en effet prévu, dans son article 6, pour les jeunes gens de nos colonies, que le cas d'un engage-

ment volontaire à contracter, en France, au titre de l'un des corps de troupe de la marine. Il n'y est pas fait mention, avec intention, des équipages de la flotte, et ce n'est qu'après une autorisation spéciale du Ministre que des jeunes créoles peuvent être envoyés en France pour s'engager dans ce corps. Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution des dispositions que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 561. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la dépense des caisses du service des perceptions.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 18 juillet 1878.

Monsieur le Gouverneur, mon Département a eu à se prononcer tout récemment sur la responsabilité encourue par un percepteur dans un vol commis à la caisse du comptable.

Les constatations judiciaires, ainsi que l'enquête administrative qui a suivi l'événement, ont démontré qu'il n'y avait aucune négligence de la part du percepteur pour assurer la sécurité des fonds placés sous sa garde, et que, au contraire, cette négligence était entièrement imputable aux communes du ressort de la perception, par suite de leur refus de pourvoir le comptable d'un coffre de sûreté réglementaire.

Celui-ci a, en conséquence, été exonéré de toute responsabilité dans le déficit provenant du vol dont il s'agit.

A l'occasion de ce fait, il importait à mon Département de rappeler qu'il est d'usage aux colonies que les caisses des percepteurs soient fournies, suivant le cas, par le service local ou les communes.

Les motifs de cette disposition sont tirés des causes de destruction latente qui existent aux colonies et contre lesquelles on

ne peut se mettre en garde qu'en procédant à des installations parfois très-coûteuses qu'il serait injuste de laisser à la charge des comptables.

Les services qui tenteraient de se désintéresser dans les mesures de précaution qu'exige la sécurité des fonds, engageraient donc très-gravement leur responsabilité en cas de vol. C'est un point sur lequel je vous prie d'appeler toute leur attention.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 362. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Application provisoire à la marine d'un nouveau décret relatif aux conseils d'enquête.*

(1re direction : Personnel ; 1er, 2e et 4e bureaux : Etat-major de la flotte, Corps entretenus, Troupes.)

Paris, le 22 juillet 1878.

LE VICE-AMIRAL, SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *à Messieurs les Vice-amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie, les Gouverneurs et Commandants de colonies, les officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, etc., etc.*

MESSIEURS, le n° 29 du *Journal militaire officiel*, p. 307, publie un décret du 29 juin 1878, qui abroge l'ordonnance du 21 mai 1836, relative aux conseils d'enquête, et organise de nouveau le fonctionnement et la composition desdits conseils.

Je me préoccupe de la préparation d'un décret qui, reposant sur les mêmes principes que ceux contenus dans l'acte du 29 juin dernier, s'adaptera cependant mieux à la constitution spéciale des différents corps de l'armée de mer et rendra plus faciles les opérations des conseils d'enquête maritimes. Mais, en atten-

dant, et par suite de l'abrogation de l'ordonnance royale du 21 mai 1836, j'ai décidé que, dans tous les corps du Département de la marine, on se conformera strictement aux prescriptions du décret du 29 juin 1878, chaque fois qu'il y aura lieu de réunir un conseil d'enquête.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions dans ce sens à qui de droit.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 563. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Modification dans l'heure du départ du paquebot annexe de la Guyane.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 6 août 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, de concert avec le département des Finances et sur la demande qui m'en a été faite par la Compagnie générale transatlantique, j'ai autorisé cette Compagnie à fixer à la marée du matin du 3 de chaque mois au lieu de celle du soir le départ de Cayenne du paquebot annexe se dirigeant sur Fort-de-France.

Cette mesure a pour objet d'éviter le stationnement de nuit aux escales de Demerari et de Surinam et d'assurer d'une manière plus complète la coïncidence à Fort-de-France du paquebot annexe avec le paquebot principal rentrant en France.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 564. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 juillet 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 juillet 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,866k	61,866k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	4,725k	8,270	12,995	19,506
Café	112	164	276	263
Girofle... clous	//	70	70	"
Girofle... griffes	"	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	8,415k	51,424	59,839	54,673
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	448l	353l	801l	461l
Vessies natatoires desséchées	161k	901k	1,062k	390k
Bois d'ébénisterie	7,000	53,662	60,662	6,844
Bois de construction	"	12st	12st	31st
Peaux de bœufs	//	1,834p	1,834p	1,203p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	169k721g	768k463g	938k184g	985k555g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er août 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 565. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 00	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 80	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 65	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 août 1878.

Les Membres de la commission,

PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 566. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date 14 août 1878, le sieur Vigilant (Théodore) est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé dans la savane Renoire.

N° 567. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le crédit ouvert au budget de 1878 au titre du chapitre IV. (Dépenses d'exercices clos et périmés.)*

Cayenne, le 21 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la production récente des pièces relatives à diverses créances constatées au compte du Service local de la colonie sur les exercices 1874, 1875, 1876 et 1877 ;

Considérant qu'il est urgent de solder les créances dont il s'agit, lesquelles sont de tous points justifiées ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses ci-après détaillées des exercices 1874, 1875, 1876 et 1877, montant à la somme de *cinq cent quarante-huit francs quatre-ving-six centimes* seront mandatées sur le crédit ouvert au budget de 1878, au titre du chapitre IV, *Dépenses d'exercices clos et périmés,*

Savoir :

Agents des Douanes, part leur revenant dans une saisie faite par les agents de Saint-Laurent-Maroni le 3 septembre 1876.	86f 26
Receveur des domaines, loyer du terrain occupé par le réservoir au fort Cépérou en 1874, 1875, 1876 et 1877	8 00
Trésorier-payeur, salaire d'un canotier de Roura en décembre 1877	7 00
Dlle Pindard, vente d'une parcelle de terrain à l'administration locale en 1875	267 60
Charles Tamba, frais de transport de 3 sœurs de Saint-Joseph de Kourou à la pointe de Macouria en 1877	45 00
A reporter	413 86

Report.....	413 86
Th. Lauvinsky, fourniture d'un buffet en 1877...	110 00
Berthier (Frédéric), indemnité acquise comme porteur de contraintes du 1er au dernier novembre 1877.	25 00
Total.....	548 86

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 568. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes en dégrèvement.*

Cayenne, le 21 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée à Cayenne de la vérification des rôles de l'impôt et de l'examen des demandes en dégrèvement actuellement pendantes ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. Le Maire de la ville, *président ;*
Papin (Henry), conseiller municipal ;
Millaud (Salomon), *idem ;*
Besse (Gaëtan), propriétaire,
et Giaimo (Ernest), *idem*, inspecteur d'immigration.

Le sous-chef chargé de la section du domaine et des contributions au 1er bureau de la direction de l'intérieur, remplira, près de ladite commission, les fonctions de secrétaire, avec voix représentative.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 569. — *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années* 1879, 1880 *et* 1881.

Cayenne, le 21 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1879, 1880 et 1881 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. Le Maire de la ville, *président ;*
Salomon (Solimène), conseiller municipal ;
Hérard (François), *idem ;*
Marius (Pierre-Noël), entrepreneur de constructions,
et Reyrac (Jules), conducteur auxiliaire des ponts et chaussées.

Le sous-chef de bureau chargé de la section du domaine et des contributions, remplira, près de ladite commission, les fonctions de secrétaire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 570. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 août 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, à titre gratuit :

A M. Charles Gaumont, sur un terrain de 64,000 hectares, situé sur les deux rives du fleuve d'Iracoubo, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A MM. Pommier et Cie, sur un terrain de 27,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Approuague, et dont une portion a fait partie de concessions délaissées.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 2,402 hectares 50 ares, situé dant le haut Maroni, sur la rive droite de l'Awa.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement :

A la Société du placer *Bief,* sur un terrain de 3,265 hectares 50 ares, situé à Roura, rive droite de la rivière de la Comté ;

A Mlle Louise Melkior, sur un terrain de 2,150 hectares, situé à Mana, rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous le nom de placer *Doigt-de-Dieu.*

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu

de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu des justifications exigées, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel, à 10 centimes l'hectare :

A M. Th. Céïde substitué à M. J.-J. Coupra, sur un terrain de 1,050 hectares, situé à Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 9,600 hectares, situé entre les fleuves de Mana et du Maroni ;

A MM. Charonnat et Cie, sur un terrain de 300 hectares, situé à Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 4,000 hectares, situé à Roura, rive droite de la Comté ;

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 2,100 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A Mlle Marie Constance, sur un terrain de 900 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A M. Emile Estival, sur un terrain de 700 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A Mlle Amélia Julie et Cie, sur un terrain de 1,260 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A. MM. Anatole Desgrands et Cie, sur un terrain de 4,390 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté ;

A MM. Duprom aîné et Cie, sur un terrain de 800 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A MM. Léopold Nelzire et Cie, sur un terrain de 3,600 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive gauche du Courcibo, et ayant fait partie de périmètres délaissés par Mlle Véronique et M. Bonnafouz ;

A Mlle Catherine Milleton, sur un terrain de 1,530 hectares, dépendant du quartier de Mana, situé dans le haut Maroni, sur

la rive française, et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par M. Onemarck ;

A MM. Jean Alonzo et Cie, sur un terrain de 2,290 hectares, situé à la limite des quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo, et ayant été en partie compris précédemment dans les périmètres délaissés par Mlle Emilia Latidine et Mme veuve Pindard ;

A MM. Ph. Pain et Denous, sur un terrain de 3,600 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. G. Bremond et A. Pouget ;

A M. Jules Dauriac, sur un terrain de 1,400 hectares, situé dans le quartier de Roura, à la tête de la rivière Blanche, et ayant fait partie d'une concession délaissée par Mme veuve Brun, puis par M. Roubaud ;

A MM. Bergam Pascal et Cie, sur un terrain de 1,050 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Amiel et Galliot ;

A la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 315 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve, et ayant fait partie d'un terrain délaissé par MM. Brignaschi et Galliot.

N° 571. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 août 1878, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Ancenis (Pierre) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain à culture, de la contenance de six hectares, situé dans le quartier de Montsinéry.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire du terrain situé au bourg de Mana, classé sous le n° 170 du plan directeur de la localité, et qui avait été anciennement concédé à la veuve Pékin, décédée, est accordée à la D^lle^ Madeleine Clorynde.

N° 572. — Par décisions du Gouverneur en date du 21 août 1878, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis d'exploitation de bois ont été accordés :

Dans le quartier de Kourou.

Au sieur Henry Duchesne, sur un terrain du domaine, situé sur la rive droite de la rivière des Pères (savane Matiti).

Dans le quartier de Sinnamary.

Au sieur Charles Amiel, sur un terrain du domaine, situé sur la rive gauche de la rivière de Sinnamary.

N° 573. — Par décision du Gouverneur en date du 21 août 1878, le transporté de la 4e catégorie, 1re section Simonin (Pierre-Eugène), n° 3383, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Ipet ou Iperti (Marie-Magdeleine-Françoise-Appolonie), 4e catégorie, 2e section, n° 68, veuve Cuelhes.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, le transporté de la 1re catégorie Vieu (Charles), n° 17254, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1re catégorie Debain (Joséphine), n° 76, veuve Caillet.

N° 574. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 21 août 1878, des permis de porcheries ont été accordés :

Dans le quartier de Kourou.

A MM. Cousté (Polycarpe), sur un terrain situé dans la savane Karouabo ;

et Constant (Léopold), sur un autre terrain situé au lieudit *Marosie*.

Dans le quartier de Sinnamary.

A M. Boria (Edmond), sur un terrain situé à l'anse du quartier.

N° 575. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 23 août 1878, des permis de ménageries ont été accordés :

Dans le quartier de Kourou.

A Mme veuve Agnès (Frédéric), sur un terrain situé dans la savane Passoura.

Dans le quartier de Sinnamary.

A Mme veuve Cusson, sur un terrain situé dans la savane des Pères.

Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du même jour, des permis de porcheries, dans le quartier de Kourou, ont été accordés :

A MM. Toutoury (Hippolyte), sur un terrain situé dans la savane dudit quartier,

et Aufras (Jérôme), sur un autre terrain, situé dans la savane Matiti.

N° 576. — *DÉCISION du Gouverneur du 29 août 1878. La décision du 15 décembre 1862 continuera d'être appliquée à M. Mélinon.*

Cayenne, le 29 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 15 décembre 1862, prescrivant que M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, voyageant pour le service, sera traité à l'avenir comme officier supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour aux colonies et classant, parmi les officiers inférieurs, le commandant supérieur d'un pénitencier ;

Considérant que, depuis 1862, M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni, a toujours été traité comme officier supérieur, et cette qualité lui a été maintenue par la décision locale du 14 janvier 1875 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies, la décision du 15 décembre 1862 continuera

d'être appliquée exceptionnellement à M. Mélinon, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, lorsqu'il voyagera pour le service de la colonie.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 août 1879.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 577. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.*

Cayenne, le 29 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 20 avril 1875, sur le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1875, déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1878, n° 347;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Décide :

Article 1er. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine dans le cadre colonial sera ouvert, à Cayenne, le lundi, 7 octobre prochain, à 8 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal maritime commercial.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat aux colonies.

Art. 3. Les officiers du commissariat qui, aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, doivent assister l'Ordonnateur au moment de l'ouverture des paquets renfermant le sujet des compositions, ainsi que ceux chargés de la surveillance des candidats, seront ultérieurement désignés.

Art. 4. La liste d'inscription des candidats sera close au secrétariat de l'Ordonnateur, le 5 octobre 1878, à 3 heures de relevée.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 août 1877.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 578. — *DÉCISION. Un supplément annuel de* 600 *francs est accordé au médecin de la marine chargé du service extérieur de la transportation à Cayenne.*

Cayenne, le 31 août 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Sur l'avis du médecin en chef et la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Un supplément annuel de six cents francs est accordé au médecin de la marine chargé du service extérieur de la transportation à Cayenne. Cette dépense sera imputée au compte du ch. 19, art. 1er, § 9, hôpitaux.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 août 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p.i., GILBERT-DESVALLONS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 579. — Par décision ministérielle du 11 juillet 1878, transmise par dépêche du 19 du même mois, le sieur Imbert (Louis-Eugène), 1er maître mécanicien, en expectative de retraite, est nommé chef mécanicien du service pénitentiaire, en remplacement du sieur Lhuissier, rentré en France.

Il aura droit, en cette qualité, au traitement colonial de 5,000 francs par an.

N° 580. — Par dépêche ministérielle du 15 juillet 1878, des congés de convalescence de 3 mois pour en jouir en France ont été accordés aux sieurs Autret (François-Guillaume-Marie), maréchal des logis à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane, et Blanc (Joseph-Théophile), gendarme à pied au même détachement.

N° 581. — Par dépêche ministérielle du 19 juillet 1878, un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir en France est accordé au sieur Georges (Célestin), surveillant militaire de 1re classe.

N° 582. — Par dépêche ministérielle du 24 juillet 1878, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine, en congé de convalescence en France, est appelé à servir à la Guyane.

N° 583. — Par dépêche ministériel du 24 juillet 1878, un congé de six mois à deux tiers de solde pour en jouir en France est accordé au sieur Colson (Joseph), surveillant militaire de 2e classe.

N° 584. — Par décret en date du 30 juillet 1878, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

. . . . . .

Au grade de chevalier.

M. Crevaux (Jules-Nicolas), médecin de 1re classe de la marine, 9 ans et demi de services, dont 4 à la mer, 1 blessure, services exceptionnels à la Guyane.

N° 585. — Par décret du 30 juillet 1878, notifié par dépêche du 6 août suivant, la médaille militaire est conférée aux sieurs Autret (François-Guillaume-Marie), maréchal des logis à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane, Pigeot (Pierre), brigadier à cheval au même détachement, et Pindard (Alexandre), surveillant militaire de 1re classe.

N° 586. — Par dépêche ministérielle du 5 août 1878, M. Felbert, ancien employé de chemin de fer, est nommé garde-magasin du service des travaux militaires à la Guyane.

N° 587. — Par décision ministérielle du 5 août 1878, notifiée par dépêche du 6 dudit, M. Baginski (Edgar), sous-chef de bureau de 2e classe à la Direction de l'intérieur de la Guyane française, a été élevé à la 1re classe de son grade.

N° 588. — Par dépêche ministérielle du 6 août 1878, la démission de son grade offerte par le sieur Marino (François), surveillant militaire de 3e classe à la Guyane, est acceptée.

N° 589. — Par décision du Gouverneur du 1er août 1878, prise sur la proposition de l'Ordonnateur p. i. et du Directeur de l'intérieur, un congé de trois mois pour affaires personnelles est accordé à M. l'abbé Tardivel, prêtre du clergé de la Guyane, pour se rendre en France.

Les frais de passage d'aller et de retour sont à la charge de M. l'abbé Tardivel, qui jouira, pendant la durée de son congé, de la moitié de sa solde d'Europe.

N° 590. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er août 1878, M. Lanes (Jean-Pierre-Georges), receveur sans gestion, est appelé à continuer ses services au 2e bureau de l'enregistrement.

N° 591. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1er août 1878, le sieur Phanor (Arsène) est nommé guetteur du fort Cépérou, en remplacement du sieur Zelpha, licencié.

N° 592. — Par décisions du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er août 1878, les sieurs Vacheresse et Lambusca, élèves de l'école des arts et métiers de la colonie, sont nommés ouvriers en mécanique, à la solde de 85 francs par mois, pour être attachés, le premier, à l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni), le second, à l'atelier de la scierie à vapeur de Cayenne.

N° 593. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 2 août 1878, M. Cor (Alfred), écrivain auxiliaire, attaché au détail des

fonds, continuera ses services, à partir du 4 août courant, au bureau du garde-magasin des subsistances, et sera remplacé provisoirement au bureau des fonds par M. Rémy (André), 1er commis aux vivres de 1re classe.

N° 594. — Par arrêté du 5 août 1878, M. Capler, procureur de la République p. i., est nommé membre de la commission du patronage des libérés, en remplacement de M. Magne, président du tribunal, en congé.

N° 595. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1878, M. Gougis (Paul-Frédéric-Emmanuel), écrivain auxiliaire, employé dans les bureaux de la direction pénitentiaire, sera détaché à Saint-Laurent du Maroni, pour être attaché aux écritures du garde-magasin, comptable des vivres.

N° 596. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1878, M. Hippos est nommé écrivain auxiliaire, à la solde de 1,200 francs, pour être employé au bureau du matériel.

N° 597. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1878, la solde de M. Gougis (Paul), écrivain auxiliaire de cette administration, est portée de 900 francs à 1,200 francs, à compter du 1er août 1878.

N° 598. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 6 août 1878, sur la proposition du chef du service de santé, M. Fouque, médecin de 1re classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être chargé du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Burot, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

En attendant l'arrivée au chef-lieu de M. Fouque, le service sera assuré par M. Bourat, médecin de 2e classe, et Viraben, aide-médecin.

N° 599. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 août 1878, M. Millienne (Elie), médecin vétérinaire du Gouvernement, se rendra aux Iles du Salut à

l'effet de procéder à la visite du bétail sur cet établissement et à la recherche des causes qui provoquent sa mortalité.

N° 600. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 août 1878, le sieur Flotte, surveillant rural de 2e classe à Mana, est appelé à continuer ses services à Approuague, en remplacement du sieur Tècle (Emile), démissionnaire. Il sera remplacé à Mana par le sieur Parize, surveillant rural de 1re classe au Tour-de-l'Ile, et le sieur Parize sera à son tour remplacé par le sieur Latranges, surveillant de 1re classe et gardien de prison provisoire à Roura.

N° 601. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 août 1878, le nommé Risquetout, garçon de bureau du garde-magasin de l'administration pénitentiaire, est licencié.

N° 602. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, la solde de M. Deniel (Oscar), écrivain auxiliaire attaché à l'administration pénitentiaire, est portée de 1,800 à 2,500 francs par an, à compter du 28 juillet 1878.

N° 603. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1878, M. Sée, conseiller-auditeur provisoire, est nommé membre de la commission chargée de codifier la législation civile et criminelle et les actes organiques de l'ordonnance judiciaire.

N° 604. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 août 1878, le sieur Dolande (Dolcy) est licencié de son emploi de planton à la direction de l'administration pénitentiaire.

N° 605. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 août 1878, le sieur Armand (Félix) est nommé planton à la direction de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 600 francs, pour être employé au bureau du personnel.

N° 606. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 août 1878, le sieur Saint-Phlour (Alidor), planton à la direction de l'administration pénitentiaire (bureau du personnel), passera en cette qualité au secrétariat de ce chef

d'administration, en remplacement du sieur Dolande, licencié.
Il jouira d'une solde annuelle de 750 francs.

N° 607. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 août 1878, le 2e commis aux vivres de 1re classe Dominique, de retour des Iles du Salut, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Cayenne, en qualité de commis comptable des vivres, en remplacement du sieur Aniou, démissionnaire.

La présente décision aura son effet à partir du 1er août courant.

N° 608. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 août 1878, M. Sugat (Henry), écrivain auxiliaire, attaché au hangar Blanchard, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au bureau du garde-magasin du matériel.

N° 609. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 août 1878, M. Chennebras, employé provisoirement au bureau du garde-magasin du matériel, est nommé écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, pour être employé en qualité de comptable au service de l'habillement à Cayenne. Il jouira, en cette qualité, d'une solde de 1,800 francs par an.

N° 610. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1878, M. Lesage (Léon) est nommé écrivain à la Direction du port.

N° 611. — Par décision du Gouverneur du 16 août 1878, sur la proposition du Commandant de la marine, M. l'enseigne de vaisseau Moritz, embarqué sur l'*Estafette,* passera en subsistance, à la date de ce jour, sur la goëlette l'*Emeraude,* pour seconder le capitaine de ce bâtiment.

N° 612. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 17 août 1878, M. Duplant (Edouard), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à continuer ses services au bureau de l'agent-comptable des hôpitaux.

N° 613. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 17 août 1878, M. Bourquin (Jules) est nommé écrivain auxiliaire de la marine pour servir à son secrétariat.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 19 août courant.

N° 614. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1878, M. Duthoya (Jules-Charles-Marie), sous-commissaire de la marine, commandant particulier des Iles-du-Salut, remettra les fonctions de commandant à M. Adam, capitaine d'infanterie de marine et celles de chef du service administratif à M. Léonce, aide-commissaire de la marine, appelés à le remplacer.

N° 615. — Par décision du Gouverneur du 19 août 1878, il est infligé au garde de 2e classe de la garde urbaine Bouyer (Eugène), un mois de suspension de fonctions entraînant la retenue de sa solde.

N° 616. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 août 1878, M. Ménard, sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur, est appelé à continuer ses services au 2e bureau.

N° 617. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 août 1878, le sieur Mémorine (Eugène) est nommé garçon de bureau du garde magasin du matériel, à la solde de 45 francs par mois.

N° 618. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 20 août 1878, sur la demande de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Léonce (Jules), aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, pour occuper les fonctions de chef du service administratif aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Le Boucher, officier du même grade.

N° 619. — Par décision du Gouverneur du 21 août 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Léonce (Jules), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. le sous-commissaire Duthoya.

N° 620. — Par décision du Gouverneur du 21 août 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Adam (Jules-François-Hyacinthe), capitaine d'infanterie de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à prendre le commandement de ce pénitencier, en remplacement de M. le sous-commissaire Duthoya.

Il aura droit, dans cette position, à un supplément de fonctions de 1,200 francs et de 300 francs de frais de bureau.

N° 621. — Par décision du Gouverneur du 21 août 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, la démission du sieur Aniou (Eugène), 2e commis aux vivres de 1re classe, commis-comptable au pénitencier à terre, est acceptée, à compter du 13 août 1878.

N° 622. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 août 1878, le sieur Doux (Louis-Séraphin) est nommé surveillant rural de 2e classe et gardien de la prison du quartier d'Approuague.

N° 623. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 22 août 1878, M. Pugliesi, aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur des pénitenciers à terre et flottant et du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Grassian.

Il aura droit à un supplément annuel de 600 francs.

N° 624. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 23 août 1878, M. Vadès, aide-commissaire de la marine, attaché au bureau des subsistances, est appelé à continuer ses services au détail des revues, à compter de ce jour.

N° 625. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1878, MM. Marck (Gustave), ancien notaire, et Rousseau Saint-Philippe (Amédée), notaire, sont nommés membres de la commission chargée de la codification des actes organiques de l'ordonnance judiciaire et de la législation civile et criminelle.

N° 626. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 août 1878, M. Charron (Charles) est nommé

écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour être attaché au bureau du garde-magasin du matériel de cette administration.

N° 627. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 août 1878, le sieur Fossoy (Hippolyte) est nommé garçon de bureau, à la solde de 45 francs par mois, pour être attaché au bureau du matériel, à compter du 1er août courant, en remplacement du sieur Ramin, démissionnaire.

N° 628. — Par décision du Gouverneur du 27 août 1878, sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot partant de Cayenne le 3 septembre prochain, à destination de Saint-Nazaire, sont accordés à M. Jusselain, trésorier-payeur de la colonie.

La durée de ce congé sera fixée par le Département.

N° 629. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 août 1878, la démission offerte de son emploi par M. Agen (Gustave), écrivain auxiliaire de cette administration, est acceptée, à compter du 1er septembre prochain.

N° 630. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 août 1878, la démission offerte par M. Sugat (Henry), écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est acceptée.

N° 631. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Imbert (Louis-Eugène), 1er maître mécanicien en expectative de retraite, est nommé chef mécanicien du service pénitentiaire, en remplacement de M. Lhuissier. Il aura droit, en cette qualité, à une solde coloniale de 5,000 francs par an, à 720 francs d'indemnité annuelle de logement et à la ration de vivres.

N° 632. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Duthoya (Jules-Charles-Marie), sous-commissaire de la marine, est mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies pour la destination que le Département jugera à propos de lui donner.

Cet officier du commissariat prendra passage sur le paquebot du 3 septembre prochain.

N° 633. — Par décision du Gouverneur du 29 août 1878, sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., M. Henry (Paul), sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie, prendra passage à bord du paquebot français du 3 septembre prochain à destination de Saint-Nazaire, à l'effet de se rendre en France, d'où il sera dirigé sur sa nouvelle destination.

N° 634. — Par décision du Gouverneur du 29 août 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Pain, magasinier de 1re classe du matériel, est nommé provisoirement garde-magasin du matériel de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,400 francs et d'un supplément de fonctions de 1,600 francs par an.

Le service lui sera remis, dans les formes réglementaires, par M. Henry, sous-commissaire de la marine.

N° 635. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 août 1878, M. Grassian, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être adjoint au service du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Bourat, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Cette décision aura son effet à partir du 1er septembre 1878.

N° 636. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 août 1878, M. Bourat, médecin de 2e classe de la marine, est désigné pour remplacer M. Le Moyne, officier de santé du même grade dont le temps de prévôté est expiré.

La présente décision aura son effet à compter du 1er septembre 1878.

N° 637. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 août 1878, M. Le Moyne, médecin de 2e classe de la marine, est chargé du service du pénitencier à terre, en remplacement de M. Pugliési, qui reste chargé du service du port et de la rade.

Cette décision aura son effet à partir du 1er septembre 1878.

N° 638. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 août 1878, M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine,

récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des subsistances.

N° 639. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 29 août 1878, M. Didier, commis de marine, est appelé à servir au détail des revues, à compter du 1er septembre prochain.

N° 640. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1878, sur la demande du Directeur des travaux civils et militaires et la proposition de l'Ordonnateur p. i., les appointements de M. Maurras (Charles), gérant du service des travaux civils et militaires, sont portés de 2,600 à 3,000 francs par an, à compter du 1er septembre prochain.

La dépense est imputable au service des travaux.

N° 641. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1878, sur la proposition de l'Ordonnatour p. i., le sieur Ribeyrol est nommé infirmier-major à l'hôpital militaire, chargé cumulativement de l'emploi de bibliothécaire du conseil de santé et des fonctions d'écrivain du médecin en chef. Il aura droit à une solde de 1,800 francs et à la ration de vivres du personnel libre.

Cette décision aura son effet à partir du 1er septembre 1878.

N° 642. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, M. Poujade, nommé receveur du bureau de la Capesterre (Guadeloupe), prendra passage sur le paquebot du 3 septembre prochain pour rejoindre sa nouvelle destination. Il sera accompagné de sa femme.

M. Lanes (Georges), receveur sans gestion, prendra, à partir du 1er septembre prochain, la direction du bureau des actes judiciaires, jusqu'au retour du titulaire, M. Richard, en ce moment en congé en France.

Certifié conforme :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 643. — Dépêche ministérielle du 8 août 1878. Conflit soulevé par M. le Procureur de la République au sujet de l'interprétation à donner au décret du 6 janvier 1876 portant rétablissement du poste de procureur général à la Guyane..... 413

N° 644. — Dépêche ministérielle du 24 août 1878. Modification au tarif postal (tableau C)..... 414

N° 645. — Dépêche ministérielle du 30 août 1878. Avancement au grade de 1er maître. — Proposition à faire annuellement pour la station locale de la Guyane..... 415

N° 646. — Circulaire ministérielle du 4 septembre 1878, au sujet de l'envoi des notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies..... 416

N° 647. — Du 2 septembre 1878. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1878..... 417

N° 648. — Du 3 septembre 1878. Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1878..... 418

N° 649. — Décision du Gouverneur du 5 septembre 1878, au sujet de l'évasion des transportés..... 418

N° 650. — Arrêté du 7 septembre 1878, portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie..... 420

N° 651. — Décision du Gouverneur du 7 septembre 1878, fixant l'époque des examens et des distributions de prix

Pages.

dans les divers établissements d'instruction publique dirigés à Cayenne par les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions..... 423

N° 652. — Arrêté du 7 septembre 1878. Promulgation du décret du 26 juin 1878, relatif à la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies et réciproquement..... 425

N° 653. — Décision du Gouverneur du 7 septembre 1878, fixant la date de la distribution des prix et de la durée des vacances à l'école des arts et métiers de Cayenne.... 427

N° 654. — Décision du Gouverneur du 7 septembre 1878. Concession de terrains à culture à divers dans le quartier d'Oyapock..... 428

N° 655. — Décision du Gouverneur du 9 septembre 1878, au sujet de la réduction de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif des Iles-du-Salut..... 428

N° 656. — Décision du Gouverneur du 9 septembre 1878, au sujet de l'imputation de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni..... 429

N° 657. — Arrêté du 20 septembre 1878, portant promulgation des rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie, pour le 2e semestre de 1878..... 430

N° 658. — Arrêté du 20 septembre 1878, rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 22 août 1878, contre le nommé Souchet (Joseph-François)..... 433

N° 659. — Arrêté du 20 septembre 1878, rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 20 août 1878, contre le nommé Fraser (Thomas)..... 434

N° 660. — Arrêté du 20 septembre 1878, déclarant qu'il y a lieu de demmander au Président de la République française de réduire à dix années la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 19 août 1878, contre le nommé Clorinde (Félix)..... 436

N° 661. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..... 437

N° 662. — Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 25 septembre 1878. — Répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire..... 439

Nos 663 à 694. Nominations, mutations, congés, etc..... 441

N° 643. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Conflit soulevé par M. le Procureur de la République au sujet de l'interprétation à donner au décret du 6 janvier 1876, portant rétablissement du poste de Procureur général à la Guyane.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 8 août 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er juillet dernier, vous m'avez transmis un rapport de M. le Chef du service judiciaire, sur le conflit soulevé par M. le Procureur de la République au sujet de l'interprétation à donner au décret du 6 janvier 1876 portant rétablissement du poste de Procureur général à la Guyane.

Le Procureur de la République estime que ce décret ne lui impose pas envers le Procureur général toutes les obligations d'un substitut et notamment celle d'examiner les dossiers d'instruction et de statuer par délégation de son chef d'administration sur la suite à donner.

. . . . . .

La disposition du décret du 6 janvier 1876 aux termes de laquelle : *les magistrats du parquet du tribunal de première instance remplissent auprès de la Cour les fonctions de substitut du Procureur général* doit être entendue dans l'acception la plus large, et, par suite, le Procureur de la République et ses substituts doivent agir par délégation du Procureur général toutes les fois qu'ils en ont reçu l'ordre.

Il n'est pas difficile de comprendre que si cette interprétation n'était pas admise, le Procureur général, qui n'a pas de substitut spécialement attaché à la Cour, serait dans l'obligation de se livrer à un travail qu'il ne pourrait cumuler avec ses devoirs de chef d'administration.

Je tiens donc expressément à ce que ce mode de procéder qui a été admis à la Guyane jusqu'à ce jour, soit maintenu, et je vous prie d'inviter M. le Procureur de la République à s'y conformer.

. . . . . .

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 644. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Modification au tarif postal (tableau C).*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 24 août 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sur l'avis de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des finances, chargé de l'administration des postes, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1er de ce mois l'Administration française ne perçoit plus qu'un port étranger de 80 centimes sur les lettres échangées par son intermédiaire, *via Panama,* entre les pays de l'union postale et les parages du Pacifique.

En conséquence, il y a lieu de rectifier le tableau C dont sont munis les offices coloniaux pour leurs relations avec les bureaux ou agents métropolitains.

Ci-joint un exemplaire de la lettre circulaire qui a été adressée à tous les offices de l'Union.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

(Administration des postes : 2e division ; bureau de la correspondance étrangère.

Paris, le 20 juillet 1878.

MONSIEUR, la rémunération spéciale qui est due pour le transport, à travers l'isthme de Panama, des lettres originaires ou à destination des parages de l'océan Pacifique, venant d'être l'objet d'une réduction importante, l'Administration française se trouve à même d'abaisser de 1 fr. 10 cent. à 80 centimes (tarif général par rapport à tous les pays d'outre-mer) le port étranger afférent aux lettres adressées à découvert, par son intermédiaire et *viâ Panama,* des pays de l'Union dans les parages du Paci-

fique (Bolivie, Chili, Équateur, Pérou, États de l'Amérique du centre) et *vice versâ*.

Cette mesure sera applicable à partir du 1er août prochain.

Il y a lieu de rectifier en conséquence sur le tableau C français, le tarif applicable aux lettres expédiées ou reçues par la voie de Panama.

Agréez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des finances :
L'Administrateur de la 2e division.

N° 645. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Avancement au grade de premier maître. — Propositions à faire annuellement pour la station locale de la Guyane.*

(1re direction : Personnel ; 3e bureau, 1re section : Équipages de la flotte.)

Paris, le 30 août 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition qui m'en a été faite par M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale des Antilles, dans sa lettre en date du 1er août 1878, j'ai décidé qu'un conseil d'avancement, présidé par M. le Commandant de la marine et composé des capitaines de tous les bâtiments de la station, se réunira une fois par an et pourra formuler des propositions pour le grade de premier maître, en se renfermant dans les proportions établies par l'article 229 du décret du 5 juin 1856. Le choix du conseil ne pourra se porter que sur un second-maître réunissant déjà, avant son embarquement sur les bâtiments de la Guyane, les conditions de navigation prévues par l'article 203 du même décret.

En ce qui concerne la seconde partie de la demande de M. le Contre-Amiral commandant en chef, tendant à faire participer aux avancements en classe qui reviennent à l'aviso *le Serpent*, des marins détachés de ce bâtiment, il y a lieu de remarquer qu'un fourrier ordinaire peut toujours faire l'objet d'une proposition exceptionnelle d'avancement et qu'il est loisible au capi-

taine comptable du *Serpent* de comprendre dans les avancements revenant réglementairement les deux charpentiers qui comptent à son bord.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 646. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi des notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Paris, le 4 septembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, les notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées mis à la disposition de mon Département pour le service des colonies, ne sont pas adressées chaque année au ministère des travaux publics en même temps que celles de leurs collègues détachés au service des ports militaires de la métropole.

Il en résulte que les ingénieurs et conducteurs qui résident aux colonies ne peuvent être l'objet des propositions régulières d'avancement comme ceux de France. En outre, l'administration des travaux publics n'est pas en état, par suite de cette lacune, de se former une opinion exacte des services que rendent nos agents dans les colonies.

Il ne pourrait y avoir que des avantages pour les deux Départements de la marine et des travaux publics à faire cesser cette situation.

Je vous prie, en conséquence, de prescrire les dispositions nécessaires pour que les notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs du cadre métropolitain détachés aux colonies me soient adressées de manière à ce qu'elles me parviennent dans le mois de juillet de chaque année, au plus tard.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies et par délégation :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 647. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre terré	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre brut	*Idem.*	0 45	*Idem.*
Café.. marchand	*Idem.*	3 00	*Idem.*
Café.. en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao	*Idem.*	0 90	*Idem.*
Or natif	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 *ad val.*
Roucou	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle noir (clous)	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle blanc	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle griffes	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac	Le kilog.	0 65	*Idem.*
Riz	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 septembre 1878.

Les Membres de la commission,

PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 648. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 août 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 août 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	75k	61,866k	61,941k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	6,761	12,995	19,756	22,499
Café	//	276	276	320
Girofle... clous	//	70	70	69
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	10,849	59,839	70,688	103,020
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	12l	801l	813l	720l
Vessies natatoires desséchées	214k	1,062k	1,276k	1,419k
Bois d'ébénisterie	2,900	60,662	63,562	6,844
Bois de construction	//	12st	12st	31st
Peaux de bœufs	612p	1,834p	2,446p	1,203p
Racine de salsepareille	//	//	//	105k
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	141k734g	938k184g	1,079k918g	1,096k355g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 septembre 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 649. — *DÉCISION au sujet de l'évasion des transportés.*

Cayenne, le 5 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre adressée à Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies le 3 février 1876, numérotée 125, au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés en cours de peine, ensemble les dépêches sur la matière des 6 janvier,

2 février, 29 novembre, 6 décembre 1872 et 6 juin 1873, numérotées 8, 47, 497, 507 et 274;

Vu la dépêche ministérielle du 21 avril 1876, numérotée 586, relative aux éléments constitutifs de l'évasion et à la répression de ce crime ;

Considérant que l'article 1er de l'instruction du 8 juillet 1843 concertée entre les ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine, dispose qu'il y a évasion « lorsqu'un condammé aux « travaux forcés s'est éloigné du lieu où il était détenu ou em- « ployé, ou est parvenu à se soustraire à la surveillance des « agents des chiourmes; »

Attendu qu'il résulte de ce texte formel que l'une ou l'autre de ces conditions suffit à constituer l'homme en état d'évasion ;

Que le même article après avoir prescrit de dresser un procès-verbal de disparition, ajoute que « dès que ce procès-verbal est « clos, le forçat est réputé en état d'évasion, que sa peine cesse « de courir à compter de ce jour, et qu'il tombe, s'il vient à être « repris, sous l'action répressive des conseils de guerre ; »

Que les instructions contenues dans la dépêche du 21 février 1878, numérotée 101, précisent de déférer à la justice le crime d'évasion puni par l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 lorsqu'il est caractérisé ;

Que ce crime ne peut revêtir ce caractère que par la clôture du procès-verbal de disparition ;

Attendu qu'un grand nombre de transportés sont enclins, à l'époque mensuelle des payements, à s'absenter irrégulièrement, sans, pour cela, avoir l'intention de s'évader, et que la liberté relative dont jouissent ceux employés dans les chantiers extérieurs est incompatible avec la rigueur des règlements métropolitains qui déclarent le condamné en évasion au moment où il quitte le lieu où il est interné ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. A Cayenne, sur les établissements pénitentiaires et dans les chantiers et ateliers extérieurs, un procès-verbal de disparition sera ouvert au moment où on s'apercevra de l'absence d'un transporté.

Art. 2. Ce procès-verbal sera clos, pour Cayenne, les établissements et les chantiers et ateliers extérieurs, après les délais ci-après :

A Cayenne, 48 heures après la disparition ;
A Kourou, 36 heures après la disparition ;
Aux Iles-du-Salut, 30 heures après la disparition ;
A Saint-Laurent, 48 heures après la disparition ;
Aux chantiers forestiers de l'Orapu et de Sainte-Marguerite, 60 heures après la disparition ;
Aux chantiers télégraphiques, 60 heures après la disparition ;
Aux autres chantiers extérieurs, 48 heures après la disparition.

Art. 3. Le condamné qui se sera rendu volontairement ou aura été repris dans la période antérieure à la clôture du procès-verbal, sera puni disciplinairement par la Direction pénitentiaire pour absence illégale.

Le condamné en récidive d'absence illégale sera atteint d'une peine plus sévère. En cas de deuxième ricidive, il sera traduit pour évasion devant un conseil de guerre.

Les projets d'évasion ou les tentatives qui ne seront pas nettement caractérisés, ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires. Dans le cas contraire, les prescriptions de la loi seront exactement suivies, et la justice compétente appelée à prononcer. (Dépêche ministérielle du 6 janvier 1872.)

Art. 4. Le condamné qui se sera volontairement rendu ou qui aura été arrêté postérieurement à la clôture du procès-verbal de disparition, sera déféré pour crime d'évasion aux tribunaux militaires.

Cayenne, le 5 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 650. — *ARRÊTÉ portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie.*

Cayenne, le 7 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, nommant une commission chargée d'inspecter, en fin d'année, les écoles tenues par les frères de la doctrine chrétienne et par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ensemble les décisions des 31 décembre 1831 et

26 août 1871, modificatives de celle du 19 août 1829 susvisée;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 27 juillet 1859, qui crée un comité spécial de surveillance des écoles;

Vu la décision du 23 juin 1873, relative à la réorganisation de l'école des arts et métiers de Cayenne, spécialement dans celle de ses dispositions qui institue un conseil de perfectionnement et de surveillance de ladite institution;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1875 et 23 janvier 1878, le premier, proclamant la gratuité de l'enseignement primaire dans la colonie, le second, réglant à nouveau le programme des études au collége de Cayenne;

Attendu qu'il importe que le fonctionnement des diverses écoles de la colonie soit réglé d'après un plan d'ensemble méthodiquement arrêté;

Qu'il y a lieu, par suite, de centraliser le service de l'inspection de ces établissements, aussi bien que l'examen des projets ayant pour but d'en favoriser le développement;

Vu la délibération du comité de surveillance des écoles en date du 20 juillet 1878;

Vu les articles 35 et 112 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est établi au chef-lieu de la colonie un comité central de l'instruction publique.

Art. 2. Ce comité se composera de onze membres, dont six membres de droit et cinq à la désignation du Gouverneur.

Art. 3. Les membres de droit seront:

Le maire de Cayenne ou, en cas d'empêchement, un de ses adjoints, président;

Le médecin en chef ou, en cas d'empêchement, un officier du corps de santé à sa désignation;

Un magistrat à la désignation du Gouverneur, sur la présentation du Procureur général;

Le curé de la paroisse;

Le chef du secrétariat du Gouvernement;

Le chef de bureau de la Direction de l'intérieur, chargé de l'instruction publique.

Art. 4. Le comité se réunit au moins une fois par mois ; il ne peut délibérer qu'au nombre de six membres au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il peut appeler à ses séances, avec voix consultative, toutes les personnes qu'il jugera en état de lui donner des renseignements utiles.

Art. 5. Les attributions dévolues aux diverses commissions de surveillance des écoles instituées par la décision du 31 décembre 1831, par l'arrêté du 27 juillet 1859 et par la décision du 23 juin 1873, décisions et arrêté susvisés, passent au comité central de l'instruction publique.

Ce comité visite trimestriellement les écoles du chef-lieu, soit en corps, soit par délégués.

Il est, en outre, chargé de procéder, en fin d'année, aux examens et aux distributions des prix dans les mêmes établissements.

Il procède annuellement, par l'envoi de délégués, à l'inspection des écoles des quartiers.

A la suite de ces visites, il rend compte au Directeur de l'intérieur, dans un rapport détaillé, de la situation de chaque établissement, en comparant l'état actuel avec celui des périodes correspondantes antérieures.

Les chefs des établissements d'instruction sont tenus de fournir au comité ou à ses délégués toutes les informations qui leur sont demandées.

Le comité est encore appelé à donner son avis

Sur les plans et devis préparés par le service des travaux en vue de la restauration ou de la construction des locaux déjà affectés ou destinés à un usage scolaire ;

Sur les prévisions à inscrire au budget de chaque exercice, ainsi que sur les dépenses non prévues à demander, en cours d'exercice, dans l'intérêt de l'instruction publique ;

Sur les fondations de bourses dans les établissements de la Métropole ou des colonies voisines, et sur les titres des candidats à ces bourses, reconnus admissibles par les commissions spéciales d'examen ;

Sur les fondations et demandes de bourses dans les établissements de la colonie, sur les demandes d'exonération exceptionnelle de la rétribution scolaire au collége de Cayenne ;

Enfin, sur tous autres objets qui seraient déférés à ses délibérations par l'autorité administrative.

Le comité est encore chargé de faire subir l'examen de capacité à toute personne non pourvue d'un titre régulier qui sollicite un emploi dans une école publique de la colonie ou qui manifeste l'intention d'ouvrir une école libre à la Guyane.

Il lui sera adjoint, en ce cas, deux professeurs du collége à la désignation du Gouverneur.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles édictées par le présent acte, notamment les décisions et arrêté susvisés, des 19 août 1829, 31 décembre 1831, 27 juillet 1859, 25 août 1871 et 23 juin 1873.

Il n'est pas dérogé d'ailleurs aux dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1852 et de la décision du 12 mai 1877, déterminant la composition des commissions chargées d'examiner les candidats aux bourses disponibles dans les lycées de la Métropole et de faire subir les épreuves du premier degré aux candidats de la colonie pour l'admission dans les écoles des arts et métiers métropolitaines.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 651. — *DÉCISION fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique dirigés, à Cayenne, par les frères de Ploërmel et les dames de Saint-Joseph de Cluny, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.*

Cayenne, le 7 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie ;

Considérant que le moment est venu de fixer les dates des examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, ainsi que des distributions de prix qui en sont la suite ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, en même temps, l'époque de la rentrée des classes dans ces établissements ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le Comité central d'instruction publique, constitué par l'arrêté local de ce jour susvisé, est chargé de procéder, en 1878, aux examens et aux distributions de prix de fin d'année, au collége et à l'école primaire de Cayenne, ainsi que dans les maisons d'instruction tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Lundi 16 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Mardi 17, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Mercredi 18 et jeudi 19, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vendredi 20 et samedi 21, à la même heure, examen au collége de Cayenne.

Lundi 23, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Mardi 24, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Mercredi 25, à la même heure, distribution des prix au collége de Cayenne ;

Jeudi 26, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des classes dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au lundi 11 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée, à huit heures du matin, dans l'église paroissiale.

Art. 5. La taxe scolaire ne sera exigée que pour les quinze premiers jours du mois de septembre.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 652. — *ARRÊTÉ. Promulgation du décret du 26 juin 1878 relatif à la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies et réciproquement.*

Cayenne, le 7 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle en date du 6 août 1878 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 — 22 août 1833 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Le Conseil privé entendu :

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane, pour n'être appliqué toutefois qu'à partir du 1er octobre prochain, le décret du 26 juin 1878, ayant pour objet la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies, et réciproquement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

(Du 6 juin 1878.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des Ministres de la marine et des colonies et des finances ;

Vu le règlement du 24 février 1817, et les lois des 23 août 1871 et 20 décembre 1873, sur les mandats de poste en France ;

Vu les décrets du 5 septembre 1863 et 25 juin 1864, sur le mode de correspondance entre la France et les colonies ;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies,

Décrète :

Article 1er. Des mandats peuvent être échangés sous le nom d'articles d'argent entre la France et l'Algérie et les colonies, et réciproquement moyennant le paiement du droit proportionnel de 1 p. 0/0, auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à vingt-cinq centimes.

Art. 2. Le maximum des mandats entre la France et les colonies, et réciproquement, est fixé à 500 francs.

Art. 3. Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, il pourra être établi sur ces mandats une perception additionnelle variable représentant le change et dont le montant sera fixé, en raison du cours aux colonies, par les Gouverneurs ; en France, par le Ministre des finances et par le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies sera acquis aux budgets coloniaux.

Art. 5. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1878.

Signé Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies, A. POTHUAU.

Le Ministre des finances, LÉON SAY.

N° 653. — *DÉCISION fixant la date de la distribution des prix et de la durée des vacances à l'école des arts et métiers de Cayenne.*

Cayenne, le 7 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 23 juin 1873, portant reconstitution de l'école des arts et métiers de Cayenne, et notamment les articles dont le texte suit :

« Il est procédé, deux fois par an, à un examen général des « élèves par le conseil de l'école. Le conseil proposera, à la « fin de l'année scolaire, les récompenses méritées, à raison « d'un prix par classe, consistant en livres, dessins ou outils.

« Des gratifications pécuniaires peuvent, en outre, être « allouées aux élèves sur la proposition du conseil de l'école. »

Vu l'arrêté du 7 de ce mois, réorganisant le service d'inspection des écoles de la colonie ;

Attendu qu'il ne peut y avoir qu'avantage à faire coïncider la date de la remise des récompenses accordées aux élèves de l'école des arts et métiers avec celle des distributions de prix dans les autres établissements d'instruction du chef-lieu, afin de faire partager aux élèves de ladite institution l'impression fructueuse pour la marche des études que l'éclat de ces solennités scolaires est destiné à produire sur l'esprit des jeunes gens ;

De l'avis de M. le directeur d'artillerie chargé de la haute direction de l'école des arts et métiers ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Les examens de fin d'année de l'école des arts et métiers de Cayenne s'ouvriront le samedi 14 septembre courant, à deux heures de l'après-midi, dans la salle de la bibliothèque de l'artillerie.

Art. 2. La remise des prix et gratifications qui seront accordés, à la suite de ces examens, aux élèves les plus méritants de ladite institution, aura lieu au collége, le 25 septembre prochain, immédiatement avant la proclamation des lauréats des prix d'honneur du collége.

Art. 3. Aussitôt après cette distribution, les élèves de l'école des arts et métiers entreront en vacances.

La reprise des cours est fixée au jeudi 10 octobre, à sept heures et demie du matin.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 654. — Par décision du Gouverneur en date du 7 septembre 1878, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la nommée Parvédy Ramassamy a obtenu la concession définitive d'un terrain, de la contenance de dix hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, rive droite de la rivière du Ouanary.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Elfort (Hippolyte) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain à culture, de la contenance de dix hectares, situé dans le quartier d'Oyapock.

N° 655. — *DÉCISION au sujet de la réduction de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif des Iles-du-Salut.*

Cayenne, le 9 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 15 mars 1864, fixant à 1,200 francs l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité à allouer aux chefs du service administratif des Iles-du-Salut.

Considérant que l'indemnité susmentionnée n'est plus en harmonie avec le mouvement de la caisse des Iles-du-Salut depuis que la comptabilité de la ferme a été détachée de celle des Iles.

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

A partir du 1er septembre 1878, l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif des Iles-du-Salut est ramenée de 1,200 à 600 francs par an.

Cette indemnité continuera à lui être payée par trimestre et à terme échu et après la constatation régulière par l'Ordonnateur de l'exécution du service pendant la période écoulée.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur
de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

L'Ordonnateur p. i.,
GILBERT-DESVALLONS.

N° 656. — ***DÉCISION** au sujet de l'imputation de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 9 septembre 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local en date du 22 juillet 1867, portant de 1,200 francs à 1,800 francs par an l'indemnité annuelle de bonne gestion allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent ;

Considérant qu'il n'est pas juste de laisser *tout entière peser* cette charge sur le budget pénitentiaire alors que les opérations de recette et de dépense de l'usine concourent pour un tiers dans le mouvement de la caisse de Saint-Laurent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

A partir du premier septembre courant, l'indemnité annuelle de 1,800 francs allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni sera imputée comme suit :

1,200 francs au compte du chap. XIX, art. 1er, § *Dépenses accessoires*,

Et 600 francs au compte de l'usine.

Cette indemnité continuera à lui être payée par trimestre et à terme échu et après la constatation régulière par l'Ordonnateur de l'exécution du service pendant la période écoulée.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

L'Ordonnateur p. i., GILBERT-DESVALLONS.

N° 657. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie pour le 2e semestre de* 1878.

Cayenne, le 20 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu, en ce qui concerne les prestations pour les chemins vicinaux, l'arrêté du 10 octobre 1863;

Vu les décrets impériaux du 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1878;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne et des quartiers d'Approuague, Tonnégrande et Ile-de-Cayenne, ainsi que les rôles de prestations afférents à ces quartiers, pour le 2e semestre de l'année 1878, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *deux mille neuf cent onze francs,* qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Contributions directes.	Contribution personnelle..	78f 00	
	Impôt de maisons.....	//	361f 00
	Patentes.....	270 00	
	Poids et mesures.....	13 00	
Contributions indirectes.	Licences.....	2,550 00	2,550 00
	Taxes.....	//	
	Total général.....		2,911 00

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.		
Contribution personnelle.....	18f 00	
Patentes.....	210 00	
Poids et mesures.....	5 00	
Licences.....	2,550 00	
		2,783f 00
Quartier d'Approuague.		
Contribution personnelle.....	24f 00	
Patentes.....	30 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		58 00
A reporter.....		2,841 00

Report.....		2,841 00
Quartier de Tonnégrande.		
Contribution personnelle.....		36 00
Quartier de l'Ile-de-Cayenne.		
Patentes.....	30 00	
Poids et mesures.....	4 00	
		34 00
Total égal.....		2,911 00

Les rôles de prestation s'élèvent à la somme totale de *cent vingt-un francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :

			Totaux partiels.
Prestations..	Vour les personnes.....	121f 50	121f 50
	Pour les charrettes.....	//	
	Cu voitures attelées.....		
	Pour les animaux.....	//	
Total général.....			121f 50

Ils se décomposent comme suit :

Quartier d'Approuague.	
Pour la personne.....	81 00
Quartier de Tonnégrande.	
Pour la personne.....	40 50
Total égal...	121 50

Art. 2. Il est accordé aux contribuables un mois, à partir de la publication des rôles, pour se libérer, sans frais, de leur impôt personnel, entre les mains du percepteur. Les prestataires jouiront également du même délai pendant lequel ils auront la faculté d'opter à la mairie pour le payement en travail.

Les autres contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de payement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leur demande en dégrèment dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 638. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du* 22 *août* 1878, *contre le nommé* Souchet (Joseph-François).

Cayenne, le 20 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 22 août 1878 contre le nommé Souchet (Joseph-François), âgé de 41 ans, né à Nantes (Loire-Inférieure), transporté de la 4e catégorie, 2e section, numéro matricule 2567, ajusteur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 12 mai 1878, au magasin général, soustrait frauduleusement : 1° une casquette ; 2° une vareuse ; 3° un pantalon de toile blanche, et 4° une certaine quantité de toile et divers autres objets ; le tout appartenant à diverses personnes, avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à cinq années de travaux forcés, cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 381, n° 4, 390, 384, 393, 396, 397, 19, 46 du Code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874, 56, 463 dudit Code pénal, et enfin par application de l'article 368 du Code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que le nommé Souchet ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêté précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Souchet (Joseph-François) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 22 août 1878, qui l'a condamné à cinq années de travaux forcés, cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1878.

HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 659. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du* 20 *août* 1878, *contre le nommé* Fraser (Thomas).

Cayenne, le 20 septembre 1878.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 août 1878 contre le nommé Fraser (Thomas), âgé de 30 ans, né à la Dominique (Antilles anglaises), matelot du commerce, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 29 mai 1878, dans le quartier de Kourou, volontairement commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Smith, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à dix années de travaux forcés, dix années de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 2, 295, 296, 297, 302, 19, 46 du code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874, 463 dudit code pénal et 368 du code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que le nommé Fraser ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Fraser (Thomas) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 20 août 1878, qui l'a condamné à dix années de travaux forcés, dix années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin est, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Procureur général,
DIAVET.

N° 660. — *ARRÊTÉ déclarant qu'il a lieu de demander au Président de la République française de réduire à dix années la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du* 19 *août* 1878, *contre le nommé* Clorinde (Félix).

Cayenne, le 20 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 août 1878 par la Cour d'assises de Cayenne contre le nommé Clorinde (Félix), âgé de 25 ans, né à Mana (Guyane française), demeurant à Kourou, fils de Joseph et de Catherine-Christine Saba, célibataire, père d'un enfant, transporté de la 4e catégorie, 1re section, numéro matricule 4444 ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Kourou, dans le courant du mois d'avril 1878, soustrait frauduleusement de complicité avec la nommée Chassu (Alexandrine), femme libre, au préjudice de la demoiselle Henriette Lagarrigue, une moustiquaire, deux mouchoirs madras, sept robes, trois douzaines de paliacas, une douzaine de camisas, trois taies d'oreillers, deux douzaines d'assiettes et autres objets mobiliers, et ce, avec les circonstances aggravantes de maison habitée, d'escalade et d'effraction intérieure ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, vingt années de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 381, § 4, 384, 56 du code pénal, 46 du même code, modifié par la loi du 23 janvier 1874, et enfin par application de l'article 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le nommé Clorinde (Félix) s'est pourvu en cassation, dans les délais de la loi, contre l'arrêt précité ; qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander le condamné à la clémence du Président de la République française ;

Considérant que bien que l'accusé soit en état de récidive, la peine appliquée parait excessive quand on se reporte au peu

d'importance des objets volés, ces objets pouvant être évalués à une cinquantaine de francs environ ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

Déclare qu'il y a lieu de demander au Président de la République française de réduire à dix années la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée contre le nommé Clorinde, susdénommé et qualifié, par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 août 1878.

Fait à Cayenne, le 20 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 661. — Par décisions du Gouverneur en date du 22 septembre 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis conforme du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A titre gratuit :

A Mlle Rosina Mayol, sur un terrain de 52,800 hectares, situé rive gauche de l'Oyapock ;

A MM. de Marcy et Cie, sur un terrain de 31,428 hectares, situé à la limite des quartiers de Roura et de Sinnamary.

Par voie de renouvellement semestriel et dans les conditions de la décision du 18 *mai* 1878 :

A M. Alexis Thoulmeï, sur un terrain de 25,600 hectares, situé à la limite des quartiers de Kourou et de Sinnamary ;

A Mlle Aline Fouré, sur un terrain de 106,000 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Mana, en amont du saut X ;

A M. H^te^ Harmois, sur un terrain de 47,200 hectares, situé rive gauche du fleuve Oyapock, à la crique Aramontabo.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A MM. Célestin Fiévée et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kaw ;

A M. Victor Esper, sur un terrain de 537 hectares 60 ares, situé rive gauche du fleuve de Kaw ;

A M. Gustave Blanche, sur un terrain de 337 hectares, situé rive droite de la rivière Matarony, affluent du fleuve *Approuague*.

Au titre exceptionnel de 10 *centimes par hectare, en vertu de la décision du* 18 *mai* 1875 *et sur le vu du certificat prescrit :*

A M. Charonnat, sur un terrain de 600 hectares, situé rive droite de la Mana et ayant fait partie d'un périmètre délaissé par MM. Edgar Galliot et Cie ;

A M. Charonnat, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche de la crique Abounami, affluent du Maroni, ayant fait partie d'un périmètre délaissé par MM. E. Bremond et Cie ;

A MM. Ch. Octave et Cie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, ayant été compris dans des périmètres délaissés par MM. Bremond et Charles Zémire ;

A Mlle R. Joaki, sur un terrain de 1,750 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, ayant fait partie d'un périmètre délaissé par Mme veuve Abel ;

A M. Dauriac, sur un terrain de 1,232 hectares, situé dans le quartier de Roura, à la tête de la rivière Blanche, ayant été compris en partie dans un périmètre délaissé par Mme veuve Brun.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 *centimes l'hectare, en vertu de la décision du* 18 *mai* 1875 *et sur le vu des justifications exigées :*

A M. G. Lalanne, sur un terrain de 6,272 hectares, dépendant du quartier de Mana et situé rive droite du fleuve Maroni ;

A M. Ulysse Conty, sur un terrain de 1,190 hectares, situé rive droite de Kourou ;

A MM. Lupé et Cie, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche de la Mana ;

A MM. Leï-Hang et Cie, sur un terrain de 935 hectares, situé à Roura, rive droite de la rivière Blanche ;

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 21,106 hectares, situé dans le quartier de Kourou, entre la rivière de la Comté et le fleuve de Sinnamary ;

A la société dite *du Galibi*, sur un terrain de 9,000 hectares, situé à Roura, rive gauche de la Comté.

Par voie de renouvellement au taux réglementaire de 50 centimes l'hectare :

A Mme Tamanob et Cie, sur un terrain de 750 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du Maroni ;

A Mme veuve Eugénie Romieu, sur un terrain de 4,340 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche de la crique Tigre ;

A M. A. Couy, sur un terrain de 945 hectares, situé à Roura, entre les rivières de la Comté et de l'Orapu ;

A la société dite *du Matarony*, sur divers terrains d'une contenance totale de 86,928 hectares, situés rive droite et rive gauche de la rivière Arataïe et rive droite et rive gauche du fleuve Approuague ;

A MM. Siguier et Cie, sur trois terrains d'une contenance totale de 9,935 hectares, situés : les nos 1 et 2, sur la rive gauche de l'Arataïe, et le n° 3, à la tête de l'Orapu ;

A M. Gustave Blanche, sur un terrain de 400 hectares, situé à Approuague, rive droite de Courouaïe et dont une portion a fait partie d'un périmètre délaissé par M. H. Louisa.

N° 662. — *DÉCISION portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 28 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que l'administration pénitentiaire occupe actuellement un certain nombre de transportés libérés, employés en qualité d'écrivains dans les divers bureaux du service pénitentiaire sur les pénitenciers, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service et dans celui des hommes mêmes, de fixer le salaire à leur allouer, suivant leur instruction et leur conduite ;

Attendu que, jusqu'à ce jour, ces salaires n'ont été fixés que d'une façon arbitraire et sans se baser sur la capacité professionnelle des écrivains ;

Décide :

Article 1er. Les transportés libérés, employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire, sont répartis en trois classes, selon leur capacité.

Art. 2. Le classement est fait d'après les épreuves que leur font subir MM. les chefs du service administratif, *quel que soit le service qui les emploie.*

Ces épreuves comprennent une dictée et des opérations de calcul. Elles sont transmises au chef-lieu, où se fait le classement.

Art. 3. Les salaires sont fixés comme suit :

2/8 — 1re classe, de 2 fr. 50 cent. à 3 fr. 50 cent. par jour ;

2/8 — 2e classe, de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 25 cent. par jour ;

4/8 — 3e classe, de 80 centimes à 1 fr. 25 cent. par jour.

Art 4. Chaque augmentation de salaire ne pourra être supérieure à 50 centimes et ne sera accordée qu'une fois par an.

Art. 5. Tous les écrivains libérés recevront la ration fixée par la décision du 23 février 1877.

Art. 6. Les punitions à infliger aux écrivains, pour fautes commises dans leur service, sont les suivantes :

1° Retranchement de salaires de 1 à 8 jours ;

2° Retranchement de vin de 4 à 15 jours ;

3° Suppression de la ration de libéré ;

4° Réduction du salaire ou rétrogradation à une classe inférieure.

Les deux dernières punitions seront prononcées par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. Les écrivains employés actuellement subiront les épreuves prescrites à l'article 2. La Direction leur tiendra compte des services qu'ils ont pu rendre pour fixer leur classement.

Art. 8. Tous les écrivains, *libérés ou non,* employés sur un pénitencier, quel que soit le service auquel ils sont affectés, figureront sur un contrôle spécial de salaires (contrôle prescrit par la circulaire n° 753 du 27 septembre 1877).

Art. 9. La présente décision sera enregistée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 septembre 1878.

GODEBERT.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. HUART.

INSTRUCTIONS.

Les épreuves indiquées par l'article 2 seront subies le plus tôt possible.

Un état nominatif, indiquant le classement *local*, par ordre de mérite sur les lieux, indiquera le service auquel l'écrivain est affecté et la solde dont il jouit.

Les commandants feront subir ces épreuves sur les pénitenciers où il n'existe pas de service administratif.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 663. — Par décret présidentiel du 13 août 1878, M. Niotte (Louis-Joseph-Armand), aide-commissaire de la marine, a été promu au grade de sous-commissaire (2e tour : choix).

Par décret du Maréchal, Président de la République en date du même jour, M. Riboulet (Jules-Louis), lieutenant au 4e régiment d'infanterie de marine à la Guyane, a été promu au grade de capitaine (3e tour : ancienneté).

Cet officier servira à la 17e compagnie du 1er régiment à Cherbourg.

N° 664. — Par décret présidentiel du 17 août 1878, M. Cabaret de Saint-Sernin (Jean-Jacques-Gabriel), enseigne de vaisseau, officier en second de *l'Estafette*, a été promu au grade de lieutenant de vaisseau (2e tour : ancienneté).

N° 665. — Par dépêches ministérielles des 24, 27 août et 4 septembre 1878, notification est donnée d'une prolongation de congés de convalescence de trois mois accordés à MM. Mahé de la Villeglé (Louis), sous-commissaire de la marine, Trédos (Ferdinand), commissaire de la marine, Roby (Célestin), écrivain auxiliaire de la marine, Dardy (Pierre), capitaine de port à Cayenne.

N° 666. — Par décret du Président de la République du 31 août 1878, M. Girard, 2e substitut du Procureur de la Répu-

blique près le tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Unal, nommé juge près le tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

N° 667. — Par décret pésidentiel du 31 août 1878, M. Peysonnié, avocat, a été nommé 2e substitut du Procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Girard, destiné pour le Sénégal.

N° 668. — Par dépêche ministérielle du 2 septembre 1878, la démission offerte par M. Vivran (Henry), de son emploi d'écrivain à la Direction de l'intérieur, est acceptée.

N° 669. — Par dépêche ministérielle du 4 septembre 1878, M. Dupré, conducteur des ponts et chaussées en Cochinchine, est nommé conducteur des ponts et chaussées de 1re classe à la Guyane, pour servir sur les chantiers du service des bâtiments militaires.

En cette qualité, cet agent recevra un traitement se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	2,400f 00
Supplément colonial	2,400 00
Indemnité de service	1,400 00
Total	6,200 00

N° 670. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1878, les sieurs Brun (Jean-Justin), surveillant chef de 2e classe, Pindard (Alexandre) et Desessart (Eugène), surveillants militaires de 1re et de 2e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'acienneté de services.

N° 671. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 1er septembre 1878, le nommé Fesson sera employé au service des travaux civils et militaires et aura droit à un salaire de 8 francs pendant les jours ouvrables.

Cette dépense sera imputée au service des Travaux.

N° 672. — Par décision du Procureur général du 2 septembre 1878, le sieur Jacob (Polycarpe) est nommé planton à la justice de paix de Cayenne, en remplacement du sieur Latoville-Mercy, licencié, qui a obtenu une pension de secours.

Il jouira, en cette qualité, et à compter du 1er de ce mois, de la solde annuelle de 730 francs, afférente à cet emploi.

N° 673. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 4 septembre 1878, le sieur Agen (Gustave) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, pour servir au détail des hôpitaux, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Cette décision aura son effet du 1er septembre 1878.

N° 674. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 septembre 1878, le sieur Paillé (Léonce) est nommé distributeur de 2e classe des vivres pour servir aux Iles-du-Salut.

Il jouira, en cette qualité, de la solde annuelle de 1,460 francs.

N° 675. — Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires à Saint-Maurice (Maroni) :

Amar-ben-Ali, 4e 1re ;

Embarek-ben-Lakdar, 1re catégorie ;

Abdallah-ben-Kouider, 1re catégorie.

Ces trois concessionnaires exonéreront l'État le 10 septembre 1881, ils recevront la première mise d'outils déterminée par la décision du 12 octobre 1877.

N° 676. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, la solde de M. Épailly (Marc) est élevée de 2,100 à 2,500 francs par an, à dater du 1er septembre 1878.

N° 677. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, la solde annuelle de M. Taillade, écrivain auxiliaire de la marine, est élevée de 1,800 à 2,100 francs, à dater du 1er septembre 1878.

N° 678. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 septembre 1878, le sieur Palmor (Zéphirin) est nommé surveillant rural de 3e classe, dans le quartier de Roura, en remplacement du sieur Tarbel (Toussaint), appelé à un autre emploi.

N° 679. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 septembre 1878, le sieur Tarbel (Toussaint) est nommé garçon de bureau à l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 680. — Par décision du Gouverneur du 9 septembre 1878, prise sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire, le sieur Tomini (Jean-Joseph), surveillant rural de 1re classe, est nommé commissaire de police provisoire au Maroni, pendant l'absence du titulaire.

Il recevra, en cette qualité, un supplément annuel de 1,200 francs.

N° 681. — Par décision du Gouverneur du 9 septembre 1878, prise sur la proposition du commissaire de police et l'avis favorable du Maire de la ville, le sieur Gauthier (Hippolyte-Stanislas), garde de 2e classe dans la garde urbaine, est nommé à la 1re classe de son grade, à partir du 1er septembre courant.

Il jouira, à ce titre, de la solde de 2,100 francs par an.

N° 682. — Par décision du Gouverneur du 9 septembre 1878, sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Procureur général, M. le Président du Tribunal de première instance Dumas est désigné pour siéger au sein du comité central d'instruction publique.

N° 683. — Par décision du Gouverneur 10 septembre 1878, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, sont nommés membres du comité central d'instruction publique :

MM. Bigant, lieutenant de vaisseau, adjudant du commandant de la subdivision navale ;
Beuf, ancien médecin de la marine, pharmacien ;
Decomis, négociant ;
Pain, docteur-médecin ;
Riamé, propriétaire.

M. Dupin, officier d'académie, est nommé membre honoraire de la même assemblée.

N° 684. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 septembre 1878, M. Eutrope (Paul-Albert), aide-commissaire de la marine, chef du bureau du personnel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du secrétariat de l'administration pénitentiaire.

N° 685. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 septembre 1878, le supplément de 300 francs par an alloué au sieur Guis, boulanger aux Iles-du-Salut, cessera de lui être payé à compter de ce jour.

N° 686. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 18 septembre 1878, le sieur Lucile (Gustave) est nommé gardien-concierge de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement du sieur Tournus, démissionnaire.

Il aura droit, dans cette position, à la ration de vivres et à une solde annuelle de 1,000 francs.

N° 687. — Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1878, prise sur la proposition du Procureur général, M. Bordes (Emile) est nommé écrivain au secrétariat du Procureur général, en remplacement de M. Larieux (Daniel), démissionnaire.

Il recevra, à compter du 1er septembre courant, la solde annuelle de 2,100 francs.

N° 688. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1878, le sieur Gleize (Joseph-Fortuné), brigadier de 1re classe dans la garde urbaine, est nommé porteur de contraintes de la ville de Cayenne, en remplacement du sieur Favre (Charles), décédé.

N° 689. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 19 septembre 1878, une permutation est autorisée entre M. Nodier, médecin de 2e classe, dont le temps de séjour au Maroni est sur le point d'expirer, et M. Grassian, officier de santé du même grade à Cayenne, dont le tour de départ pour le pénitencier devait prochainement se présenter.

N° 690. — Par arrêté du 20 septembre 1878, le sieur Taillade, écrivain auxiliaire de la marine, attaché à la Direction

pénitentiaire, est nommé huissier près la Cour et les tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Derain (Auguste), décédé.

N° 691. — Par décision du Gouverneur du 20 septembre 1878, sont nommés ouvriers-élèves de 2e classe de l'école des arts et métiers de Cayenne, pour compter du 10 octobre prochain, les élèves de première année : Altona (Léonce), Noël (Zacharie) et Toussaint (Jean).

Par la même décision, le jeune Théagène (Antoine) est nommé élève de première année.

N° 692. — Par décision du Gouverneur du 23 septembre 1878, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, le sieur Marengo (Arthur), magasinier de 4e classe du matériel, est nommé garde-magasin du matériel à Saint-Laurent, en remplacement du sieur Macé, rentré au chef-lieu. — Il jouira, en cette qualité, d'un supplément de 600 francs par an.

N° 693. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1878, le sieur Jayé, employé du service télégraphique au poste d'Iracoubo, a été révoqué de son emploi, à compter du 16 du même mois.

N° 694. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1878, la démission de son emploi offerte par M. Taillade, écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est acceptée à compter du même jour.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 695. — Dépêche ministérielle du 20 septembre 1878, au sujet des demandes de vivres et de matériel pour les hôpitaux du service pénitentiaire..... 448

N° 696. — Dépêche ministérielle du 10 septembre 1878. Le supplément de 150 francs alloué aux aides-médecins et pharmaciens de la marine est supprimé..... 449

N° 697. — Dépêche ministérielle du 30 septembre 1878. Les officiers en congé à 1/2 solde pour affaires personnelles ont droit à l'intégralité de l'indemnité de logement d'Europe..... 450

N° 698. — Dépêche ministérielle du 30 septembre 1878. Autorisation d'acheter le biscuit sur place..... 451

N° 699. — Dépêche ministérielle du 2 octobre 1878, au sujet du capitaine commandant les Iles-du-Salut..... 452

N° 700. — Dépêche ministérielle du 3 octobre 1878, au sujet de demandes de matériel et de matières formées par les colonies pour les services pénitentiaires..... 452

N° 701. — Du 1er octobre 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 septembre 1878..... 454

N° 702. — Du 2 octobre 1878. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1878..... 455

N° 703. — Décision du Gouverneur du 5 octobre 1878, accordant un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Léon Leymarie et Cie, sur un terrain de 100,000 hectares, situé dans le quartier de Mana..... 455

N° 704. — Décision du 8 octobre 1878, nommant divers transportés concessionnaires au Maroni..... 456

Pages.

N° 705. — Décision du Gouverneur du 9 octobre 1878, chargeant une commission de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état-civil. 457

N° 706. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 16 octobre 1878, accordant des permis de porcheries et de ménageries à divers, dans les quartiers de Macouria, Kourou et Sinnamary..... 457

N° 707. — Arrêté du Gouverneur du 16 octobre 1878, au sujet des officiers et fonctionnaires envoyés en mission sur les pénitenciers-annexes de Saint-Laurent..... 458

N° 708. — Arrêté du Gouverneur du 22 octobre 1878, portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs..... 460

N° 709. — Arrêté du Gouverneur du 23 octobre 1878, réglant la remise au percepteur de Cayenne du recouvrement de la rétribution scolaire..... 461

N° 710. — Décision du Gouverneur du 23 octobre 1878, portant approbation d'une instruction qui règle le mode d'exécution de l'arrêté du 20 novembre 1876..... 463

N° 711. — Arrêté du Gouverneur du 23 octobre 1878, autorisant le versement à la caisse du service local du montant des successions ayant atteint la prescription trentenaire..... 467

N° 712. — Décision du Gouverneur du 25 octobre 1878. Une taxe additionnelle de 1 et demi p. 0/0 est ajoutée au droit proportionnel existant sur les mandats de poste..... 469

N° 713. — Décision du Gouverneur du 26 octobre 1878, accordant un permis d'exploitation de bois au sieur Rubens (Louis), dans le quartier de Sinnamary..... 470

N° 714. — Décisions du Gouverneur du 26 octobre 1878, accordant des concessions de terrains à divers aux bourgs d'Iracoubo et de Mana..... 470

N° 715. — Décision du 26 octobre 1878, portant concessions de bourses au collége de Cayenne et à l'externat des dames de Saint-Joseph de Cluny..... 470

N°s 716 à 753. Nominations, mutations, congés, etc..... 473

N° 695. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des demandes de vivres et de matériel pour les hôpitaux du service pénitentiaire.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 2 septembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 2 août dernier, n° 703, vous m'avez adressé les demandes de vivres et de maté-

riel nécessaires aux hôpitaux du service pénitentiaire à la Guyane pour l'année 1879.

Suivant votre désir et sur votre assurance que l'administration pénitentiaire avait apporté dans ses prévisions la plus stricte économie, j'ai donné des ordres pour l'achat des quantités comprises sur les états joints à votre lettre précitée du 2 août.

Toutefois, j'aurais désiré que ces demandes fussent accompagnées de renseignements sur l'effectif, l'existant en magasin et les consommations annuelles précédentes, afin de pouvoir contrôler les calculs de l'administration pénitentiaire.

Ma dépêche du 18 septembre courant, n° 548, vous fait d'ailleurs, au sujet des vivres des chapitres XV et XIX, des observations dont il conviendra de tenir compte à l'avenir pour les vivres des hôpitaux.

En ce qui concerne le matériel, je désire que toute demande soit accompagnée d'un état indiquant l'existant en magasin, la consommation moyenne d'une année, les quantités attendues de France, s'il y a lieu, et le prix de l'unité.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur.
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 696. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Le supplément de 150 francs alloué aux aides-médecins et pharmaciens est supprimé.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 10 septembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte, le 9 juillet dernier, que l'application des nouveaux tarifs de solde vous avait conduit à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, le payement du supplément de 150 francs précédemment accordé aux chirurgiens et pharmaciens de 3e classe pendant leur séjour à la Guyane.

La mesure que vous avez prise provisoirement à cet égard doit présenter un caractère définitif, et j'ai l'honneur de vous informer que j'y donne mon approbation.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 697. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les officiers en congé à demi-solde pour affaires personnelles ont droit à l'intégralité de l'indemnité de logement d'Europe.*

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 30 septembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par une note du 31 août dernier, M. l'ordonnateur p. i. de la Guyane informait M. le sous-commissaire Henry qu'il n'aurait droit, du 20 mai au dernier août inclus, période pendant laquelle cet officier jouissait dans la colonie d'un congé à demi-solde, pour affaires personnelles, qu'à la moitié de l'indemnité de logement d'Europe.

Conformément à l'article 95 du décret du 1er juin 1875, les officiers et aspirants ont droit, *dans toutes les positions*, à l'intégralité de l'indemnité de logement, sauf dans les cas particuliers prévus par les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 102 du même décret.

Je vous prie de signaler cette observation à qui de droit.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,

ROY.

N° 698. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Autorisation d'acheter le biscuit sur place.*

(Direction: Services administratifs; bureau: subsistances et hôpitaux.)

Paris, le 30 septembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er septembre courant, n° 181, vous m'avez entretenu de la question de l'approvisionnement en biscuit des magasins des subsistances du service marine à la Guyane.

Vous faites observer que le système actuel de l'entreprise supprime toutes pertes et condamnations, puisque le biscuit est livré par le manutentionnaire, sur commandes, au fur et à mesure des besoins, tandis que le mode des envois de France constituerait des dommages et des mécomptes sérieux.

Vous ajoutez que cette facilité de renouvellement de l'approvisionnement permet de donner aux hommes un aliment d'un goût agréable, qualité que le biscuit de France perd rapidement en magasin sous l'influence de l'humidité.

Vous estimez, en conséquence, que, vu d'ailleurs le peu d'importance de la fourniture, il y aurait incontestablement avantage à continuer les achats du biscuit sur place au lieu de maintenir les dispositions de la dépêche du 31 mars 1876, n° 31, aux termes de laquelle la colonie doit être ravitaillée par la métropole à compter du 1er janvier 1879.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations par vous exposées, et en raison surtout du peu d'importance de la fourniture dont il s'agit, je consens, malgré l'augmentation du prix d'achat à la Guyane, à revenir sur les prescriptions de la dépêche précitée et à vous autoriser à proroger le marché en cours pour la fabrication du biscuit.

Je considère, en conséquence, comme non avenue la demande éventuelle de cette denrée que vous m'avez adressée par lettre du 1er septembre courant, n° 186, pour les besoins de 1879.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 699. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du capitaine commandant les Iles-du-Salut.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 2 août 1878.

Monsieur le Gouverneur, par vos lettres des 1 et 2 août dernier, n° 658 et 705, vous m'entretenez du remplacement de M. Duthoya, commandant des Iles-du-Salut, par un capitaine d'infanterie de marine. Vous proposez de faire placer cet officier hors cadres pour lui confier définitivement la direction du pénitencier.

La position hors cadres de l'officier commandant les Iles-du-Salut aurait pour conséquence de faire supporter au budget pénitentiaire les frais de solde de cet officier. Or, je ne crois pas, au moment où l'importance du service de la transportation à la Guyane diminue chaque jour, devoir augmenter ses charges. Le pénitencier des Iles-du-Salut est un simple dépôt dont l'administration ne présente aucune difficulté particulière depuis que les ateliers en ont été enlevés. Les officiers qui en auront la direction seront promptement au courant du service, surtout en présence du rétablissement des fonctions de chef du service administratif.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 700. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de demandes de matériel et de matières formées par les colonies pour les services pénitentiaires.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 3 octobre 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu fréquemment l'occasion de vous faire remarquer que les indications portées sur les demandes de matériel de la colonie étaient insuffisantes et qu'il en résultait de grands embarras lorsqu'il s'agit de procéder aux

achats en France. La simple désignation de l'objet ne suffit pas pour faire comprendre sa nature exacte et sa qualité, c'est tout au plus si, à la rigueur, et pour quelques articles seulement, l'estimation de la dépense peut être un renseignement suffisant.

Je vous prie donc de donner des ordres pour que les objets qui ne feront pas partie d'une nomenclature acceptée, ou du catalogue d'un des fournisseurs attitrés de la marine, soient désignés d'une façon précise, soit par un échantillon lorsqu'il s'agit d'étoffes et en général d'objets d'habillement, soit par une légende explicative indiquant clairement sa qualité et sa destination. Lorsque cela vous paraîtra nécessaire, n'hésitez pas à joindre des plans et croquis à vos demandes.

De plus, lorsque les expéditions vous auront été faites, vous me transmettrez *un état critique* des fournitures ; cet état pourra au besoin être accompagné des échantillons types à substituer aux anciens.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas aux toiles, droguets, hamacs, couvertures, etc. qui constituent l'habillement et le couchage ordinaire des condamnés. Pour ces matières, des types acceptés existent dans les magasins de la marine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :

Le Sous-Directeur,

ROY.

ETAT.

N° 701. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 septembre 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 septembre 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,941k	61,941k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	1,305k	19,756	21,061	22,499
Café	//	276	276	320
Girofle... clous	//	70	70	69
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	9,196	70,688	79,884	103,020
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	18l	813l	831l	745l
Vessies natatoires desséchées	99k	1,276k	1,375k	1,419k
Bois d'ébénisterie	6,500	63,562	70,062	7,294
Bois de construction	//	12st	12st	31st
Peaux de bœufs	//	2,446p	2,246p	1,795p
Racine de salsepareille	//	//	//	105k
Simarouba (écorce de)	//	//	//	//
Or natif	178k781g	1,079k818g	1,258k699g	1,264k980g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 1er octobre 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 702. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 45	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 00	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 70	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 65	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 octobre 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 703. — Par décision du Gouverneur en date du 5 octobre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à MM. Léon Leymarie et Cie, sur un terrain de 100,000 hectares, situé sur les deux rives du fleuve de Mana, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Ch. Roubaud.

N° 704. — *DÉCISION nommant divers transportés concessionnaires au Maroni.*

Cayenne, le 8 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854 ;

Vu les décisions des 23 février 1858 et 12 octobre 1877 ;

Voulant encourager et récompenser les transportés qui, par leur bonne conduite, leurs habitudes d'ordre et de travail, méritent la bienveillance de l'Administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Les transportés dont les noms suivent sont nommés concessionnaires, savoir :

A Saint-Laurent rural :

4e 1re, n° 4679, Mourougain, concession n° 74.

A Saint-Maurice :

1re catégorie A. 15383, El-Hadj (Mohamed-ben-Brahim-ben-Guitoum), concession n° 301 ;

1re catégorie E. 16691, Defond (Jules), concession n° 195.

Le concessionnaire Defond (Jules), exonèrera l'Etat le 7 mai 1879. Il cesse d'être concessionnaire à Saint-Laurent du village, à partir de la date de la présente décision.

Les deux autres concessionnaires susindiqués recevront la première mise d'outils déterminée par la décision du 12 octobre 1877.

Cayenne, le 8 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 705. — *DÉCISION chargeant une commission de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état-civil.*

Cayenne, le 9 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre dernier, numérotée 516, contenant des recommandations au sujet du fonctionnement du service de l'état-civil dans la colonie ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

Décide :

Article 1er. Une commission composée de MM. Diavet, Procureur général, président ; Godebert, Directeur de l'administration pénitentiaire, et Le Boucher, chef du bureau de la Direction de l'intérieur, est chargée de rechercher les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter au fonctionnement du service de l'état-civil dans la colonie.

Les procès-verbaux de ses délibérations seront transmis au Gouverneur par les soins de son président.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

N° 706. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 16 octobre 1878, des permis de porcheries ont été accordés, dans le quartier de Kourou :

A MM. Mangou (Pierre), sur un terrain dépendant dudit quartier et connu sous la dénomination d'*Ilet-Scipion*,

Et Monchand (Aurélien), sur un autre terrain dépendant du même quartier, situé dans la savane Passoura, au lieudit *Ilet-Bache*.

Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du même jour, des permis de ménageries ont été accordés :

Dans le quartier de Macouria.

A M. Jean-Baptiste Sanssouci, sur un terrain situé dans la savane Césarée ou Matiti.

Dans le quartier de Sinnamary.

A M. François Cocotier, sur un terrain situé dans la savane Corossony.

N° 707. — *ARRÊTÉ au sujet des officiers et fonctionnaires envoyés en mission sur les penitenciers-annexes de Saint-Laurent.*

Cayenne, le 16 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour aux colonies ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche du 25 mars 1878 faisant envoi dudit arrêté ;

Vu l'article 186 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des pénitenciers à la Guyane ;

Considérant qu'il importe de régler la situation des officiers et employés envoyés en mission dans les annexes de Saint-Laurent et notamment à Saint-Maurice ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents appelés à se rendre en mission dans les différents centres du Maroni devront être porteurs d'un ordre émanant, suivant le point de départ, de M. le Commandant supérieur du Maroni, de M. le Commandant particulier de Saint-Maurice ou des surveillants chefs des Hattes et du nouveau chantier.

Ces ordres devront indiquer :

1° La nature de la mission ;
2° La durée de la mission ;
3° L'heure du départ ;
4° Le délai de route ;
5° Si les moyens de transport ont été ou non fournis par l'Etat ;
6° Le nombre de kilomètres à parcourir s'il y a lieu ;
7° Si les vivres ont été ou non délivrés (sous-officiers ou agents).

Art. 2. Ils devront en outre être soumis à l'arrivée et au départ aux visas des fonctionnaires chargés de constater l'exécution du service.

Art. 3. Toutes les fois que la nature de sa mission mettra le fonctionnaire, l'officier, l'employé ou l'agent dans la nécessité de prendre un repas en dehors de sa résidence, il sera reçu, suivant son grade ou son rang, à une des tables du pénitencier ou du chantier où il se trouvera.

Dans ce cas, il sera alloué à la table, indépendamment de la ration de campagne, l'indemnité fixée par l'arrêté du 13 mars 1876, et le payement en aura lieu conformément à la décision du 21 février 1873, sur état décompté établi par le chef du service administratif, visé par le commandant et auquel il sera joint l'original ou une copie certifiée de l'ordre de service ou de mission ayant donné lieu à la dépense.

Art. 4. Dans les endroits où il n'existerait pas de table, soit d'officier, soit de sous-officier, l'indemnité de séjour sera, dans les cas prévus aux tableaux des positions figurant sous les articles 12 et 38 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, allouée personnellement aux fonctionnaires, officiers, employés et agents.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

L'Ordonnateur p. i.,
GILBERT-DESVALLONS.

N° 708. — *ARRÊTÉ portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 22 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3, de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret du 8 novembre 1877, portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1878, 1879 et 1880;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux membres dudit collége, dont l'un est décédé, et l'autre momentanément absent de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Sont nommés membres du collége des assesseurs de la Guyane française :

M. Féréol (Alfred), en remplacement de M. Chauvin (Adolphe), décédé;

M. Giaimo (Ernest), en remplacement de M. Quintrie (Auguste), momentanément absent de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, A. QUINTRIE.

Le Procureur général, DIAVET.

N° 709. — *ARRÊTÉ réglant la remise au percepteur de Cayenne du recouvrement de la rétribution scolaire.*

Cayenne, le 23 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 17 octobre 1862, relative au mode de perception des rétributions scolaires dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne ; ensemble le règlement annexé à ladite décision ;

Attendu que l'application des dispositions contenues dans les actes précités présente des difficultés et inconvénients auxquels il importe de remédier ;

Attendu, notamment, que ces actes, en cas de retard des familles à s'acquitter de la rétribution mensuelle scolaire, font peser toutes les conséquences de ce retard directement, immédiatement, sur l'enfant en lui infligeant un avertissement public et en obligeant le chef de l'établissement à lui interdire l'entrée de la classe jusqu'à justification du paiement de toutes les sommes arriérées ;

Qu'il convient, et qu'il est facile, de placer l'instituteur et l'enfant en dehors des mesures que le comptable, chargé de la perception des rétributions scolaires, est obligé de prendre pour assurer la rentrée de ces produits, en adoptant le mode suivi pour le recouvrement des contributions directes ;

Vu l'avis favorable du comité central d'instruction publique dans sa séance du 21 octobre courant ;

Vu les avis émis à cet égard par M. le commissaire général Cuinier, après sa dernière inspection ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août dernier, n° 476 ;

Vu les articles 35 et 108 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les décrets du 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La recette des taxes scolaires est remise au percepteur de Cayenne qui sera chargé d'en opérer le recouvrement comme en matière de contributions directes, et de procéder, le cas échéant, pour les poursuites, conformément au règlement du 28 mai 1860.

Art. 2. Les rétributions scolaires seront payables par mois et à terme échu.

Elles continueront à ne pas être exigibles quand un élève aura été absent au delà de quinze jours dans le courant du mois, et qu'il présentera une excuse reconnue valable par l'Administration.

Art. 3. Le 3 de chaque mois, les chefs des établissements d'instruction publique auxquels le principe de la gratuité n'aura pas été appliqué, feront parvenir à la Direction de l'intérieur un état nominatif des élèves assujétis à la rétribution scolaire pour le mois précédent, avec indication de la taxe applicable à chacun suivant la classe à laquelle il appartiendra.

Cet état, après avoir été reconnu exact par le chef de bureau chargé de l'instruction publique, et arrêté par le Directeur de l'intérieur, sera transmis au percepteur, par l'intermédiaire du trésorier-payeur, pour lui servir de titre de recouvrement.

Un second état sera, en même temps, adressé à l'Administration et fera connaître, avec les motifs de leur absence, les noms des élèves auxquels pourrait être applicable le paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté. Il sera statué par le Directeur de l'intérieur sur les exonérations demandées ; en cas de rejet, il sera émis un état supplémentaire de perception.

Art. 4. Aucun billet d'admission ne sera délivré, à la rentrée des classes, aux élèves dont les familles seront signalées par la perception comme n'ayant pas acquitté le montant intégral de la rétribution collégiale due pour l'année scolaire précédente, avant qu'ils aient justifié du paiement des sommes arriérées.

Art. 5. Le percepteur ouvrira, dans ses écritures, au compte des *Produits divers*, un paragraphe, sous le titre *Rétribution scolaire,* pour toutes les recettes afférentes aux écoles.

Art. 6. Les recouvrements effectués au titre des écoles donneront lieu, au profit du percepteur, à une remise de 2 p. 100, conformément au tarif réglé par l'arrêté du 27 janvier 1877.

Art. 7. Sont abrogés :

1° La décision du 17 octobre 1862, relative au mode de perception des rétributions scolaires dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne ;

2° Le règlement du même jour annexé à ladite décision.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 710. — *DÉCISION portant approbation d'une instruction qui règle le mode d'exécution de l'arrêté du 20 novembre 1876.*

Cayenne, le 23 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 1er et 3 de l'arrêté du 20 novembre 1876 portant révision du régime des patentes et de la contribution personnelle et mobilière ;

Vu les dépêches ministérielles des 26 et 31 août dernier, nos 495 et 503, approuvant les dispositions contenues dans l'acte dont il s'agit et prescrivant de le mettre en application sans délai ;

Considérant qu'il importe de prendre immédiatement les dispositions de détail prescrites par l'article 5 de l'arrêté précité, tout en tenant compte des exceptions prévues par les articles 2 et 4 ainsi conçus :

« Article 2. Les patentés de 3e et 4e classe seront exempts « de ce droit supplémentaire.

« Article 4. Tous les ouvriers des deux sexes travaillant à la « journée, ou comme engagés au livret, ainsi que les serviteurs « à gages, sont exempts de la cote mobilière.

« Tous les contribuables occupant des logements d'une valeur « locative inférieure à 200 francs sont également exempts de « la cote mobilière. »

Vu l'article 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la décision du 21 août dernier, constituant la commission chargée de procéder aux opérations cadastrales de la ville de Cayenne pour les années 1879, 1880 et 1881 ;

Vu les avis émis par le Trésorier-payeur ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Est approuvée l'instruction annexée à la présente décision et réglant les dispositions de détail préalables à l'application de l'arrêté du 20 novembre 1876.

Art. 2. Les commissions de répartition devront immédiatement procéder aux opérations mentionnées dans cette instruction, pour qu'il en puisse être tenu compte dans la préparation des rôles de 1879.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

INSTRUCTION spéciale proposée par le Directeur de l'intérieur, de concert avec le Trésorier-payeur, pour l'exécution de l'arrêté du 20 novembre 1876.

(Annexe à la décision du Gouverneur du 23 octobre 1878.)

TITRE Ier.

Des patentes.

Article 1er. Pour l'application du droit de 5 p. 0/0 sur les valeurs locatives (article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1876), les valeurs locatives des bâtiments affectés au commerce ou à l'industrie de chaque patente, sous réserve des exceptions prévues par l'article 2 dudit arrêté, seront déterminées, soit au moyen

de baux ou autres titres authentiques, soit par la comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. (Loi du 25 avril 1844, art. 9.)

Art. 2, § 1er. Ces valeurs locatives seront fixées à Cayenne par la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne pour les années 1879, 1880 et 1881.

§ 2. Dans les quartiers, les valeurs locatives seront déterminées par une commission composée comme suit : le commissaire-commandant, président, un habitant notable et le percepteur du quartier. Quand le commissaire-commandant sera en même temps percepteur, le premier agent rural fera partie de la commission.

Art. 3. Ces commissions procèderont de manière à pouvoir remettre à l'Administration, en même temps que le cadastre général des propriétés bâties, la matrice particulière des patentables imposés aux rôles de 1878 et soumis au droit de 5 p. 0/0 mentionné dans l'article 1er.

Art. 4. Cette matrice particulière restera ensuite déposée au secrétariat de la mairie, pendant un délai de dix jours, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. (Loi du 25 avril 1844, art. 14.)

Un avis inséré au Moniteur officiel indiquera à l'avance la date de ce dépôt.

Art. 5. Le maire, après avoir consigné ces observations et les siennes propres sur la matrice, la transmettra au Directeur de l'intérieur, qui fera établir les taxes d'après les tarifs fixés en l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1876 et les valeurs locatives déterminées conformément aux articles 1 et 2 de la présente instruction.

Art. 6. Pour les articles sur lesquels le Directeur de l'intérieur et le maire ne seraient pas d'accord, il sera prononcé par le Gouverneur en Conseil privé.

TITRE II.

De la contribution mobilière.

Art. 7. La contribution mobilière, telle qu'elle est établie par l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre, est due, sous réserve des exceptions prévues par l'article 4 dudit arrêté, pour toute maison ou tout appartement meublé, situé, soit au lieu du domicile réel,

soit dans tout autre lieu, par tous les contribuables imposés à la contribution personnelle, d'après les articles 2 et 3 du décret colonial du 10 septembre 1847 et les arrêtés des taxes locales annuelles.

Art. 8. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière, leurs locaux formant un annexe à l'habitation personnelle des sociétaires. (Loi du 21 mai 1832, art. 15.)

Art. 9. La quotité de l'impôt mobilier ayant été fixée à 1 p. 0/0 de la valeur locative des maisons ou appartements meublés occupés par le contribuable (article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1876), ces valeurs locatives seront déterminées et les réclamations jugées, pour la contribution mobilière, comme il est dit aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente instruction, au titre *des patentes*.

Art. 10, § 1er. Pour les fonctionnaires et employés civils et militaires, les ecclésiastiques, les officiers sans troupes, le montant de la valeur locative sera déterminé par le chiffre de l'indemnité de logement à eux allouée par l'Etat ou la colonie.

§ 2. Pour ceux dont l'indemnité de logement se confond avec la solde, ou ceux qui sont logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à la colonie, la valeur locative, servant de base à leur contribution mobilière, sera appréciée par la commission des répartiteurs, d'après le loyer du local affecté à leur logement personnel, ou d'après l'indemnité de logement allouée au grade correspondant au leur.

Art. 11. Les contribuables qui ont un loyer annuel inférieur à 200 francs, les ouvriers des deux sexes travaillant à la journée ou engagés au livret, ainsi que les serviteurs à gages, seront, d'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 1876, exempts de la contribution mobilière et imposés seulement à la contribution personnelle, s'ils ne sont pas d'ailleurs dans un des cas d'exception prévus par les arrêtés réglant l'assiette de cette contribution.

Cayenne, le 10 octobre 1878.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé pour être annexé à notre décision de ce jour.

Cayenne, le 23 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HUART.

N° 711. — *ARRÊTÉ autorisant le versement à la caisse du Service local du montant des successions ayant atteint la prescription trentenaire.*

Cayenne, le 23 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 2262 du code civil et l'article 89 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur les successions vacantes aux colonies ;

Vu l'avis émis par le Receveur des domaines ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les successions déshérentes ayant atteint la prescription trentenaire, qui sont désignées dans l'état annexé au présent arrêté, sont définitivement acquises au domaine.

Art. 2. Le solde créditeur de ces successions, s'élevant à la somme de *trois mille sept cent cinquante-sept francs douze centimes*, sera attribué au service local et compris dans les recettes de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

RELEVÉ.

RELEVÉ nominatif des liquidations présentant des soldes créditeurs ayant plus de trente années révolues à compter de l'ouverture des successions ou de l'origine de la curatelle pour les absents.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des liquidations.	DÉSIGNATION des liquidations.	DATE de leur ouverture.	SUCCESSIONS.	RELIQUAT au trésor.	OBSERVATIONS. DATE DE L'ARRÊT qui ordonne la remise au domaine.
1	26	Allard (André).....	1841.	Successions.	3f 23	3 août 1847.
2	6 *bis*	Albert Guillaume)..	17 juillet.	*Idem*.....	0 15	3 août 1847.
3	73	Bendy.....	14 septembre 1838.	*Idem*.....	1 58	3 mars 1846.
4	74	Benoît (Henry-Pierre)	16 juillet 1844.	*Idem*.....	16 28	3 mars 1846.
5	137	Chambaudet.....	4 oct. 1836.	*Idem*.....	131 65	12 mars 1842.
6	139	Clochard.....	16 mai 1838.	*Idem*.....	27 85	5 mars 1846.
7	194	Da Sylva Manoël...	26 sep. 1836.	*Idem*.....	0 68	27 septemb. 1846.
8	570	Da Sylva da Sauza...	1er août 1844	*Idem*.....	8 19	*Idem*.
9	195	Dayriés Séguineau,..	5 avril 1838.	*Idem*.....	372 20	18 mars 1844.
10	196	Degaud.....	21 juil. 1838	*Idem*.....	7 41	5 mars 1846.
11	200	Delard.....	21 mai 1841,	*Idem*.....	1 34	3 août 1847.
12	229	Fayol.....	23 mai 1836.	*Idem*.....	5 23	5 mars 1846.
13	230	Fédor (Antoine)....	31 janv. 1836	*Idem*.....	8 87	18 mars 1844.
14	265	Garniec (Laurent)...	7 janv. 1836,	*Idem*.....	5 22	5 mars 1846.
15	304	Judith.....	18 août 1839	*Idem*.....	203 14	*Idem*.
16	267	Laboucherie (Georges	21 fév. 1838	*Idem*.....	67 47	*Idem*.
17	374	Lefébure.....	21 nov. 1839	*Idem*.....	131 42	*Idem*.
18	375	Lelong.....	20 déc. 1839	*Idem*.....	25 79	*Idem*.
19	334	Lemaître.....	21 mai 1844	*Idem*.....	1,813 08	*Idem*.
20	443	Merle.....	15 sept 1838	*Idem*.....	29 00	18 mars 1844.
21	569	Ve Mille Simon-Marthe.	29 sept. 1838	*Idem*.....	177 00	12 mars 1842.
22	442	Munier.....	8 juillet 1836	*Idem*.....	45 68	28 juillet 1841.
23	503	Poitou.....	9 juillet 1843	*Idem*.....	22 40	5 mars 1846.
24	542	Raphaël.....	11 juin 1837	*Idem*.....	10 68	*Idem*.
25	545	Raymoud Isaïe.....	1er avril 1840.	*Idem*.....	14 97	*Idem*.
26	543	Rousseau (J.-Pierre).	23 fév. 1838.	*Idem*.....	1 09	*Idem*.
27	584	Tarsel.....	9 mars 1840.	*Idem*.....	139 11	*Idem*.
28	585	Trillet (Joseph).....	26 sept. 1842	*Idem*.....	450 35	8 mars 1845.
29	198	Doublet.....	8 août 1839.	*Idem*.....	31 52	*Idem*.
30	379	Labat.....	3 août 1845.	*Idem*.....	4 54	3 août 1847.
31	34	Aloude Floréal.....	26 sept. 1836	*Idem*.....	Mémoire.	12 mars 1842.
		Cette dernière succession n'est portée que pour mémoire, la prescription ayant été interrompue par une réclamation des héritiers.				
				Total.....	3,757 12	

Cayenne, le 3 juillet 1878.

Le Receveur des domaines p. i.,

L. LE BOUCHER.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil privé.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé dans la séance du Conseil privé du 23 octobre 1878, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

A. HUART.

N° 712. — *DÉCISION. Une taxe additionnelle de 1 et demi p. 0/0 est ajoutée au droit proportionnel existant sur les mandats de poste.*

Cayenne, le 25 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 26 juin dernier, autorisant la reprise du service des articles d'argent entre la France, l'Algérie et les colonies, et *vice-versâ* ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 août 1878 ;

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. A partir du 28 octobre courant, une taxe additionnelle d'un demi pour cent (50 centimes) est ajoutée au droit proportionnel d'un pour cent (1 p. 0/0) existant sur les mandats de poste.

Art. 2. La délivrance de ces mandats aura lieu contre remboursement, moitié en numéraire et moitié en billets de la Banque.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 713. — Par décision du Gouverneur en date du 26 octobre 1878, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Rubens (Louis) est autorisé à exploiter des bois sur un terrain du domaine, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche de la crique Malmanoury.

N° 714. — Par décision du Gouverneur en date du 26 octobre 1878, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le sieur Félicité (Jean-Baptiste), dit *Coco*, a obtenu la concession provisoire d'un terrain, situé au bourg d'Iracoubo, et classé sous le n° 19.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, une concession provisoire d'un terrain, situé au bourg de Mana, a été accordée à la Dame Prosper, habitante de cette localité.

Cette concession porte le n° 40 du plan directeur de la localité, et avait été anciennement accordée à Mme Ve Almango, décédée.

N° 715. — *DÉCISION portant concession de bourses au collége de Cayenne et à l'externat des dames de Saint-Joseph de Cluny.*

Cayenne, le 26 octobre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 avril 1864, portant création de places gratuites au collége de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1866, modifiant celui du 16 juin 1830, en ce qui touche les bourses créées à l'externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances qui se sont produites dans le cadre des boursiers et demi-boursières de ces établissements ;

Vu les avis émis par le comité central de l'instruction publique dans sa séance du 21 octobre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Il est accordé au collége de Cayenne :

1° Une bourse, pour la durée de leurs études, aux élèves Floran (Charles-Vital) et Daroche (Frédéric-Albert), tous les deux lauréats du prix d'honneur de l'école primaire du chef-lieu, en 1878 ;

2° Une bourse de quatre années à chacun des élèves dont les noms suivent :

Brachet (Charles-Gabriel) ;
Halmus (Ernest-Stanislas-Victor) ;
Huzet (Adolphe-Roland) ;
Jobiensi (Paul-Emile) ;
Manon (Victor)
et Nobal (Edouard),

en remplacement des jeunes Carréra (Auguste), qui a quitté le chef-lieu, Chevallier (Gaston), décédé, Esor (Frédéric), parti pour la France, Vivet (Charles), passé dans la section des élèves admis à la gratuité exceptionnelle, Ragmey (Emile) et Pissarello (Paul-Louis), l'un et l'autre partis pour la Guadeloupe ;

3° Une prolongation de bourse d'une année au jeune Lhuerre (Samuel) ;

4° Des gratuités exceptionnelles, aux jeunes :

Besson (Théodule) ;
Bordes (Jean-Baptiste) ;
Jean-Louis (Léopold) ;
Lescarboura (Gaston-Paul)
et Vivet (Charles),

en remplacement des jeunes Georges (Gustave), décédé, Géhin (Edouard), Géhin (Gabriel), Mage (Émile) et Mage (Victor), tous les quatre partis pour la France.

5° Le jeune Nectou (Elie) est substitué à son frère Gabriel dans la jouissance de la bourse accordée à ce dernier, par décision du 20 octobre 1876.

Art. 2. A l'externat des dames de Saint-Joseph de Cluny, il est également accordé :

1° Une prolongation d'une année des demi-bourses dont sont titulaires les demoiselles :

Bourguais (Gabrielle) ;
Chapelle de Julleville (Marie) ;
Myles (Magdeleine) ;
Vivran (Marie)
et Voisin (Alice) ;

2° Une demi-bourse de quatre années à chacune des jeunes filles dont les noms suivent :

Mlles Bassigny (Elisabeth) ;
Célestine dite *Adolphe* (Berthe) ;
Plénet (Clara) ;
Gougis (Joséphine) ;
Dupré de Geneste
et Brandt (Lucie),

en remplacement de Mlles Bassigny (Marie), Bourny (Alphonsine), Eutrope (Elinda), Martineau (Alicia), Tiviro (Léonide) et Vacheresse (Céline), toutes arrivées au terme de leur demi-bourse ;

3° Une demi-bourse, à partir du 17 décembre prochain et devant prendre terme avec l'année scolaire 1879-80, à la jeune Vivet (Marie), substituée à sa sœur, Vivet (Adèle), arrivée à la fin de ses études, avant d'avoir épuisé la durée de la demi-bourse de quatre années qui lui avait été accordée par décision du 20 octobre 1876.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 716. — Par dépêche ministérielle du 16 septembre 1878, le sieur Fillion (Frédéric), surveillant militaire de 3e classe à la Nouvelle-Calédonie, est appelé à continuer ses services à la Guyane.

N° 717. — Par dépêche ministérielle du 17 septembre 1878, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France, est accordé au sieur Schmitt (Auguste), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 718. — Par dépêche ministérielle du 23 septembre 1878, un congé de 6 mois à 2/3 de solde pour en jouir en France, est accordé au sieur Paré (François-Auguste), surveillant militaire de 2e classe des établissements pénitentiaires.

N° 719. — Par dépêche ministérielle du 23 septembre 1878, un congé de convalescence de 4 mois, pour en jouir en France, est accordé au sieur Bression (Alexandre), surveillant militaire de 1re classe à la Guyane.

N° 720. — Par dépêche ministérielle du 28 septembre 1878, M. Fournereau, sous-ingénieur des travaux de la ville de Paris, est nommé conducteur des ponts et chaussées de 2e classe à la Guyane.

N° 721. — Par dépêche ministérielle du 2 octobre 1878, avis est donné de la réintégration au service régimentaire de M. Jacquemart (Amédée-Marie-Antoine), sous-lieutenant d'infanterie de marine à l'état-major hors cadre dans la colonie, et de sa destination pour le Sénégal, en remplacement de M. Jude, décédé.

N° 722. — Par dépêche ministérielle du 2 octobre 1878, une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée à M. Vendôme (Eudore), greffier de la Cour d'appel à la Guyane.

N° 723. — Par dépêche ministérielle du 3 octobre 1878, notification est donnée d'une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, accordée au sieur Georges (Célestin), surveillant militaire de 1re classe, attaché à la Guyane.

N° 724. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1878, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois est accordée au sieur Piezzoli (Jean-François), gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 725. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1878, notification est donnée de la nomination pour la Guyane du sieur Schneider (Louis-Silvestre) comme magasinier de 4e classe, aux appointements de 1,700 francs par an sur le pied colonial.

N° 726. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1878, M. Didier (Damas-Léonce), commis de marine, est appelé à continuer ses services en Cochinchine.

N° 727. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er octobre 1878, M. Guérin (Georges), écrivain auxiliaire, est nommé commis aux entrées à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.

Il sera, en cette qualité, logé et nourri à l'hôpital, aux frais de l'établissement.

N° 728. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 octobre 1878, une permission de 20 jours est accordée à Mme veuve Treuille, employée du service télégraphique, pour en jouir dans la colonie.

N° 729. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1878, M. Fourmoux, aide-pharmacien auxiliaire de la marine, dont la période de corvée au Maroni est terminée, est rappelé au chef-lieu.

Il remettra son service à M. David, pharmacien de 2e classe, désigné pour le remplacer.

N° 730. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1878, M. David, pharmacien de 2e classe de la marine, est désigné

pour remplacer à Saint-Laurent du Maroni M. Fournioux, aide-pharmacien auxiliaire, rappelé au chef-lieu.

N° 731. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1878, le sieur Ginstini (Jean-Baptiste), gendarme à cheval au détachement de gendarmerie stationné à la Guyane, est nommé provisoirement et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillant de 3e classe, au titre auxiliaire, à la solde de 1,600 francs par an.

N° 732. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1878, M. Chaillou (Auguste) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier, percepteur et syndic des immigrants dans le quartier de Kaw, en remplacement de M. Létard (Félix), appelé à continuer ses services dans le quartier d'Approuague. Il jouira d'un traitement de 1,200 francs par an et des remises et allocations afférentes à ces divers emplois.

N° 733. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1878, M. Létard (Félix), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier, percepteur et syndic des immigrants du quartier de Kaw, est nommé aux mêmes fonctions dans le quartier d'Approuague, en remplacement de M. Sainval-Noël, dont la démission est acceptée.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,500 francs et des remises et allocations afférentes à ces divers emplois.

N° 734. Par décision du Procureur général du 4 octobre 1878, le sieur Sucard est nommé garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction, en remplacement du sieur Hazard (Joseph-Amélius), licencié.

N° 735. — Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1878, M. Louvrier Saint-Mary (Ernest), lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit du quartier du Tour-de-l'Ile, est chargé des fonctions d'officier de l'état-civil dans ledit quartier, en remplacement de M. Saint-Preux (Elidor), commissaire-commandant intérimaire, momentanément empêché de les remplir pour cause de maladie, et pour toute la durée de cet empêchement.

N° 736. — Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1878, une ration de vivre, dite *ration de secours,* est accordée, pen-

dant six mois, à partir du 12 octobre courant, au transporté de la 1re catégorie Clavel (Martin-François), n° 10578.

N° 737. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 9 octobre 1878, la démission de son emploi offerte par M. Hippos, écrivain auxiliaire de la direction pénitentiaire, est acceptée à compter de ce jour.

N° 738. — Par décision du Directeur de l'administration de l'intérieur du 10 octobre 1878, M. Jobiensi (Justin) est nommé écrivain de la mairie de Cayenne, en remplacement de M. Dufourg, dont la démission est acceptée.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,500 francs. Cette décision aura son effet à partir du 1er octobre 1878.

N° 739. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 13 octobre 1878, le sieur Bourquin (Charles) est nommé écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,500 francs.

Il sera employé, en cette qualité, au bureau du matériel.

N° 740. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 14 octobre 1878, MM. Grassian, médecin auxiliaire de 2e classe de la marine, et Hache, aide-médecin auxiliaire, sont mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être chargés du service médical du camp Saint-Denis.

Cette décision aura son effet à partir du 15 courant.

N° 741. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 octobre 1878, le sieur Abezou (Alphonse), porte-clefs provisoire de la geôle, est révoqué de son emploi, à compter de ce jour.

N° 742. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 octobre 1878, le sieur Sarrazin, ancien surveillant militaire, est nommé, à titre provisoire, porte-clefs de la geôle de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, une solde calculée sur le pied de 1,200 francs par an.

N° 743. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 octobre 1878, le sieur Rozet est nommé agent de la poste

au quartier de Macouria, en remplacement du sieur Béglé, dont la démission est acceptée.

N° 744. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1878, le surveillant militaire de 3e classe Marino (François), dont la démission de son grade et de son emploi a été acceptée, est autorisé à prendre passage sur le transport *le Finistère*, pour se rendre en France dans ses foyers.

N° 745. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1878, un congé provisoire, avec une allocation temporaire égale au minimum de la pension de retraite, est accordé au surveillant militaire de 2e classe Desessart (Victor-Eugène), admis à faire valoir ses droits à la retraite, à l'effet de se rendre en France dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension.

Ce sous-officier, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le transport *le Finistère*.

N° 746. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1878, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe est accordé aux surveillants militaires dont les noms suivent :

Peiffer (Nicolas), surveillant de 1re classe ;
Terrade (Gilbert), *idem*.
Lebeau (Alfred), *idem*.
Boursier (Barthélemy), *idem*.

Ces sous-officiers prendront passage sur le transport *le Finistère*.

N° 747. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 28 octobre 1878, le sieur Kerbec (Thierry) est nommé distributeur de 2e classe du matériel, à la solde annuelle de 1,211 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	700f 00
Supplément colonial	511 00
Total	1,211 00

Cette décision aura son effet à partir du 12 octobre courant.

N° 748. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1878, M. Bénier, capitaine comptable de la goëlette *Topaze*, est chargé de la tenue du rôle d'équipage et de la comptabilité dite *To-*

paze-annexe dont il centralisera les opérations en qualité de capitaine comptable.

Cette comptabilité lui sera remise, à la date du 1er novembre, par M. Minier, capitaine de la goëlette *Emeraude,* qui en avait été chargé provisoirement.

N° 749. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1878, MM. Macé et Guyon, frères de l'institut de Ploërmel, sont autorisés à s'embarquer sur le courrier du 3 novembre prochain à l'effet de rentrer en France.

N° 750. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 octobre 1878, le sieur Fleury (Louis), aide-contre-maître boulanger, provenant de la ferme de Kourou, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des Iles-du-Salut.

N° 751. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 octobre 1878, le sieur Guis (Barthélemy), boulanger de 1re classe, détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services à la ferme de Kourou, en remplacement du sieur Fleury (Louis), qui a reçu une nouvelle destination.

N° 752. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 octobre 1878, M. Fournereau (Lucien), conducteur de 2e classe des ponts et chaussées, récemment arrivé dans la colonie, est mis à la disposition de M. l'Ingénieur colonial, chef du service des travaux de la transportation, et prendra son service à compter du 1er novembre prochain.

N° 753. — Par décision du 31 octobre 1878, l'Ordonnateur p. i. a désigné M. le sous-commissaire de la marine Pédemonte pour le suppléer, comme censeur légal, près la Banque de la Guyane.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 754. — Circulaire ministérielle du 19 octobre 1878. — Situation, au point de vue des honneurs et préséances, des gardes d'artillerie de la marine..... 480

N° 755. — Dépêche ministérielle du 24 octobre 1878, au sujet de la réclamation du surveillant Peiffer..... 481

N° 756. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1878, au sujet de la solde de grade des ingénieurs coloniaux..... 482

N° 757. — Du 2 novembre 1878. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1878..... 483

N° 758. — Du 2 novembre 1878. État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1878..... 484

N° 759. — Décisions du Gouverneur du 2 novembre 1878, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie. 484

N° 760. — Arrêté du Gouverneur du 5 novembre 1878, qui nomme le directeur du domaine de Baduel agent spécial des dépenses et des recettes de la ferme..... 488

N° 761. — Décision du Gouverneur du 15 novembre 1878, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à M. A. Météran, sur un terrain de 6,000 hectares, situé au Maroni..... 490

N° 762. — Décision du Gouverneur du 19 novembre 1878, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Duval et Cor, sur un terrain situé à Mana..... 490

Pages

N° 763. — Décision du Gouverneur du 21 novembre 1878, fixant les époques d'exigibilité du droit supplémentaire sur les patentes et de la côte mobilière..... 490

N° 764. — Décision du Gouverneur du 22 novembre 1878, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Labourdette et F. Le Blond, sur un terrain situé à Approuague..... 491

N° 765. — Décisions du Gouverneur du 28 novembre 1878, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans plusieurs quartiers de la colonie..... 491

N° 766. — Décision du Gouverneur du 28 novembre 1878. — Modification de la ration allouée aux transportés européens, noirs, annamites et coolies. — La circulaire de l'administration pénitentiaire du 27 juillet 1878, concernant les conserves est rapportée..... 492

N°s 767 à 803. — Nominations, mutations, congés, etc..... 493

N° 754. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIEL du 19 octobre 1878. — Situation, au point de vue des honneurs et préséances, des gardes d'artillerie de la marine.*

(1re direction : Personnel ; 4e bureau : Troupes, 1re section.)

Paris, le 19 octobre 1878.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la situation, au point de vue des honneurs et préséances, des gardes d'artillerie de la marine.

En présence de la loi du 13 mars 1875, qui a conféré à ces employés militaires le rang d'officier et qui dispose qu'ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée, il n'est pas possible de déterminer exactement à qui ils doivent le salut, jusqu'à ce qu'une loi sur l'administration de l'armée tranche cette question.

J'ai décidé toutefois que les gardes d'artillerie de la marine seront obligés au salut envers leurs chefs hiérarchiques directs et les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer.

Pour les honneurs militaires à leur rendre, on s'en tiendra aux prescriptions du décret du 13 octobre 1863, qui est toujours en vigueur.

Je vous prie de notifier à qui de droit les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

Pour ampliation :
Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,
MARTINEAU DES CHESNEZ.

---

755. — *DÉPÊCHE MITISTÉRIELLE au sujet de la réclamation du surveillant* Peiffer.

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 24 octobre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 14 février dernier, je vous ai fait connaître qu'il ne me paraissait pas possible d'accueillir la réclamation du surveillant Peiffer tendant à obtenir deux indemnités, l'une de 30 francs par mois comme chargé de la surveillance des travaux, et l'autre de 15 francs par mois comme chargé de la distribution des vivres.

Cet agent m'ayant adressé une nouvelle réclamation le 2 juin dernier, j'ai attendu, avant de prendre une décision définitive, le retour en France de M. l'Inspecteur en chef Cuinier qui avait eu connaissance de l'affaire pendant son séjour à la Guyane.

Ce haut fonctionnaire est d'avis que la réclamation du sieur Peiffer est fondée. Il pense que les deux arrêtés qui allouent les indemnités dont il s'agit étant encore isolément en vigueur, rien ne justifierait le refus d'une de ces deux allocations au surveillant qui est chargé des deux emplois. Il ajoute que la situation des surveillants détachés hors des centres est assez onéreuse pour justifier des suppléments de traitement.

Pour ces motifs, je vous autorise à faire droit à la réclamation du surveillant Peiffer.

A l'avenir, dans les cas de l'espèce, vous aurez soin de ne fixer qu'une indemnité pour des fonctions cumulées, sous la

réserve d'accroître, s'il y a lieu, le chiffre de l'indemnité allouée pour la fonction dont l'agent serait déjà investi au moment où il serait chargé de nouvelles attributions.

Toutefois, lorsque l'importance du groupe de condamnés le justifie et que des circonstances particulières ne le rendent pas impossible, je désire que les différentes fonctions soient remplies par des personnes distinctes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 756. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la solde de grade des ingénieurs coloniaux.*

(Direction des colonies : 2e bureau.)

Paris, le 25 octobre 1878.

Monsieur le Gouverneur, aux termes du décret du 23 septembre 1873, le traitement d'Europe des employés et agents du service des ponts et chaussées du cadre colonial est représenté par la solde de grade du personnel métropolitain dégagé de tous frais accessoires.

Il en résulte que l'ingénieur colonial, qui a été assimilé à un ingénieur ordinaire de 2e classe, doit avoir comme traitement d'Europe la solde de grade de celui-ci, laquelle est de 3,500 francs.

Or, j'ai eu lieu de constater que, par suite d'une erreur matérielle qui a été commise dans la dépêche ministérielle du 14 juillet 1875, cette solde a été portée à 5,500 francs.

C'est là une erreur qu'il importe de rectifier, d'autant plus que c'est le traitement d'Europe qui sert de base à la liquidation de la pension de retraite, et je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Comme complément de ces dispositions, je m'occupe d'examiner les modifications qu'elles pourraient comporter pour les chefs de service des ponts et chaussées ou pour les ingénieurs

coloniaux qui en remplissent les fonctions. Je vous ferai connaître ultérieurement la décision qui sera intervenue.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 757. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 45	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 00	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 80	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 60	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 novembre 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 758. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 octobre 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 31 octobre 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,941k	61,941k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	2,074k	21,061	23,135	28,705
Café	//	276	276	320
Girofle... clous	//	70	70	69
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	12,142	79,888	92,030	113,820
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	224l	831l	1,055l	745l
Vessies natatoires desséchées	187k	1,375k	1,562k	1,419k
Bois d'ébénisterie	//	70,062	70,062	7,294
Bois de construction	//	12st	12st	31st
Peaux de bœufs	//	2,446p	2,446p	2,195p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	105k
Or natif	152k031g	1,258k699g	1,410k730g	1,402k864g
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 2 novembre 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 759. — Par décision du Gouverneur en date du 2 novembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Victor Merlin et Cie, sur un terrain de 3 hectares 7 ares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la crique Miroux.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de

recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés:

Par voie de renouvellement :

A Mlle Olympiade Boulan, sur deux terrains d'une contenance totale de 60 hectares 80 ares, situés dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière d'Oyac ;

A M. Vingadassalon dit *Georges*, sur un terrain de 100 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de l'Orapu, au lieu dit *Maripa*, et précédemment à M. Jean Gohy, qui lui a cédé ses droits ;

A M. Vingadassalon dit *Georges*, sur un terrain de 320 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de l'Orapu, au lieu dit *Maripa*, et précédemment à M. Jean Gohy, qui lui a cédé ses droits ;

A M. Sannemongom, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la crique Fourca, affluent de la rivière de Counana, et précédemment au sieur Mandar, qui lui a cédé ses droits ;

A M. Sannemongom, sur un terrain de 160 hectares, situé dans le quartier de Roura, entre les deux branches de la rivière Counana.

Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu des justifications exigées :

A M. Vingadassalon dit *Georges*, sur un terrain de 645 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté ;

A Mme Ve Gleize, sur un terrain de 1,020 hectares, situé dans le quartier de Kaw, sur la rive gauche du fleuve ;

A MM. Pierret et Cie, sur un terrain de 990 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous le nom de *Placer Saint-Paul* ;

A M. Jean-Baptiste Gérole, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve ;

A MM. A. Pouget et P. Jacquet, sur un terrain de 4,650 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la crique Tigre, et connu sous le nom de placer *Dieu-le-Veut* ;

A MM. Le Boru et Th. Céïde, sur un terrain de 25,300 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom, à la hauteur de la crique Ataparoubo ;

A MM. Gasquet et Cie, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la tête de la crique Tigre ;

A MM. A. Pouget et Cie, sur un terrain de 4,800 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A Mme Laroche-Servière, sur deux terrains d'une contenance totale de 13,290 hectares, situés dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. Alfred Lanne, sur un terrain de 7,755 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni.

Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare, en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit :

A M. Gustave Blanche, sur un terrain de 3,015 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive gauche de Courouaïe, et ayant été précédemment concédé à MM. Lucien Kérel et Jean Alexandre qui l'ont délaissé ;

A M. Paul Mathieu Garry, sur un terrain de 1,723 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive gauche du fleuve, et précédemment concédé à MM. Alèna Nicodème et Cie, qui l'ont délaissé ;

A la Compagnie des Mines d'or, représentée à Cayenne par M. Paul Lévy, ingénieur-directeur délégué, sur un terrain de 1,350 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive gauche de Courouaïe, dont une partie a été comprise dans un périmètre délaissé par M. Alfred July ;

A la même Compagnie, sur un terrain de 3,500 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, à la tête de la crique Ratamina, affluent de Courouaïe, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Blondeau et Cie et Tchouming et Cie ;

A M. Damas Onésime, sur un terrain de 421 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite du Counana, et précédemment concédé à Mlle Amélia Julia qui n'a pas produit une demande en renouvellement régulière ;

A M. Charonnat, sur un terrain de 625 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la tête de la crique Tigre, ayant fait partie d'un périmètre délaissé par Mlle Emilia Latidine ;

A M. Emile Goudin, sur un terrain de 3,037 hectares 45 ares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo,

ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Z. Mustapha et A. Toussaint ;

A M. Emile Goudin, sur un terrain de 850 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. July et Jambe et Brown et Jordan ;

A M. Eugène Aniou et Cie, sur un terrain de 1,426 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, et ayant fait partie d'une concession non renouvelée par M. A. Mustapha ;

A MM. H. Masse et Cie, sur un terrain de 2,654 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Z. Mustapha et Beillevert ;

A M. Vingadassalon, sur un terrain de 6,907 hectares 50 ares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, ayant fait partie de concessions délaissées par MM. Roubaud, Faiseau, Météran et Brignaschi ;

A M. Le Boru, sur un terrain de 378 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Zéphirin Mustapha ;

A M. Le Boru, sur un terrain de 3,903 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, ayant fait partie de concessions délaissées par MM. d'Hérisson, A. Volmar et Beillevert ;

A M. Duprom aîné, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, attenant aux concessions du Sinnamary et ayant fait partie de l'ancien périmètre Melkior, abandonné ;

A M. Hilaire Latidine, sur un terrain de 2,016 hertares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom, et ayant fait partie d'une concession délaissée par Mlle Inès Darredeau ;

A MM. Pawilowski et Cie, sur un terrain de 3,712 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom, et ayant été précédemment concédé à MM. Le Boucher et Cie qui l'ont délaissé.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de

l'administration pénitentiaire, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés *exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Lalouette et Pigrée, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de la crique Sparouine, affluent du Maroni, faisant partie du domaine pénitentiaire et ayant été compris précédemment dans un périmètre accordé à M. Cazals qui l'a délaissé ;

A M. Elie Franconie, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quatier de Mana, rive droite de la crique Sparouine, affluent du Maroni, faisant partie du domaine pénitentiaire et ayant été précédemment compris dans un périmètre accordé à M. Cazals qui l'a délaissé.

N° 760. — *ARRÊTÉ qui nomme le directeur du domaine de Baduel agent spécial des dépenses et des recettes de la ferme.*

Cayenne, le 5 novembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le mode actuellement suivi pour opérer les recettes et effectuer les dépenses du domaine de Baduel entraîne à des lenteurs et à des complications qu'il convient de faire cesser ;

Vu l'article 78 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Le directeur du domaine de Baduel est nommé agent spécial des dépenses et des recettes de la ferme.

A ce titre, il acquittera les salaires du personnel affecté à l'exploitation du domaine et les dépenses relatives à des achats de matières et objets qui, en raison de leur peu d'importance ou de l'urgence des besoins, ne pourraient pas subir les délais de l'intervention de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Pour l'exécution de ce service, il pourra être fait au directeur du domaine de Baduel, sur mandats du Directeur de l'intérieur, des avances dont le total ne devra pas excéder *six cents francs,* à la charge par ce dernier de produire au Trésorier-

payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives.

Art. 3. Aucune nouvelle avance ne pourra, dans cette limite de 600 francs, être faite par le Trésor, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auront été fournies ou que la portion de cette avance, dont il restera à justifier, aura moins d'un mois de date.

Art. 4. Le directeur du domaine se conformera pour l'acquittement des dépenses à toutes les règles de la comptabilité publique.

Art. 5. Toute opération de recette ou de dépense, de quelque nature qu'elle soit, sera décrite, dans un ordre chronologique, sur un livre journal, coté et paraphé par le Directeur de l'intérieur. En fin de mois, le solde matériel en caisse sera comparé avec le résultat des écritures, et la concordance entre les deux termes sera certifiée par le Directeur de l'intérieur.

Art. 6. Les recettes provenant de la vente des produits de l'établissement seront, en outre, portées sur un journal à souche, également coté et paraphé par le Directeur de l'intérieur. Le directeur du domaine de Baduel remplira immédiatement la quittance attachée à la souche, en regard de chaque article de recette, laquelle quittance devra porter le même numéro d'enregistrement, les mêmes noms, les mêmes désignations et la même somme. Il détachera cette quittance et la remettra à la partie payante.

Art. 7. Lorsque la recette excèdera 10 francs, elle sera soumise au droit de timbre, à payer par la partie versante.

Art. 8. Les recettes qu'effectuera le directeur du domaine de Baduel ne donneront lieu, en ce qui concerne le Trésor, à aucune justification.

A la fin de chaque trimestre, le versement en aura lieu entre les mains du Receveur des domaines, en échange d'une quittance dont le directeur du domaine de Baduel portera le montant en dépense dans ses écritures.

Art. 9. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 novembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 761. — Par décision du Gouverneur, en date du 15 novembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu des justifications exigées, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à M. Météran, sur un terrain de 6,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni.

N° 762. — Par décision du Gouverneur en date du 19 novembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875, et sur le vu du certificat prescrit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Louis Duval et Alfred Cor, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du fleuve de Mana, et ayant fait partie de concessions délaissées.

N° 763. — *DÉCISION fixant les époques d'exigibilité du droit supplémentaire sur les patentes et de la cote mobilière.*

Cayenne, le 21 novembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1876, ensemble la décision et l'instruction du 23 octobre 1878, au sujet de l'application de l'abondement sur les patentes, à titre de droit supplémentaire, et sur l'impôt personnel, à titre de cote mobilière ;

Considérant qu'il importe de régler les époques d'exigibilité de ces deux contributions complémentaires ;

Vu l'article 6 du règlement du 28 mai 1860 sur le mode de recouvrement des contributions directes et assimilées ;

Vu les décrets des 27 novembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur à statuer sur l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites en matières de contributions publiques, les droits de douane exceptés ;

Vu le peu d'importance relative du chiffre de la cote mobilière ; mais attendu qu'il y a lieu d'accorder aux contribuables,

en même temps que les facilités propres à leur éviter de nouveaux déplacements, les délais compatibles avec le fonctionnement de la perception ;

Vu l'avis conforme du Conseil privé dans sa séance du 18 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. Le droit supplémentaire sur les patentes sera exigible en quatre termes égaux payables, comme les termes correspondants du principal de la patente, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

Art. 2. La cote mobilière est exigible en deux termes égaux échéant, le premier, en même temps que l'impôt personnel, dans le mois qui suit celui de la remise des premiers avertissements, et le second, dans le courant du mois de septembre.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 novembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 764. — Par décision du Gouverneur en date du 22 novembre 1878, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé à MM. Labourdette et F. Le Blond, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, ayant fait partie de périmètres accordés à titre gratuit et délaissés par MM. Dosmond Guisoulphe et par la compagnie des mines d'or.

N° 765. — Par décisions du Gouverneur en date du 28 novembre 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de

recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordé, par voie de renouvellement et dans les conditions de la décision du 14 mai 1878:

A MM. A. Buja et Cie, sur cinq terrains d'une contenance totale de 115,800 hectares, situés rive droite de la crique Sickni, affluent de l'Oyapock — plans n°s 694, 695, 696, 697, 698;

A MM. Jules Pactole et Cie, sur un terrain de 76,560 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo — plan n° 418 *ter;*

A M. le docteur Pain, sur un terrain de 21,360 hectares, situé rive droite de la Mana — plan n° 884.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à M. Charles Roubaud, sur un terrain de 165,000 hectares, situé entre le fleuve de Mana et la rivière Awa — plan n° 961.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Adolphe Bally, sur un terrain de 4,416 hectares, situé entre les fleuves de Mana et Maroni, ayant pour repère le saut Fracas, et ayant été précédemment concédé à M. Scipion Lysandre qui ne l'a pas renouvelé — plan n° 642 *bis*.

N° 766. — *DÉCISION portant modification de la ration allouée aux transportés européens, noirs, annamites et coolies. La circulaire de l'administration pénitentiaire du 27 juillet 1878, concernant les conserves, est rapportée.*

Cayenne, le 28 novembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision prise en Conseil privé, le 23 juillet dernier, portant modification des denrées entrant dans la composition de la ration des transportés européens, noirs, annamites et coolies.

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1878, numérotée 744, approuvant la décision du Conseil privé, sous la réserve qu'elle cessera d'avoir son effet aussitôt que l'approvisionnement de conserves sera ramené à des proportions normales ;

Vu la situation de l'approvisionnement au 1er novembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis conforme de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A dater du 1er janvier 1879, la ration allouée aux transportés européens, noirs, annamites et coolies sera délivrée conformément au tarif du 22 mai 1878.

La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 27 juillet 1878, numérotée 787, portant notification aux pénitenciers de la décision susvisée du 23 juillet et déterminant les denrées composant provisoirement la ration des transportés, est rapportée.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 novembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., GILBERT-DESVALLONS.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 767. — Par dépêche ministérielle du 11 octobre 1878, avis est donné de la désignation de M. Féraud (Félix), sous-commissaire de la marine, à la Martinique, pour continuer ses services à la Guyane (cadre de l'Ordonnateur).

Par la même dépêche, MM. Martin (Urbain), sous-commissaire, de retour de la Cochinchine, et Léonce (Jules), aide-commissaire, remplaceront dans le cadre de l'administration pénitentiaire MM. Benjamin (Alfred), sous-commissaire, et Le Boucher (Henry), aide-commissaire, placés dans le service de l'Ordonnateur.

N° 768. — Par décret présidentiel du 11 octobre 1878, notifié par dépêche du 19 du même mois, M. Guiraud (Paul), avocat, a été nommé 2e substitut du Procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Peysonnié, démissionnaire.

N° 769. — Par dépêche ministérielle du 17 octobre 1878, le personnel du commissariat de la marine à la Guyane est réparti comme suit :

Service de l'Ordonnateur.

MM. Trédos, commissaire, Ordonnateur ;
Gilbert-Desvallons, commissaire adjoint,
Tranchevent, *idem* ;
Féraud, sous-commissaire ;
Caillard, *idem* ;
Benjamin, *idem* ;
Pedemonte, *idem* ;
Vendôme, aide-commissaire ;
Pénot, *idem* ;
Collos, *idem* ;
Bunel, *idem* ;
Le Boucher, *idem* ;
Vadès, *idem* ;
Gavaud, *idem* ;
Le Fraper, *idem* ;
Louvrier Saint-Mary, commis de marine ;
Bouchaut, *idem* ;
Roby (Clément), auxiliaire civil ;
Roby (Célestin), *idem* ;
Lamour, *idem*.

Service pénitentiaire.

MM. Charvein, commissaire adjoint ;
Martin, sous-commissaire ;
Zulima, *idem* ;
de Galéan, *idem* ;
Huard-Lanoiraix, aide-commissaire ;
Léonce, *idem* ;
Eutrope, *idem* ;
Jore (Noël), *idem* ;
Maugée, commis de marine ;

MM. Bloncourt, *idem* ;
Réveillère, *idem* ;
Rougé, *idem* ;
Dosmont, écrivain de marine ;
Duluc, auxiliaire civil.

N° 770. — Par dépêches ministérielles des 18, 19 et 30 octobre 1878, avis est donné d'une prolongation de congés de convalescence de trois mois accordés aux sieurs Blanc (Joseph-Théophile) et Schmitt (Auguste), gendarmes à pied au détachement de la Guyane, et de quatre mois au sieur Le Roy (Joseph), surveillant militaire de 3e classe à la Guyane.

N° 771. — Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1878, le titre de *Receveur de la poste* est donné à M. Rademarche (Georges-Guillaume).

N° 772. — Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1878, un congé de convalescence de trois mois est notifié pour le sieur Serguier (Auguste), brigadier à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane.

N° 773. — Par dépêche ministérielle du 29 octobre 1878, notification est donnée d'un congé de convalescence de trois mois, qui expirera le 27 décembre prochain, accordé à M. Jusselain (Armand), trésorier-payeur de la Guyane.

N° 774. — Par décision du Ministre de la guerre du 23 octobre 1878, notifiée par dépêche du 2 novembre suivant, ont été nommés gendarmes à cheval au détachement de la Guyane, les militaires dont les noms suivent :

Courdès (Bertrand), garde à cheval dans la légion de la garde républicaine ;
Faivre (Auguste), *idem;*
Maria (Casimir), *idem;*
Vacossin (Anthime), *idem.*

N° 775. — Par dépêche ministérielle du 5 novembre 1878, la démission de son emploi offerte par M. Moysan, aide-médecin auxiliaire, est acceptée et aura son effet à compter du jour de l'arrivée à la Guyane de M. Dédet, officier de santé du même grade.

N° 776. — Par décision du Gouverneur du 1er novembre 1878, M. Didier (Damas-Léonce), commis de marine, appelé à continuer ses services en Cochinchine, se rendra par le courrier du 3 novembre courant à la Martinique, où, conformément aux ordres du Département, il sera embarqué sur le transport de l'Etat *le Finistère*, à destination de Toulon.

N° 777. — Par décision du Gouverneur du 1er novembre 1878, la solde de M. Sugat, écrivain attaché à la Direction de l'administration pénitentiaire, est élevée de 2,100 à 2,400 francs, à dater du 1er novembre 1878.

N° 778. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er novembre 1878, M. Demont (Clément), écrivain auxiliaire du service des travaux, est chargé des écritures du chantier de la scierie à vapeur.
Son salaire est fixé à 4 francs par jour.

N° 779. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er novembre 1878, M. Lupé (Urbain) est nommé écrivain auxiliaire du service des travaux, à 5 francs par jour, à compter du 1er octobre 1878.

N° 780. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 1er novembre 1878, le sieur Schneïder (Louis-Silvère), magasinier de 4e classe, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des revues.

N° 781. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 1er novembre 1878, M. Duluc (Fernand), écrivain auxiliaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des revues.

N° 782. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 1er novembre 1878, M. Lamour (Adolphe), écrivain auxiliaire de la

marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des fonds.

N° 783. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 novembre 1878, le sieur Lohier (Ferdinand) est nommé chef du bureau télégraphique d'Iracoubo, en remplacement du sieur Jayé, révoqué.

Il jouira, à compter du 1er novembre courant, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

N° 784. — Par décision du Gouverneur du 7 novembre 1878, un congé de trois mois pour affaires personnelles est accordé à M. Chatenay (Frédéric), lieutenant-commissaire-commandant de quartier, attaché à la Direction de l'intérieur comme commis auxiliaire, avec autorisation de se rendre à la Martinique.

Les frais de passage d'aller et de retour sont à la charge de M. Chatenay, qui jouira, pendant la durée de son congé, de la moitié de sa solde d'Europe.

N° 785. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1878, M. Camus (Joseph-Auguste), conducteur de 4e classe des ponts et chaussées, détaché provisoirement au service des bâtiments militaires, rentrera au service des ponts et chaussées où il sera chargé des bâtiments de la ville, en remplacement de M. Souhart, spécialement affecté aux détails du service de la conduite d'eau, en remplacement de M. Lemarinier (Léon), appelé à d'autres fonctions.

Sa solde reste fixée comme précédemment à la somme annuelle de 4,560 francs se décomposant comme suit :

Solde	3,000f 00
Indemnité de logement	360 00
Frais de déplacement	1,200 00
Total	4,560 00

N° 786. — Par décision du Gouverneur du 11 novembre 1878, M. Lemarinier (Léon), conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, est chargé du 1er arrondissement et des travaux de la

route de Cabassou, en remplacement de M. Camus (Joseph-Auguste), appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 3,960 fr. se décomposant comme suit :

Solde	2,400f 00
Indemnité de logement	360 00
Frais de déplacement	1,200 00
Total égal	3,960 00

N° 787. — Par décision du Gouverneur du 13 novembre 1878, le sergent d'infanterie de marine Boudet (Romain), en congé renouvelable dans la colonie, ancien employé auxiliaire de l'administration des lignes télégraphiques, est nommé employé auxiliaire du service télégraphique à la Guyane.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,000 fr. et d'une indemnité annuelle de 360 francs pour frais de logement.

Il sera traité comme premier maître à bord des bâtiments de l'Etat et à l'hôpital militaire et aura droit aux allocations réglementaires pour frais de déplacement.

N° 788. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 1878, Mme Duval de Sainte-Clair est nommée chef du poste télégraphique de Kourou, en remplacement du sieur Boudet, appelé à une nouvelle destination.

Elle jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 fr. et de la ration de vivres.

N° 789. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 novembre 1878, le sieur Barette (Georges) est nommé garçon de bureau, pour être attaché au bureau du matériel, à compter de ce jour, en remplacement du sieur Fossoy (Hippolyte), absent illégalement du bureau depuis le 1er novembre. — Il aura droit, en cette qualité, à la solde mensuelle de 45 francs.

N° 790. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 novembre 1878, M. Lussan (Bernard), phar-

macien diplômé, est nommé conducteur des travaux agricoles, pour être attaché à la ferme de Kourou.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,800 fr., décomposée de la manière suivante et à partir du 1er décembre 1878 :

1,200 francs au compte du chapitre XIX, article 1er, paragraphe 4 : Colonisation, et 600 francs au compte du chapitre XIX, article 2, paragraphe 5 : Essai de culture.

Il aura droit à la ration des vivres et au logement sur l'établissement.

N° 791. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 novembre 1878, M. Radamat (Edouard-Auguste) est nommé écrivain auxiliaire du service des travaux, à 4 fr. 50 cent. par jour, à dater du 18 courant, en remplacement du sieur Fossoy, démissionnaire.

N° 792. — Par décision du Gouverneur du 25 novembre 1878, la solde de M. Bayonne (Jules), écrivain au 2e bureau de l'enregistrement, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an, à partir du 1er novembre 1878.

N° 793. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 novembre 1878, M. Ronjon (François) est nommé écrivain temporaire au bureau de l'enregistrement (actes judiciaires), aux appointements annuels de 900 francs, à compter du 11 novembre 1878.

N° 794. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 novembre 1878, le sieur Guisoulphe (Gustave) est nommé surveillant rural de 2e classe et porteur de contraintes dans le quartier du Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Latranges, dont la démission est acceptée.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 900 francs et des allocations accordées aux porteurs de contraintes.

N° 795. — Par décision du Gouverneur du 28 novembre 1878, le sieur Migaël est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 796. — Par décision du Gouverneur du 28 novembre 1878, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Aiguier (Louis-Augustave), surveillant militaire de 3e classe.

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 décembre suivant.

N° 797. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 28 novembre 1878, M. Duluc (Jean-Fernand), écrivain auxiliaire de la marine, se mettra, le 1er décembre prochain, à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 798. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 28 novembre 1878, M. Vadès (Pierre-Valentin), aide-commissaire de la marine, prendra, à partir du 1er décembre prochain, les fonctions de garde-magasin général, en remplacement de M. le commis de marine Réveillère, mis à la disposition de l'administration pénitentiaire.

N° 799. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 28 novembre 1878, M. Réveillère (Ernest), commis de marine, après avoir remis à M. l'aide-commissaire Vadès le service du magasin général, se mettra à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 800. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 28 novembre 1878, M. Ihler de Saint-Hilaire (Jules), sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, suivant dépêche ministérielle du 17 octobre 1878, remettra la direction du détail des subsistances à M. le sous-commissaire Benjamin (Alfred), à partir du 1er décembre prochain, et se mettra en mesure de suivre sa nouvelle destination par le courrier du 3 janvier 1879.

N° 801. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 novembre 1878, M. Benjamin (Alfred), sous-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel à la direction de l'administration pénitentiaire, fera la remise de son service à M. Martin (Urbain), officier du commissariat du même grade, appelé à lui succéder.

M. Benjamin se mettra ensuite à la disposition de M. l'Ordonnateur dans l'administration duquel il est appelé à servir suivant les prescriptions de la dépêche du 17 octobre 1878.

N° 802. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 30 novembre 1878, M. Martin (Urbain), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé chef du bureau du matériel à la direction de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Benjamin, officier du commissariat du même grade, rentré dans le cadre de l'administration de l'Ordonnateur. — La présente décision aura son effet à compter du 1er décembre prochain.

N° 803. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 novembre 1878, le sieur Berthier (Frédéric-Gustave-Joseph), surveillant de 2e classe et porteur de contraintes du quartier de Kourou, est nommé à la 1re classe de son grade, à partir du 1er décembre 1878.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 1,200 francs et des allocations accordées au porteur de contraintes.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 10 juillet 1878.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1878.

SOMMAIRE.

Pages.

N° 804. — Dépêche ministérielle du 16 novembre 1878. Avis de grâces..... 505

N° 805. — Dépêche ministérielle du 18 novembre 1878, au sujet de payements de l'exercice 1877 effectués sur l'exercice 1878 en application de la circulaire du 9 juin 1877. 506

N° 806. — Dépêche ministérielle du 3 décembre 1878, au sujet de la farine de *la Verveine*. — Observations..... 506

N° 807. — Dépêche ministérielle du 3 décembre 1878, au sujet du personnel des conseils de guerre..... 507

N° 808. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, au sujet de la succession du nommé Biscarrat..... 508

N° 809. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, au sujet de l'assimilation du commandant supérieur du Maroni. 509

N° 810. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, faisant surseoir la mise en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1876..... 510

N° 811. — Du 2 décembre 1878. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1878.. 511

N° 812. — Du 3 décembre 1878. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1878..... 512

N° 813. — Arrêté du 10 décembre 1878 réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des reñgagements dans la colonie pendant l'année 1879..... 512

Pages.

N° 814. — Arrêté du 10 décembre 1878, relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1879..... 514

N° 815. — Décision du Gouverneur du 10 décembre 1878, chargeant le percepteur de recouvrer l'indemnité de 1 franc payée aux médecins visiteurs, pour le compte des engagistes d'immigrants..... 517

N° 816. — Décision du Gouverneur du 10 décembre 1878, délivrant à MM. Guérin et Cie le permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères accordé à la société anonyme du placer Sainte-Sophie le 14 mai de la même année..... 518

N° 817. — Arrêté du 17 décembre 1878, supprimant les droits de sortie sur les produits agricoles de la colonie et ajoutant un décime au droit de sortie sur l'or natif..... 518

N° 818. — Arrêté du 17 décembre 1878, rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 novembre de la même année, qui a condamné le nommé Elingo (Evariste) dit *Yoyo*, à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais..... 520

N° 819. — Arrêté du 17 décembre 1878, déclarant qu'il y a lieu de recommander la nommée Latchmée, condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la clémence du Chef de l'Etat..... 521

N° 820. — Arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1879..... 522

N° 821. — Arrêté du 19 décembre 1878, rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1879..... 544

N° 822. — Arrêté du 19 décembre 1878, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1878..... 551

N° 823. — Décision du Gouverneur du 24 décembre 1878, au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale..... 551

N° 824. — Du 28 décembre 1878. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1879..... 553

N° 825. — Arrêté municipal du 28 décembre 1878, portant fixation du prix de la viande, du poisson frais, etc., pendant le 1er semestre 1879..... 555

N° 826. — Décisions du 28 décembre 1878, accordant à divers des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie. 557

Pages.

N° 627. — Décisions du Gouverneur du 28 décembre 1878, accordant à MM. Louis Bremond et Cie des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans le quartier de Mana..... 559

N° 828. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1878, réglant les délivrances de combustible pour la cuisson des aliments..... 559

N° 829. — Décision du Gouverneur du 31 décembre 1878, autorisant le transporté de la 1re catégorie, n° 12170, Compagnon (Jean), concessionnaire au Maroni, à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Hermann (Anne-Marie), n° 279..... 564

Nos 830 à 881. — Nominations, mutations, congés, etc..... 564

N° 804. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Avis de grâces.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 16 novembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, par une décision du 7 de ce mois, rendue sur ma proposition, M. le Président de la République a bien voulu accorder les grâces suivantes aux condamnés désignés ci-après :

1°.....

.....

.....

J'appelle votre attention sur les inconvénients graves que présente la manière dont l'Administration a établi ses propositions de grâces et je vous prie de faire dresser à l'avenir des états et des rapports distincts pour les condamnés relevant des juridictions de droit commun et pour ceux soumis aux juridictions militaires.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,

MICHAUX.

N° 805. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de payements de l'exercice* 1877 *effectués sur l'exercice* 1878, *en application de la circulaire du* 9 *juin* 1877.

(Direction des colonies : 4e bureau.)

Paris, le 18 novembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, l'administration de la Guyane m'a adressé, annexé au compte financier de l'exercice 1877, l'état ci-joint indiquant les payements imputés sur l'exercice 1878, par application de la circulaire du 9 juin 1877.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'au nombre de ces payements figurent des indemnités de route et vacations. Les allocations de cette nature portant sur exercices clos, ne devant pas être payées au même titre que la solde, l'Administration devra en conséquence s'abstenir de les mandater directement. Elle devra, comme pour toutes les autres créances dont l'ordonnancement est réservé à mon Département, me les signaler en les appuyant des justifications ordinaires.

Je vous rappelle, en outre, qu'aux termes mêmes des prescriptions de la circulaire du 9 juin 1877, ce n'est qu'en fin d'exercice que les administrations locales doivent me transmettre l'état des payements effectués pour le compte des exercices antérieurs. Je vous envoie ci-joint le modèle d'état qui devra, par suite, présenter les payements qui m'ont été signalés au compte de l'exercice 1877 ainsi que ceux que la colonie aura pu faire effectuer dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de l'année 1878.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
MICHAUX.

N° 806. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la farine de* la Verveine. — *Observations.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 3 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du.....dernier, vous m'avez fait connaître que les farines envoyées dans la colonie

par le navire *la Verveine*, ne se trouvaient pas dans les conditions de fraîcheur que doit présenter une denrée à son arrivée dans la colonie.

Je regrette que l'administration de l'Ordonnateur ne m'ait pas transmis, à cet effet, un échantillon de ces farines puisqu'il s'agit de constater leur état *à leur arrivée dans la colonie*.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que cette omission soit réparée, s'il en est temps encore, en ce qui concerne le chargement de *la Verveine, et de prescrire, pour l'avenir, l'envoi au Département d'échantillons pour toutes les denrées dont l'état de conservation ou la qualité seraient l'objet de plaintes de l'administration coloniale*.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,

ROY.

N° 807. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du personnel des conseils de guerre.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 3 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, conformément à la demande contenue dans votre lettre du 2 septembre dernier, n° 190 (Personnel, 3e bureau), j'ai, par décision du 18 de ce mois, mis à la charge du budget pénitentiaire une partie de la dépense des conseils de guerre de la Guyane.

Ces dépenses comprennent la solde d'un commissaire du Gouvernement, d'un rapporteur et d'un greffier dans les conditions ci-après :

Commissaire du Gouvernement :		
Solde coloniale.....	5,300f 00	6,020f 00
Indemnité de logement.....	720 00	
A reporter.....		6,020 00

Report.....		6,020f 00
Rapporteur :		
Solde coloniale.....	5,300f 00	6,020 00
Logement.....	720 00	
Greffier :		
Traitement.....	2,400 00	2,760 00
Frais de bureau.....	360 00	
Total.....		14,800 00

Ces nouvelles dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier prochain ; les crédits nécessaires seront inscrits à cet effet au budget manuscrit de 1879.

Des instructions vous seront adressées pour l'exécution de cette mesure, sous le timbre de la direction du Personnel.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 808. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la succession du nommé* Biscarrat.

(Directions des Colonies et des Invalides de la marine : 3e bureau ; bureau central.)

Paris, le 5 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 septembre dernier, n° 832, vous m'avez fait connaître que le transporté Biscarrat, décédé le 30 avril 1878, avait manifesté le désir, à ses derniers moments, d'envoyer à sa famille le montant de son pécule déposé à la caisse de la transportation.

En conséquence, vous m'avez adressé un mandat sur le Trésor s'élevant à la somme de 436 fr. 30 cent. représentant le pécule du nommé Biscarrat, en me priant de le faire parvenir à sa famille.

Je dois vous faire observer qu'il s'agit ici d'une succession et que cette somme ne peut être remise aux ayants droit que par

les soins de l'administration des Invalides et sur la production de pièces justifiant leur qualité d'héritiers légitimes. En procédant différemment on pourrait créer des embarras au Département et l'exposer aux revendications d'héritiers dont les droits auraient été lésés.

L'administration pénitentiaire devra donc, lorsque des transportés auront fait connaître leurs dernières volontés, en aviser immédiatement le Département sous le timbre de la présente dépêche. Quant aux sommes laissées par eux, il conviendra de les verser, quelle qu'en soit la destination, dans la caisse des gens de mer, au titre : Trésorier général des Invalides, et de me transmettre le récépissé constatant ce versement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies.
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 809. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'assimilation du commandant supérieur du Maroni.*

(Direction des colonies : 3e bureau.)

Paris, le 5 décembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 août dernier, n° 731, vous avez soumis à mon approbation un arrêté donnant exceptionnellement à M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni, le rang d'officier supérieur, lorsqu'il voyagera pour le service *dans la colonie.*

L'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 ayant assimilé les commandants supérieurs de pénitencier à des officiers inférieurs, on ne saurait, sans inconvénients, modifier cette disposition en ce qui concerne particulièrement M. Mélinon. Ce serait ouvrir la porte à des revendications de même nature élevées par des fonctionnaires appartenant à d'autres services, et créer ainsi de nouvelles charges au budget.

Pour ces motifs, je ne puis approuver l'arrêté joint à votre lettre du 29 août.

Il sera répondu, sous le timbre du 2e bureau, à la partie de cette lettre relative à Mmes les supérieures des sœurs de Saint-

Joseph de Cluny et de Saint-Paul de Chartres.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous-Directeur,
ROY.

N° 810. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE faisant surseoir la mise en application des dispositions de l'arrrté du 20 novembre 1876.*

(Direction des colonies : 1er bureau.)

Paris, le 5 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, mon Département a confié, vous le savez, à une commission spéciale, le soin d'examiner l'opportunité de la création d'un conseil général à la Guyane. Les conclusions de la commission, favorables à cette création, doivent être incessamment soumises à l'approbation du Chef du pouvoir exécutif. Notre colonie va donc se trouver dotée d'une assemblée chargée des intérêts financiers de la population, intérêts qui, dans ces derniers temps, ont été, pour le Département et votre administration, l'objet des plus sérieuses préoccupations.

Dans cette situation, et en présence de l'émotion que paraît avoir causé la prochaine mise en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1876, relatives au régime des patentes et des contributions personnelle et mobilière, et consacrées par mon approbation, j'ai pensé qu'il serait préférable de surseoir à toute mesure devant avoir pour effet d'augmenter les charges de la population ; le conseil général qui aura à s'occuper, tout d'abord, d'assurer l'équilibre du budget, aura à chercher les voies et moyens nécessaires pour arriver à ce résultat.

Je vous laisse le soin, Monsieur le Gouverneur, de notifier à la population cette nouvelle décision qui se rattache, je le répète, à la prochaine institution d'un conseil général à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 811. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1878.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires desséchées.....	Le kilog.	6 00	*Idem.*
Sucre { terré.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Sucre { brut.....	*Idem.*	0 45	*Idem.*
Café.. { marchand...	*Idem.*	3 00	*Idem.*
Café.. { en parchemin	*Idem.*	2 80	*Idem.*
Coton.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Cacao.....	*Idem.*	0 85	*Idem.*
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 *ad val.*
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0
Girofle { noir (clous)..	*Idem.*	1 00	*Idem.*
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Girofle { griffes.....	*Idem.*	0 50	*Idem.*
Tafia.....	Le litre.	0 70	*Idem.*
Mélasse.....	*Idem.*	//	*Idem.*
Couac.....	Le kilog.	0 60	*Idem.*
Riz.....	*Idem.*	0 60	*Idem.*

Cayenne, le 2 décembre 1878.

Les Membres de la commission,
PIERRET, POUGET.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 812. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 novembre 1878.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1878.	ANTÉRIEUREMENT.	TOTAL au 30 novembre 1878.	PENDANT LA PÉRIODE correspondante de 1877.
Sucre brut	//	61,941k	61,941k	30,541k
Mélasse	//	//	//	//
Cacao	466k	23,135	23,601	28,705
Café	//	276	276	457
Girofle... clous	288	70	358	69
Girofle... griffes	//	27	27	//
Coton	//	//	//	//
Roucou... en pâte	925	92,030	92,955	115,670
Roucou... bixine	//	//	//	//
Tafia	212l	1,055l	1,267l	745l
Vessies natatoires desséchées	85k	1,562k	1,647k	1,419k
Bois d'ébénisterie	//	70,062	70,062	13,434
Bois de construction	//	12st	12st	31st
Peaux de bœufs	//	2,446p	2,446p	2,195p
Racine de salsepareille	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)	//	//	//	105k
Or natif	129k 114s	1,410k 730s	1,539k 844s	1,524k 192s
Caoutchouc	//	213k	213k	//
Peaux préparées (cuir)	//	//	//	//

Cayenne, le 3 décembre 1878.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 813. — *ARRÊTÉ réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1879.*

Cayenne, le 10 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852 et 37 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie, en 1879 ;

Vu, consultativement, les avis émis par la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa séance du 26 décembre 1877 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La prime à payer, pendant l'année 1879, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années, *trois cents francs*, ci..... 300f

Pour tout rengagement de six années, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250

Pour tout rengagement de cinq années, *deux cents francs*, ci..... 200

Pour tout rengagement de quatre années *cent cinquante francs*, ci..... 150

Pour tout rengagement de trois années, *cent francs*, ci 100

Pour tout rengagement de deux années, *cinquante francs*, ci..... 50

Pour tout rengagement d'une année, *vingt-cinq francs*, ci..... 25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 11 à 16 ans quant aux garçons, et de 11 à 14 ans quant aux filles.

Art. 2. La part de prime incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart pour les rengagements à l'agriculture ;

La moitié, pour les rengagements à la domesticité et à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts, pour les rengagements à l'industrie aurifère.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 814. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1879.

Cayenne, le 10 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1855, portant tarif des ouvrages de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 août 1872, prescrivant le remboursement, par les services publics, de la valeur des exemplaires du Moniteur, du Bulletin, de l'Annuaire et de l'Almanach, qui leur sont distribués périodiquement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le tirage du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet est fixé comme suit pour l'année 1879 :

	Nombre d'exemplaires		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonnements.	Total.
Moniteur officiel	257	143	400
Bulletin officiel	150	20	170
Annuaire	208	38	246
Almanach de cabinet	209	1,191	1,400

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau ci-annexé.

TABLEAU annexé à l'arrêté, en date de ce jour, relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour 1879.

Au compte du Service local.	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
EXTÉRIEUR.				
Le ministre de la marine et des colonies	2	2	2	»
Le président du Sénat	»	1	»	»
Le président de l'Assemblée nationale	»	1	»	»
Le conseil d'État	»	1	»	»
La cour des comptes	»	1	»	»
La cour de cassation	»	1	»	»
Le directeur de la Comptabilité générale	2	2	2	»
L'Inspecteur général de l'artillerie	1	1	2	»
Le directeur du personnel (4e bureau)	1	1	2	»
Le directeur des colonies	3	20	20	»
Le ministre de l'intérieur, pour le Journal officiel	»	1	»	»
Le ministre de l'agriculture et du commerce	»	1	»	»
Le commissaire général, inspecteur en chef	1	»	»	»
Le directeur administrateur de la bibliothèque nationale	»	1	1	»
Le conservateur de l'exposition des colonies	1	»	»	»
La Revue maritime et coloniale	1	»	1	»
La Société de géographie, rue Christine, no 3, Paris	1	»	»	»
La Société de géographie de Bordeaux	1	»	»	»
La France financière	1	»	»	»
La Revue des travaux publics	1	»	»	»
Les Petites affiches (Nouvelle-Calédonie)	1	»	»	»
La Société des Études maritimes et coloniales	1	»	»	»
Le Journal maritime	1	»	»	»
Le Correspondant maritime, rue Lafitte, no 33, Paris	1	»	»	»
Le journal du commerce maritime, boulevard Strasbourg, 71, Paris	1	»	»	»
M. Sagot, profes. à l'école norm. de Cluny, Saône-et-Loire	1	»	»	»
Martinique — Le gouverneur	1	1	1	»
Martinique — L'ordonnateur	1	1	1	»
Martinique — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Martinique — Le procureur général	1	1	1	»
Martinique — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Guadeloupe — Le gouverneur	1	1	1	»
Guadeloupe — L'ordonnateur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Guadeloupe — Le procureur général	1	1	1	»
Guadeloupe — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Ile de la Réunion — Le gouverneur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — L'ordonnateur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Ile de la Réunion — Le procureur général	1	1	1	»
Sénégal — Le gouverneur	1	1	1	»
Sénégal — L'ordonnateur	1	1	1	»
Sénégal — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Sénégal — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Cochinchine — Le gouverneur	1	1	1	»
Cochinchine — Le commandant militaire	1	1	1	»
Cochinchine — L'ordonnateur	1	1	1	»
Cochinchine — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Cochinchine — Le chef du service judiciaire	1	1	1	»
Cochinchine — Le courrier de Saïgon	1	»	1	»
Nouv.-Calédonie — Le gouverneur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le commandant militaire	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — L'ordonnateur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le directeur de l'intérieur	1	1	1	»
Nouv.-Calédonie — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	»	»
Taïti — Le gouverneur	2	2	1	»
Inde — Le gouverneur	1	1	1	»
Inde — L'ordonnateur	1	1	1	»
Inde — Le chef de l'imprimerie du Gouvt	1	»	1	»
Mayotte — Le commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon — Le commandant	1	1	1	»
Saint-Pierre et Miquelon — L'ordonnateur	1	1	1	»
Demerary — Le consul français	1	»	»	»
Surinam — Le gouverneur	1	»	»	»
Surinam — Le secrétaire général	2	»	»	»
Surinam — Le consul français	1	»	»	»
Surinam — Le rédacteur du journal	1	»	»	»
GUYANE FRANÇAISE.				
GOUVERNEMENT.				
Le gouverneur	1	1	1	4
Les six conseillers privés titulaires et suppléants	6	6	6	6
Le consul du Brésil à Cayenne	1	»	1	1
Le consul anglais	1	»	1	1
Le consul italien	1	»	1	1
Le consul américain	1	»	1	1
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le directeur de l'intérieur	2	1	1	2
Le maire de la ville	1	1	1	2
Les conseillers municipaux	10	»	»	»
La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie	1	1	1	1
Les membres de la Chambre	15	»	15	»
Le préfet apostolique	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux	2	2	3	6
Le président du comité central d'exposition	1	»	1	1
Le directeur des ponts et chaussées	1	1	1	6
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration	1	1	1	1
Les inspecteurs d'immigration	2	»	»	»
Le receveur chargé de la poste	1	1	1	1
Le chef du service des douanes	1	1	1	2
Le chef du bureau des douanes au Maroni	1	1	1	1
Le receveur du 1er bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
Le receveur du 2e bureau de l'enregistrement	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie	1	1	1	4
Le percepteur de Cayenne	1	»	»	1
Les curés de Cayenne, d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande, Oyapock, Tour-de-l'Ile	15	»	»	15
Les commissaires-commandants des quartiers	13	13	13	13
Les lieutenants-commissaires-commandants de l'Ile-de-Cayenne; du Tour-de-l'Ile, de Mana, et de Kaw	4	»	»	»
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou	1	1	1	1
Les commissaires de police de Cayenne et du Maroni	2	2	2	3
Le directeur de la léproserie	1	»	»	1
Le supérieur des frères de Ploërmel	1	»	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne	1	»	1	1
La supérieure du camp Saint-Denis	1	»	1	1
Le médecin du service civil	1	»	»	1
Le géomètre-arpenteur du Gouvernement	1	»	»	1
Le directeur des travaux agricoles de Baduel	1	»	»	1
Le comptable des ponts et chaussées	»	»	1	1
Le concierge de la grande geôle	1	»	»	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère	»	»	»	3
A reporter	164	103	129	96

	MONITEUR.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports	164	103	129	96
Au compte des services qui remboursent.				
GOUVERNEMENT.				
Le secrétaire archiviste	2	1	3	3
Le bureau de l'état-major général	1	1	1	1
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le commandant supérieur de la marine	1	1	1	2
Les bâtiments de la station	6	»	»	»
SERVICE MILITAIRE.				
Le commandant militaire	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'infanterie	1	1	1	1
Le commandant des troupes d'artillerie, directeur	1	1	1	2
Le directeur du génie	1	1	1	1
Le commandant de la gendarmerie	1	1	1	1
Le major de la garnison	1	1	1	1
Le président du premier conseil de guerre	1	»	1	1
Le président du deuxième conseil de guerre	1	»	1	1
Les commissaires du gouvernement près les deux conseils de guerre	2	1	2	2
Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre	2	»	2	2
L'officier commandant la lieutenance de gendarmerie à Cayenne	1	»	1	1
Les commandants des brigades de gendarmerie de Cayenne, d'Approuague, Roura, Sinnamary, Kourou, Mana, Malmanoury, Macouria, Pointe de Macouria et Dégrad-des-Cannes	10	»	10	10
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'ordonnateur	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur	1	1	1	2
Le commissaire aux revues	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux	1	1	1	2
Le pharmacien comptable	1	»	»	1
Le commissaire aux armements et inscription maritime	1	1	1	1
Le commissaire des approvisionnements et travaux	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel	1	1	1	2
Le commissaire des fonds	1	1	1	2
Le commissaire des subsistances	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances	1	1	1	2
Le médecin en chef	1	1	1	2
Le chef du service pharmaceutique	1	»	1	1
Le trésorier colonial	1	1	1	2
Le capitaine de port	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital	1	1	1	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Procureur général	1	1	1	1
Le président de la Cour d'appel, et les trois conseillers et conseiller auditeur	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef du service judiciaire	1	1	1	1
Le procureur de la République	1	1	1	1
Les substituts du procureur de la République	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance	1	1	1	1
Le juge auditeur	1	»	»	1
Le lieutenant de juge	1	1	1	1
Le juge de paix de Cayenne et la justice de paix du Maroni	2	2	2	2
Le greffier de la Cour d'appel	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne	»	»	»	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana	»	»	»	7
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Direction — Directeur	1	1	1	1
Direction — Sous-directeur	1	1	1	1
Direction — Personnel	1	1	1	1
Direction — Matériel	1	1	1	1
Direction — Secrétariat	1	»	1	1
Direction — Caisse	1	1	1	1
Direction — Travaux	1	1	1	6
Direction — Vétérinaire	1	»	1	1
Direction — Service télégraphique	1	»	1	1
Direction — Le garde-magasin des produits	1	»	1	1
Pénitencier de Cayenne — Commandant	1	1	1	1
Pénitencier de Cayenne — Aumônier	1	»	»	1
Pénitencier de Cayenne — Chef du service administratif	1	»	»	1
Kourou — Service administratif	1	»	1	1
Iles-du-Salut — Commandant	1	1	1	1
Iles-du-Salut — Service administratif	1	»	»	1
Iles-du-Salut — Aumônier	1	»	»	1
Iles-du-Salut — État-major	1	»	1	»
Maroni — Commandant supérieur	1	1	1	1
Maroni — Commandant de Saint-Maurice	1	»	1	1
Maroni — Chef du service administratif	1	1	1	1
Maroni — Aumônier de Saint-Laurent	1	»	»	1
Maroni — Aumonier de Saint-Maurice	1	»	»	1
Maroni — État-major	1	»	1	»
Maroni — Jurés concessionnaires	1	»	»	»
Maroni — Service des travaux	1	1	1	1
Maroni — Juge de paix	1	»	1	1
Totaux	257	150	208	209

Soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvée dans la séance du Conseil privé du 10 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HUART.

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que sur demande en forme du Chef d'administration ou de service compétent.

Ces délivrances donneront toujours lieu à remboursement dans les conditions du tarif du 30 juillet 1855.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 815. — *DÉCISION chargeant le percepteur de recouvrer l'indemnité de un franc payée aux médecins visiteurs, pour le compte des engagistes d'immigrants.*

Cayenne, le 10 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 28 janvier et 28 avril 1876, en ce qui concerne l'indemnité de un franc par immigrant due aux médecins sur les établissements agricoles ou industriels qu'ils sont appelés à visiter ;

Considérant qu'il convient d'éviter tout retard dans le recouvrement des avances faites à ce titre par l'Administration ;

Vu, consultativement, la dépêche ministérielle en date du 27 juillet 1877, portant approbation de deux arrêtés relatifs au recouvrement des droits de consommation sur les spiritueux et des frais de traitement des malades du camp Saint-Denis ;

Vu la demande de M. le Trésorier-payeur ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Les ordres de recette relatifs à l'indemnité de un franc payée à titre d'avance aux médecins visiteurs d'immigrants, seront adressés, par l'intermédiaire du Trésorier-payeur,

au Percepteur de Cayenne, qui sera chargé d'en opérer le recouvrement comme en matière de contributions directes, et de procéder, le cas échéant, pour les poursuites, conformément au règlement du 28 mai 1860.

Art. 2. Le Percepteur ouvrira dans ses écritures, au compte des produits divers, un paragraphe, sous le titre *Visites d'immigrants*, pour toutes les recettes afférentes à cet objet.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 816. — Par décision du Gouverneur, prise après consultation du Conseil privé, le 10 décembre 1878, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, le permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, sur un terrain de 2,000 hectares, accordé en Conseil, par voie de renouvellement, et sous réserve de l'accomplissement de certaines obligations spéciales, le 14 mai 1878, à la société anonyme du placer Sainte-Sophie, substituée à MM. Guérin et Cie, a été délivré aux impétrants sur le vu des justifications prescrites par la décision du 14 mai précitée.

Ce terrain, dépendant du domaine pénitentiaire du Maroni, est situé rive droite du fleuve.

N° 817. — *ARRÊTÉ supprimant les droits de sortie sur les produits agricoles de la colonie et ajoutant un décime au droit de sortie sur l'or natif.*

Cayenne, le 17 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant qu'il importe d'encourager, dans la colonie, la reprise et le développement des travaux agricoles et notamment

des cultures d'exportation; et que l'une des mesures les plus efficaces à adopter dans ce but est la suppression du droit qui frappe ces denrées à leur sortie de la colonie;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est indispensable d'inscrire au budget local toutes les ressources propres à assurer un complet équilibre entre les recettes et les dépenses, et qu'un décime additionnel au droit de sortie de 5 p. 0/0 sur l'or natif concourra utilement à ce résultat, sans grever d'une manière sensible l'industrie aurifère;

Vu les avis émis dans les rapports de M. l'Inspecteur général à la suite de l'inspection à laquelle il a procédé en 1878, dans la colonie;

Vu les recommandations conformes du Département, notamment dans sa dépêche du 31 août dernier;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Est supprimé, à partir du 1er janvier 1879, le droit de sortie représentatif de la contribution foncière, sur les denrées coloniales dont l'énumération suit, savoir : *Sucre brut ou terré; café; coton; roucou; girofle; griffes de girofles; tafia; cacao et mélasse.*

Art. 2. Il sera perçu, en 1879, un décime en sus du droit proportionnel de 5 p. 100 sur la valeur de l'or natif exporté de la colonie.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 818. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 novembre 1878, qui a condamné le nommé* Elingo (Évariste) *dit* Yoyo, *à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais.*

Cayenne, le 17 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 novembre 1878 contre le nommé Elingo (Evariste) dit *Yoyo*, âgé de 34 ans, né au Canal-Torcy (Ile-de-Cayenne), fils légitime de César Elingo et de Clarisse Lamarifit, ouvrier mineur, célibataire, sans enfant, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 30 juillet 1878, commis une tentative de viol sur la personne de Hermance Nardil, alors âgée de moins de quinze ans accomplis ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 2, 332, 46 du Code pénal, modifié par la loi du 23 janvier 1874 et 368 du Code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que le ministère public s'est pourvu en cassation, dans les délais de la loi, contre l'arrêt précité ; — qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander le condamné à la clémence du Président de la République française ;

Considérant qu'il n'existe dans les faits de la cause absolument aucun motif de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Elingo (Evariste) dit *Yoyo* à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 19 novembre 1878, qui l'a condamné à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra sa pleine et entière exécution aussitôt que le rejet du pourvoi aura été notifié.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 819. — *ARRÊTÉ déclarant qu'il y a lieu de recommander la nommée* Latchmée, *condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la clémence du Chef de l'Etat.*

Cayenne, le 17 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1878 contre la nommée Latchmée, âgée de 28 ans, née à Pondichéry (Inde), immigrante, n° matricule 6572, fille de Vencatasamy, cultivatrice, célibataire, sans enfant, demeurant au quartier d'Approuague ;

Attendu que, par cet arrêt, ladite accusée a été reconnue coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, en juin 1878, sur l'habitation *la Joséphine* (Approuague), soustrait frauduleusement, de complicité avec le nommé Mooroogen et à l'aide d'effractions intérieures, une somme de huit cent trente francs et divers effets d'habillement appartenant aux immigrants indiens Ravandin et Sourien ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusée ci-dessus dénommée et qualifiée a été condamnée à cinq ans de travaux forcés et aux frais, par application des

articles 379, 384, 381, n° 4, du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle ; ledit arrêt dispensant néanmoins la susnommée de la surveillance de la haute police (loi du 24 janvier 1874) ;

Attendu que la nommée Latchmée ne s'étant pas pourvue en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il existe dans les faits de la cause des circonstances de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ; que, jusqu'à sa condamnation, sa conduite n'avait donné lieu à aucun reproche ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

Déclare qu'il y a lieu de recommander la nommée Latchmée à la clémence du Chef de l'Etat.

Fait à Cayenne, le 17 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

DIAVET.

N° 820. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année* 1879.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1879, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de *trois pour cent*, ci..... 3 p. 0/0.

(Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 et décret colonial du 1er février 1841.)

Patentes.

(Articles 13 du décret colonial du 11 juillet 1837 et 1er de l'arrêté du 20 novembre 1876.)

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1re classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers,

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc et les marchands de toutes classes recevant directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement,

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles

sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1re classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias et ceux qui recevront directement de l'extérieur et annuellement des marchandises pour une valeur d'achat de 50,000 francs et au-dessus. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 3e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Tous ces marchands seront imposés à la 2e classe s'ils reçoivent directement de l'extérieur et annuellement des marchandises d'une valeur d'achat de 30,000 francs à 50,000 francs, et à la 1re classe à partir de 50,000 francs. (Arrêté du 26 novembre 1873.)

Sont assujettis à la patente de 4e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfévres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état ; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie ; les chapeliers.

Tous ces maîtres, lorsqu'ils vendront des objets en dehors de leur spécialité, seront imposés à la patente en rapport avec la nature et l'importance de leur commerce.

TAUX DES PATENTES. (Arrêté du 28 décembre 1859.)	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1re classe	600f	400f
De 2e classe	250	150
De 3e classe	150	60
De 4e classe	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 1,000 francs. (Arrêté du 29 décembre 1868.)

Le droit fixe sur les patentes est abondé d'un droit supplémentaire de 5 p. 0/0 sur la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation commerciale ou industrielle du patenté.

Les patentés de 3e et 4e classe sont exempts de ce droit supplémentaire.

POIDS ET MESURES.

Professions assujetties à la vérification des poids et mesures et taux des droits à percevoir.

(Arrêté du 12 novembre 1860.)

	Droits.
Les négociants recevant du dehors des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers..	15f 75
Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie	
Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaisons en bloc	
Les subrécargues et capitaines géreurs de navires, de quelques lieux qu'ils soient expédiés	
Les commissionnaires	
Les courtiers	
Les marchands en détail d'étoffes de laine, fil, soie ou coton, de métaux bruts ou ouvrés, de vinaigre, vins et liqueurs	10f 75
Les commissaires-priseurs-vendeurs	

Les fournisseurs de boucherie et de boulangerie du Gouvernement..... 9f 50

Les pharmaciens.....
Les chaudronniers..... 6 50
Les forgerons.....

Les échoppiers..... 4 00

Les bouchers.....
Les boulangers..... 1 00
Les charcutiers.....

Les marchands de poisson en détail.....
Les confiseurs..... 0 60
Les colporteurs de comestibles.....
Les maîtres bijoutiers-orfèvres.....

Les fournisseurs de bois du Gouvernement.....
Les marchands de bois de charpente et de construction navale..... 2 00

Les cabaretiers..... 2f 75

Les colporteurs de marchandises sèches, les maîtres tailleurs d'habits, les modistes, relieurs, peintres, maîtres charpentiers de marine et de haute futaie, tonneliers, charrons, voiliers, maçons, tourneurs et vitriers..... 0 25

Les architectes, les entrepreneurs de charpente et de maçonnerie..... 0 75

Les maîtres menuisiers-ébénistes..... 0 50

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1re classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs,* ci..... 80f 00

(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 36 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs,* ci..... 60f 00

(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 47 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Contributions personnelle et mobilière.

(Décret colonial du 10 septembre 1847 et articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 novembre 1876.)

Sur chaque habitant français de tout sexe, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, les uns et les autres à partir de l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, sont soumis à l'impôt à partir de dix-huit ans, les mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont affranchis de l'impôt personnel les individus âgés de plus de soixante ans et les veuves, quel que soit leur âge, qui ne seraient ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposeraient pas de moyens d'existence assurés. (Arrêtés des 23 novembre 1859 et 26 novembre 1872.)

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9f 00
Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci..... 6 00
(Arrêté du 26 octobre 1859.)

La cote personnelle est abondée d'un droit supplémentaire de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des logements occupés par les contribuables, à l'exception des ouvriers des deux sexes travaillant à la journée ou comme engagés au livret, ainsi que des serviteurs à gages et des contribuables occupant des logements d'une valeur locative inférieure à 200 francs.

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :
(Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1863.)

Par chaque journée de prestataire, *quatre francs cinquante centimes*, ci..... 4f 50
(Décision du 20 novembre 1876.)

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... ..... 3 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci... ..... 1 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée, dix francs*, ci..... 10 00
(Arrêté du 26 novembre 1869.)

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures,

charrettes et animaux, est fixé *à trois* pour tous les quartiers de la colonie. (Arrêté du 26 novembre 1869.)

SECTION II. — CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400f 00
(Décret colonial du 19 juillet 1836 et art. 71 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Licences de cabaret. (Art. 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

à Cayenne, *mille cinq cents francs*, ci..... (Arrêté du 27 décembre 1866.)	1,500f 00
à Oyapock, Kaw, Tour-de-l'Ile, Tonnégrande, Montsinéry et Iracoubo, *cent cinquante francs*, ci.	150 00
à Approuague, Roura et Macouria, *deux cent cinquante francs*, ci..	250 00
à l'Ile-de-Cayenne, Kourou, Sinnamary et Mana, *trois cent cinquante francs*, ci..... (Arrêté du 26 novembre 1873.)	350 00

Licences de café. (Article 66 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

dans la ville de Cayenne, *mille huit cents francs*, ci..... (Arrêté du 29 décembre 1868.)	1,800f 00
dans les quartiers, 250, 375 et 500 francs, suivant la nomenclature des localités ci-dessus indiquées. (Arrêté du 26 novembre 1873.)	

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500f 00
(Décret colonial du 16 juillet 1836 et art. 65 du décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 21 novembre 1874, par débit et par an, à *trois mille dix francs*, ci..... 3,010f 00

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00
(Arrêté du 28 décembre 1849.)

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, *quarante francs,* ci.. 40ᶠ 00
(Arrêté du 27 décembre 1866 et décision du 24 décembre 1875.)

Taxe sur les chiens, par tête, *six francs,* ci..... 6 00
(Arrêtés des 12 mai 1856 et 27 décembre 1866.)

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867) :

Pour 200 litres, *trente francs,* ci..... 30ᶠ 00
Pour 500 litres, *cinquante francs,* ci..... 50 00
Pour 1,000 litres, *soixante-dix francs,* ci..... 70 00
Au-dessus de cette quantité :
Pour le deuxième mètre cube, *soixante francs,* ci.... 60 00
Pour le troisième mètre cube, *cinquante francs,* ci... 50 00
Pour le quatrième mètre cube, *quarante francs,* ci... 40 00
Chaque mètre cube en sus, *quarante francs,* ci..... 40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissements sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 10ᶠ 00

ARTICLE II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ET DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droit de sortie. (1)

Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, *cinquante centimes,* ci..... 0ᶠ 50
(Décret colonial du 11 juillet 1837.)

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0.
(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Un décime en sus du droit proportionnel de 5 p. 0/0 sur la valeur de l'or natif.
(Arrêté du 17 décembre 1878.)

---

(1) A été supprimé le droit à la sortie sur les denrées suivantes : sucre, café, coton, roucou, girofle, griffes de girofle, tafia, cacao, mélasse. (Arrêté du 17 décembre 1878.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838), 3 p. 0/0 de la valeur prise d'après la mercuriale semestrielle ou sur factures, augmentées de 50 p. 0/0. » »

Les marchandises destinées aux divers services de la colonie sont distraites de la liquidation générale du chargement du navire importateur et font l'objet de liquidations spéciales. (Arrêté du 10 avril 1865.)

Sont exonérés des droits d'entrée : les armes et munitions de guerre proprement dites, les habillements et effets militaires pour les troupes et les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'État. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1865, n° 216 et du 12 juillet 1866, n° 369.)

Droits d'entrée sur les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) de 0 fr. 25 cent. par litre d'alcool à 60° centésimaux sous une température de 26°. (Décret du 31 janvier 1872, arrêté du 2 mars 1872.)

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires. (Arrêté du 16 août 1830),

Droits de pilotage : navires français et étrangers :

A L'ENTRÉE.

Navires au-dessous	de 50 tonneaux.....	30ᶠ 00
———	de 50 à 99 tonneaux.....	40 00
———	de 100 à 149 —	50ᶠ 00
———	de 150 à 199 —	60 00
———	de 200 à 299 —	75 00
———	de 300 à 399 —	90 00

Au-dessus de ce dernier nombre, une augmentation pour chaque 100 tonneaux de..... 15ᶠ 00

EN RADE.

Transport du pilote en grande rade, à la demande du capitaine quand le voyage ne sera pas suivi de l'entrée du bâtiment dans le port, pour une marée..... 10ᶠ 00

Changement de mouillage dans la petite rade de Cayenne. 6 00

Séjour du pilote à bord d'un navire, par 24 heures... 6 00

Pilotage de la petite rade de Cayenne à la pointe de Macouria, quel que soit le tonnage du navire et *vice versâ*.... 30ᶠ 00

A LA SORTIE.

Les mêmes droits qu'à l'entrée. (Arrêté du 16 août 1830.)

Droits de navigation : francisation des navires construits aux Etats-Unis ou au Canada ou en tous autres pays étrangers :

Bâtiments de mer..	en bois...	25f 00	par tonneau de jauge français.
	en fer....	70 00	
Coques de bâtiments de mer.....	en bois...	15 00	
	en fer....	50 00	

Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments, en bois ou en fer : 25 francs les 100 kilogrammes. (Décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862.)

Francisation des bâtiments de nationalité française :

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous..... 60f 00
——— au-dessus de 100 tonneaux..... 75 00
——— de 200 à 300 tonneaux..... 90 00

En sus 15 francs par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux. (Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits de congé :

Congés pour voyages de long-cours..... 20f 00
——— de grand et petit cabotage..... 15 00
Caboteurs de la colonie pontés..... gratis.
(Arrêté du 30 décembre 1837.)

Droits d'inscription et mutation de propriété, transfert, par chaque endossement..... 6f 00
(Arrêtés des 2 janvier 1820, titre IV, art. 44, et 30 décembre 1837.)

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes*, ci..... 0f 20
(Arrêté du 10 novembre 1864, et dépêche ministérielle du 6 février 1865, n° 35.)

Droits sanitaires : 1° droit de reconnaissance à l'arrivée :

Bâtiments naviguant au cabotage étranger, par tonneau. 0f 10
Bâtiments naviguant au long cours, par tonneau..... 0 15
Paquebots arrivant à jour fixe d'un port français ou étranger, par tonneau..... 0f 05

2° Droits de station, payable par tonneau et par chaque jour de quarantaine, pour les navires soumis à cette mesure. 0f 05

3° Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans le lazaret, par 100 kilogrammes..... 0f 50

Les bâtiments de guerre sont exempts du payement des droits sanitaires. (Arrêté du 26 avril 1869.)

Droit d'aiguade : 1° pour les bâtiments français et étrangers faisant la navigation au long cours ou au grand cabotage :

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous..... 20f 00
——— de 201 à 300 tonneaux..... 30 00
——— au-dessus de 300 tonneaux..... 40 00

2° *Cinq francs* par caboteur entrant dans le port quel que soi son pavillon.

3° *Vingt francs* par voyage pour les paquebots-poste de la Compagnie transatlantique.

Les bâtiments de guerre sont exempts du droit d'aiguade. Sont également exonérés de ce droit les caboteurs de la colonie, de moins de 50 tonneaux, faisant la navigation dite au bornage. (Arrêté du 27 août 1869.)

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871).

Pour tout bâtiment de 50 tonneaux et au-dessous 30f par jour.
——— de 51 à 100 tonneaux..... 60
——— de 101 à 200 tonneaux et au-dessus..... 120

La totalité du prix est due pour toute journée commencée.

Le prix ne sera pas réclamé pour les dimanches et jours fériés.

Tout caboteur adonné à la navigation sur les côtes de la colonie est affranchi de la taxe de 30 francs par jour, lorsqu'il ne fait pas usage de la grue. (Arrêté du 17 juillet 1875.)

Droit de magasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841) :

Bière. la barrique..... 0f 50
le tiercon..... 0 30
le panier de 12 bouteilles..... 0 15

Blanc de baleine, la caisse..... 0 25
Bois de teinture et d'ébénisterie, les 1,000 kilogrammes. 4 00

Boucaut en bottes		0f 30
Cacao et café	le boucaut	0 75
	le tierçon	0 35
	le quart	0 45
	le sac	0 15
Clous, le baril		0 15
Cordages les 1,000 kilogrammes		2 50
Coton	la balle carrée	0 40
	idem ronde	0 50
Couac	le quart	0 25
	le sac ou le croucrou	0 15
Dames-jeannes vides, la pièce		0 10
Fer, les 1,000 kilogrammes		0 40
Farine, le baril		0 25
Fromage, le cuveau		0 25
Idem la petite caisse		0 10
Girofle	le baril	0 25
	le sac	0 20
Huiles	le tierçon de 150 à 225 kilogrammes.	0 60
	le quart au-dessous de ce poids...	0 35
	la dame-jeanne, touque ou panier..	0 20
Morue et bacaliau, le boucaut		1 00
Ocres	la barrique	0 50
	le quart	0 30
Plomb, les 1,000 kilogrammes		0 50
Rhum et tafia, les fûts au-dessus de 300 litres		1f 00
——— ———	de 201 à 300 litres	0 75
——— ———	au-dessous de 201 litres	0 40
Roucou, la barrique ou le tierçon		0 60
Riz	la barrique	0 35
	le quart	0 25
Sel	la barrique	0 50
	le quart	0 30
Sacs vides, la balle		0 25
Salaisons	le baril	0 30
	le 1/2 baril	0 15

Sucre	la barrique	1f 00
	le tierçon	0 50
	le quart, le sac ou la balle	0 25
Tabac en feuilles	le boucaut au-dessus de 600 kilogrammes	3 00
	dito au-dessous de ce poids	2 00
Tissus divers et effets à usage, la malle, la caisse ou la balle		0 75
Vin	la barrique	0 50
	la 1/2 barrique	0 35
	la dame-jeanne	0 20
	la caisse ou panier de 12 bouteilles	0 15

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes..... 70 00

Manufacturés, les 100 kilogrammes..... 105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux..... 0f 50

Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide. 0 50

Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide..... 0f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

Droits d'enregistrement.

Tarif primitivement fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1828, doublé par l'arrêté local du 4 décembre 1861, complété et modifié par les actes ci-après :

1° Droits sur la vénalité des offices.

(Loi du 25 juin 1841, arrêté local du 19 juillet 1849, circulaire ministérielle du 14 août 1850, n° 275.)

2° Perception du droit proportionnel de 20 francs en 20 francs.

Déclaration de don manuel sujette au droit de donation.

Droits sur les échanges d'immeubles sans distinction. (Arrêté local du 26 mai 1869.)

3° Actes de quittance ou de décharge au profit de la caisse des dépôts et consignations, exempts du droit d'enregistrement.

(Arrêté local du 17 octobre 1872.)

Hypothèques. (Ordonnance du 14 juin 1829, et arrêtés locaux du 4 décembre 1861 et du 31 août 1876, le dernier promulguant le décret du 16 mars 1875, qui a rendu applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875, portant modifications de l'article 2200 du code civil, ainsi que le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de ladite loi.)

Droit proportionnel de 1 p. 1,000 sur le nombre des créances à inscrire, et de 2 p. 1,000 sur celui des mutations à transcrire.

Il suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, sans fraction et sans qu'il puisse être au-dessous de 1 franc.

Hypothèque maritime :

(Décret du 23 février 1875 portant promulgation aux colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires, promulgué par arrêté du 24 mai 1875 ; arrêté du 24 juillet 1875 portant règlement, pour l'application dans la colonie, de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires ; décret du 23 avril 1875 concernant les droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donne lieu l'exécution de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, ledit décret promulgué par arrêté du 12 mai 1876.)

Les remises et salaires alloués dans la métropole aux employés de l'administration des Douanes ont été fixés comme ci-après par le décret du 23 avril 1875 :

Remises. — Un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou au renouvellement d'une inscription.

Salaires. — 1 *franc:* 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2° Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 décembre 1874, sur l'acte de francisation, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4° Pour chaque radiation d'inscription ;

5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat, s'il n'en existe pas.

Ces remises et salaires sont augmentés de moitié en sus dans la colonie. (Arrêté du 24 juillet 1875.)

Droits de greffe.

(Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII ; décret du 12 juillet 1808 et arrêté local du 24 octobre 1829) ;

Ils se décomposent ainsi :

Amendes de consignations déterminées par le code de procédure civile et variant suivant la juridiction.

Mise au rôle.

Cour d'appel. — Inscription des causes, 5 francs, et 1/2 en sus..... 7f 50

Première instance. — Matière commerciale ou sommaire, affaires civiles, 1 fr. 50 cent. et 1/2 en sus..... 2f 25

Première instance. — Matière ordinaire, civile, 3 francs, et 1/2 en sus..... 4f 50

Rédaction.

Tous actes en matière civile et commerciale passés aux greffes des cours et tribunaux de 1re instance, 1 fr. 25 cent. avec 1/2 en sus..... 1f 88

Dépôt de titres pour distribution par contribution, radiation de saisie immobilière, surenchère, 1 fr. 50 cent. avec 1/2 en sus..... 2 25

Dépôt d'exemplaires d'apposition d'affiches et de l'état des inscriptions, transcriptions de saisie, 3 francs avec 1/2 en sus..... 4 50

Sur les jugements d'adjudication, montant principal et frais sur les cinq premiers mille francs..... 0f 75 p. 0/0

Sur l'excédant..... 0 37 p. 0/0

Sur les bordereaux de collocation, 37 centimes et 1/2 p. 0/0 sur la somme (minimum 1 fr. 88 cent.), indépendamment du droit d'expédition, 1 fr. 50 cent. par rôle.

Droits d'expéditions. — Rôles à 1 fr. 50 cent.

Tous jugements de commerce.
Tous jugements ou arrêts préparatoires civils.
Toutes expéditions d'actes du greffe.
——————— de procès-verbaux de juge.

Rôles à 1 fr. 87 cent. et 1/2.

Toutes expéditions de jugements définitifs en matière civile.

Rôles à 3 francs.

Toutes expéditions d'arrêts définitifs.

Double minute dans tous arrêts et jugements définitifs, par rôle..... 1f 00

Frais de justice.

Extrait..... 0f 60

Original et copie des citations à prévenus ou à témoins. 0 80

Taxes à témoins pour la ville :

Pour les hommes..... 2f 00

Pour les femmes..... 1 25

Les taxes sont payées pour les témoins venant des quartiers d'après l'arrêté du 28 septembre 1852.

Taxes d'experts par vacation (non compris les frais de transport)..... 5f 00

Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel sont, par audience, portés sur des relevés ; chaque inscription est payée..... 0f 10

Droits de timbre.

(Arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872 ; arrêté du 22 octobre et décision du 26 novembre 1873, règlement du 26 décembre suivant et arrêté du 26 janvier courant).

Timbre de dimension.

Papier grand registre, superficie.....	0m 2500...	3f 00
Grand papier.....	0 1768...	2 00
Moyen papier (moitié grand registre)...	0 1250...	1 50
Petit papier (moitié du grand).....	0 0884...	1 00
Demi-feuille (moitié du grand papier)...	0 0442...	0 50
Effets de commerce (dimension).....	0 0221..	proport.

Timbre proportionnel.

De	1 franc	à	100 francs.....	0f 10
De	100	à	200	0 20
De	200	à	300	0 30
De	300	à	400	0 40
De	400	à	500	0 50
De	500	à	1,000	1 00
De	1,000	à	2,000	2 00

Et ainsi jusqu'à 20,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fractions.

Au-dessus de 20,000 francs, les papiers sont visés pour timbre et toujours dans la même proportion.

Les traites expédiées de la colonie sur la France et sur les autres colonies françaises sont soumises au tarif métropolitain, soit au droit de un et demi pour mille.

Timbre de connaissements.

Par chaque expédition il est fourni quatre connaissements, dont l'un est revêtu d'un timbre de 2 francs, et les trois autres portent un cachet de contrôle gratis.

Timbre spécial des quittances.

Chaque quittance au-dessus de 10 francs, fournie par l'État à des particuliers..... 0f 20

Chaque quittance donnée par les particuliers à l'État ou aux particuliers..... 0f 10

Timbre des affiches.

La feuille de douze décimètres et demi carrés, et au-dessous..... 0f 05

Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés..... 0 10

Au-dessus de vingt-cinq décimètres et demi jusqu'à cinquante décimètres carrés..... 0 15

Au delà de cette dernière dimension..... 0 20

Timbre des douanes.

Sont perçus ainsi qu'il suit, à l'aide d'un timbre mobile :

Commission d'emploi.....	0 fr. 75 cent.
Acte de francisation.....	
Congés des bâtiments français et des embarcations non-pontées.....	
Passe-port des bâtiments étrangers.....	
Acquits à caution d'entrepôt.....	
Permis de transbordement.....	
Expéditions des navires métropolitains.....	0 fr. 05 cent.
Expéditions des navires étrangers et des caboteurs, allant à la Guadeloupe et à la Martinique.....	

Expédition des caboteurs naviguant sur les côtes de la colonie..... } 0 fr. 05 cent.
Certificat d'origine..... }

Quittances au-dessus de 10 francs..... 0f 25

——— au-dessous de 10 francs..... 0 05

Ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3f 00

Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères :

Sur les permis primitifs, par hectare..... 0f 10

Sur les renouvellements de permis, sauf exceptions accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare..... 0f 50

Poste aux lettres.

CORRESPONDANCES DE L'EXTÉRIEUR.

Taxe sur les lettres. (Réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc., et notamment par les décrets du 16 novembre 1875, promulgué par arrêté du 1er janvier 1876; du 4 mai 1876, promulgué par arrêté du 1er juillet suivant; du 13 mai 1876, rendant applicable aux colonies la législation relative à *l'Union générale des postes*, promulgué par arrêté du 16 août suivant; du 16 mars 1877, promulgué par arrêté du 2 mai 1877; du 16 mai 1877, promulgué par arrêté du 11 août 1877; du 14 août 1877, promulgué par arrêté du 15 octobre 1877; du 16 avril 1878, promulgué par arrêté du 31 mai 1878, ces quatre derniers décrets portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers admis dans l'Union générale des postes.)

Lettres de ou pour la France par la voie des bâtiments de commerce.

(Lois des 20 mai 1854 et 28 juin 1861.)

Nota. Pour les correspondances de l'extérieur, voir le tableau page 541.

	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES.
Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0f 25	0f 40
De 15 à 30 grammes, *idem*.....	0 50	0 80
De 30 à 45 grammes, *idem*.....	0 75	1 10
De 45 à 60 grammes, *idem*.....	1 00	1 60

Et ainsi de suite en ajoutant, de 15 grammes en 15 grammes, 25 centimes pour les lettres affranchies et 40 centimes pour celles non affranchies.

CORRESPONDANCES DE L'INTÉRIEUR.

(Arrêté du 10 juillet 1856.)

Les lettres et plis du chef-lieu pour les divers quartiers et pénitenciers ne sont frappés d'aucune taxe.

Les lettres et plis de l'intérieur distribués au chef-lieu par les soins de la poste sont soumis à une taxe de 10 centimes, qui est allouée au facteur à titre de complément d'appointements.

DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Droits d'abattoir. Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci. 5f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs.* (Arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5f 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de chasse, dix francs chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10f 00

Passe-ports à l'intérieur un franc chacun par an (Arrêté du 24 février 1855 et décision du 23 janvier 1874), ci. 1f 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, trois francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 3f 00

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la

TABLEAU des correspondances échangées par la voie de la France ou des paquebots français et étrangers entre la France, les colonies françaises et les pays étrangers, conformément aux décrets des 16 novembre 1875, 4 mai 1876 et 16 avril 1878.

ORIGINE OU DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	VOIES OUVERTES pour la transmission des correspondances.	LETTRES — Affranchies. Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	LETTRES — Non affranchies. Par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	LETTRES — Recommandées. Droit fixe en plus du prix de l'affranchissement.	CARTES POSTALES. — Ordinaires. Par cartes.	CARTES POSTALES. — Recommandées. Droit fixe en plus du prix de l'affranchissement.	PAPIERS D'AFFAIRES, ÉCHANTILLONS, JOURNAUX et autres imprimés. — Ordinaires. Par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.	PAPIERS D'AFFAIRES, ÉCHANTILLONS, JOURNAUX et autres imprimés. — Recommandées. Droit fixe en plus du prix de l'affranchissement.	AVIS de RÉCEPTION des objets recommandés.	OBSERVATIONS.
Pays compris dans l'Union générale des postes, *conformément au traité de Berne, du 9 octobre* 1874.										(1) Les lettres qui s'acheminent par la voie de Brindisi sont augmentées de 10 centimes par port et les imprimés, de 3 centimes.
Guyane hollandaise et Guyane française et *vice-versâ*.....	Paquebots postes français ou anglais.....	0f 25 (A)	0f 50 (A)	0f 50 (B)	0f 15 (B)	0f 25 (B)	0f 05 (B)	0f 25 (B)	0f 40	(2) Augmentations de 10 centimes pour les lettres passant par Brindisi et par port simple et de 5 centimes pour les imprimés.
France, Algérie, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon) Cochinchine, Nouvelle-Calédonie et dépendances.....										(A) Signifie affranchissement facultatif.
										(B) Signifie affranchissement obligatoire.
Iles-Marquises, Taïti et archipels, soumis au protectorat de la France.....	Paquebots postes français et voie de Panama....									Les objets non-affranchis ou insuffisamment affranchis destinés aux pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, sont mis au rebut ou retournés aux expéditeurs lorsqu'ils peuvent être connus.
Allemagne, y compris Héligoland, Autriche et Belgique, Danemark, y compris l'Islande et les iles Féroé, Égypte, y compris la Nubie et le Soudan, Espagne, y compris les Baléares, les Canaries, les colonies espagnoles de la côte d'Afrique, États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Inde Britannique, Indoustan, Birmanie, Aden, Grande-Bretagne, y compris Malte, Gibraltar, Grèce, Iles-Ioniennes, Hongrie, Italie et Luxembourg, Monténégro, Norwége, Pays-Bas, Portugal, y compris Madère et les Açores, Roumanie (Valachie et Moldavie), Russie, y compris le grand-duché de Finlande, Serbie, Suède, Suisse, Turquie d'Europe et d'Asie, Tanger, Tunis, Shang-Haï, Yokohama, Iles Philippines et Mariannes, Cuba, Porto-Rico, Ile de Ceylan, Singapour, Penang, Wellesley et Malacca, Hong-Kong, Laboan, Maurice, les Seychelles et dépendances de Maurice, les Bermudes, Guyane anglaise, la Jamaïque, la Trinidad et les colonies néerlandaises (Indes orientales, néerlandaises, Guyane hollandaise et Curaçao), Japon, les colonies portugaises, Goa et dépendances, Macao, Iles du Cap-Vert, de San-Thomé et du Prince, Azuda, Angola, Mozambique, Timor et Brésil, République argentine, Pera, Groenland, Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, Chine, Japon, Maroc, Perse, Tripoli de Barbarie, de Guadur, (Bélouchistan), de Mandalay, (Birmanie), de Mascate (Arabie) et de Zanzibar, villes de l'Afghanistan, de l'Etat de Cachemire et du Thibet.....	Paquebots postes français ou anglais.....	0 35 (A)	0 60 (A)	0 50 (B)	0 20 (B)	0 25 (B)	0 08 (B)	0 25 (B)	0 40	*Les lettres adressées de la France et des colonies aux militaires et marins de tous grades et réciproquement, les lettres adressées en France et aux colonies par les mêmes, ne supportent que la taxe territoriale.* (Loi du 27 juin 1792 et article 23 du règlement du 5 mai 1876, et décret du 16 avril 1878.)
Pays étrangers ne faisant pas encore partie de l'Union générale des postes. (Article 10 du traité de Berne.)										
Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade.....	Paquebots postes français.....	0 70 (A)	0 70	Double de l'affranchissement.	Non admis.	Non admis.	0 10 (B)	Non admis	Non admis.	
Antilles anglaises (moins Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade, la Jamaïque et la Trinité), Mexique, Haïti, Etats-Unis de Colombie et Vénézuéla.....	Paquebots postes français.....	0 80 (B)	.....	Non admis.	*Idem.*	*Idem.*	0 10 (B)	*Idem.*	*Idem.*	
Bolivie, Chili, Equateur, Pérou, Etats-Unis de Colombie.....	Paquebots postes français et voie de Panama....	1 30 (B)	.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	0 15 (B)	*Idem.*	*Idem.*	
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande.....	Voie de France sans passer par Brindisi (1)....	1 60	1 60	Double de l'affranchissement.	*Idem.*	*Idem.*	0 25 (B)	*Idem.*	*Idem.*	
Cap de Bonne-Espérance, Côte de Guinée, Port-Natal, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Iles Falkland, Nouveau-Brunswich, Nouvelle-Ecosse, Canada, Ile du Prince-Edouard, Terre-Neuve.....	Voie de France...	1 60	1 60	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	0 25 (B)	*Idem.*	*Idem.*	
Pays d'outre-mer autres que ceux désignés ci-dessus.....	Voie de France sans passer par Brindisi (2)....	1 60 (B)	.....	Non admis.	*Idem.*	*Idem.*	0 23 (B)	*Idem.*	*Idem.*	

POIDS DES LETTRES.	TAXE DES LETTRES ORDINAIRES — Affranchies.	TAXE DES LETTRES ORDINAIRES — Non affranchies.	TAXE DES LETTRES recommandées.
de 1 à 15 gr...	0f 15	0f 30	Droit fixe de 50c indépendamment du prix de l'affranchissement.
de 15 à 30.....	0 30	0 60	
de 30 à 45.....	0 45	0 90	
de 45 à 60.....	0 60	1 20	
de 60 à 75.....	0 75	1 50	

Et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, 15 cent. pour lettres affranchies et 75 centimes pour lettres non-affranchies.

(§ 2 de l'article 23 du règlement du 5 mai 1876.)

Les lettres de l'espèce originaires des colonies doivent porter au verso la mention du grade ou de l'emploi de l'expéditeur, certifiée par la signature du chef de corps ou de détachement.

Nota. Les lettres des militaires et marins expédiées pour le Gabon, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et dépendances, les iles Marquises, Taïti et les Archipels soumis au protectorat de la France, sont soumises à la taxe des lettres ordinaires, soit 0f 35c et non 0f 15c, comme empruntant une voie étrangère. (Circulaire ministérielle du 6 septembre 1876.)

colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1f 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, *un franc.* (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1f 00

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui du 28 janvier 1871), ci... 4f 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui du 28 janvier 1871), *six francs,* ci..... 6f 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0f 50

Taxes mensuelles pour l'admission au collége de Cayenne.

(Arrêtés des 14 novembre 1844 et 23 janvier 1878.)

Pour les enfants du cours préparatoire, *huit francs,* ci. 8f 00

Pour les enfants du cours secondaire spécial, *douze francs,* ci..... 12 00

Pour les enfants du cours secondaire classique (en huitième et en septième), *douze francs,* ci..... 12 00

Pour les enfants du cours secondaire classique (en sixième et au-dessus), *quinze francs,* ci..... 15 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collége. (Arrêté des 29 décembre 1864 et 23 janvier 1878.)

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 821. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire dans la colonie le budjet des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice* 1879.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1879, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 19 décembre 1878, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,617,285f 00
Budget des dépenses.....	1,617,285 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1879.

DÉTAIL DES RECETTES.		RECETTES PRÉSUMÉES pour 1879.
RECETTES ORDINAIRES.		
ARTICLE 1er.		
Contributions sur rôles. Directes	166,073f	
Assimilées aux contribut. directes.	62,596	
		228,669f
ART. 2.		
Contributions indirectes et divers produits et revenus :		
Droits perçus sur liquidations de douane	807,075f	
Recettes de l'enregistt., du timbre et du domaine.	310,993	
Produit de la poste aux lettres	13,500	
——— de l'imprimerie	33,000	
Divers produits et revenus :		
Redevances de journaliers et revendeuses	1,750	
Taxe sur les passe-ports	1,400	
——— permis de chasse	600	
——— plaques d'embarcations	500	
Droits d'abattoir	13,000	
Coût des livrets remplacés	350	
Rétribution collégiale	10,000	
Remboursement de journées de traitement à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis et aux hospices de Mana et de Sinnamary	76,448	
Recettes accidentelles	20,000	
		1,288,616
Total des recettes ordinaires		1,517,285
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Subvention métropolitaine		100,000
Prélèvement sur la caisse de réserve		Mémoire
Total général		1,617,285

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 19 décembre 1878.
Le Gouverneur,
A. HUART.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1879.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1879.
1re DIVISION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
CHAPITRE Ier. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.			
ARTICLE 1er. — SERVICE ADMINISTRATIF.	Fr.	Fr.	Fr.
§ 1er. Direction de l'intérieur (personnel).	72,100 51	//	80,100 51
——— (matériel et frais divers)	8,000 00	//	
§ 2. Immigration (personnel)	23,809 01	//	128,996 01
——— (matériel et frais divers)	105,187 00	//	
§ 3. Administration des communes (personnel)	67,330 28	//	87,263 28
Administration des communes (matériel)	19,933 00	//	
§ 4. Police (personnel)	72,347 03	//	88,152 03
——— (matériel et frais divers)	15,805 00	//	
§ 5. Agents divers (personnel)	14,147 52	//	15,347 52
——— (matériel)	1,200 00	//	
ARTICLE 2. — JUSTICE ET CULTE.			
§ 1er. Justice (personnel)	5,748 76	//	13,368 76
——— (matériel et frais divers)	7,620 00	//	
§ 2. Culte (matériel et frais divers)	7,750 00	//	7,750 00
ARTICLE 3. — INSTRUCTION PUBLIQUE.			
§ 1er. Collége et écoles (personnel)	93,201 76	//	105,651 76
——— (matériel et frais divers)	12,450 00	//	
§ 2. Bourses et subventions	//	23,533 00	23,533 00
ARTICLE 4. — SERVICES FINANCIERS.			
§ 1er. Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (personnel)	22,605 44	//	25,525 44
Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (matériel et frais divers)	2,920 00	//	
A reporter	552,155 31	23,533 00	575,688 31

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1879.
	Fr.	Fr.	Fr.
Reports.....	552,155 31	23,533 00	575,688 31
§ 2. Postes et télégraphes (personnel)....	20,180 19	//	40,980 19
——— (matériel et frais divers).....	20,800 00	//	
§ 3. Vérification des poids et mesures (personnel).....	500 00	//	1,100 00
Vérification des poids et mesures (matériel et frais divers).....	600 00	//	
§ 4. Douanes (personnel).....	38,778 75	//	45,900 75
——— (matériel et frais divers)..	7,122 00	//	
§ 5. Service du trésor.....	57,800 00	//	57,800 00
ARTICLE 5. — DIVERS SERVICES.			
1er. Imprimerie (personnel).....	46,086 46	//	54,086 46
——— (matériel et frais divers).....	8,000 00	//	
§ 2. Prisons (personnel).....	9,373 60	//	53,456 35
——— (matériel et frais divers)...	44,082 75	//	
§ 3. Lazaret de Larivot	1,965 00	//	1,965 00
§ 4. Léproserie de l'Acarouani.....	30,615 42	//	30,615 42
§ 5. Hospices du camp Saint-Denis (personnel)...	58,699 15	//	169,875 40
——— (matériel)..	111,176 25	//	
Fonctionnement de l'hôpital-hospice de Mana.....	//	12,835 00	12,835 00
§ 6. Traitement d'indigents.....	12,000 00	//	12,000 00
§ 7. Jardin botanique de Baduel.....	//	14,113 43	14,113 43
	1,019,934 88	50,481 43	1,070,416 31
A déduire pour incomplets et pour le produit présumé des retenues à exercer sur la solde des officiers et agents traités dans les hôpitaux.....	9,800 00	200 00	10,000 00
	1,010,134 88	50,281 43	1,060,416 31
ARTICLE 6. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de route et de vacations, frais de passages, etc.....	5,000 00	//	5,000 00
ARTICLE 7. — VIVRES.....	Mémoire.		Mémoire.
Totaux du chapitre 1er.....	1,015,134 88	50,281 43	1,065,436 31

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES factulatives.	TOTAL des ALLOCATIONS. inscrites au budget de 1879.
CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS.			
ARTICLE 1er. — PONTS ET CHAUSSÉES.	Fr.	Fr.	Fr.
Personnel	34,021 60	//	34,021 60
Matériel	221,330 59	29,000	250,339 59
ARTICLE 2. — SERVICE DES PORTS ET RADES.			
Personnel	46,913 92	//	53,988 92
Matériel	7,075 00		
	309,341 11	29,000	338,341 11
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital	1,700 00	//	1,700 00
Reste	307,641 11	29,000	336,641 11
ARTICLE 3. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de route, vacations, frais de passages, etc	1,500 00	//	1,500 00
Totaux du chapitre II	309,141 11	29,000	338,141 11
CHAPITRE III. — DÉPENSES DIVERSES.			
ARTICLE 1er. — DÉPENSES NON CLASSÉES.			
§ 1er. Dépenses accessoires d'assistance publique	//	17,200 00	17,200 00
§ 2. Frais divers	3,600	6,920	10,520 00
§ 3. Encouragements à la culture et à l'industrie	//	15,000	15,000 00
ARTICLE 2. — DÉPENSES IMPRÉVUES	5,007 58	//	5,007 58
Totaux du chapitre III	8,607 58	39,120	47,727 58
CHAPITRE IV.			
DÉPENSES D'ORDRE	42,000 00	//	42,000 00
Total du chapitre IV	42,000 00	//	42,000 00

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1re SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2e SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATION inscrites au budget de 1879.
CHAPITRE V. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.			
ARTICLE 1er. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.....	24,000 00	//	24,000 00
ARTICLE 2. — DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE....	Mémoire	//	Mémoire
2e DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	100,000 00	//	100,000 00

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1er. — Dépenses d'administration.....		1,065,446f 31
——— 2. — Travaux publics.....		338,141 11
——— 3. — Dépenses diverses.....		47,727 58
——— 4. — Dépenses d'ordre.....		42,000 00
——— 5. — Dépenses d'exercices clos et périmés..		//
Total.....		1,517,285 00

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE UNIQUE.....	100,000 00
Total général.....	1,617,285 00

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Gouverneur,

A. HUART.

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION POUR L'EXERCICE 1879.

NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS.
	RECETTES.	
1er.	Droits d'enregistrement.....	24,600f
2.	Remboursement des frais d'introduction.....	Mémoire.
3.	Recouvrement de créances.....	4,000
4.	Subvention locale.....	76,337
	Total des recettes.....	104,937

NUMÉROS des ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.
	DÉPENSES.	
1er.	Frais d'introduction et primes de rengagement.	83,837f
2.	Nourriture au dépôt.....	Mémoire.
3.	Soins médicaux.....	16,000
4.	Dépenses diverses.....	5,100
	Total des dépenses.....	104,937

RÉCAPITULATION :

RECETTES..... 104,937f
DÉPENSES..... 104,937

Arrêté le présent budget, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *cent quatre mille neuf cent trente-sept francs.*

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Commissaire de l'immigration,
CHAILA.

VU :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé en Conseil privé pour être exécuté à partir du 1er janvier 1879.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Gouverneur,
A. HUART.

N° 822. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice* 1878.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses des exercices 1875 et 1876 faites en France pour le compte du service local de la Guyane n'ont pu être régularisées dans le cours des exercices auxquels elles se rapportent ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dépenses des exercices 1875 et 1876 détaillées dans le tableau annexé au présent arrêté et s'élevant ensemble à la somme de *vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs trente-quatre centimes,* seront mandatées sur les fonds prévus au budget de 1878, 2e division, Dépenses extraordinaires, Emploi de la subvention métropolitaine.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 823. — *DÉCISION au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale.*

Cayenne, le 24 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 juin 1878, n° 368, au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph (Iles-du-Salut) ;

Attendu que le Département, par dépêche du 29 janvier 1878, n° 45, a autorisé : 1° le transfert à l'île Royale (Iles-du-Salut), des transportés aliénés internés à Saint-Joseph ; 2° le retrait de l'atelier de la tannerie, également situé à Saint-Joseph, et son installation à Saint-Pierre (annexe de Saint-Laurent ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. L'île Saint-Joseph (Iles-du-Salut) est évacuée.

Le personnel transporté qui y est détaché sera concentré à l'île Royale.

Art. 2. La chapelle du pénitencier de Saint-Joseph, conservée par décision du 9 juin 1876, n° 318, est supprimée.

Art. 3. Un surveillant militaire sera maintenu sur cette île, avec quelques transportés, dans le but de veiller à la conservation des bâtiments, et donner des soins aux cultures fourragères, arbres fruitiers, etc., etc.

Art. 4. Les transportés aliénés et ceux attachés à la tannerie continueront à séjourner sur cette île, jusqu'à ce que les travaux soient assez avancés pour permettre leur évacuation sur les points désignés ;

Art. 5. L'évacuation aura lieu le 1er janvier 1879.

Art. 6. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 824. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1879.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Animaux vivants.		
Chevaux : d'Europe et des États-Unis	Tête.	1,200f 00
Chevaux : d'ailleurs	»	500 00
Mules et mulets : d'Europe	»	1,000 00
Mules et mulets : d'ailleurs	»	500 00
Bœufs	»	200 00
Vaches	»	500 00
Moutons	»	20 00
Sangsues	Pièce.	0 15
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes salées de porc, jambons français	Kilogr.	2 50
Viandes salées de porc, jambons étrangers	»	2 20
Viandes salées de porc, autres françaises	»	2 00
Viandes salées de porc, autres étrangères	»	1 60
Viandes de bœuf françaises	»	1 20
Viandes de bœuf étrangères	»	1 20
Viandes apprêtées : Conserves de bœuf	»	2 20
Viandes apprêtées : autres	»	5 00
Laines en masse	»	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	4 50
Cire non ouvrée : brune ou jaune	»	5 00
Cire non ouvrée : blanche	»	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut	»	1 50
Saindoux : français	»	2 30
Saindoux : étrangers	»	1 80
Fromages	»	2 00
Beurre : frais ou fondu	»	3 50
Beurre : salé	»	3 00
Miel	»	»
Pêches.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
Harengs : salés, autres que la morue	»	0 50
Harengs : secs ou fumés	»	0 40
Morue	Caisse.	1 50
Bacaliau	Kilogr.	0 80
Sardines marinées ou à l'huile (sardines à l'huile exceptées)	»	0 40
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure française (le baril de 88 à 90 kil.)	»	3 00
Froment. — Farine pure étrangère	Baril.	55 00
Maïs : Grains	»	45 00
Maïs : Farine	Kilogr.	0 30
Orge (grains)	»	0 50
Avoine (grains)	»	0 30
Riz de Piémont	»	0 35
Riz d'ailleurs	»	0 55
Pommes de terre	»	0 40
Légumes secs et leurs farines	»	0 20
Alpiste et millet	»	0 50
Pain et biscuit de mer	»	1 00
Biscuits sucrés	»	0 80
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	4 00
	»	1 00
Fruits et graines.		
Fruits de table secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits de table confits au sucre ou au sirop	Caisse.	30 00
Fruits de table confits à l'eau-de-vie	»	20 00
Fruits de table confits au vinaigre et au sel	»	8 00
Fruits oléagineux : Amandes	Kilogr.	1 20
Fruits oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits oléagineux : Graines de lin	»	1 80
Graines à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	9 00
Denrées coloniales.		
Sucre raffiné	Kilogr.	1 10
Sucre turbiné	»	0 85
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	3 00
Poivre	»	2 00
Sucs végétaux.		
Térébenthine (essence de)	Kilogr.	1 50
Goudron végétal	»	0 35
Brai gras, sec et autres résineux	»	0 35
Huile d'amandes	»	4 50
Huile de graines grasses	»	1 50
Huile d'olive fine, en paniers	Panier.	13 00
Huile d'olive en caisse	Caisse.	18 00
Huile d'olive en estagnons, en barils ou en dames-jeannes fine	Kilogr.	3 00
Huile d'olive en estagnons, en barils ou en dames-jeannes commune	»	2 50
Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc	»	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
Merrains de chêne	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes blanche	Kilogr.	1 00
Étoupes goudronnée	»	1 00
Produits et déchets divers.		
Légumes verts et oignons	Kilogr.	0 30
Légumes salés ou confits	»	2 00
Fourrages : Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 30
Fourrages : Son de toute sorte de grains	»	0 30
Ails	»	1 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Matériaux : Carreaux de terre de 31 centimètres	Pièce.	0 08
Matériaux : Carreaux de terre de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux : Briques simples	»	0 04
Matériaux : Briques doubles	»	0 06
Matériaux : Chaux	Barriq.	25 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	Kilogr.	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Craie (chaux carbonatée)	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers : Ciment	»	0 15
Goudron minéral ou coaltar	»	0 35
Soufre fondu en canons ou autrement épuré	»	1 00
Soufre sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 50
Houille	»	0 06
Chaux hydraulique	Kilogr.	0f 09
Chaux vive	»	0 40
Métaux.		
Fer : Fonte brute	Kilogr.	0 30
Fer : étiré en barres	»	0 50
Fer platiné ou laminé : Tôle	»	1 00
Fer platiné ou laminé : Fer-blanc	»	2 00
Fer de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	1 50
Acier carburé : naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Acier fondu en barres	»	2 50
Cuivre pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre allié de zinc, laiton, battu ou laminé	»	4 00
Plomb battu ou laminé	»	0 80
Plomb à giboyer	»	0 80
Zinc laminé	»	1 10
Mercure natif ou vif-argent	»	12 00
Plomb en saumons	»	0 60
Étain brut	»	5 00
Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 08
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir animal d'ivoire	»	1 00
Noir animal d'os de cerf et autres	»	1 00
Noir de fumée	»	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte	»	1 20
Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons ordinaires blancs, marbrés ou noirs	»	0 80
Savons ordinaires rouges	»	0 70
Colle forte	»	2 40
Poudre à tirer	»	12 00
Bougies d'acide stéarique	»	2 40
Chandelles	»	2 00
Tabac préparé en poudre	»	10 00
Tabac préparé haché de la régie	»	8 00
Tabac préparé haché d'ailleurs	»	4 00
Tabac préparé à chiquer étranger	»	6 00
Tabac préparé à chiquer français	»	5 00
Huile de pétrole et de schiste	Litre.	0 55
Amidon	Kilogr.	1 00
Boissons.		
Vins qualité supérieure en fut de la Gironde	Barriq.	250 00
Vins ordinaires en futailles de la Gironde	»	140 00
Vins ordinaires en futailles d'ailleurs	»	110 00
Vins ordinaires en bouteilles de la Gironde	Caisse.	20 00
Vins ordinaires en bouteilles d'ailleurs (muscat)	»	15 00
Vins de liqueur. Vermout en futailles	Litre.	1 00
Vins de liqueur. Vermout en bouteilles	Caisse.	16 00
Vins de liqueur. autres	Litre.	2 00
Vins de Champagne et de Bourgogne	»	4 00
Vinaigres de vin en futailles	»	0 40
Vinaigres de vin en bouteilles	»	0 50
Vinaigres de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie de vin en bouteilles	Caisse.	15 00
Eau-de-vie de vin en futailles	Litre.	1 00
Eau-de-vie de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie de genièvre en futailles	»	0 90
Eau-de-vie de genièvre en bouteilles	Caisse.	10 00
Eau-de-vie de cerises Kirschwasser	Litre.	2 25
Eau-de-vie de cerises Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	15 00
Absinthe	Caisse.	24 00
Liqueurs de Marseille	»	25 00
Liqueurs de Bordeaux et des Antilles	»	35 00
Eaux minérales gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales autres	»	1 00
Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
Tissus de coton.		
Mouchoirs. Madras, de 8 à la pièce	Pièce.	56 00
Mouchoirs. des Indes, de 8 à la pièce	»	16 00
Ouvrages en matières diverses.		
Cordages de chanvre	Kilogr.	1 80
Cordages de sparte	»	0 40
Ouvrages en fonte	»	0 50
Ouvrages en fer. Clous français		0 70
Ouvrages en fer. Clous étrangers	»	0 70
Ouvrages en cuivre (clous)	»	4 00
Ouvrages en zinc (clous)	»	2 00
Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 50
Ancres	Kilogr.	1 00
Câbles en fer	»	1 50
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	»	11 00
Allumettes en peignes	Grosse.	4 00
Allumettes en boites (américaines)	»	6 00
Toutes autres marchandises	Sur facture.	

Cayenne, le 28 décembre 1878.

Les Membres de la commission,

I. BUJA, R. SAINT-PHILIPPE.

L'Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence, pour être mis à exécution à compter du 1er janvier 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HUART.

N° 825. — *ARRÊTÉ municipal portant fixation du prix de la viande et du poisson frais, pendant le 1er semestre 1879.*

Cayenne, le 28 décembre 1878.

Nous, Maire p. i. de la ville de Cayenne,

Vu les décrets coloniaux des 30 juin 1835 et 4 février 1844;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1827, 19 décembre 1838 et 5 mars 1846;

Vu les vœux émis par le Conseil municipal en juin 1851, juillet 1866, décembre 1867 et juin 1870;

Vu les décisions du Gouverneur des 28 octobre 1851 et 25 juillet 1866;

Vu notre arrêté du 30 juin dernier, fixant le prix de la viande, du poisson frais et de la cassave, pendant le 2e semestre 1878;

Considérant qu'il convient de tenir compte, pour le bétail du pays comme pour le bétail étranger, de la qualité de la viande livrée à la consommation,

Avons, en conformité des dispositions précitées, arrêté ce qui suit, pour recevoir son exécution à partir du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1879 inclusivement, sous réserve des modifications à intervenir par voie réglementaire :

GROS BÉTAIL.

Article 1er. Il ne sera admis à l'abattage que des bœufs ou taureaux ayant au moins trois ans et des vaches ayant plus de dix ans; ces vaches devront être visitées et admises par une commission; les veaux ne devront pas dépasser douze mois.

Art. 2. Le bétail du pays sera débité à la boucherie comme suit :

Le demi-kilogramme de bœuf ou de veau de 1re qualité sera payé à raison de *un franc vingt centimes*, ci..... 1f 20c

Celui de 2e qualité, *un franc*, ci..... 1 00

Le demi-kilogramme de taureau du pays sera payé à raison de *quatre-vingt-dix centimes*, ci..... 0 90

Le demi-kilogramme de vache sera payé à raison de *quatre-vingts centimes*, ci..... 0f 80

Art. 3. Le bétail de provenance étrangère sera débité comme suit :

Le demi-kilogramme de bœuf ou de veau de 1re qualité, à raison de *un franc*, ci..... 1f00c

Celui de 2e qualité, *soixante-dix centimes*, ci..... 0 70
Le demi-kilogramme de vache, *cinquante centimes*, ci. 0 50

MENU BÉTAIL.

Art. 4. Le demi-kilogramme de mouton ou cabri castré sera vendu à raison de *un franc*, ci..... 1f 00c
Le bélier, le cabri non castré, la brebis et la chèvre, à raison de *soixante centimes* le demi-kilogramme, ci.... 0 60
Le porc frais, à raison de *cinquante centimes*, ci..... 0 50

Art. 5. Ne seront, dans aucun cas, compris dans les pesées, soit pour compléter le poids ou autrement, les mâchoires, entrailles, têtes ou pieds, sous les peines prévues par le second paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 2 novembre 1831.

Art. 6. Pour toute espèce de bétail, les filets, langues, cervelles, rognons, seront vendus à part et à prix débattus; il en sera de même de la basse boucherie.

POISSON.

Art. 7. Le demi-kilogramme de poisson, provenant des environs de la ville, y compris la sole et le crapaud, sera vendu au poids et non autrement, savoir:

Celui à écailles, frais, à raison de *cinquante centimes*, ci..... 0f 50c
——— rôti ou boucané, *soixante centimes*, ci 0 60
Celui à limon, frais, y compris le coco, à *vingt centimes*, ci..... 0f 20
——— rôti ou boucané, *trente centimes*, ci. 0 30

Art. 8. Il est permis à tous pêcheurs, revendeurs ou revendeuses de vendre leur poisson dans les rues de la ville et à domicile, mais seulement au poids et toujours pourvus de leurs balances, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, et après cinq heures du soir, tout le poisson devant être porté et vendu à la poissonnerie jusqu'à neuf heures du matin, et de deux heures à cinq heures du soir, sous peine de confiscation, sans préjudice de l'amende prévue par l'arrêté du 19 novembre 1847 et de celle du code pénal, article 471, applicable aussi contre les poissonniers qui auront négligé de balayer et de nettoyer les tables servant à la vente.

CASSAVE.

Art. 9. Il est permis de vendre la cassave dans tous les lieux de la ville.

Art. 10. Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, à sa diligence, lu, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés, notamment aux environs du marché public.

Cayenne, le 28 décembre 1878.

Le Maire p. i.,

PH. URSLEUR.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 826. — Par décisions du Gouverneur en date du 28 décembre 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis semestriels de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, à titre gratuit, à :

M. Ernest Bremond, sur un terrain de 135,750 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Oyapock, et ayant fait partie de concessions, à titre gratuit, abandonnées par MM. Decomis, Duvigneau, et Denous et Cie ;

MM. Paul Isnard et Cie, sur un terrain de 146,500 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Oyapock, et ayant fait partie de concessions gratuites délaissées par MM. Pommier et Michel ;

MM. Labourdette et F. Le Blond, sur un terrain de 141,667 hectares, situé rive droite du fleuve d'Approuague, ayant fait partie de périmètres accordés à titre gratuit, et délaissés par M. Dosmond Guisoulphe et par la Compagnie des mines d'or ;

MM. A. Damianthe et Cie, sur un terrain de 17,500 hectares, dépendant des quartiers d'Iracoubo et de Mana, situé sur la limite desdits quartiers, et ayant été concédé, à titre gratuit, à MM. Gasquet et Cie qui l'ont délaissé.

Par voie de renouvellement semestriel dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :

A MM. Dauriac et Cie, sur un terrain de 46,575 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana ;

M. Zacharie Bardeaux, sur un terrain de 290 hectares, situé au confluent des rivières Orapu et Conana, au lieu dit *Molère ou la Pommeraie*, quartiers de Roura ;

MM. Marius Brignaschi et Galliot père, sur un terrain de 1,547 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et connu sous le nom de *Bonne-Aventure* ;

A la Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, substituée à M. A. Couy, sur un terrain de 4,462 hectares, situé à Sinnamary, rive droite du Courcibo, et connu sous le nom *d'Adieu-Vat* ;

MM. Th. Vitalo et Ch. Riéma, sur un terrain de 3,672 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

MM. Clément Tamba et Cie, sur un terrain de 3,080 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu des justifications exigées, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à :

M. Alfred Philibert, substitué à M. Ch. Roubaud, sur un terrain de 2,147 hectares, situé à Approuague, rive gauche de l'Arataïe, et connu sous le nom de *Placer Saint-Joseph* ;

Mme veuve Oscar Beauville, sur un terrain de 2,012 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou ;

M. Philippe Nardem, sur un terrain de 998 hectares 62 ares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

M. Antoine Bonneton, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana ;

M. Bernard Gratien, substitué à MM. Etienne Présent et Cie, sur un terrain de 1,410 hectares, situé à Roura, rive droite de l'Orapu.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, agissant en vertu de la décision du 18 mai 1875 et sur le vu du certificat prescrit, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à :

MM. Philippe Véronique et Cie, sur un terrain de 600 hectares, situé rive gauche du fleuve d'Approuague, et ayant fait partie d'une concession délaissée par MM. Jules Mazélie et Cie ;

M. Alfred Philibert, sur un terrain de 300 hectares, situé

à la tête de la rivière Blanche, quartier de Roura, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Roubaud ;

M. Dosmond Guisoulphe, sur un terrain de 702 hectares, situé rive droite de la Comté, quartier de Roura, et délaissé par MM. Augustin Mustapha et Cie ;

M. Augustin Mustapha, sur un terrain de 300 hectares, situé sur les deux rives de la crique Saint-Régis, quartier de Roura, et ayant fait partie de concessions délaissées par M. de Chicourt et par la Compagnie des mines d'or ;

MM. Le Boru et Clément Baudin, sur un terrain de 510 hectares, situé rive gauche du Courcibo, quartier de Sinnamary, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. d'Hérisson ;

M. Arthur Philinte, sur un terrain de 3,200 hectares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et ayant fait partie de périmètres délaissés par MM. Joseph Brignaschi, Ch. Amiel et Cie et Charles Galliot ;

M. Paul Isnard, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la limite des quartiers de Mana et Maroni, ayant pour repère le saut Fracas, dans la Mana, et précédemment concédé à Mme Le Blond, qui l'a délaissé.

N° 827. — Par décisions du Gouverneur en date du 28 décembre 1878, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, par voie de renouvellement réglementaire, à :

MM. Louis Bremond et Cie, sur un terrain de 1,400 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et faisant partie des terrains désignés sous le nom de *Bonne-Entente* ;

MM. Louis Bremond et Cie, sur un terrain de 675 hectares, situé rive gauche du fleuve de Mana, et faisant partie des terrains désignés sous le nom de *Bonne-Entente*.

N° 828. — *ARRÊTÉ réglant les délivrances de combustible pour la cuisson des aliments.*

Cayenne, le 28 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les observations de M. l'inspecteur en chef colonial sur l'emploi du combustible dans les divers services de la colonie ;

Vu le rapport établi, le 31 juillet 1878, par la commission spéciale chargée d'étudier les avantages pouvant résulter pour l'Etat de la substitution du bois à brûler au charbon de terre ;

Vu les conclusions dudit rapport tendant à ce que le charbon de terre soit remplacé par le bois à brûler, conclusions basées sur les économies que doit réaliser le trésor par suite de l'adoption de ce nouveau mode de chauffage ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 novembre 1847 sur le mode à suivre tant pour la fourniture des objets nécessaires aux troupes de la marine stationnées en France que pour la régularisation des dépenses y relatives ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir du 1er janvier 1879, il sera délivré aux rationnaires isolés, aux troupes casernées et aux établissements pénitentiaires faisant usage de fourneaux économiques ainsi qu'aux hommes campés et baraqués, aux hôpitaux, aux boulangeries et aux infirmeries des établissements extérieurs, des rations collectives et individuelles de chauffage dont le taux et la nature sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. A l'exception des Iles-du-Salut où les troupes et la transportation continueront à consommer du charbon de terre, tous les autres pénitenciers, y compris, celui de Cayenne, recevront en ration du bois à brûler ou du charbon de bois.

Art. 3. Les dispositions du titre II : du Chauffage, de l'instruction ministérielle du 8 novembre 1847, sont rendues exécutoires en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Une décision ultérieure déterminera exactement les quantités de combustible qu'il convient d'allouer sur les pénitenciers à chaque service ne faisant pas usage de fourneaux économiques.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

L'Ordonnateur p. i.,
GILBERT-DESVALLONS.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1878,

RÉGLANT LES DÉLIVRANCES DE COMBUSTIBLES POUR LA CUISSON DES ALIMENTS.

TABLEAU indiquant les quantités et la nature du combustible allouë des aliments, aux troupes, aux cuisines de la transportation tant à taux des établissements extérieurs.

DÉSIGNATION des combustibles.	
Ration des isolés y compris les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe dans les corps faisant usage de fourneaux économiques, par homme et par jour.....	
Rations collectives aux roupes et aux établissements faisant usage de fourneaux économiques.	1° Fourneaux à la F. Vaillant, à une marmite, par fourneau et par jour.....
	2° Fourneaux à la F. Vaillant, à deux marmites, par fourneau et par jour.....
	3° Fourneaux à la Choumara, à double marmites, par fourneau et par jour.....
Ration individuelle aux hommes casernés ne faisant pas usage de fourneaux économiques (1) (femmes surveillées et enfants des écoles au Maroni).....	
Ration individuelle aux hommes campés ou baraqués.....	
Boulangeries de Iles-du-Salut..... / Saint-Laurent.... / Kourou.....	Allocation mensuelle par jour.....
Hôpitaux des Iles-du-Salut. / de Saint-Laurent.	Allocations mensuelle.....

comme rations collectives et individuelles de chauffage pour la cuisson Cayenne que sur les pénitenciers, ainsi qu'aux boulangeries et aux hôpi-

TAUX DE LA RATION.			FAGOTS d'allumage pour le charbon de terre.	OBSERVATIONS.
Bois. Le stère est compté pour 525 kilogr.	Charbon de bois.	Charbon de terre.		
1k 600	1l	0k 800	1 par 20 rations.	Les commandants de pénitenciers, les officiers, élèves et assimilés n'ont pas droit à la ration de chauffage, à l'exception des sœurs de St-Joseph qui recevront la 1/2 ration individuelle de charbon de bois.
25 000	//	14 000	2 par ration.	
42 000	//	24 000		
40 000	//	22 000	.....	Pour les marmites de 75l et au-dessous
45 000	//	25 000	.....	Pour des marmites au-dessus de 75l.
0 800	2	0 400	1 par 20 rations.	(1) Une ration par homme et par jour avec double ration pour les sous-officiers et les parties prenantes traitées comme eux.
1 200	3	0 600		
1,575 000	//	//		Variable suivant l'effectif.
1,575 000	//	//		
6,300 000	//	//		
6,300 000	16h	//		Même observation.
15,750 000	40	//		

N° 829. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1878, le transporté de la 1re catégorie, numéro matricule 12170, Compagnon (Jean), concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Hermann (Anne-Marie), numéro matricule 279, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 830. — Par dépêche ministérielle du 12 novembre 1878, et par application de la décision ministérielle du 22 mars 1875, créant l'emploi de chef mécanicien du service pénitentiaire, les frais de route à accorder à l'employé occupant cette fonction doivent être calculés sur le pied de 20 centimes par kilomètre, par assimilation au grade d'officier.

N° 831. — Par dépêche ministérielle du 22 novembre 1878, information est donnée du passage à la Guyane du sieur Kirchdoerffer (Joseph), surveillant militaire de 3e classe à la Nouvelle-Calédonie.

N° 832. — Par dépêche ministérielle du 3 décembre 1878, avis est donné de la nomination de M. le capitaine au long cours Troudet (Julien) comme capitaine de port à Cayenne, en remplacement de M. Dardy, nommé capitaine de port à Saint-Nazaire.

N° 833. — Par dépêche ministérielle du 3 décembre 1878, notification est donnée de l'arrêté de M. le Sous-secrétaire d'État des finances, en date du 12 novembre, portant promotion à la 4e classe de son emploi, pour prendre rang du 1er septembre dernier, de M. Marcilèse, employé du service télégraphique à la Guyane.

N° 834. — Par dépêche ministérielle du 3 décembre 1878, information est donnée d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois accordée au sieur Lourdault (Jean), surveillant militaire de 3e classe, attaché à la Guyane.

N° 835. — Par dépêches ministérielles du 3 décembre 1878, information est donnée du passage à la Nouvelle-Calédonie des sieurs Bression (Paul-Alexandre) et Devise (François-Auguste), surveillants militaires, attachés au détachement de la Guyane.

N° 836. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, il est notifié les mutations suivantes dans le personnel médical ;

MM. les médecins de 1re classe Grall et Fontorbe remplaceront MM. Burot, rattaché au port de Rochefort, et Crevaux, rattaché au port de Toulon.

MM. les médecins de 2e classe Gougaud et Pierre remplaceront MM. Lemoyne, rattaché à Brest, et Bourat, rattaché au port de Rochefort.

N° 837. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1878, les sieurs :

Grimm (Jean-Baptiste-Edouard), ex-surveillant de 2e classe à la Nouvelle-Calédonie ;

Arène (Jean-Baptiste-Noël), ancien second maître de timonerie à bord du brick *le Janus;*

Massimi (André), ex-sergent au 27e bataillon de chasseurs à pied ;

Schott (Jacques-Eloi), ex-sergent au 3e régiment d'infanterie de marine ;

Chrestian (Théodore-Henry), ex-sergent au 20e régiment d'infanterie de ligne ;

Robreau (Victor-Gilbert), ex-sergent au 2e régiment d'infanterie de marine, sont nommés, par décision ministérielle du 7 septembre dernier, à des emplois de surveillant militaire de 3e classe à la Guyane.

N° 838. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1er décembre 1878, la démission offerte par le sieur Guerlain (Jean), de son emploi de garde-champêtre au Maroni, est acceptée à compter de ce jour.

N° 839. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 décembre 1878, M. Duluc (Jean-Fernand), écrivain civil, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, sous les ordres de M. le chef du service administratif de cet établissement.

N° 840. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 2 décembre 1878, M. Bernhard, commis de comptabilité, de retour dans la colonie, est appelé à servir au détail des revues.

N° 841. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 2 décembre

1878, M. Niotte, sous-commissaire de la marine, est chargé de diriger les opérations de recensement du magasin général.

Cette opération aura lieu en présence des deux comptables entrant et sortant.

N° 842. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 décembre 1878, pendant la tournée du Directeur de cette administration, M. Charvein (Camille), commissaire-adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, aura la direction et la signature des affaires courantes à Cayenne.

N° 843. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 3 décembre 1878, M. Pédemonte, sous-commissaire de la marine, se rendra aux Iles-du-Salut, à Kourou et au Maroni, à l'effet de visiter la literie en approvisionnement et en service dans ces localités.

N° 844. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 décembre 1878, M. Eutrope (Adalbert), aide-commissaire de la marine, se rendra immédiatement aux Iles-du-Salut, pour prendre la direction du service administratif.

N° 845. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 décembre 1878, le sieur Jupiter (Jean-Baptiste) est nommé agent de la poste dans le quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Pectène (Armand), décédé.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 600 francs, à compter du 1er décembre 1878.

N° 846. — Par décision du Gouverneur du 10 décembre 1878, sont maintenus, pour l'année 1879, en qualité de vice-président du comité d'immigration, M. A. Rousseau Saint-Philippe, conseiller privé, et comme membres dudit comité, MM. Houry, habitant, et Millaud, négociant.

N° 847. — Par décision du Gouverneur du 11 décembre 1878, une commission composée :

D'un lieutenant de vaisseau, à la désignation du commandant de la marine ;

Du commissaire aux travaux ;

Du commissaire aux subsistances,

Et d'un officier d'artillerie, procédera, en présence des officiers et maîtres chargés, au recensement du matériel de l'aviso à vapeur *le Serpent*. Les résultats de ce recensement serviront à établir un nouvel inventaire et une expédition de cet inventaire sera remise au capitaine comptable qui délivrera de nouvelles feuilles aux maîtres.

Le capitaine du *Serpent* fera remise de tous les registres de comptabilité au commissaire aux travaux qui complètera l'examen de la comptabilité.

Le commissaire aux travaux consignera les résultats de sa vérification dans un rapport d'ensemble sur la comptabilité du bâtiment.

N° 848. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1878, le sieur Boyrie (Pierre), sergent à la portion secondaire du 4e régiment d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement et sauf confirmation du Ministre de la marine et des colonies, surveillant de 3e classe, au titre auxiliaire, à la solde de 1,600 francs par an.

N° 849. — Par décision du Gouverneur du 16 décembre 1878, un conseil d'enquête est composé pour examiner la conduite du surveillant de 3e classe François (Adolphe-Marie).

N° 850. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 17 décembre 1878, MM. Grassian (Paul-Camille-Gaston), médecin de 2e classe de la marine, et Bagnéris (Edouard-Eutrope), aide-médecin auxiliaire, sont mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Ces officiers sont destinés à remplacer aux Iles-du-Salut MM. Baissade, médecin de 2e classe, et Paquier, aide-médecin auxiliaire, dont le temps de détachement est expiré.

N° 851. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 1878, le sieur Bétry (Jean-Marie) est nommé garçon de bureau, pour être attaché au bureau du personnel, à compter du 16 décembre 1878, en remplacement du sieur Félix (Armand), révoqué.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 600 francs.

N° 852. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 1878, M. Bagnéris (Edouard-Eutrope), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Paquier, officier du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

N° 853. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 1878, M. Grassian (Paul-Camille-Gaston), médecin de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Baissade, officier du même grade, et aura provisoirement la direction du service médical.

N° 854. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 décembre 1878, le sieur Benjamin (Uldaric) est nommé ouvrier tonnelier pour servir au magasin des subsistances du Maroni. Il jouira d'un traitement annuel de 1,500 francs, et aura droit à la ration de vivres et au logement en nature.

N° 855. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 20 décembre 1878, M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement, chargé provisoirement du détail des hôpitaux, en remettra la direction à M. le commissaire-adjoint Tranchevent (Auguste-Victor-Arnoux), à partir du 23 du courant.

N° 856. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 décembre 1878, la démission offerte par le sieur Sabin Delorme de son emploi de porte-clefs de la geôle de Cayenne, est acceptée à compter de ce jour.

Ledit sieur Sabin Delorme est remplacé par le sieur Eugène Algrain.

N° 857. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1878, sont nommés membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale pour le 1er semestre 1879 :

MM. Cognacq, inspecteur, chef du service des Douanes ;
Buja (Irénée), négociant ;
Rousseau Saint-Philippe (Emile), *idem*.

N° 858. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1878, la démission susvisée du 8 octobre dernier, confiant momentanément à M. Louvrier Saint-Mary (Léon) les fonctions d'officier de l'état-civil du quartier du Tour-de-l'Ile, cesse d'avoir son effet à partir de ce jour, par suite de la reprise de service de de M. Saint-Preux (Elidor), commissaire-commandant intérimaire dudit quartier.

N° 859. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1878, le sieur Dumbard, mécanicien de l'administration pénitentiaire, recevra, à titre d'indemnité représentative de logement, une allocation mensuelle de 30 francs.

Il jouira de cette indemnité à compter du 1er décembre 1878.

N° 860. — Par décision de l'Ordonnateur p. i. du 24 décembre 1878, le sieur Mérenchène (Archange) est nommé garçon de bureau du commissaire aux hôpitaux, en remplacement du titulaire, décédé.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 720 francs à compter de ce jour.

N° 861. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, M. Saint-Preux (Eugène) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et syndic des immigrants du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Reygasse, décédé.

M. Saint-Preux jouira, comme secrétaire-greffier, d'une solde annuelle de 1,200 francs indépendamment de l'allocation à laquelle lui donnera droit sa position de syndic des immigrants.

N° 862. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, M. Ihler de Saint-Hilaire (Jules), sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, prendra passage, avec sa femme et ses enfants, sur le paquebot français du 3 janvier 1879, à l'effet de se rendre à sa nouvelle destination.

N° 863. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, les appointements de M. Lhuerre (Camille), écrivain auxiliaire de la marine, sont portés de 1,500 à 1,800 francs par an, à partir du 1er janvier 1879.

N° 864. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, les appointements de M. Duplant (Auguste), écrivain auxiliaire de la marine, sont portés de 1,500 à 1,800 francs par an, à partir du 1er janvier 1879.

N° 865. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, les appointements de M. Algrain (Ferdinand), employé aux écritures de l'agent-comptable de l'hôpital militaire, sont portés, à partir du 1er janvier 1879, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 866. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, le sieur Goron (Alfred), magasinier de 4e classe, est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 2,100 francs à partir du 1er janvier 1879.

N° 867. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, le sieur Barthélemi (Adolphe-François), distributeur de 1re classe du matériel, est nommé, à compter du 1er janvier 1879, magasinier de 4e classe. Il recevra, en cette qualité, la solde annuelle de 1,700 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	900f 00
Supplément colonial	800 00
Total	1,700 00

N° 868. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, les appointements de M. Voisin (Gustave), écrivain auxiliaire de la marine, sont portés de 1,800 à 2,100 francs par an, à partir du 1er janvier 1879.

N° 869. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, les appointements de M. Saint-Clair (Arthur), écrivain auxiliaire de la marine, sont portés, à partir du 1er janvier 1879, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 870. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, la solde du sieur Rémy (André), 1er commis aux vivres de 1re classe, est portée, à partir du 1er janrier 1879, du minimum au maximum, c'est-à-dire de 2,355 à 2,475 francs par an, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1,200f 00
Supplément colonial	1,275 00
Total	2,475 00

N° 871. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, le sieur Sanite (Fernand), 2e commis de 1re classe des vivres, est nommé, à partir du 1er janvier 1879, 1er commis

aux vivres de 2e classe, à la solde annuelle de 2,275 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1,175f 00
Supplément colonial	1,100 00
Total	2,275 00

N° 872. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1878, la solde du sieur Anatole (Amélius), distributeur de 1re classe des vivres, est portée, à compter du 1er janvier 1879, à la somme 1,566 fr. 50 cent. par an, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	800f 00
Supplément colonial	766 50
Total	1,566 50

N° 873. — Par décision du Gouverneur du 29 décembre 1878, M. le commissaire de la marine Trédos (Ferdinand), Ordonnateur de la colonie, de retour de France où il jouissait d'un congé de convalescence, reprendra ses fonctions à partir de ce jour.

N° 874. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 décembre 1878, M. Tranchevent (Auguste-Victor-Arnoux), commissaire adjoint de la marine, fera la remise des détails des revues, armements et inscription maritime à M. Gilbert-Desvallons, officier du commissariat du même grade, et reste chargé du détail des hôpitaux dont la direction lui a été confiée par décision en date du 20 décembre courant.

N° 875. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1878, M. Mével, 1er maître de timonerie, chargé provisoirement de la direction du port, remettra son service à M. Troudet (Julien), capitaine de port titulaire, récemment arrivé dans la colonie, et reprendra les fonctions de maître de port dont il était antérieurement chargé.

N° 876. — Par décisions du Gouverneur du 31 décembre 1878, MM. Le Moyne (Armand-Marie) et Bourat (Jacques-Armand-Lucien), médecins de 2e classe de la marine, ayant terminé leur période bisannuelle de service à la Guyane, sont

autorisés à effectuer leur rentrée en France par le paquebot français du 3 janvier 1879.

N° 877. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1878, il est prescrit à M. Ursleur (Frédéric) de résigner à M. Guirand (Paul) les fonctions de 2e substitut du procureur de la République qu'il remplit provisoirement.

N° 878. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1878, il est prescrit à M. Ezama (Eugène-Josaphat) de résigner à M. Vendôme (Eudore) les fonctions de greffier de la Cour d'appel qu'il remplit provisoirement et de reprendre celles de commis-greffier dont il est titulaire.

N° 879. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1878, M. Richard (Henry), receveur du 2e bureau de l'enregistrement à Cayenne, de retour de France, reprendra ses fonctions et la garde du magasin du timbre des mains de M. Lanes (Georges), receveur sans gestion qui en était provisoirement chargé.

M. Lanes (Jean-Pierre-Georges), receveur sans gestion, continuera ses services au 2e bureau de l'enregistrement. — La présente décision aura son effet à partir du 1er janvier 1879.

N° 880. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1878, en attendant l'arrivée des Iles-du-Salut de M. Baissade (Etienne-Paul-Auguste), M. Pierre (Louis-Edouard-Pierre), médecin de 2e classe, sera chargé de la prévôté à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Bourat (Lucien), officier du même grade, partant pour la France.

N° 881. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1878, M. Viraben, aide-médecin auxiliaire de la marine, remplacera au pénitencier à terre M. Le Moyne (Armand), médecin de 2e classe, partant pour la France.

Certifié conforme :

Cayenne, le 10 juillet 1879.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire-archiviste,

A. CAILLARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Administration pénitentiaire.	
1877. 10 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'admission, à la pension de retraite proportionnelle, des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.....	11
1878. 30 janvier.	Décision autorisant le mariage de divers transportés.....	62
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet d'un délit qui s'est produit au Maroni.....	122
1878. 8 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 16 février de la même année, portant création d'une Direction de l'administration pénitentiaire.....	129
1878. 17 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. Demande d'un état mensuel des punitions graves.....	174
1878. 25 avril..	Décision au sujet de l'administration de l'usine à sucre du Maroni.....	141
1878. 27 avril..	Décision au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation.....	152
1878. 30 avril...	Décision chargeant le commandant de Kourou de l'administration de cet établissement	153
1878. 1er mai....	Décision au sujet de la composition de la commission chargée d'assister aux recettes et condamnations dans les magasins de l'administration pénitentiaire.....	181

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 6 mai....	Décision autorisant des transportés à contracter mariage dans la colonie.....	184
1878. 6 mai....	Décision plaçant le chantier des constructions navales du pénitencier de Cayenne, dit *Petit-Chantier*, dans les attributions et sous la direction du chef du service des travaux pénitentiaires.....	185
1878. 23 mai....	Arrêté modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction des 4e 1re dans la ville de Cayenne.....	201
1878. 31 mai...	Décision abrogeant celle du 1er novembre 1867 et modifiant l'article 1er de celle du 26 décembre 1872.....	208
1878. 29 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires.....	289
1878. 5 juillet..	Décision ordonnnant le paiement de la solde du personnel libre des Hattes et du chantie, forestier du Maroni par les soins d'un surveillant délégué du chef du service administratif. Le paiement des salaires des transportés sera effectué par les soins d'une commission.....	299
1878. 8 juillet..	Décision autorisant le transporté Louchard, concessionnaire au Maroni, à contracter mariage avec la fille libre Goudron.....	302
1878. 24 juillet.	Arrêté portant régularisation des gamelles des pénitenciers des Iles-du-Salut et de Saint-Laurent.....	369
1878. 21 août...	Décisions portant autorisation de mariages de transportés.....	397
1878. 30 août..	Décision accordant un supplément annuel de 600 francs au médecin de la marine chargé du service extérieur de la transportation à Cayenne.....	400

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 5 sept...	Décision au sujet de l'évasion des transportés.	418
1878. 2 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet du capitaine commandant les Iles-du-Salut.....	432
1878. 8 octobre.	Décision nommant divers transportés concessionnaires au Maroni.....	456
1878. 16 octobre.	.Arrêté au sujet des officiers et fonctionnaires envoyés en mission sur les pénitenciers-annexes de Saint-Laurent.....	458
1878. 16 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet des avis de grâces.....	505
1878. 24 décemb.	Décision au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale.....	551
1878. 31 décemb.	Décision autorisant un mariage de transportés.....	564
	Voir *Commissions, Hôpitaux, Indemnités, Passages, subsistances, Successions, Transportés libérés.*	
	Agent comptable.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Almanachs.	
	Voir *Écrits périodiques.*	
	Ameublement.	
	Voir *Approvisionnements.*	
	Amnistie.	
1878. 20 juillet.	Arrêté portant promulgation du décret du 30 avril 1878, qui rend applicable aux colonies la loi du 2 du même mois, portant amnistie pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication...	362

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Annuaire.	
	Voir *Écrits périodiques.*	
	Approvisionnements.	
1878. 31 mai....	Décision allouant à titre gratuit une moustiquaire à chaque officier qui reçoit l'indemnité d'ameublement en argent.	209
1878. 3 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet des demandes de matériel et de matières formées par les colonies pour les services pénitentiaires..	452
	Voir *Hôpitaux.*	
	Arrêts de la Cour.	
	Voir *Service judiciaire.*	
	Artillerie.	
1878. 13 juin....	Circulaire ministérielle au sujet du maintien dans les colonies des batteries du régiment d'artillerie de la marine.....	283
1878. 19 octobre.	Circulaire ministérielle établissant la situation, au point de vue des honneurs et préséances, des gardes d'artillerie de la marine.	480
	Assesseurs (Collége des).	
1878. 12 janvier.	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 8 novembre 1877, portant renouvellement du collége des assesseurs pour les années 1878, 1879 et 1880.....	21
1878. 11 avril...	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs, momentanément absents de la colonie.....	136
1878. 27 avril..	Arrêté portant remplacement dans le collége des assesseurs de M. Fabre (Charles), décédé.	152

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 18 juillet.	Arrêté portant remplacement de plusieurs membres dans le collége des assesseurs...	361
1878. 22 octobre.	Arrêté portant remplacement de deux membres du collége des assesseurs.....	460
	Assimilation.	
	Voir *Passages.*	
	Avancement.	
	Voir *Subdivision navale.*	
	B	
	Baduel (domaine de).	
1878. 5 novemb.	Arrêté qui nomme le directeur du domaine de Baduel agent spécial des dépenses et des recettes de la ferme.....	488
	Banque coloniale.	
1878. 8 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1877, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2e semestre de ladite année.....	19
1878. 9 juillet..	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1878, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1er semestre de ladite année.....	302
	Bourses.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Budget.	
1878. 1er juin...	Dépêche ministérielle ordonnant la reproduction à la suite du budget local des taxes s'appliquant à l'importation des marchandises dans la colonie.....	228

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 19 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1879.....	544
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Bulletin officiel.	
	Voir *Ecrits périodiques.*	
	C	
	Cadastre.	
	Voir *Commissions.*	
	Caisse de réserve.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Cessions.	
1878. 24 juin....	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires, en 1878.	251
	Voir *Fourrages, Subsistances.*	
	Chevaux reformés.	
	Voir *Troupes.*	
	Classement.	
	Voir *Commissariat.*	
	Codification.	
1878. 22 janvier.	Dépêche ministérielle portant demande de la codification de toutes les dispositions en vigueur dans la colonie, sur le service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et des hypothèques.....	74

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 27 mars..	Dépêche ministérielle au sujet d'une demande d'un travail de codification.....	125
	Collége.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Combustible.	
1878. 28 décemb.	Décision réglant les délivrances de combustible pour la cuisson des aliments.....	559
	Comité d'exposition.	
1878. 23 juillet.	Arrêté portant création d'un second siége de vice-président du Comité d'exposition....	364
	Commandement.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Commissariat.	
1878. 17 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du classement des candidats au grade d'aide-commissaire de la marine.....	224
1878. 29 août..	Décision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	399
	Commissions.	
1878. 27 janvier.	Décision portant reconstitution de la commission permanente des travaux publics, par suite des vacances survenues dans sa composition.....	59
1878. 4 février..	Arrêté portant modification de l'article 10 de la décision du 18 août 1856, relative à la commission supérieure des grâces....	79
1878. 6 avril....	Arrêté portant suppression de la commission permanente des travaux publics....	135

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 10 mai....	Décision nommant une commission chargée de codifier la législation civile et criminelle, et les actes organiques de l'ordonnance judiciaire.....	188
1878. 18 mai....	Arrêté portant création de trois nouveaux siéges au sein de la commission dite *des libérés*.....	191
1878. 9 juillet..	Décision réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local.....	303
1878. 21 août..	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de statuer sur les demandes en dégrèvement.....	392
1878. 21 août..	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne, pour les années 1879, 1880 et 1881.....	393
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Comptabilité générale des finances.	
1877. 27 décemb.	Dépêche ministérielle portant ouverture de crédits au service colonial, pour l'exercice 1878.....	17
1878. 8 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 380,000 francs, en attendant l'arrivée du budget de l'exercice 1878....	20
1878. 26 janvier.	Arrêté rendant exécutoires dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1878.....	34
1878. 2 février..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 418,660 francs, en attendant l'arrivée des ordonnances ministérielles..	77
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet de l'encaisse métallique du Trésor et de l'envoi de traites de préférence au numéraire.....	105

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1878. 28 mars...	Arrêté autorisant le prélèvement de la somme de 8,000 francs sur la caisse de réserve au profit du budget de l'exercice 1878.... .	126
1878. 4 avril....	Dépêche ministérielle au sujet de la production des états de remises payées aux comptables de la colonie.....	171
1878. 2 mai.....	Arrêté ouvrant un crédit de 75,000 francs à l'Ordonnateur.....	182
1878. 17 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des relevés de mandats délivrés pour le payement de la solde des militaires de corps de troupe de la marine (instructions complémentaires).	223
1878. 21 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du rappel aux prescriptions de l'article 52 du règlement du 21 novembre 1854 sur le service des lits militaires, en ce qui concerne l'envoi à Paris du résumé des dépenses faites pendant l'année précédente....	225
1878. 31 mai....	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1878	206
1878. 3 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des délégations de crédits sur l'exercice 1878.....	229
878. 12 juin....	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 100,000 francs.....	234
1878. 3 juillet..	Arrêté portant ouverture de crédits à l'Ordonnateur	293
1878. 5 juillet..	Arrêté ouvrant un crédit de délégation de 30,000 francs à l'Ordonnateur, au titre du budget sur ressources spéciales.....	298
1878. 6 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la constatation, dans les comptes de la colonie, de certaines recettes du Service local.....	291
1878. 21 août ..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dépenses d'exercices clos sur le crédit ouvert au budget de 1878 au titre du chapitre IV.....	391
1878. 10 sept...	Dépêche ministérielle supprimant le supplément de 150 fr. alloué aux aides-médecins et pharmaciens de la marine	449
1878. 18 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de payements de l'exercice 1877 effectués sur l'exercice 1878 en application de la circulaire du 9 juin 1877..	506
1878, 19 décemb.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur le budget de l'exercice 1878.....	551
	Voir *Indemnités.*	
	Concessionnaires.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Concessions diverses.	
1878. 18 janvier.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie..	23
1878. 9 février..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	79
1878. 14 février.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Michel, sur un terrain dans le quartier d'Oyapock	81
1878. 20 février.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.....	93
1878. 9 mars...	Décisions accordant deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, dans le quartier de Sinnamary....	107

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 15 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans les quartiers de Tonnégrande et de Kaw.....	108
1878. 30 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.	110
1878. 5 avril...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères au sieur Samba Alamine.....	128
1878. 15 avril..	Décisions accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo..	137
1878 25 avril..	Décisions accordant des concessions provisoires dans les bourgs des divers quartiers de la colonie.....	149
1887. 26 avril...	Décisions autorisant des établissements de porcherie et de ménagerie dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	151
1878. 2 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	183
1878. 15 mai....	Décisions accordant, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères, dans divers quartiers de la colonie.	188
1878. 16 mai....	Décision accordant, par voie de renouvellement, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie	189
1878. 1er juin..	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	231
1878. 1er juin..	Décision accordant à M. Duvigneau un permis de recherches et d'exploration de gise-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sements aurifères, au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare.....	232
1878. 1er juin..	Décision portant renouvellement réglementaire de la société *El Dorado*.....	232
1878. 10 juin...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie.....	234
1878. 14 juin....	Décision accordant exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, un terrain de 399 hectares, à MM. Tangé frères et Cie, situé dans la Comté.....	251
1878. 5 juillet...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à divers.....	301
1878. 11 juillet.	Décision accordant des permis de porcheries à Mlle Marie Ringuet et à M. A. Barrick...	306
1878. 23 juillet.	Décisions accordant au sieur Archémont la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Mana, et à la Dlle Augustine Noël celle d'un terrain situé au bourg de Macouria.....	367
1878. 23 juillet.	Décision accordant une concession forestière au sieur Torvic (Tircis).....	368
1878. 23 et 24 j..	Décisions accordant des permis de ménageries.....	368
1877. 24 juillet.	Déciisons accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Duprom aîné et Cie, sur un terrain situé à Mana.....	368
1878 24 juillet.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, dans divers quartiers de la colonie.....	368
1878. 14 août...	Décision accordant un permis de ménageries au sieur Vigilant (Théodore).....	390

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 21 août...	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers.	394
1878. 21 août...	Décisions autorisant le sieur Ancenis (Pierre) à s'établir provisoirement sur un terrain à culture situé dans le quartier de Montsinéry et accordant la concession provisoire, à la demoiselle Madeleine Clorynde, d'un terrain situé au bourg de Mana....	396
1878. 21 août..	Décisions accordant à divers des permis d'exploitation de bois dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	396
1878. 21 août ..	Décisions accordant à divers des permis d'établissements de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	397
1878. 23 août ..	Décisions accordant à divers des permis de ménageries et de porcheries dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary.....	397
1878. 7 sept....	Décision concédant des terrains à culture à divers dans le quartier d'Oyapock.....	428
1878. 22 sept...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie	437
1878. 5 octobre.	Décision accordant un permis semestriel de recherches et d'exploration de gisements aurifères, à titre gratuit, à M. Léon Lymarie et Cie, sur un terrain de 100,000 hectares, situé dans le quartier de Mana....	455
1878. 16 octobre.	Décisions accordant des permis de porcheries et de ménageries à divers, dans les quartiers de Macouria, Kourou et Sinnamary.	457
1878. 26 octobre.	Décision accordant un permis d'exploitation de bois au sieur Rubens (Louis), dans le quartier de Sinnamary.....	470
1878. 26 octobre.	Décisions accordant des concessions de ter-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	rains à divers aux bourgs d'Iracoubo et de Mana	470
1878. 2 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans divers quartiers de la colonie...	484
1878. 15 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à M. A. Météran, sur un terrain de 6,000 hectares, situé au Maroni	490
1878. 19 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Duval et Cor, sur un terrain situé à Mana	490
1878. 22 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Labourdette et F. Le Blond, sur un terrain situé à Approuague	491
1878. 28 novemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans plusieurs quartiers de la colonie.	491
1878. 10 décemb.	Décision délivrant à MM. Guérin et Cie le permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères accordé à la société anonyme du placer Sainte-Sophie le 14 mai de la même année	518
1878. 28 décemb.	Décisions accordant à divers des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères, dans les quartiers de la colonie	537
1878. 28 décemb.	Décisions accordant à MM. Louis Bremond et Cie des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans le quartier de Mana	559
	Concours.	
	Voir *Commissariat*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Concours agricoles.	
1878. 23 février.	Arrêté relatif à l'organisation, en 1878, d'un concours agricole et d'une Exposition locale de toutes les productions de la Guyane française.....	81
	Conflit.	
	Voir *Service judiciaire.*	
	Congés.	
	Voir *Indemnités.*	
	Conseil privé.	
1878. 26 janvier.	Décision du Conseil privé constitué en contentieux administratif, se déclarant incompétent dans l'affaire Océany et Cie, contre : 1° l'administration locale ; 2° l'administrateur de la société Bremond et Cie, exploiteurs d'or.....	31
	Conseils de guerre.	
1878. 3 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet du personnel des conseils de guerre.....	507
	Conseils d'enquête.	
1878. 22 juillet..	Circulaire ministérielle au sujet de l'application provisoire à la marine d'un nouveau décret relatif aux conseils d'enquête.	387
	Conserves.	
	Voir *Subsistances.*	
	Constructions navales.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Contentieux administratif.	
	Voir *Conseil privé.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Contributions.	
1878. 26 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes, indirectes et des prestations de la ville de Cayenne et du quartier de Kaw, pour le 4e trimestre 1877.....	29
1878. 26 janvier.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1878.....	41
1878. 23 février.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes, indirectes et des prestations de douze quartiers de la colonie, pour l'année 1878.....	89
1878. 25 avril..	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne pour l'année 1878...	137
1878. 9 mai.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions directes et assimilées et des prestations du quartier de Kaw, pour l'année 1878.....	186
1878. 24 juin....	Arrêté portant homologation du 1er rôle supplémentaire de la ville de Cayenne et de 9 quartiers de la colonie.....	263
1878. 23 juillet.	Arrêté portant homologation du 1er rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées et des prestations des quartiers de Mana et d'Iracoubo.....	365
1878. 20 sept...	Arrêté portant promulgation des rôles supplémentaires de la ville de Cayenne et de trois quartiers de la colonie, pour le 2e semestre de 1878.....	430
1878. 23 octobre.	Décision portant approbation d'une instruction qui règle le mode d'exécution de l'arrêté du 20 novembre 1876.....	463
1878. 21 novemb.	Décision fixant les époques d'exigibilité du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	droit supplémentaire sur les patentes et de la cote mobilière.....	490
1878. 5 décemb..	Dépêche ministérielle faisant surseoir la mise en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1876.....	510
1878. 17 décemb.	Arrêté supprimant les droits de sortie sur le produits agricoles de la colonie et ajoutant un décime au droit de sortie sur l'or natif.	518
1878. 19 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pendant l'année 1879.....	522
	Correspondances.	
	Voir *Service postal.*	
	Cote mobilière.	
	Voir *Contributions.*	
	Cour d'appel.	
	Voir *Service judiciaire.*	
	Cour d'assises.	
	Voir *Service judiciaire.*	
	Courrier français.	
1878. 6 août....	Dépêche ministérielle portant modification dans l'heure du départ du paquebot annexe de la Guyane.....	388
	Crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	D	
	Dégrèvement.	
	Voir *Commissions.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Délégations.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Délits et contraventions.	
	Voir *Amnistie.*	
	Denrées.	
	Voir *Mercuriales, Produits de la colonie, Subsistances.*	
	Diplômes de capacité.	
	Voir *Écoles d'arts et métiers.*	
	Distribution des prix.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Douanes.	
1877 26 mai....	Dépêche ministérielle qui détermine la règle à suivre par les agents des douanes qui contractent mariage.....	7
1878. 29 janvier.	Circulaire ministérielle contenant proposition en faveur des fonctionnaires de la douane qui demanderaient à servir au Sénégal.....	75
	Voir *Impôt du timbre, Navires étrangers.*	
	Droits d'entrées.	
	Voir *Mercuriale.*	
	Droits de sortie.	
	Voir *Contributions.*	
	Droit proportionnel.	
	Voir *Service postal.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	E	
	Écoles.	
	Voir *Instruction publique.*	
	Ecoles d'arts et métiers.	
1878. 17 mai....	Circulaire ministérielle transmettant des programmes et prospectus.....	223
1878. 18 mai....	Décision portant approbation de diplômes de capacité délivrés à des élèves sortants de l'école des arts et métiers de Cayenne et nomination d'élèves de première année dans la même institution.....	190
1878. 7 sept....	Décision fixant la date de la distribution des prix et de la durée des vacances à l'école des arts et métiers de Cayenne.....	427
	Écrits périodiques.	
1878. 18 mai....	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1878.....	193
1878. 10 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1879...	514
	Effets de commerce.	
1878. 26 janvier.	Arrêté soumettant au tarif métropolitain les effets de commerce sur la France et sur les colonies françaises.....	32
	Enregistrement.	
	Voir *Codification, Impôt du timbre.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Équipages de la flotte.	
1878. 16 juillet.	Circulaire ministérielle au sujet des créoles qui désirent contracter un engagement au titre des équipages de la flotte.....	385
	Établissements pénitentiaires.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	État-civil.	
1878. 9 octobre.	Décision chargeant une commission de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état-civil..	457
	Exercices clos.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Exploitation de bois.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	Exposition locale.	
	Voir *Concours agricole.*	
	Extradition.	
1878. 13 juin.. .	Arrêté promulguant les décrets des 4 et 9 avril 1878, donnant force exécutoire à deux conventions d'extradition conclues entre la France, d'une part, la Grande-Bretagne et le Danemark, de l'autre.....	235
	F	
	Fonctionnaires coloniaux.	
	Voir *Matricules.*	
	Force armée.	
	Voir *Troupes.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Fourrages.	
1878. 29 mai....	Décision au sujet des cessions de fourrages à faire aux chefs de corps, etc.....	202
	G	
	Gendarmerie.	
1878. 22 mars...	Arrêté complémentaire qui accorde, au compte du service colonial, une indemnité extraordinaire aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes.....	108
1878. 23 mars...	Circulaire ministérielle au sujet des nominations provisoires, dans la gendarmerie coloniale, des militaires d'artillerie et d'infanterie de marine en service aux colonies.	121
1878. 6 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet des devoirs de la gendarmerie dans ses relations avec les autorités civiles et les populations....	177
	Voir *Troupes.*	
	Gisements aurifères.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	H	
	Honneurs et préséances	
	Voir *Artillerie.*	
	Hôpitaux.	
1878. 24 juin....	Arrêté établissant le prix de remboursement de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane.....	252
1878. 27 juin...	Dépêche ministérielle relative aux recommandations au sujet des demandes d'ap-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	provisionnements pour le service des hôpitaux dans la colonie.....	287
1878. 20 sept...	Dépêche ministerielle au sujet des demandes de vivres et de matériel pour les hôpitaux du service pénitentiaire.....	448
	I	
	Immigration.	
1878. 23 février.	Arrête réglant les primes a accorder aux immigrants de toute provenance, qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'annee 1878.....	87
1878. 22 mars...	Décision autorisant le mariage de deux immigrants africains.....	110
1878. 6 mai.....	Dépêche ministérielle au sujet de la participation de l'interprète du consul anglais dans les inspections d'immigration. Approbation de la décision prise par l'administration locale.....	178
1878. 10 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1879.....	512
	Voir *Perception.*	
	Impôt du timbre.	
1878. 25 avril..	Arrêté réglant le mode de distribution et d'apposition des timbres mobiles de quittance et de douane.....	139
1878. 18 mai....	Arrêté relatif à la préparation par l'imprimerie du Gouvernement de papiers timbrés provisoires à 50 centimes.....	192
	Voir *Codification.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Indemnités.	
1878. 14 juillet.	Arrêté rendant applicable à la Guyane l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, portant règlement en matière d'indemnité de route et de séjour.....	306
1878. 9 sept....	Décision au sujet de la réduction de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif des Iles-du-Salut.....	428
1878. 9 sept....	Décision au sujet de l'imputation de l'indemnité annuelle de bonne gestion et de responsabilité allouée au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni...	429
1878. 30 sept...	Dépêche ministérielle rappelant que les officiers en congé à 1/2 solde pour affaires personnelles ont droit à l'intégralité de l'indemnité de logement d'Europe.....	450
1878. 24 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet de la réclamation du surveillant Peiffer.....	481
	Voir *Gendarmerie, Ligne télégraphique.*	
	Instruction publique.	
1877. 6 décemb..	Circulaire ministérielle au sujet des jeunes créoles envoyés en France comme boursiers ou candidats à des écoles du Gouvernement.....	9
1878. 23 janvier	Arrêté réglant à nouveau le régime du collége de Cayenne.....	24
1878. 7 sept....	Arrêté portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie.....	420
1878. 7 sept....	Décision fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique dirigés à Cayenne par les frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	423

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 26 octobre.	Décision portant concessions de bourses au collége de Cayenne et à l'externat des dames de Saint-Joseph de Cluny.....	470
	Interprètes.	
	Voir *Immigration, Service judiciaire.*	
	L	
	Libérés.	
	Voir *Commissions, Transportés libérés.*	
	Ligne de navigation.	
1877. 6 décemb.	Dépêche ministérielle portant approbation de l'établissement d'une ligne de navigation entre Cayenne et les divers quartiers de la colonie. — Communication relative à la ligne du Para.....	8
	Ligne télégraphique.	
1878. 1er juin..	Arrêté allouant une indemnité annuelle de 750 francs à chaque piqueur et à chaque surveillant des lignes telégraphiques.....	233
	M	
	Mandatement.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Mandats de poste.	
	Voir *Service postal.*	
	Marchés.	
1878. 4 février..	Dépêche ministérielle au sujet des marchés passés à Cayenne pour les besoins des différents services de la colonie.....	102

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mariages.	
	Voir *Administration pénitentiaire, Douanes, Immigration.*	
	Matériel.	
	Voir *Approvisionnements, Hôpitaux.*	
	Matricules.	
1877. 18 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des matricules des magistrats et fonctionnaires coloniaux.	16
	Ménageries.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	Mercuriales.	
1877. 31 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1er janvier 1878.....	18
1878. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1878.....	76
1878. 28 février.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie, au 1er mars 1878..	106
1878. 1er avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1878.....	127
1878. 1er mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1878.....	179
1878. 1er juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1878.....	230
1878. 28 juin...	Mercuriale pour servir à la liquidation des droits d'entrées sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2e semestre 1878...	267
1878. 2 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1878.....	293

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 2 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er août 1878.....	390
1878. 2 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er septembre 1878.....	417
1878. 2 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1878.....	455
1878. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er novembre 1878.....	483
1878. 2 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er décembre 1878.....	511
1878. 28 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1879.....	553
	Moniteur.	
	Voir *Écrits périodiques.*	
	N	
	Navires étrangers.	
1877. 15 mai....	Dépêche ministérielle qui trace la règle à suivre dans la conduite des navires étrangers en douane et la traduction de leurs papiers de bord.....	4
	Notes signalétiques.	
	Voir *Ponts et chaussées.*	
	Numéraires.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	O	
	Or natif.	
	Voir *Contributions.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Ouvriers civils.	
	Voir *Travaux civils et militaires.*	
	P	
	Paquebot.	
	Voir *Courrier français.*	
	Passages.	
1878. 29 août..	Décision ordonnant l'application provisoire de la décision du 15 décembre 1862 à M. Mélinon.....	398
1878. 5 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation du commandant supérieur du Maroni.	509
	Patentes.	
	Voir *Contributions.*	
	Perception.	
1878. 18 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet de la dépense des caisses du service des perceptions....	386
1878. 23 octobre.	Arrêté réglant la remise au percepteur de Cayenne du recouvrement de la rétribution scolaire.....	461
1878. 10 décemb.	Décision chargeant le percepteur de recouvrer l'indemnité de 1 franc payée aux médecins visiteurs, pour le compte des engagistes d'immigrants.....	517
	Permis de culture.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	Permission d'absence.	
	Voir *Solde.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Personnel libre.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Petit chantier.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Pharmacie.	
1878. 24 juin ...	Arrêté portant promulgation de la législation métropolitaine sur la pharmacie.....	254
	Pièces périodiques.	
1877. 7 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet de la transmission des états semestriels de situation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	10
	Ponts et chaussées.	
1878. 4 sept....	Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi des notes signalétiques des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.	416
	Population.	
1877. 30 novemb.	Dépêche ministérielle portant demande d'envoi du chiffre de la population de Cayenne et du tableau de la population par localité.	7
	Porcheries.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	Poste.	
	Voir *Service postal.*	
	Prescription.	
	Voir *Successions.*	
	Prestations.	
	Voir *Contributions.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Prix de revient.	
	Voir *Subsistances.*	
	Produits agricoles.	
	Voir *Contributions.*	
	Produits de la colonie.	
1878. 4 janvier.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 décembre 1877.....	19
1878. 1er février.	Etat des denrées et autres produits de la colonie, exportés du 1er au 31 janvier 1878...	77
1878. 1er mars..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, du 1er janvier au 28 février 1878.	107
1878. 3 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 mars 1878.....	128
1878. 1er mai...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 avril 1878.....	180
1878. 3 juin....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 31 mai 1878.....	231
1878. 1er juillet.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 juin 1878.....	292
1878. 1er août..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 juillet 1878.....	389
1878. 3 sept....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 août 1878.....	418

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 1er octobre.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1er janvier au 30 septembre 1878.....	454
1878. 2 novemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 31 octobre 1878.....	484
1878. 3 décemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er janvier au 30 novembre 1878.....	512
	Voir *Mercuriales.*	
	Q	
	Quartiers de la colonie.	
	Voir *Contributions, Concessions diverses.*	
	R	
	Rationnaires de l'État.	
	Voir *Subsistances.*	
	Recensement.	
	Voir *Population.*	
	Récipients.	
1878. 6 mars...	Dépêche ministérielle au sujet du renvoi en France des récipients ayant servi à des envois de denrées.....	104
	Régime postal.	
	Voir *Service postal.*	
	Régularisations.	
1878. 19 juin....	Dépêche ministérielle au sujet des régularisations du Service local.....	284

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Remises.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Retraite proportionnelle.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Rétribution scolaire.	
	Voir *Perception.*	
	S	
	Salaires d'ouvriers.	
	Voir *Travaux civils et militaires.*	
	Serment.	
	Voir *Service judiciaire.*	
	Service administratif.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Service judiciaire.	
1878. 29 février.	Arrêté rapportant celui du 18 janvier 1856, concernant les menues dépenses des cours et tribunaux de la colonie, et réglementant sur un autre pied ses dépenses.....	60
1878. 5 avril....	Circulaire ministérielle relative à la communication d'un arrêt de la Cour de cassation (serments des interprètes devant les tribunaux).....	172
1878. 1er mai....	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de M. Delpech-Delpérié, magistrat.....	180
1878. 31 mai....	Arrêté portant convocation de la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de plusieurs magistrats.....	207

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1878. 19 juin ..	Dépêche ministérielle au sujet des états annuels des rétributions des greffiers.....	285
1878. 8 août....	Dépêche ministérielle au sujet du conflit soulevé par M. le Procureur de la République au sujet de l'interprétation à donner au décret du 6 janvier 1876 portant rétablissement du poste de procureur général à la Guyane.....	413
1878. 20 sept...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 22 août 1878, contre le nommé Souchet (Joseph-François).....	433
1878. 20 sept...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises en date du 20 août 1878, contre le nommé Fraser (Thomas).....	434
1878. 20 sept...	Arrêté déclarant qu'il y a lieu de demander au Président de la République française de réduire à dix années la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 19 août 1878, contre le nomm Clorinde (Félix).....	436
1878. 17 décemb.	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 1. novembre de la même année, qui a condamné le nommé Elingo (Évariste) di *Yoyo*, à six ans de réclusion, dix ans de surveillance de la haute police et au frais.....	520
1878. 17 décemb.	Arrêté déclarant qu'il y a lieu de recommander la nommée Latchmée, condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la clemence du Chef de l'Etat.....	521
	Voir *Codification, Commissions, Matricules.*	
	Service local.	
	Voir *Budget, Commissions, Comptabilité générale des finances, Régularisations.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Service militaire.	
1878. 29 mai.. .	Dépêche ministérielle au sujet de l'établissement aux colonies du service militaire obligatoire.....	226
1878. 4 juillet..	Dépêche ministérielle portant communication d'un projet proposant l'établissement du service militaire obligatoire dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane.....	290
	Service pénitentiaire.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Service postal.	
1878. 26 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la promulgation d'un nouveau régime postal.....	176
1878. 31 mai....	Arrêté promulguant le décret du 16 avril 1878, fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français à destination de divers pays.	203
1878. 24 août ..	Dépêche ministérielle notifiant une modification au tarif postal (tableau C).....	414
1878. 7 sept....	Arrêté promulguant le décret du 26 juin 1878, relatif à la reprise du service des mandats de poste entre la France et les colonies et réciproquement.....	425
1878. 25 octobre.	Décision ajoutant une taxe additionnelle de 1 et demi p. 0/0 au droit proportionnel existant sur les mandats de poste.....	469
	Services publics.	
	Voir *Cessions.*	
	Solde.	
1877. 6 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la solde à allouer à M. X..... capitaine d'infanterie de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	marine, qui n'a pas rallié son poste à l'expiration d'une permission d'absence de trente jours.....	3
1877. 12 décemb.	Circulaire ministérielle. — Les officiers qui exercent les fonctions de commandant militaire aux colonies sont régis, sous le rapport de la solde, par l'ordonnance du 22 juin 1847.....	12
1878. 6 février..	Dépêche ministerielle au sujet de la solde du commissaire de police et de l'agent attaché au tribunal de paix du Maroni.....	103
1878. 13 mars...	Circulaire ministérielle relative aux modifications à apporter dans l'établissement des revues de liquidation de solde, etc.....	123
1878. 25 octobre.	Circulaire ministérielle au sujet de la solde de grade des ingénieurs coloniaux.....	482
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Subdivision navale.	
1878. 29 mai....	Dépêche ministérielle concernant l'envoi de documents relatifs aux attributions du commandant de la marine.....	226
1878. 4 juillet..	Décision promulguant le décret du 13 avril 1878, réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal.....	294
1878. 30 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'avancement au grade de 1er maître.—Proposition à faire annuellement pour la station locale de la Guyane.....	415
	Voir *Équipages de la flotte.*	
	Subsistances.	
1878. 22 mai....	Décision prescrivant l'application, à partir du 1er mai, des états déterminant, pour l'année 1878, les prix de revient des denrées	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	délivrées aux rationnaires de l'Etat dans la colonie.....	197
1878. 24 juin...	Dépêche ministérielle au sujet des remboursements de cessions de vivres	286
1878. 30 sept...	Dépêche ministérielle autorisant d'acheter le biscuit sur place.....	451
1878. 28 novemb.	Décision modifiant la ration allouée aux transportés européens, noirs, annamites et coolies. — La circulaire de l'administration pénitentiaire du 27 juillet 1878; concernant les conserves est rapportée.....	492
1878. 3 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la farine de *la Verveine*. — Observations.....	506
	Successions.	
1878. 23 octobre.	Arrêté autorisant le versement à la caisse du service local du montant des successions ayant atteint la prescription trentenaire..	467
1878. 5 décemb..	Dépêche ministérielle au sujet de la succession du nommé Biscarrat.....	508
	Surveillants militaires.	
	Voir *Administration pénitentiaire*.	
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir *Pièces périodiques*.	
	T	
	Tarif postal.	
	Voir *Service postal*.	
	Taxes.	
	Voir *Budget*, *Service postal*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Terrains.	
	Voir *Concessions diverses.*	
	Traites.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Transportation.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	Transportés libérés.	
1877. 17 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des libérés qui demandent à quitter temporairement la colonie.....	15
1878. 12 juillet.	Dépêche ministérielle portant approbation de deux arrêtés concernant les libérés,...	384
1878. 25 sept...	Décision portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire.	439
	Transports militaires.	
	Voir *Cessions.*	
	Travaux civils et militaires.	
1878. 16 juillet.	Arrêté modifiant le tarif prévu au 6e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1865.....	360
	Travaux publics.	
	Voir *Commissions.*	
	Trésor.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Troupes.	
1877. 13 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet de la destination donnée, dans les corps montés aux colonies, du produit de la vente des chevaux réformés.....	14
1877. 13 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'établissement de la situation de la force armée aux colonies.....	13
	Voir *Comptabilité générale des finances, Gendarmerie, Solde.*	
	U	
	Usine à sucre.	
	Voir *Administration pénitentiaire.*	
	V	
	Vivres.	
	Voir *Hôpitaux, Subsistances.*	
	Voies de navigation.	
	Voir *Ligne de navigation.*	

TABLE DES NOMS.

A

Abdallah-ben-Kouider..... 443
Abezou A..... 277 476
Accouagné H..... 161
Achémont F..... 367
Adam J F H..... 269 406 407
Adolphe E..... 22
Agala L..... 190
Agam E..... 189
Agaminan L..... 161
Agen G..... 408 443
Agnès F (Ve)..... 398
Aiguier L N..... 155 500
Albert N..... 468
Algrain E..... 568
Algrain F..... 64 570
Alidor..... 98
Allard A..... 468
Almango (dame Ve)..... 470
Alonzo J et Cie..... 396
Aloude Floréal..... 468
Alphée D..... 149
Altona L..... 446
Amar-ben-Ali..... 443
Amiel C..... 137 307
Anaïs Ferdinand (Dlle)..... 301
Anasta F..... 65 216
Anastasie E..... 377
Anastasie P. F..... 161
Anatole A..... 571
Anceau H V..... 95
Ancenis P..... 396
Angamal..... 185
Angelot J..... 156
Anicet..... 159 277
Aniou E..... 405 407
Aniou et Cie..... 487
Apollinaire C..... 151
Archambault A..... 137
Arène J B N..... 565
Armand F..... 404
Audiger..... 118
Aufras J..... 398
Augrain R..... 98
Autret F. G. M..... 401
Azibert J P..... 159 163 164 376
Azor et Cie..... 94

B

Baginski E..... 402
Bagnéris E E..... 270 567 568
Baissade 115 158 376 567 568 572
Bally A..... 492
Bally (Jne)..... 22
Bally fils et Cie..... 93
Banam dit *Bana*..... 110
Bardeaux Z..... 557
Bardoux H..... 99 211
Barette G..... 498
Barrat..... 115
Barrick A..... 306
Barthélemy F X A..... 65 570
Barthélemy G..... 65 114
Bassigny E..... 472
Bassigny M..... 472
Baudin C..... 234
Baunel A H B..... 162 164
Bayonne J..... 369 499
Bayssié A et Cie..... 369
Beauvalet A..... 137
Beauvil..... 162
Beauville O (Ve)..... 558
Béglé..... 477
Beigdeber-Calan..... 272
Beillevert fils..... 302
Belem..... 216
Bendy..... 468
Bénier É A..... 62 477
Benjamin G S A.. 214 493 494 500
Benjamin U..... 568
Benoit H P..... 468
Bergame P..... 159 160 274 396
Bernard B F F..... 225
Bernard J Ph..... 272
Bernhard L..... 218 565
Berteau G..... 67
Berthier F..... 392 501
Berthonnier J..... 62
Berthuin..... 66
Bertin E C E..... 225
Besse G..... 392
Besson Th..... 471
Bétry J M..... 567
Beuf A M J B..... 22 444
Bèze L..... 272
Biai..... 216
Bief (Société)..... 394

Bienvenu et Cie..... 128
Bierge Charlemagne et Cie..... 24
Bigant R..... 113 379 444
Biscarrat..... 508
Blanc J Th..... 401 495
Blanche G..... 438 439 486
Blanchon C..... 22 136
Blanchon et de Saint-Quentin.. 80
Bloncourt..... 495
Bonnefond..... 211
Bonneton A..... 558
Bonneville G..... 213
Bon-Pasteur P..... 24
Bordes E..... 445
Bordes I..... 215 273
Bordes J B..... 471
Boria E..... 397
Bosano..... 117
Bossant H G E..... 210
Bouchaut..... 494
Boudet R..... 498
Boulan O (Dlle)..... 23 485
Bourat 216 274 403 409 565 571 572
Bourguais A C..... 279
Bourguais G..... 472
Bourny A..... 472
Bourquin C..... 96 476
Bourquin J..... 406
Boursier B..... 477
Bouvier..... 301
Bouyer E..... 406
Bouyer P L M..... 97
Bovet L A E..... 155
Boyrio P..... 567
Brachet C G..... 471
Brandt L..... 472
Bremond L..... 557
Bremond J..... 22
Bremond et Cie... 23 31 302 559
Bression..... 381 473 564
Briais E..... 65
Briais E et Cie (Dme)..... 369
Brière, sœur Candide..... 275
Brignaschi et Galliot père..... 558
Bruère..... 161 211
Brun J J..... 163 373 442
Buja I..... 22 234 568
Buja et Cie..... 110 492
Bulté P..... 225
Bunel..... 157 375 494
Burot..... 69 158 380 403 565
Burthis A..... 160 276

C

Cabaret de Saint-Sernin J J G.. 441
Caillard A..... 164 494 568
Caillot A..... 225
Calixte E..... 68
Camou H..... 276
Camus J A..... 378 497
Capler..... 68 188 373 403
Carréra..... 471
Castor N J..... 160
Céïde A..... 22
Céïde T..... 81 189 372 395 438
Célestine B dite *Adolphe*..... 472
Chaboud C..... 63
Chaila..... 97 361
Chaillou A..... 475
Chambaud F..... 98
Chambaud S..... 68
Chambaudet..... 458
Champaud E..... 269
Chaniac..... 69
Chanreray..... 219
Chapelle de Julleville M..... 472
Charlet (Dlle)..... 108
Charlier..... 63 99 212
Charonnat E..... 218 438 486
Charonnat et Cie..... 395
Charron C..... 22 407
Charvein C..... 494 566
Chassia A..... 150
Châteauneuf E..... 22 302
Chatenay F..... 213 497
Chauffour, sœur Marie Placide. 276
Chauvin A..... 22 460
Chemel..... 211
Chennebras H..... 270 405
Chevallier G..... 471
Chrestian T H..... 565
Clavel M F..... 476
Clémentin P..... 275
Clochard..... 468
Clorinde F..... 436
Clorynde M (Dlle)..... 396
Clotaire D..... 150
Clotilde P E..... 164
Cloud E..... 150
Cocotier F..... 458

Cognacq E..... 164 276 568
Coli dit *Léon*..... 110
Colin H N..... 158
Collin-Pâté..... 60 97
Collomb N..... 156 215
Collombel E..... 215
Collos L A..... 218 494
Colombel E..... 379
Colson J..... 217 401
Compagnie des mines d'or.... 94 111 184 394 396 486.
Compagnon J..... 564
Constance M (Dlle)..... 395
Constant L..... 397
Conty U..... 438
Cor..... 188
Cor A..... 166 402
Coudroy de Lauréal L..... 68 116
Coupra J J..... 188 395
Courdès B..... 405
Courtiége (Société du)..... 234
Courla A..... 137
Courmes D A..... 155
Cousté P..... 397
Coustey N..... 151
Couy A.. 23 59 278 372 439 558
Couy E..... 155
Couy et Cie..... 234
Crevaux..... 382 401 565
Cunisset..... 69 117 155 159
Cuoq..... 164
Cusson (Dme Ve)..... 398

D

Dabadie J X..... 112 220
Damas O..... 110 486
Damanthe A (Dme)..... 80
Damianthe et Cie..... 557
Danguillecourt..... 62 117
Dardy..... 161 441 564
Daroche F A..... 471
Daroche L..... 216 273
Darredeau E..... 22 191
Da-Sylva B..... 137
Da-Sylva-da-Sauza..... 468
Da-Sylva-Manoël..... 468
Daubour P..... 301
Dauriac J..... 396 438
Dauriac et Cie..... 184 557
David..... 155 474
Davril..... 62
Dayriès Séguineau..... 468
Debain J..... 397
Décidet L..... 160
Decomis P..... 79 444
Decomis et Cie..... 232
Dédet..... 496
Defond J..... 456
Degaud..... 468
Degorce M A..... 212 271
Deixonne..... 112
Delaporte..... 219
Delard..... 468
Delorme..... 183
Delorme E P..... 164 210
Delpech-Delpérié..... 95 180
Delprat..... 156
Demont C..... 496
Deniel O..... 212 404
Denis, sœur Félicie..... 276
Denous A et Cie..... 110
Derain (Ve)..... 446
Derôme..... 218
Deron..... 65 115
Deschamps (Dme Ve)..... 378
Desessart..... 442 477
Desgrands A et Cie..... 395
Desmazes... 66 162 210 211 272
Desvieux A..... 377
Devise F A..... 162 372 564
Diavet N..... 113 457
Didier L... 219 220 410 474 496
Discolle J..... 218 275
Discolle V..... 271
Divol J..... 272
Dolande D..... 404
Dominique. A..... 65 278 405
Dorcy F..... 95
Dorina C..... 137
Dorothée P (Ve)..... 94
Dosmond G..... 213 224 495
Dosmond Guisoulphe.... 184 559
Doublet..... 468
Doux L S..... 407
Drago..... 64
Dranem P..... 93
Dubois P C..... 69
Duchesne H..... 397
Dufour..... 157
Dufourg..... 98 476

Duluc F..... 495 496 500 565
Dumas..... 373 444
Dumbard..... 569
Dumé A..... 114
Dupin..... 444
Duplant..... 64 165 405 569
Dupont..... 95
Dupré..... 442
Dupré de Geneste..... 472
Duprom aîné..... 487
Duprom aîné et Cie..... 368 395
Dupuy..... 95 118 135
Duthoya ... 216 219 220 406 407 408 452.
Dutrey A..... 22
Duval..... 160 373
Duval de Sainte-Claire (Dme)... 498
Duval et Cor..... 490
Duvigneau..... 110 232

E

Ebrard Saint-Ange..... 210
Echassier F.. 97
Echassier J (Dlle)..... 137
Eldorado (Société de l')..... 232
Eléodore S..... 218
Elfort H..... 428
El-Hadj M b B b G..... 456
Élingo dit *Yoyo* L..... 520
Enbareck-ben-Lakdar..... 443
Epailly M..... 215 443
Esor F..... 471
Esor L..... 160
Esper V..... 438
Estival..... 97
Estival E..... 118 274 395
Etienne..... 114 382
Eutrope A 214 376 379 445 494 566
Eutrope E..... 472
Eutrope L.. . 22 97 99 272 361
Ezama E..... 215 218 572

F

Fabre C..... 23 152
Faivre A..... 495
Faudot..... 112
Favre L F..... 98 445
Fayol..... 468
Fédor A..... 468
Felbert..... 402
Félicité J B..... 470
Félix A..... 567
Féraud F..... 493 494
Féréol A T..... 98 460
Fesson..... 442
Fiévée C..... 157
Fiévée P..... 368
Fiévée et Cie..... 438
Figaro..... 97
Figeac J..... 62 158 274
Figurey..... 116 157
Fillassier M A A..... 113
Fillion F..... 473
Flagel M B C..... 62 115 216
Fleury J..... 65
Fleury L..... 478
Florac H..... 65
Floran C V..... 471
Florentine J..... 117
Flotte A..... 218 404
Fontaine..... 224
Fontorbe V G..... 565
Formose J..... 137
Fossoy H..... 408 498
Fouque H..... 62 69 380 403
Fouré A (Dlle)... 110 164 214 437
Fournereau M L L... 372 473 478
Fournioux..... 155 159 474
Fourte..... 71
Fox T..... 379
Fraisse..... 71
François E A..... 361
François A..... 567
Franconie E..... 361 488
Fraser T..... 434
Frézard L T M..... 224
Fromage P F..... 69

G

Galéan J B O (de)..... 494
Galibi (Société du)..... 439

Gallais J M J..... 62
Galliot fils F..... 369
Galliot père F..... 189
Garniec L..... 468
Garry P M..... 486
Gasquet J F T..... 23 361
Gasquet et Cie..... 232 486
Gaumont C..... 394
Gaussen..... 63
Gauthier H S E..... 162 444
Gauthier A M..... 373
Gautrez E..... 23 191 375
Gavaud J E..... 211 494
Gaveau C J E..... 224
Géhin E..... 471
Géhin G..... 471
Gellé A A..... 59 379
Georges C..... 112 401 474
Georges G..... 471
Germain J S..... 98
Germain A..... 137
Géiole J B..... 368 485
Gervais H..... 193
Giaimo A..... 115 212
Giaimo père E..... 277 392 460
Gilbert-Desvallons A. 157 494 571
Gillet V..... 269
Ginstini J B..... 475
Girard..... 220 279 373 441
Giraud..... 97
Gleize (Ve)..... 485
Gleize J F..... 445
Godebert..... 112 457
Goron A..... 65 570
Gouaux..... 113
Goudin R D..... 273
Goudin E..... 486 487
Goudron J..... 302
Gougaud E A..... 565
Gougis J..... 472
Gougis P F E..... 403
Gourrier F A..... 155 165
Gradon A..... 64
Grall C T F M..... 274 565
Grand C..... 62
Grand-Louis..... 218
Grassian..... 62 216 407 409 445 476 567 568.
Gratien B..... 558
Grimm J B E..... 565
Guégan..... 95 372
Guénet J E..... 67
Guérin..... 71 218
Guérin G..... 474
Guérin et Cie..... 518
Guerlain J..... 565
Guiraud P..... 494 572
Guis B..... 375 445 478
Guisolphe E..... 65 159 162
Guisoulphe..... 499
Guyon..... 478

H

Haasse F..... 159
Hache..... 476
Halmus E S V..... 471
Hamon F P..... 95
Harmois E..... 65 70
Harmois H..... 23 184 437
Harmois et Cie..... 81 301
Hazard J A..... 275 475
Héloury..... 225
Henry P H.. 164 213 217 409 450
Hérard F..... 111 136 234 393
Hérard et Cie..... 24
Hermann A M..... 564
Hippos..... 403 476
Holder..... 214
Horth I..... 137
Houry A..... 99 277 566
Huart-Lanoiraix 68 70 375 376 494
Hubert..... 189
Hubert T M..... 70 155
Harel..... 71
Huyghues des Points..... 110
Huzet A R..... 471

I

Ihler de Saint-Hilaire. ... 165 275 500 569.
Ihler de Saint-Hilaire J..... 67
Illydo..... 213
Imbert L E..... 400 408
Infernet..... 62 157 165 212

Ipet M M F A..... 397
Irsin..... 378
Ismaël Finestie..... 24
Isnard P..... 23 559
Isnard et Cie..... 232 557

J

Jacob P..... 443
Jacob P G R..... 190
Jacquemart A M A..... 473
Jaïr F..... 68
Jayé..... 446 497
Jayet..... 67
Jean-Louis L..... 471
Jeandé A..... 99 211
Jengil Porel et Cie..... 234
Joaki R (Dlle)..... 438
Job A..... 160
Jobiensi J..... 476
Jobiensi P E..... 471
Jore L J..... 224
Jore N L G..... 224 494
Joseph W..... 160
Joséphine G..... 98 116
Jouin G F..... 211
Jude..... 473
Judith..... 468
Julie A et Cie (Dlle)..... 395
July A..... 23 361
Jupiter J B..... 566
Jusselain..... 408 495

K

Kerbec T..... 477
Kippeurt..... 270
Kirchdoerffer J..... 564
Konsthan C..... 217 219
Krœnner..... 71

L

Labat..... 468
Laboucherie G..... 468
Labourdette et Le Blond.. 491 557
La Colombe C M (de)..... 302
Laduel F..... 273
Laforêt G..... 68
Lalande..... 69 117 155
Lalanne G..... 111 189 301 372 395 438.
Lallouette et Pigrée..... 488
Lama Q..... 137
Lambusca E..... 190 402
Lamour A..... 494 496
Lanes G..... 212 402 410 572
Langlet D..... 66 171 278
Lanne A..... 486
Lanne E..... 67 380
Lanne G..... 60 64 376
Lanne et Cie..... 232
Lannes..... 71
Larieux D..... 163 445
Laroche-Servière (Dme)..... 486
Laroche-Servière..... 156
Latchmée..... 521
Latidine H..... 487
Latoville-Mercy..... 275 443
Latranges L..... 279 404 499
Laurent B L..... 163
Lauvinsky T..... 392
Lebeau A..... 477
Le Borgne..... 98
Le Boru..... 24 487
Le Boru et Baudin..... 559
Le Boru et Céïde..... 485
Le Boucher A..... 111 457
Le Boucher G..... 68
Le Boucher H 66 211 406 493 494
Le Boucher P E L... 114 270 279
Lefébure..... 468
Le Fraper G R..... 224 494
Leï-Hang et Cie..... 458
Lelong..... 468
Lemaître..... 468
Lemarinier L... 114 378 400 497
Lematelot..... 112
Lemé A E..... 382
Le Moyne.. 113 409 565 571 572
Le Moyne G..... 66
Léo Baïonne..... 111
Léonce 210 211 217 272 406 493 494

Léopold N..... 374 376
Le Port..... 117
Le Roy J M..... 99 212 495
Lesage L..... 405
Lescarboura G P..... 471
Lescure E..... 112 269
Létard F..... 98 475
Lévy P..... 80 94 111 486
Leymarie et Cie..... 455
Lhuerre C..... 160 165 378 569
Lhuerre E..... 387
Lhuerre G..... 374
Lhuerre P E..... 98
Lhuerre S..... 471
Lhuissier..... 166 408
Lindor F..... 68
Lindor V..... 231
Lohier F..... 497
Louchard F D..... 302
Lourdault J..... 276 564
Louvrier Saint-Mary G 401 409 494
Louvrier Saint-Mary E... 475 569
Lucile G..... 445
Lupé J C U..... 152
Lupé U..... 496
Lupé et Cie..... 438
Lussan B..... 215 498

M

Macé E J A..... 95 446
Macé..... 478
Macoutou-Bonaventure..... 137
Magdelaine... 65 159 271 274 278
Mage E..... 471
Mage V..... 471
Magne..... 68 213 278 273 403
Mahé de la Villeglé 68 161 214 441
Manceau R A..... 113
Mangou P..... 457
Manlius (Dlle)..... 97
Manon V..... 471
Marcel et Cie..... 190
Marchand H..... 136 156
Marcilèse..... 564
Mark G..... 407
Marcy et Cie (de)..... 437
Marengo A. 65 114 381 382 446
Maria C..... 495
Marie..... 377
Marie J..... 269
Marino F..... 402 477
Marius V..... 23 393
Martelly V..... 137
Martialis..... 117 155
Martin..... 211 493 494 500
Martineau A..... 472
Martz..... 112
Mas H A..... 63
Massé..... 151
Masse et Cie..... 487
Massimi A..... 565
Mataroni (Société du)..... 439
Mathias A..... 68
Maugée..... 494
Maurel..... 62
Maurras C..... 410
Mayol R (Dlle)..... 437
Mazetier M..... 211
Mazot A J B..... 63
Mélinon..... 398 509
Melkior L (Dlle)..... 394
Mémorine E..... 406
Menado et Cie..... 80
Ménard A..... 70
Ménard G..... 406
Ménudé..... 154
Mérenchène A...1..... 569
Merle..... 468
Merlin et Cie..... 484
Messimy P (de)..... 98 277
Métella M (Dlle)..... 368
Météran..... 490
Métro..... 232
Mével..... 163 376 571
Mezès V..... 374
Michel..... 81
Michon..... 94
Migael..... 499
Millaud S..... 99 376 392 566
Mille S M (Ve)..... 468
Milleton C (Dlle)..... 395
Millienne..... 274 277 403
Minier J B..... 63 478
Mirabelle V..... 137
Moïse E..... 96 99 157
Moisson L E..... 67
Monchand A..... 458
Monnier J R M..... 210 373
Monossamy..... 378

Montagne..... 219
Moracchini..... 95
Moreau..... 59
Moritz..... 405
Morol jeune..... 184
Mougeot L J..... 210
Moulard T E..... 62 66 376
Mounien..... 378
Mourougain..... 456
Moustapha Z..... 276
Moysan..... 70 496
Munier..... 468
Mustapha A..... 559
Myles M..... 471

N

Nabeau B..... 368
Nard R..... 69 280
Nardem P..... 558
Nebzire L et Cie..... 395
Nectou E..... 471
Nectou G..... 471
Nédélec..... 62
Néolapan Z..... 157
Nessler G..... 212
Neuha[illegible]er N..... 64
Nicolay P J L..... 164
Nicomède..... 62 115 117
Nieppas..... 378
Nigaël..... 113
Niotte..... 211 441 566
Nissen..... 71 210
Nobal E..... 471
Nodier C M S..... 62 115 445
Noël F..... 62
Noël..... 112
Noël A (Dlle)..... 367
Noël Z..... 446
Noko..... 378
Noleau M C E..... 377
Normand A..... 7 157
Nouvély..... 115
Noyer E..... 269

O

Océany et Cie..... 31
Octave et Cie..... 438
Ortus J M..... 269
Orveillon J F M..... 373
Othily S..... 114

P

Pactole et Cie..... 184 492
Paillé L..... 443
Paillet T..... 163
Pain A..... 98 409
Pain P..... 68 188
Pain..... 110 234 444 492
Pain et Denous..... 396
Palasme de Champeaux... 165 380
Palmor Z..... 444
Panel A..... 137
Paoli J..... 64
Papin H..... 23 392
Paquier..... 376 377 567 568
Paré F A..... 381 473
Parize F E..... 71 404
Parodi-Canal..... 273
Passany S..... 108
Pas trop tôt (placer)..... 368
Pateau J (Dme)..... 137
Pavédy Ramassamy..... 428
Pawilowski et Cie..... 487
Pectène A..... 566
Pédemonte..... 478 494 566
Peiffer N..... 477 481
Pélage..... 159
Pélagie E..... 273 274
Pénot E..... 276 375 494
Pertrissard L F..... 62 113
Petit H..... 96
Peysonnié..... 442 494
Phanor A..... 402
Philibert A..... 23 558
Philinte A..... 559
Pichevin et Cie..... 232
Pierre E P..... 565 572
Pierret..... 184 382
Pierret et Cie... 81 234 301 485
Piezzoli J F..... 270 474

Pigeot P..... 401
Pindard (Dlle)..... 391
Pindard A..... 401 442
Pindard A et Cie..... 108
Piomba E..... 149 159
Pissarello P L..... 471
Pitard..... 162
Plénet..... 472
Pointu P L..... 71 278
Poisson..... 112 211
Poitou..... 468
Polignac G M M (de)..... 211 301
Polycarpe J..... 96 275
Pommier et Cie..... 394
Portanier A..... 68
Pouget A..... 184
Pouget O..... 23 136
Pouget et Cie..... 486
Pouget et Jacquet..... 485
Poujade J..... 114 212 270 410
Poupon G..... 96 156
Praince..... 215 373
Présent E..... 68
Présent et Cie..... 558
Primet..... 64
Prosper (Dm)..... 470
Prosper et Cie..... 302
Prudent J..... 94
Prud'homme J S..... 63
Prud'homme J B H..... 225
Pugliesi J B..... 377 407 409

Q

Quintrie A..... 23 460
Quintrie A..... 111
Quirion..... 63
Quod J G P O..... 272

R

Radamat E A..... 499
Rademarche E..... 313
Rademarche G G..... 495
Ragavin..... 184
Ragmey E..... 471
Raki F..... 64
Rambaud F..... 23
Raméah..... 219
Ramin..... 271 408
Raoul..... 96 212 270 271
Raphaël..... 468
Raymoud Isaïe..... 468
Reboul..... 270 374
Regard T (Dlle)..... 137
Regis..... 98
Reland L A J..... 270 380
Rémy A..... 218 275 377 402 570
Réveillère..... 164 495 500
Rey..... 96 112 276
Reygasse P A L..... 117 569
Reyrac J..... 163 393
Riamé P..... 23 444
Ribeyrol F L A..... 97 381 410
Riboullet J L... 216 219 220 441
Richard D..... 117 410
Richard H..... 219 270 572
Rifer J..... 23 276
Rifer et Cie..... 301
Ringuet M V..... 306
Risquetout..... 377 404
Rival..... 162
Roberi..... 213
Robreau V G..... 565
Roby C..... 64 161 217 276 374 441 494.
Roby C..... 494
Romain A..... 150
Romieux E (Ve)..... 439
Ronjon F..... 499
Rosemane E..... 65
Rosemberg E..... 158
Rosiliette U..... 69 280
Roubaud C.. 23 80 455 492 558
Roubaud et Cie..... 232
Rougale L V E..... 190
Rougé J F E..... 495
Rousseau J P..... 468
Rousseau St.-Philippe A... 99 372 407 566.
Rousseau St.-Philippe E..... 23 94 191 375 568.
Roustan..... 23 212 374
Rozé..... 68
Rozet..... 270 476
Rubens L..... 470

S

Sabin Delorme..... 568
Saccharin E..... 63
Saccharin P..... 65
Sagot E E..... 112
Saint-Clair A..... 570
Saint-Élie (société anonyme des gisements d'or de)..... 234 558
Sainte-Sophie (société du placer) 518
Saint-Hilaire B..... 151
Saint-Hilaire G..... 151
Saint-Joseph (placer)..... 558
Saint-Phlour..... 404
Saint-Phlour et Cie..... 80
Saint-Preux E..... 214 475 569
Saint-Preux E..... 569
Saint-Quentin (de) E..... 279
Sainval-Noël..... 475
Salomon S..... 60 393
Salomon et Cie (Dlle)..... 94
Samba-Alamine..... 128
Sanemougon..... 110 189 485
Sanite F..... 65 570
Sanssouci J B..... 458
Sarrazin A P..... 476
Schmitt A..... 473 495
Schneider L S..... 474 496
Schott J E..... 565
Sée..... 213 373 404
Sénès L M..... 224
Serguier A..... 495
Sevez..... 210 213
Siguier et Cie..... 439
Simonin P E..... 397
Souchet J E..... 433
Souhart..... 60 497
Soyer J L..... 66
Stadèle..... 111
Stanis..... 381
Sucard..... 475
Sugat H..... 215 405 408 496
Sulikowski J F T..... 271
Surgy (de)..... 156 164 219
Symphorien E..... 189

T

Taillade F A E..... 443 445 446
Talavau E (Dlle)..... 137
Tamanob E (Dme) et Cie..... 439
Tamba C..... 391
Tamba et Cie..... 558
Tange frères et Cie)..... 251
Tangé et Cie..... 189
Tarbel T..... 444
Tardivel (abbé)..... 402
Tarsel..... 468
Tècle E..... 218 404
Terrade G..... 477
Thaly..... 69 113
Théagène A..... 446
Thémire A..... 98 272
Thermes..... 301
Thoulmeï A..... 80 437
Tiviro L..... 472
Tomini J..... 96 444
Tommasini D X..... 117 372
Torvic T..... 368
Tournié H..... 224
Tournus J..... 116 445
Toussaint A (Dlle)..... 137
Toussaint J..... 446
Toussaint A et Cie..... 107
Toutoury H..... 398
Tranchevent..... 157 494 568 571
Trapp M A..... 210
Trédos..... 116 157 441 494 571
Treuille A (Ve)..... 474
Trillet E J..... 63
Trillet J..... 468
Troudet J..... 564 571

U

Ursleur P..... 188 278 301 372 375
Ursleur F..... 220 373 572

V

Vacavant..... 67 275
Vacheresse..... 116 190 402

Vacheresse C..... 472
Vacossin A..... 495
Vacossin A..... 495
Vadès V.... 113 217 407 494 500
Valentin J..... 275
Valette..... 214
Valtrine E..... 218
Vandier..... 210
Vélayen..... 375
Vendôme E..... 163 215 473 572
Vendôme F..... 65 494
Verguin P A O M..... 224
Véronique et Cie..... 558
Victorine Pierre-Louis..... 137
Vieu..... 397
Vieuille.... 113 158 270 374 376
Vigilant T..... 390
Villa..... 273
Vingadassalom dit *Georges*. 485 487
Viraben..... 115 403 572
Virgile G..... 215
Viriot E..... 211
Vitalo L A..... 94
Vitalo et Cie..... 234
Vitalo et Riéma..... 558
Vivet A..... 472
Vivet C..... 471
Vivet M..... 472
Vivran H..... 379 442
Vivran M..... 472
Voisin A..... 472
Voisin F..... 115
Voisin G..... 161 570
Volmar F..... 232

Z

Zelpha..... 68 402
Zulima L..... 494
Zæpffel..... 213

W

Wacongne P.... 278 372 375 382
Weber..... 97
Wooldrige..... 178